Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

AVENANT N° 5
A LA CONVENTION DE CONCESSSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE

ENTRE

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE (SDEM50)

ET

GRDF

En accord entre les Parties, les documents ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signés à la dernière page de la convention de concession.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE (SDEM50) ENTRE LE SDEM50 ET GRDF

Entre les soussignés :

Le Syndicat départemental d'Energies de la Manche (SDEM50), représenté par son président, Monsieur Jean-Claude BRAUD, dûment habilité à cet effet par délibération de son conseil syndical en date du 25 juin 2025.

désigné ci-après : « l'autorité concédante »

et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 17 rue des Bretons – SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Philippe LAHET, Directeur Clients – Territoires Nord - Ouest, dûment habilité,

désigné ci-après : « le concessionnaire ».

désignées conjointement ci-après : « **les Parties** »

EXPOSE

Compte tenu de la signature de l'accord cadre intervenue entre la FNCCR, France urbaine et GRDF le 1er juin 2022 validant le nouveau modèle de Contrat de concession pour la distribution publique de gaz (convention, cahier des charges, annexes) à l'issue des travaux et négociations menés conjointement,
Compte tenu de la faculté laissée aux autorités concédantes par la FNCCR, France urbaine et GRDF d'appliquer ce nouveau modèle de Contrat de concession soit à l'occasion du renouvellement du contrat arrivant à échéance soit en cours d'exécution du contrat par la voie d'un avenant,
Compte tenu du souhait du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50) de conclure un avenant intégrant le nouveau modèle de Contrat à la convention de concession en cours d'exécution signée avec GRDF en date du 30 décembre 2019 et arrivant à échéance le 29 décembre 2049,
Compte tenu du souhait du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50) d'incorporer au présent avenant intégrant le nouveau modèle de Contrat à la convention de concession en cours d'exécution signée avec GRDF en date du 30 décembre 2019 le contrat communal de la commune d'HEBECREVON signé le 27 décembre 2000,

Les Parties ont convenu ce qui suit :

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 1er

Le terme de la concession demeure celui fixé à l'origine à l'article 2 de la convention de concession, soit le 29 décembre 2049.

La convention de concession de distribution de gaz sur le territoire du Syndicat départemental d'énergies de la Manche signée le 30 décembre 2019 est modifiée comme suit :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

« L'Autorité Concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans ses articles L.111-53, L.432-2 et L.432-8, au Concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre des communes ainsi défini :

Agneaux, Agon-Coutainville, Baupte, Beuzeville-la-Bastille, Blainville-sur-Mer, Bréhal, Bréville-sur-Mer, Bricquebec-en-Cotentin pour le périmètre des communes déléguées de Bricquebec et de Quettetot, Bricqueville-sur-Mer, Brix, Cérences, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Créances, Domjean, Donville-les-Bains, Ducey-les-Chéris pour le périmètre de la commune déléguée de Ducey, Eroudeville, Fleury, Gavray-sur-Sienne pour le périmètre de la commune déléguée de Gavray, Gouville-sur-Mer, Grand-Parigny pour le périmètre de la commune déléguée de Parigny, Hardinvast, Hébécrevon, Heugueville-sur-Sienne, Hudimesnil, Isigny-le-Buat, Jullouville, La Barre-de-Semilly, La Colombe, La Hague pour le périmètre de la commune déléguée d'Urville-Nacqueville, La Haye pour le périmètre de ses communes déléguées de La Haye-du-Puits, Longueville, Mobecq, Montgardon et Saint-Symphorien-le-Valois, La Meauffe, Lessay, Le Val Saint-Père, Marcey-les-Grèves, Montsenelle pour le périmètre de sa commune déléguée de Coigny, Orval-sur-Sienne pour le périmètre de sa commune déléguée de Orval, Percy-en-Normandie pour le périmètre de sa commune déléguée de Percy, Périers, Picauville pour le périmètre des communes déléguées de Cretteville et de Picauville, Pirou, Poilley, Pont-Hébert, Pontorson pour le périmètre de la commune déléguée de Pontorson, Saint-Amand-Villages pour le périmètre de la commune délégué de Saint-Amand, Saint-Fromond, Saint-Georges-Montcocq, Saint-Hilaire-du-Harcouët pour le périmètre de communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët et de Virey, Saint-James pour le périmètre de ses communes déléguées de La Croix-Avranchin et de Saint-James, Saint-Jean-de-Daye, Sideville, Sottevast, Tessy-Bocage pour le périmètre de la commune déléguée de Tessy-sur-Vire, Teurthéville-Hague, Torigny-les-Villes pour le périmètre des communes déléguées de Giéville et de Torigni-sur-Vire, Tourville-sur-Sienne, Vesly, Villedieu-les-Poêles-Rouffigny pour le périmètre de sa commune déléguée de Villedieu-les-Poêles et Virandeville.

Le périmètre de la Convention de Concession est élargi pour intégrer le service public du gaz inclus dans les limites territoriales du contrat de la commune de Hébécrevon à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

.

Les commentaires figurant en bas de page du cahier des charges de Concession de la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Les textes législatifs ou réglementaires cités dans le cahier de charges sont ceux en vigueur à la date de signature.

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

« Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante en cas de modification du cadre législatif, réglementaire ou régulatoire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz, après une information dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule du cahier des charges. »

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

« Les Parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :
a) de manière systématique, tous les cinq ans,
b) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre financier du traité de concession,
c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation,
d) en cas de modification du modèle de cahier des charges national,
e) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz,
f) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 44 du cahier des charges,
g) en cas de modification du périmètre de la Concession. »

L'article 6 de la convention est modifié comme suit :

« Le Contrat de concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente convention de concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de concession, y compris son préambule,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 65 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du Contrat de Concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la présente convention de concession prévaut sur le cahier des charges et les annexes,
- les dispositions de l'annexe 1 prévalent sur celles du cahier des charges. ».

Article 2

Le cahier des charges et les annexes à la convention de la concession de distribution de gaz sur le territoire du Syndicat départemental de la Manche (SDEM50) signés le 30 décembre 2019 sont remplacés par le cahier des charges et les annexes annexées au présent avenant.

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur à la date du 1er juillet 2025.

L'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

A compter de la date d'entrée en vigueur précitée, les Parties conviennent de mettre fin automatiquement à la précédente convention de concession d'Hébécrevon signée le 27 décembre 2000.

Article 4

Le présent avenant établi en trois exemplaires, est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Fait à Agneaux,

Le 01 juillet 2025 | 16:46:34 CEST

Pour l'autorité concédante

Le Président

Signé par :
FC9F32F99EE1497...
Jean-Claude BRAUD

Pour le Concessionnaire GRDF

Le Directeur Clients Territoires Nord-Ouest

Signé par :
LAHET Philippe
5B999A91BB6A4F6...
Philippe LAHET

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

CONTRAT DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Table des matières

PREAMBULE 13

I. DISPOSITIONS GENERALES 15

Article 1 Définitions 15
Article 2 Service concédé 18
Article 3 Moyens affectés à la Concession 19
Article 3.1 Ouvrages concédés 19
Article 3.2 Moyens humains 20
Article 3.3 Inventaires 20
Article 4 Utilisation des ouvrages concédés 20
Article 5 Responsabilité du Concessionnaire 20
Article 6 Redevances de Concession 22
Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1 22
Article 6.2 Redevance d'investissement R2 24
Article 7 Services aux Clients finals 24

II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU 26

Article 8 Sécurité des personnes et des biens 26
Article 9 Surveillance du Réseau 27
Article 10 Entretien et maintenance 28
Article 11 Gestion du risque industriel 28
Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains 29
Article 13 Actions d'information des Clients finals 29

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE 30

Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau 30
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals 30
Article 16 Branchements 33
Article 16.1 Réalisation 33
Article 16.2 Maintenance et renouvellement 33
Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes 33

IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE 34

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux 34
Article 19 Coordination de voirie 34
Article 20 Protection de l'environnement 35
Article 21 Travaux et modification 36
Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux 38

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE 39

Article 23 Comptage 39
Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation 40

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 25 Installations intérieures 41
Article 26 Caractéristiques du gaz distribué 42
Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué 44
Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué 45

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS 46

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau 46
Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau 46
Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement 47
Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs 49
Article 33 Information en cas d'interruption du service 50
Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation 50
Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence 50
Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection 50
Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage 50
Article 34 Relation Client 51
Article 35 Qualification et traitement des réclamations 51
Article 36 Délais d'intervention 52
Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals 52
Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers 52

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES) 53

Article 39 Principes généraux 53
Article 40 Gouvernance des investissements 53
Article 40.1 Principes 53
Article 40.2 Schéma Directeur (SDI) 55
Article 40.3 Programmes Pluriannuels (PPI) 56
Article 40.4 Programmes Annuels 58
Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession 59
Article 41.1 Dispositions générales 59
Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité 59
Article 42 Contrôle de la Concession 60
Article 42.1 Prérogatives de l'Autorité concédante 60
Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport 60
Article 42.3 Echange contradictoire 60
Article 43 Données 61
Article 43.1 Cadre général 61
Article 43.2 Données cartographiques 62
Article 43.3 Données de consommation 63
Article 43.4 Données techniques et patrimoniales 63
Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire 63
Article 45 Pénalités 64
Article 45.1 Pénalités en cas de non-respect d'un Programme Pluriannuel 64
Article 45.2 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire 65
Article 45.3 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information 65
Article 46 Règlement des litiges 65

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES 67

Article 47 Planification énergétique territoriale ... 67
Article 48 Aménagement de l'espace urbain ... 68
Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables ... 68
Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV ... 69
Article 51 Compteurs communicants ... 70
Article 52 Maîtrise de la demande en gaz ... 70
Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés ... 71
Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée ... 71
Article 55 Responsabilité sociale et environnementale ... 72

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION 73

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat ... 73
Article 57 Echéance du Contrat ... 74

X. DISPOSITIONS DIVERSES 75

Article 58 Statut du Concessionnaire ... 75
Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale ... 75
Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires ... 75
Article 61 Modalités d'application de la TVA ... 75
Article 62 Faute grave du Concessionnaire ... 76
Article 63 Mise en demeure ... 76
Article 64 Élection de domicile ... 76
Article 65 Liste des annexes ... 77

ANNEXE A : SCHEMA DIRECTEUR 78

ANNEXE B : PROGRAMMES PLURIANNUELS 83

ANNEXE C : PROGRAMME ANNUEL 85

ANNEXE D : DIAGNOSTIC PARTAGE DE LA CONCESSION 86

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES 179

ANNEXE 2 : PLAN D'ACTIONS POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE (2025 – 2029) 183

Article 1 Objet Gouvernance et pilotage ... 183
Article 2 Ambitions partagées ... 184
Article 3 Actions retenues sur la période 2025-2029 ... 184
Article 4 Tableau de synthèse et indicateurs de suivi des axes de travail prioritaires sur la période 2025-2029 ... 188
Article 5 Territoires à fort taux de gaz vert ... 193

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ANNEXE 3 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC) 194

ANNEXE 4 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE 195

ANNEXE 5 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE SUR LE PORTAIL COLLECTIVITE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES 202

ANNEXE 6 : MESURE DE LA PERFORMANCE 208

ANNEXE 6 BIS : PRECISIONS METHODOLOGIQUES RELATIVES A L'INDICATEUR DE PERFORMANCE N°1 « PATRIMOINE/CANALISATIONS » 213

ANNEXE 7 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU 215

ANNEXE 8 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX 220

ANNEXE 9 : CATALOGUE DES PRESTATIONS 223

ANNEXE 10 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION 224

ANNEXE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 225

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

PREAMBULE

L'Autorité Concédante et son Concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement entre les usagers placés dans une même situation, mutabilité, laïcité et neutralité. Ils adhèrent à la nécessité d'une adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités concédantes et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits des usagers et aux besoins de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution publique du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur les enjeux de la sécurité, de la gouvernance et de la transition écologique. C'est ainsi qu'a été décidée la mise en place d'un Comité National de Suivi tripartite, composé de représentants de GRDF, de la FNCCR et de France urbaine, chargé de veiller au bon déploiement de ce modèle de contrat, de résoudre les éventuelles difficultés liées à ce déploiement et d'examiner les éventuelles évolutions à y apporter. Il est entendu que ce cadre national doit également s'adapter aux besoins spécifiques locaux et aux particularités propres à la Concession relatifs en particulier à la sécurité, à la qualité du service, à la gouvernance et à la transition écologique. La prise en considération de ces éléments donne notamment lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

Le Contrat de Concession, ainsi que les discussions qui ont précédé sa conclusion, s'inscrivent dans le cadre juridique actuel, notamment législatif et réglementaire, régissant le service public de distribution de gaz.

GRDF (ci-après « le Concessionnaire ») bénéficie d'un droit exclusif dans sa zone de desserte, en qualité de gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz, conformément aux dispositions de l'article L. 111-53 du Code de l'énergie.

En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Concédante est compétente pour négocier et conclure avec le Concessionnaire le contrat de Concession de distribution publique de gaz sur son territoire et exercer le contrôle du bon accomplissement des missions du service public fixées par le cahier des charges de Concession.

Les Parties entendent définir ensemble les conditions d'exercice des missions de service public. C'est l'objet du présent contrat (« *le Contrat* » ou « *la Concession* »), par lequel l'Autorité Concédante confie au Concessionnaire la gestion du service public de distribution de gaz sur son territoire.

En particulier, en application de l'article L.111-61 du Code de l'énergie, il est rappelé que le Concessionnaire « *assure l'exploitation, l'entretien et* (…) *le développement des réseaux* de distribution (…) *de gaz"*.

En application de l'article L. 432-8 du même Code, le Concessionnaire est notamment chargé « *de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution* ». Il en assure ainsi la maîtrise d'ouvrage, étant précisé que l'Autorité Concédante, en application des dispositions de l'article L.432-5 du code de l'énergie, conserve « *la faculté de faire exécuter en tout ou partie à* (sa) *charge*

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

En application de l'article L. 452-1-1 du Code de l'énergie, le tarif d'utilisation du Réseau de distribution de gaz fait l'objet d'une péréquation au niveau national, à l'intérieur de la zone de desserte du Concessionnaire. Ce tarif, ainsi que ceux des prestations annexes réalisées exclusivement par le Concessionnaire, sont fixés par le régulateur (Commission de régulation de l'énergie ou « *CRE* ») en mutualisant l'ensemble des charges d'exploitation et d'investissement que le Concessionnaire supporte au périmètre de sa zone de desserte exclusive, dans la mesure où il s'agit de coûts correspondant à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

En sa qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution de gaz, le Concessionnaire est soumis à des missions et à des obligations de service public, définies par le législateur et codifiées au sein du code de l'énergie et du code général des collectivités territoriales ou encore fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre ainsi rappelé, l'Autorité concédante entend également faire du présent Contrat de Concession un cadre adapté au service et au soutien de ses objectifs en matière de développement durable et de transition énergétique sur son territoire.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Définitions

(i) Pour l'application du présent Contrat et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

(ii) un jour sera interprété comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant (tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France).

Aménagements généraux	au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6, ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.
Branchement	ouvrages assurant la liaison entre la conduite de distribution publique et le Compteur.
Branchement Individuel	Branchement desservant une seule Installation intérieure.
Branchement Collectif	Branchement desservant deux Installations intérieures ou plus. Il inclut les CICM. Dans le présent Contrat, certains articles peuvent viser soit la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale (excluant alors la ou les CICM), soit la partie du Branchement Collectif en aval de l'Organe de coupure générale (désignant alors la ou les CICM).
Branchement Particulier	conduites/tuyauterie situées entre la Conduite Montante et l'amont du Compteur individuel ou, à défaut, l'Organe de coupure individuel.
Catalogue (des prestations)	liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de prestations relevant du domaine concurrentiel. Le Catalogue des prestations est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Energie.
Client(s) ou Client(s) final(s)	personne(s) physique(s) ou morale(s) raccordée(s) au Réseau, et ayant un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) actif au cours de l'année civile. Il(s) est (sont) destinataire(s) de la facturation du Fournisseur. Le nombre de clients de la concession est publié chaque année dans les Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC).
Conduite d'Immeuble (CI) et Conduite Montante (CM), ou CICM	tuyauteries de gaz qui, dans les immeubles collectifs, permettent d'alimenter chacun des logements à partir du coffret gaz collectif de l'immeuble. Conduite d'Immeuble (CI) : tuyauterie de gaz d'allure horizontale située en aval de l'Organe de coupure générale et alimentant une ou plusieurs Conduites Montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des Installations intérieures. Conduite Montante (CM) : conduite de gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une Conduite d'Immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble.
Compteur et PCE	équipement permettant de totaliser les volumes de gaz qui le traversent. Le Point de Comptage et d'Estimation (PCE) est un numéro unique qui permet d'identifier chaque installation de consommation de gaz.
Extension	partie de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation d'origine jusqu'au droit du point de Branchement envisagé.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Fournisseur(s)	entité chargée d'acheter l'énergie gaz et de la revendre sous forme d'énergie aux Clients finals, professionnels ou particuliers. Il(s) assure(nt) une activité de commercialisation par le biais de contrats de fourniture passés avec les Clients finals.
Gaz renouvelable(s)	gaz d'origine renouvelable ou de récupération, injectable dans le Réseau selon la règlementation en vigueur, et obtenu par divers procédés, notamment : transformation de la biomasse par fermentation biologique (méthanisation) ou par un procédé thermochimique (gazéification hydrothermale), transformation de déchets à très haute température (pyrogazéification), électrolyse de l'eau réalisée à partir d'électricité renouvelable (power-to-gas).
Gestionnaire de réseaux de distribution de rang 2	tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport.
Installation intérieure	commence à l'aval du Compteur individuel ou, en l'absence de Compteur individuel, à l'aval de l'Organe de coupure individuelle.
Organe de coupure individuelle (OCI)/ générale (OCG)	vanne, robinet ou obturateur comme défini par l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.
Participation(s)	recettes perçues par le Concessionnaire, versées par des tiers (aménageurs, collectivités, Usagers, autres) au titre d'une prestation du Catalogue (annexe 9), hors contributions versée par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'article R432-10 du Code de l'Énergie.
Poste de détente transport / distribution	poste visé à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le Concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.
Poste d'injection	installation située à l'extrémité amont du Réseau de distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant, notamment, de déterminer les quantités de Gaz renouvelable injectées par un site de Producteur.
Poste de livraison	installation située à l'extrémité aval du Réseau et constituée de : - Poste de détente - équipement de comptage (Compteur et module de relevé à distance) - convertisseur et enregistreur le cas échéant.
Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)	quantité de chaleur (en kWh) dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de gaz sec donné dans l'air, à une pression constante et à une température initiale de zéro Celsius, comprenant la quantité de chaleur restituée par la condensation de la vapeur d'eau.
Producteur	personne physique ou morale qui produit du Gaz renouvelable injecté dans le Réseau.
Raccordement	opération d'étude et de travaux pour relier une canalisation existante à une construction, y compris celle d'un Producteur. Une fois réalisé, le Raccordement fait partie du Réseau. Il peut être constitué d'un Branchement et, le cas échéant, d'une Extension de canalisation de Réseau.
Réseau (public de distribution)	ensemble des ouvrages, installations et systèmes, dont l'exploitation est confiée au Concessionnaire en application du présent Contrat.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Service	service public de distribution de gaz, tel que défini à l'article 2 du cahier des charges
Usagers	ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiant du Service (Clients Finals et Producteurs)
Zone gaz	ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 2 Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz dans le périmètre défini dans la Convention de Concession.

La Concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au Service de distribution publique concédé. Le Concessionnaire doit maintenir en état normal de service le patrimoine concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la distribution du gaz sur le territoire de la Concession. L'Autorité Concédante garantit cette exclusivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du Service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de Concession d'assurer[1] :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'Autorité Concédante[2] comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage ;
- le Raccordement des Clients finals et des installations de production de Gaz renouvelable ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages ;
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du Réseau[3] ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'Autorité Concédante ;
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz ;
- la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du Réseau, notamment les Clients finals, un tarif destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du Concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'Article 42.

L'Autorité Concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser. Le Concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général.

---

[1] Les missions du Concessionnaire sont fixées par les articles L.432-8 et suivants du Code de l'énergie.

[2] Il s'agit des prérogatives de maitrise d'ouvrage de la collectivité concédante qui sont rappelées au 7ème alinéa de l'article L.2224-31 I du Code général des collectivités territoriales et définies à l'article L.432-5 du Code de l'énergie qui dispose que « les autorités organisatrices du réseau public de distribution de gaz conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

[3] Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 3 Moyens affectés à la Concession

Article 3.1 Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées exclusivement à la distribution de gaz existant au moment de la signature du présent Contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la Concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de Concession, notamment les Raccordements visés aux Article 14 et suivants [4].

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du Poste de détente transport / distribution, ou à la (les) bride(s) amont du Poste d'injection de Gaz renouvelable, ou pour les ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de la Concession, à la limite territoriale de la Concession sauf cas particulier identifié en annexe du Contrat ;
- en aval, à l'aval du Compteur individuel ou en l'absence de Compteur, à l'Organe de coupure individuelle (inclus).

Ces ouvrages appartiennent à l'Autorité Concédante conformément à l'article L.432-4 du code de l'énergie, à l'exclusion, d'une part, de certains équipements de comptage de type industriel qui appartiennent aux Clients finals et, d'autre part, des biens affectés concurremment à plusieurs concessions.

Sauf stipulation contraire expresse du Contrat, tous les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels autres que les stocks, affectés exclusivement à la Concession, quelles qu'en soient les modalités (acquisition, réalisation...), nécessaires au Service sont des biens de retour.

Constituent des ouvrages affectés exclusivement à la Concession notamment les biens suivants :

• Les conduites réseau (y compris les robinets, les conduites mises hors exploitation, et celles situées à l'extérieur du périmètre de la Concession mais nécessaires exclusivement à celle-ci et mentionné dans une convention ad hoc),

• Les Branchements et conduite d'immeuble, conduite montante, conduite de coursive, nourrice pour Compteur, tige-cuisine,

• Les Postes de détente réseau,

• Les protections cathodiques (drainage/soutirage, etc.),

• Les équipements de télé-exploitation fixés au Réseau,

• Les dispositifs de protection des Branchements existants,

• Les purges fixes,

• Les plaques de protection,

• Les ouvrages d'art et le génie civil,

• Les Compteurs, hormis ceux appartenant aux Clients,

• Les Postes de livraison client, hormis ceux appartenant aux Clients,

[4] Il peut arriver que l'Autorité Concédante mette à la disposition du Concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-dessus. Ceux-ci restent la propriété de l'Autorité Concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

• Les Postes d'injection.

Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas partie de la Concession.

Article 3.2 Moyens humains

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à disposer du personnel et des moyens nécessaires à la bonne exécution dudit Contrat.

A ce titre, sur demande de l'Autorité Concédante ou à chaque changement majeur d'organisation, le Concessionnaire fournit le descriptif de son organisation pour l'exécution du Service sur le territoire de la Concession.

Article 3.3 Inventaires

Le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, un inventaire physique et financier des biens de la Concession. Sa mise à jour est incluse dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41.

Le Concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'Autorité Concédante les informations techniques relatives à l'état du Réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

Article 4 Utilisation des ouvrages concédés

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la Concession.

Sans remettre en cause le périmètre de la Concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contigües et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée au Concessionnaire.

Il peut, après concertation avec l'Autorité Concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la Concession, notamment pour les Gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante sera destinataire, sur demande de sa part, des indications techniques et économiques représentatives des flux transités à destination des concessions situées à l'amont et l'aval de son Réseau.

Article 5 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le Service dans le respect de la réglementation en vigueur en assurant la continuité du service public de distribution de gaz.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Le Concessionnaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, causés dans le cadre de l'exécution de la Concession, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée en cas de dommage résultant d'une faute de l'Autorité Concédante au titre de sa seule compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ou en cas d'éléments constitutifs d'un cas de force majeure.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Sauf en cas de faute de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'encontre du Concédant et de ses assureurs du fait des dommages et litiges trouvant leur origine dans l'exécution des activités du Concessionnaire. Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante, sauf en cas de faute de cette dernière, contre tout recours d'un tiers lié à l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance Responsabilité civile. Il fournira une attestation d'assurances sur demande de l'Autorité Concédante. Il prendra toutes les autres polices d'assurance qu'il jugera utile pour exécuter la Concession.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 6 Redevances de Concession

Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1

La redevance de fonctionnement, désignée ci-après par le terme R1, a pour objet de financer les frais supportés par l'Autorité Concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences visées au I de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- contrôle de la Concession,
- suivi des travaux du Concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les Clients Finals et le Concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des Clients Finals,
- information des Usagers sur le Service concédé,
- études générales sur l'évolution du Service concédé (développement des usages, injection de Gaz renouvelable, …),

A) Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

$$[(600*NC) + [a*(NC - 1) + b*Ci] + [(1,57*C_1) + (3,77*C_2) + (60*C_3)] + (23,8*L) + (5000*M1+750*M2)] \times [0,01*D + 0,8] \times K \times [0,15 + 0,85 \times Ing_N/Ing_0]$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

B) Au titre d'une année N, la détermination du terme R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

si le nombre de clients C_i de la Concession tel que défini ci-dessous est inférieur à 50 000 pendant au moins deux (2) années consécutives :

- a = 300
- b = 0

si le nombre de clients C_i de la Concession tel que défini ci-dessous est supérieur ou égal à 50 000 pendant au moins deux (2) années consécutives :

- a = 450
- b = 0,1

- NC est le nombre de communes et pour les Communes Nouvelles[5], le nombre de communes qui, à la veille de la création des Communes Nouvelles, sont desservies en gaz et comprises dans le périmètre défini dans la Convention du Contrat de Concession

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, NC = 69

- C_i est le nombre de Clients de la Concession tel que $C_i = C_1 + C_2 + C_3$ avec :

[5] *Communes créées en application des dispositions des articles L2113-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales*

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

- C_1 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence[6] (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».
- C_2 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
- C_3 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « industriels ».

- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du Réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).
- M_1 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui injecte pour la première fois dans le Réseau concédé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

  A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, $M_1=5$
- M_2 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont injecté pour la première fois dans le Réseau concédé avant le 1er janvier de l'année N-1 et toujours en service.
- D est la durée du Contrat de Concession exprimée en nombre d'années, fixée à l'article 2 de la Convention de Concession
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
  - K = 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique,
  - K > 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, K = 1

- Ing_N est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1
- Ing_0 = 116,6 soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 *(Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010)*

[6] *La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est l'estimation de la consommation annuelle d'un PCE en année climatiquement moyenne. La procédure d'affectation et de changement de la CAR est définie par le « Groupe de Travail Gaz 2007 » sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie et est disponible en accès libre sur le site du https://concertation.cre.fr.*

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Au cas où l'un des indices composant la formule d'indexation mentionnée ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, le Comité National de Suivi visé au Préambule publiera un avis sur son remplacement par un nouvel indice équivalent. L'Autorité concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord, par un simple échange de lettre.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1er juin de l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1er juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance R1 à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le Contrat est devenu exécutoire ou est échu.

Article 6.2 Redevance d'investissement R2

Cette redevance représente une fraction des dépenses d'investissement engagées par l'Autorité Concédante pour réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de premier établissement, d'Extension, de renforcement du Réseau, notamment ceux nécessités par les opérations de Raccordement ou de modernisation des ouvrages. La maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante peut notamment s'exercer dans les conditions visées au point 4) du 2)ème alinéa de l'Article 15.

Cette redevance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'Autorité Concédante permettant de mettre en œuvre des expérimentations menées dans l'intérêt du Réseau et en vue d'atteindre les engagements de transition énergétique pris aux différents échelons territoriaux, notamment ceux liés au développement du Gaz renouvelable ou de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone.

Dans les cas où l'Autorité Concédante souhaite mettre en œuvre les dispositions du présent article, les Parties se rencontrent pour préciser la nature des travaux concernés, les conditions techniques et les modalités financières conformément aux textes applicables. L'accord des Parties est alors formalisé dans une convention portée en annexe du présent Contrat.

Article 7 Services aux Clients finals

Le Concessionnaire fournit aux Clients finals un service efficace et de qualité dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité en vigueur.

Les prestations du Concessionnaire sont détaillées dans le Catalogue des prestations visé à l'annexe 9.

Dans le respect de ces principes, le Concessionnaire pourra personnaliser ses services.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Les prestations proposées par le Concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des Clients finals ou des fournisseurs et non visées au Catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du Contrat de Concession et à connaître les droits et obligations qui en découlent.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU

Article 8 Sécurité des personnes et des biens

En application du Code de l'énergie et conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ou à tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité et la surveillance du Réseau concédé.

Le Concessionnaire exécute le service qui lui est concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

En particulier, le Concessionnaire réalise les actions suivantes dont il rend compte annuellement à l'Autorité Concédante :

- Surveillance des ouvrages en Concession ;
- Mise en place d'une politique de maintenance, d'adaptation et de modernisation des ouvrages ;
- Fiabilisation des données, y compris cartographiques, des ouvrages.

Le Concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du Réseau de distribution publique de gaz. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

A cette fin, le Concessionnaire s'engage à :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au Concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, notamment en termes de précision de la cartographie, en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 *pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et modifié le 26 octobre 2018 ;
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de l'Autorité Concédante relatives aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Le Concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS ou équivalent) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plans de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée est proposée par le Concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le Concessionnaire se tient à la disposition de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le Concessionnaire s'engage à proposer, si elle n'existe pas déjà, une convention à conclure avec le SDIS afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux. Cette convention est transmise à l'Autorité

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation de ladite convention.

Article 9 Surveillance du Réseau

Le Concessionnaire procède à des inspections régulières du Réseau afin de connaître l'état du patrimoine et d'identifier et de localiser les risques de défaillance, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, le Concessionnaire assure notamment la détection des fuites éventuelles sur le Réseau, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils et des installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des incidents survenus sur le Réseau et une description des incidents significatifs[7]. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de la liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation (type d'incident, date, nature, siège du défaut et type d'ouvrage concerné).

Pour les incidents significatifs tels que visés ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante un compte-rendu d'incident et le cas échéant l'analyse afférente au plus près de la survenance de l'incident, selon des modalités convenues localement.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la communication annuelle à l'Autorité Concédante des caractéristiques des réseaux surveillés (détail par commune / matière / pression / année de pose des linéaires surveillés au moins une fois dans l'année) et l'analyse annuelle d'un échantillon d'aléas d'exploitation établi conjointement.

[7] Un incident est dit significatif lorsqu'il entraîne une coupure de la distribution de gaz pour au moins 500 clients et/ou au moins une victime.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 10 Entretien et maintenance

En application du code de l'énergie, de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire réalise les opérations d'entretien, de maintenance préventive et de maintenance curative permettant de conserver les biens concédés en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des opérations d'entretien et de maintenance réalisées. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de données détaillant, par type d'ouvrages et par commune de la Concession : le nombre de visites de maintenance réalisées et à réaliser, ainsi que la conformité aux délais réglementaires lorsqu'ils sont spécifiés par la réglementation en vigueur.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la liste des ouvrages (Postes de détente, robinets de réseau, Branchements Collectifs) visités dans l'année.

Le Concessionnaire s'appuie à cette fin sur un outil informatique de gestion de la maintenance permettant de recueillir les données et d'en assurer une traçabilité.

Article 11 Gestion du risque industriel

En application de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité complété des cahiers de charges édictés pour son application ou de toutes autres dispositions s'y substituant, le Concessionnaire a développé, à l'échelle de sa zone de desserte nationale, une méthode de gestion du risque industriel.

La méthode consiste à identifier et hiérarchiser, en fonction de leur vulnérabilité potentielle, les familles d'ouvrages *(types d'ouvrages associés à leur matière comme par exemple : canalisation fonte ductile, conduite d'immeuble/conduite montante-plomb, …)*, puis à identifier les sous-ensembles d'ouvrages à moderniser en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou de leur environnement spécifique.

Cette analyse est reconduite périodiquement, à partir d'un retour d'expérience pluriannuel, permettant de confirmer et/ou faire évoluer les cibles principales de traitement.

Les cibles principales de traitement (ouvrages / matière / configuration / environnement) présentes sur la Concession sont intégrées au programme d'investissements du Concessionnaire et au Schéma Directeur et aux Programmes Pluriannuels visés à l'Article 40.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante des évolutions de la méthode de gestion du risque industriel et de ses conclusions et à intégrer les évolutions éventuelles des cibles principales de traitement au Schéma Directeur visé à l'Article 40.2 et aux Programmes Pluriannuels visés à l'Article 40.3.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de modalités spécifiques de communication de ces évolutions de méthode dans le cadre de l'annexe 1.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux exécutants de travaux et au « responsable d'un projet[8] » lorsque c'est le cas, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

En tant qu'exploitant de réseau, le Concessionnaire s'engage à répondre conformément à la réglementation aux demandes de tiers d'intervenir à proximité des ouvrages de distribution de gaz, en donnant les informations disponibles sur l'existence de ces ouvrages.

Par ailleurs, le Concessionnaire propose, avec l'appui de l'Autorité Concédante, des actions de sensibilisation à destination des entreprises intervenant à proximité des réseaux souterrains sur le territoire de la Concession. Il s'engage à accompagner, dans le cadre de conventions spécifiques, toute démarche de prévention des dommages aux ouvrages souterrains initiée par l'Autorité Concédante.

Article 13 Actions d'information des Clients finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le Concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le Concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défectuosités des Installations intérieures conformément à l'Article 25 et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

[8] *Au sens de l'article L. 554-2 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique*

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE

Le présent chapitre traite des Raccordements de Clients finals.

Le Raccordement au Réseau d'une installation de Producteur de Gaz renouvelable est traité à l'Article 49.

Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau

Conformément au code de l'énergie, les Raccordements des Clients finals s'effectuent en priorité sur le Réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le Raccordement sur ce Réseau. Dans ce cas, le Raccordement du Client Final peut s'effectuer sur le réseau de transport, en application de l'article L.453-1 du code de l'énergie, sous réserve de l'accord du Concessionnaire du Réseau de distribution et de l'Autorité Concédante.

Préalablement à la réalisation d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au Raccordement de tout nouveau Client final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de Raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'Extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du Poste de livraison ou du Compteur[9].

Pour calculer le montant d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de Raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de Branchement éventuellement dus par le Client final[10].

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de Raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et sont décrites à l'annexe 7.

Les modalités de Raccordement au Réseau seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 10.

Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals

Les Extensions du Réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la Concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en Concession.

Une Extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

1) Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une Extension dès lors que le ratio B/I de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie par la réglementation en vigueur ;

[9] Cette obligation résulte de l'article R.453-3 du Code de l'énergie.

[10] Conformément à l'article R.453-4 du Code de l'énergie.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une Participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs[11] [12] ;
3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux (par exemple, remise gratuite de tranchée), soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière[13], en application de l'article R.432-10 du Code de l'énergie, en tenant compte le cas échéant de la Participation du demandeur ;
4) Alternativement, lorsque le ratio B/I est inférieur à la valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir de réaliser l'Extension sous sa maîtrise d'ouvrage. Les ouvrages ainsi construits seront remis au Concessionnaire selon les conditions de la convention visée à l'Article 6.2.

Dans les cas 1) à 3) ci-dessus, les éléments de calcul du ratio B/I sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la confidentialité des données.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le Concessionnaire transmettra préalablement à l'Autorité Concédante les éléments de calcul du ratio B/I sous la même réserve.

I - Extensions sans contribution financière de l'Autorité Concédante

Outre les frais de Branchement définis à l'Article 16, les demandeurs acquittent le montant de leur Participation aux frais de premier établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur[14], lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de Raccordement sur la base des coûts réels, tout Branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du Réseau concernée donne lieu à un remboursement par le Concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$Sr = M(8-N)/8xPc/Pt$

Sr : somme à rembourser par le Concessionnaire au premier bénéficiaire,

M : montant non actualisé de la Participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus,

N : nombre d'années écoulées depuis la Participation initiale du premier bénéficiaire,

Pc : débit du Compteur du nouveau Client final,

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des Compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

[11] La Participation du demandeur est calculée conformément aux articles R.453-1 et suivants du Code de l'énergie.

[12] En application des articles R.453-1 et R.453-2 du Code de l'énergie, cette Participation peut être versée selon deux modalités :

- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du Concessionnaire

[13] L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article L.432-7 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

[14] Il s'agit de l'article R.453-5 du Code de l'énergie.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs Postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du Concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales[15]. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec contribution financière de l'Autorité Concédante

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité Concédante peut apporter une contribution financière au Concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du Réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces Extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Cette contribution financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'Article 6.2.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de ratio B/I est (sont) effectuée(s) par le Concessionnaire. Cette (ces) étude(s) prend (prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de Clients finals sur les années écoulées ;
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir telles que fixées dans l'étude initiale ;
- les hypothèses utilisées pour l'étude de ratio B/I initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par Client final.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de ratio B/I. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité ou assermenté suivant la réglementation en vigueur.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de ratio B/I est meilleur que l'étude initiale, le Concessionnaire rembourse à l'Autorité Concédante tout ou partie des sommes engagées.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de l'envoi d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante, dans la limite du montant de sa contribution réévalué de l'indice ING entre l'année de mise en gaz et l'année du remboursement.

Le Concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 et établi conformément aux dispositions des articles D.2224-48 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

[15] Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 16 Branchements

Article 16.1 Réalisation

Le Concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de Branchement Individuel et s'agissant d'un Branchement Collectif, la liaison entre la conduite de distribution publique et l'Organe de coupure générale de l'immeuble.

Le prix du Branchement est fixé au Catalogue des prestations (annexe 9).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

Article 16.2 Maintenance et renouvellement

Le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des Branchements, sous réserve des dispositions de l'Article 17 s'agissant de la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM).

Les modifications ou suppressions de Branchements sont à la charge du demandeur, sauf lorsque ces opérations sont entreprises dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine. Le prix est établi dans l'offre de modification ou de suppression de Branchement, conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire, en fonction du coût réel des travaux.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux ouvrages, moyennant une information préalable.

Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes

Pour la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM), les travaux des nouvelles installations sont exécutés au choix du propriétaire de l'immeuble par ce dernier ou alternativement par le Concessionnaire. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le Concessionnaire, les installations constituant la ou les CICM sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés inventoriés.

Selon les conditions fixées par la loi, le Concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les CICM existantes remises gratuitement par les propriétaires et qui n'en font pas partie à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux CICM, moyennant une information préalable.

Le Concessionnaire est chargé des obligations de surveillance et de maintenance des CICM dans la mesure où elles font partie du domaine concédé. Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, l'Autorité Concédante fait ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès du Concessionnaire aux coordonnées des syndics de copropriété des immeubles concernés.

Dans tous les cas, les travaux concernant les Aménagements généraux (portes pare-feu, aérations haute et basse des placards techniques gaz, gaine technique, etc.) sont à l'entière charge du propriétaire.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'Autorité Concédante d'exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux relatifs aux ouvrages de distribution en application de l'article L.432-5 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé de définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux et ainsi a le droit[16] de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de maintenir tous les ouvrages et équipements utiles à la distribution publique du gaz[17].

Le Concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé que le Concessionnaire, dans le cadre des dispositions du code de la voirie routière, est tenu de transmettre à l'autorité compétente en matière de voirie un « programme des travaux qu'il envisage de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution » en application de l'article L.115-1 dudit code et dans le respect des conditions de délais fixées à l'article R.115-1 du même code, dans un objectif de minimisation des impacts, de prévision et de rationalisation des interventions. Ce même programme sera communiqué à l'Autorité Concédante et au maire de la commune concernée.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité de police chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 19 Coordination de voirie

Le Concessionnaire s'engage à participer aux dispositifs mis en place par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie pour optimiser la programmation de ses travaux, les opportunités et les mutualisations de chantiers avec les autres gestionnaires de services publics dans le but de limiter autant que possible la gêne occasionnée par ses chantiers.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante et/ou du gestionnaire de voirie les informations utiles dont il dispose relatives à la coordination de voirie. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à utiliser, sous un délai convenu, les données et/ou outils informatiques mis à sa disposition par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie.

[16] Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la Concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du Concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

[17] L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au Concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au Concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du Réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 20 Protection de l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du Réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau coffret, poste ou enveloppe préfabriquée (y compris lors de leur renouvellement) faisant partie de la Concession et dont le Concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec l'Autorité Concédante et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût, leur bonne intégration dans l'environnement et la conservation du domaine public.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le Concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'Autorité Concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

L'engagement du Concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage[18] ;
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le Concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- la qualité des réfections de voirie ;
- le maintien en état de propreté des coffrets de comptage et leur ouvrant ainsi que, d'une manière générale, les enveloppes et les enceintes des ouvrages émergeants qu'il exploite ou qu'il loue.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le Concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le Concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

II - Impact sonore

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Le Concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du Réseau concédé que lui signale l'Autorité Concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau

[18] Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les Parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire[19]. Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 21 Travaux et modification

I – Travaux sur le Réseau

Sont à la charge du Concessionnaire :

1. les travaux de renforcement destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'Article 26 et dans les Prescriptions techniques du Distributeur visées à l'annexe 11. Cependant, si l'étude de saturation du Réseau établit la nécessité d'un renforcement du Réseau directement imputable à un projet d'Extension et/ou de Branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du ratio B/I visé à l'Article 15[20].

   Par exception, les renforcements visés à l'article L.453-9 du code de l'énergie sont pris en charge par le Concessionnaire dans les conditions et limites définies par les textes réglementaires pris pour son application[21].
2. les travaux de maintenance et de modernisation.
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux sur le domaine public

II.1. Modifications à l'initiative du Concessionnaire

Lorsque le Concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la Concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers ou de l'Autorité Concédante

II.2.1 Modifications dans l'intérêt du domaine public occupé

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du Réseau concédé sur ou sous le domaine public, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination qui lui est affectée.

---

[19] Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

20 Les renforcements de réseau visés sont ceux dus à un accroissement de la consommation : le concessionnaire prend en charge tous les investissements nécessaires, sauf dans le cas où un renforcement est directement imputable à un client, conformément aux règles du « B sur I »)

21Les renforcements de réseau visés dus à l'injection de biométhane sont définis dans le cadre des textes du « droit à l'injection » (dont le « I sur V » et les schémas de zonage)

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Les délais de déplacement ou de modification des ouvrages seront convenus d'un commun accord entre le Concessionnaire et le demandeur.

II.2.2 Modifications non réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé

Dans les cas de modifications des ouvrages situés sur et sous le domaine public, non liées à des motifs de sécurité publique, non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé en conformité avec sa destination, à l'occasion de travaux financés par un tiers ou par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire facture au demandeur une Participation correspondant au coût réel des travaux de modification prévus et détaillés dans un devis ou une convention.

Dans les cas visés ci-dessus, si la modification demandée porte sur un ouvrage dont le renouvellement est prévu au Programme Annuel visé à l'Article 40.4, alors la fraction amortie de l'ouvrage déplacé est déduite de la Participation facturée par le Concessionnaire au demandeur.

A défaut d'accord préalable entre les Parties, le litige relatif à la prise en charge des coûts engagés par le Concessionnaire, qui aura été contraint de modifier ses ouvrages, sera le cas échéant porté devant les juridictions compétentes.

III- modification de réseaux sur des terrains privés

Les modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés doivent faire l'objet de demandes auprès du Concessionnaire et sont prises en compte dans les conditions définies par le code de l'énergie[22].

[22] Article L.433-7 et suivants du code de l'énergie

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités du Réseau ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Au titre des dispositions que le Concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du Réseau concédé, à l'exception des Branchements, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir un ouvrage de distribution de gaz de diamètre inférieur.

2. demander à l'Autorité Concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour la remettre de manière anticipée pour un autre usage que celui du Service concédé. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le Concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain. Cet abandon ne fait pas obstacle à une remise à l'Autorité Concédante telle que définie au point 2.

En cas de travaux d'un gestionnaire de voirie ou de tiers à proximité ou directement sur des canalisations abandonnées, la mise en œuvre par le Concessionnaire des dispositions réglementaires permet de garantir l'absence de risque lié à la présence de gaz dans ces canalisations abandonnées.

Dès lors que l'autorité dont relève la voirie le juge nécessaire, celle-ci ou un tiers mandaté à cet effet, peut demander le dépôt de la canalisation abandonnée aux frais du Concessionnaire, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon.

En tout état de cause l'abandon d'une portion significative du Réseau pour des raisons techniques est soumis à l'accord de l'Autorité Concédante.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE

Article 23 Comptage

Le Concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée[23] et de l'énergie injectée.

Les Compteurs servant à mesurer le gaz livré ou injecté et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du Concessionnaire. Ils sont plombés par le Concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le Concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils[24].

Le débit horaire nominal des Compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les Compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur[25].

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des Compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au Client final conformément au Catalogue des prestations (annexe 9).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le Concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le Concessionnaire à ces dispositifs de comptage, moyennant une information préalable.

Les frais de déplacement des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le Catalogue des prestations (annexe 9) sur la base d'un devis.

Les Compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du Client final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le Concessionnaire aux frais du Client final.

Le Concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'Autorité Concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

---

[23] Le Concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie

[24] Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le Concessionnaire n'est pas tenu d'installer le Compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

[25] Les Compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un Compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du Concessionnaire. Dans ce cas, le Compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du Branchement Particulier dans le local.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation

I. Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur[26] sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le Concessionnaire peut procéder à la vérification des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le Fournisseur, le Client final ou le Producteur peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils par le Concessionnaire, par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du Concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant[27].

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge soit du Concessionnaire s'agissant des Compteurs faisant partie des ouvrages concédés, soit du Client final ou du Producteur si le Compteur par dérogation lui appartient.

---

[26] La périodicité légale de vérification des Compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :
- vingt ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m^3/h ;
- quinze ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m^3/h ;
- deux ans au plus pour les Compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les Compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)

[27] En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :

- à la classe d'exactitude ;
- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
  - débit minimal Qmin,
  - débit de transition Qt
  - débit maximal Qmax

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du Compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
Qmin ≤ Q < Qt	+/- 6 %	+/- 4 %
Qt ≤ Q ≤ Qmax	+/- 3 %	+/- 2 %

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

II. Redressements de consommation

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le Concessionnaire selon la procédure « Dysfonctionnement de Compteur et correction des consommations » validée par la Commission de Régulation de l'Energie.

Sur cette base, un redressement de consommation du gaz livré est adressé au Fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Le redressement de consommation induit une correction des quantités acheminées facturées au Fournisseur par le Concessionnaire.

Pour ce faire, le Concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur a été commise au détriment du Client final, le règlement des sommes dues par le Concessionnaire au Fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

Article 25 Installations intérieures

Les Installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les Installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le Concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le Concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Si les Installations Intérieures sont reconnues défectueuses[28] ou si le Client final s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En aucun cas, ni l'Autorité Concédante ni le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défectuosités des Installations intérieures.

[28] par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 26 Caractéristiques du gaz distribué

Conformément à l'article 15 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que la pression, le débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz acheminé sont conformes aux engagements qu'il a souscrits. Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du Distributeur (annexe 11).

I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la Concession est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique).

II - Pression

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du Compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[29].

III - Pouvoir calorifique

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius, sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[30].

Le Concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, aux conditions normales, sur les Postes transport, sur les autres postes qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le Concessionnaire calcule le PCS de facturation pour chaque période de relève de chaque Client. Il est fondé sur la moyenne des PCS journaliers obtenus sur la Zone gaz à laquelle est rattachée le Client, sur les quantités de gaz journalières utilisées sur cette Zone gaz au cours de la période de relève et sur tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz sur la période de relève.

---

[29] A l'exception des Clients finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux Compteurs de volume de gaz à parois déformables.

[30] En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980 limite de variations du pouvoir calorifique du gaz distribué par réseau de canalisations publiques, ces limites sont fixées à :

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Le Concessionnaire calcule le volume de base consommé entre les dates J1 et J2 à partir du volume mesuré dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales selon les règles précisées en annexe 8.

Le Concessionnaire calcule la quantité de gaz consommée entre les dates J1 et J2, en kWh, selon les règles précisées en annexe 8, en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat[31].

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le Concessionnaire s'assure de la bonne odorisation du gaz injecté depuis le réseau de transport ou depuis tout poste d'injection pour respecter la réglementation afférente. Il obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport de gaz leurs spécifications techniques particulières portant notamment sur les produits utilisés pour odoriser le gaz, les méthodes d'injection dans le réseau et les procédures qu'ils mettent en œuvre pour contrôler l'odorisation obtenue. Le Concessionnaire s'assure du respect de ces procédures d'odorisation et de contrôles à l'injection, par des échanges réguliers avec les opérateurs de réseaux de transport de gaz.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'Autorité Concédante.

[31] On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué

Conformément à la réglementation, les opérateurs des réseaux de transport contrôlent le PCS du gaz aux points d'interface transport-distribution (PITD) et le Concessionnaire contrôle le PCS du gaz sur les Postes d'injection qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même.

Le cas échéant, l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du Concessionnaire. Les éventuels appareils fixes sur le Réseau font partie du Réseau.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du périmètre concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la Concession). Dans ce cas, le Concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'Autorité Concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs, de même que les mesures effectuées sont garantis à l'Autorité Concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le Concessionnaire.

L'Autorité Concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du Concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le Concessionnaire se rapproche de l'opérateur du réseau de transport pour les installations le concernant.

L'Autorité Concédante peut diligenter des contrôles sur le respect du présent article. Le Concessionnaire se tient à sa disposition pour organiser les contrôles.

Les procès-verbaux dressés par l'Autorité Concédante, relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au Concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations.

Le Concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la Zone gaz sur la base des PCS journaliers fournis par l'opérateur du réseau de transport ou mesurés par le Concessionnaire pour chacun des Postes d'injection, des quantités journalières entrées par ces postes sur la Zone gaz et de tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève facturante du Client final est journalière. Si la relève du Client final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la Zone gaz, pondérés des quantités journalières utilisées sur la Zone gaz.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Autorité Concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

En cas de modification de la nature du gaz acheminé, ou si les normes indiquées à l'Article 26 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions de l'Article 26.IV, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités d'adaptation du présent Contrat aux nouvelles normes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions seront complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Dans les conditions définies par l'article L.432-13 du code de l'énergie, le Concessionnaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service de distribution du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Selon les modalités réglementaires en vigueur, il dirige et coordonne les opérations de modification des réseaux de distribution, veille à la compatibilité des installations des Clients finals durant les opérations de conversion et à l'issue de celles-ci, et le cas échéant facilite le remplacement de celles ne pouvant être réglées ou adaptées.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition *prorata temporis* des volumes.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer :

- la distribution de gaz dans les conditions de continuité définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie et de qualité précisées à l'Article 30. Le Concessionnaire peut interrompre le service dans les conditions précisées à l'Article 33 ;
- l'injection de Gaz renouvelable dans le Réseau, dans le respect des conditions définies par le Code de l'énergie.

Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau

I. Clients finals

Toute distribution de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat avec le Concessionnaire, pris en exécution du Contrat.

Dans le cadre du contrat unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F) avec chaque Fournisseur d'énergie qui comprend, en annexe, les Conditions de Distribution liant le Concessionnaire au Client final.

En cas de demande spécifique d'un Client final, un Contrat Distributeur de Gaz - Client (CDG-C) peut être conclu entre le Concessionnaire et le Client final, qui fixe, entre autres, les conditions dans lesquelles le gaz est distribué. Le Client final signe dans ce cas, également et séparément, un contrat de fourniture avec un Fournisseur d'énergie.

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat de distribution et, le cas échéant un contrat de Raccordement à toute personne qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de L453-1 et suivants du Code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz ou au contrôle de conformité des Installations intérieures.

En cas de non-paiement par un demandeur de Raccordement de sa Participation prévue à l'Article 15, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante lorsqu'une Participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la Participation à sa charge, le Concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le Concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire.

En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du Raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du Raccordement doit alors en être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des Clients finals appartient au Concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

public avec ceux des Clients finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Autorité Concédante.

II. Producteurs

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'injection, le cas échéant un contrat de Raccordement, à tout Producteur qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de l'article L.111-97 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au droit à l'injection et du respect par le Producteur des obligations issues du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme qui s'imposent à lui pour la réalisation de l'installation de production.

Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement

I. Clients finals

Dans l'hypothèse d'un Client final ayant souscrit un contrat unique (contrat de fourniture emportant les Conditions de Distribution), le Fournisseur est en droit d'exiger du Client final le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture et la distribution de gaz.

Dans le respect de ses obligations de service public et des dispositions de l'Article 53 2°), le Concessionnaire interrompt la livraison du gaz au Client final lorsque le Fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes susmentionnées qui lui sont dues au titre du contrat unique.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Client final souscrivant un contrat de distribution direct (CDG-C) le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du Client final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la distribution de gaz, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du Client final ayant souscrit un CDG-C, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Conformément à la réglementation en vigueur[32], les interruptions ne sont pas effectuées pour les Clients finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

a) le Client final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)[33] pour le logement concerné ;
b) le Client final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois ;

[32] Notamment le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n°2016-555 du 6 mai 2016.

[33] Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

c) le Client final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1er novembre et le 15 mars[34] ;
d) le Client final apporte la preuve du règlement de sa dette au Fournisseur ;
e) le Client final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement ;
f) pendant la période hivernale dans les conditions visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
g) si le Fournisseur l'accepte, le Client final remet au Concessionnaire un chèque ou un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au Fournisseur conformément aux modalités prévues dans le Catalogue des prestations du Concessionnaire.

Le non-paiement des sommes dues au Concessionnaire par le Fournisseur au titre du CDG-F est sans effet sur la continuité de livraison des Clients finals à laquelle reste tenue le Concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz par un Client final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit[35]. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un Client final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un Fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le Concessionnaire propose au Client final de régulariser à l'amiable sa situation[36]. En cas de refus du Client final, le Concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

II. Producteurs

Toute injection de Gaz renouvelable est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le Producteur, pris en exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Producteur lié par le contrat d'injection le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans les conditions spécifiées au contrat.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'injection, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur et du contrat d'injection, appliquer des pénalités de retard.

[34] Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

[35] Cette situation est celle où le gaz livré au Client final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre Client final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du Client final considéré ; le Client final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

[36] Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs

I - Tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 452-1-1 et suivants du Code de l'énergie[37]. Ils sont applicables aux Clients finals.

Ils figurent à l'annexe 8.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service[38].

Le Concessionnaire est tenu de communiquer à l'Autorité Concédante dans le Compte Rendu d'Activité visé à l'Article 41, de tenir à la disposition des Usagers et de communiquer à la Commission de Régulation de l'Energie les conditions générales d'utilisation des ouvrages et des installations du service.

II - Tarifs des prestations du Concessionnaire

Les prestations du Concessionnaire non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés dans le Catalogue des prestations (annexe 9).

Ce Catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il est mis à jour annuellement après concertation avec l'ensemble des parties prenantes sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute mise à jour du Catalogue.

Les prestations proposées par le Concessionnaire qui ne seraient pas visées dans ce Catalogue font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'Autorité Concédante.

III – Tarification de l'injection

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz dus par les Producteurs sont fixés dans les conditions prévues par les articles L.452-1-1 du Code de l'énergie.

[37] Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

[38] Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont fixées aux articles L.452-1 et suivants du Code de l'énergie

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 33 Information en cas d'interruption du service

Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation

Conformément à l'article R.121-12 du Code de l'énergie, le Concessionnaire peut interrompre le Service pour toute opération d'investissement, de Raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau concédé ainsi que, après analyse de la situation, pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le Concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Clients Finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des Clients Finals par avis collectif.

Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence

Dans les circonstances d'interruption de grande ampleur exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires.

Le service de permanence de la commune concernée ainsi que l'Autorité Concédante sont informés dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un incident significatif tel que visé à l'Article 9 ou dans les autres cas suivants :

- explosion susceptible d'être attribuée au gaz distribué par le Concessionnaire ;
- évènement lié au Réseau d'ampleur significative en matière d'évacuation de personnes, notamment dans le cas d'établissements tels qu'un hôpital, un lieu d'accueil d'enfants, de personnes âgées, etc… ;
- évènement impliquant l'interruption de circulation sur une voie importante de circulation routière ou ferroviaire.

Lors d'incidents entraînant une coupure de gaz pour plus de 50 Clients finals, le Concessionnaire met en place un service d'information (« Infocoupure »), permettant à l'Autorité Concédante d'être informée de l'avancement de la résolution de l'incident et de recevoir des notifications dématérialisées.

Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection

Le Concessionnaire peut prendre des mesures visant à réduire et/ou interrompre l'injection de Gaz renouvelable dans les conditions fixées par le contrat conclu avec le Producteur.

Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage

Lorsque, pour assurer la continuité d'acheminement sur le réseau concédé, le Concessionnaire met en œuvre des ordres de délestage pris par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou émet lui-même de tels ordres dans les conditions prévues à l'article L434-2 du code de l'énergie, il en informe l'Autorité Concédante dans les meilleurs délais en en précisant les modalités suivant les consignes transmises par le gestionnaire du réseau de transport de gaz ou par les pouvoirs publics.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 34 Relation Client

Le Concessionnaire dispose de centres de relation Client qui s'appuient, pour garantir et piloter la qualité du service public concédé et la satisfaction des Clients finals, sur un référentiel unique composé du Catalogue des prestations et des procédures du Groupe de Travail Gaz (« GTG 2007[39] ») mises en œuvre.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs, soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent ou techniquement pas faisable.

Le Concessionnaire met en place un dispositif permettant de répondre directement aux sollicitations des Clients finals. Ce dispositif comprend notamment :

- Un accueil téléphonique ;
- Un canal numérique (mail, formulaire en ligne) ;
- Et pour certaines demandes spécifiques, la possibilité d'une rencontre physique entre le Concessionnaire et le Client final.

Article 35 Qualification et traitement des réclamations

Le Concessionnaire dispose d'un système permettant de traiter, qualifier, suivre et tracer les réclamations des Clients finals. Il s'appuie sur la procédure « GTG 2007 » en vigueur.

Tout Client final a la possibilité de déposer une réclamation, quel qu'en soit l'objet, via plusieurs canaux (site Internet du Concessionnaire, par téléphone, par courrier, via les réseaux sociaux, via son Fournisseur de gaz, etc.).

Si le Client final n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Concessionnaire, il dispose d'instances supplémentaires, qui seront rappelées par le Concessionnaire en accompagnement de chacune de ses réponses ou via les Conditions de Distribution : une instance interne au Concessionnaire, dont les coordonnées sont précisées sur le courrier de réponse du Concessionnaire et une instance auprès du Médiateur National de l'Energie. Le Concessionnaire s'engage à traiter l'ensemble des réclamations dans un délai de 30 jours et ce quelle que soit leur provenance et le canal utilisé.

Le Concessionnaire a l'obligation de répondre à chaque réclamation des Clients finals dans le respect de ses engagements écrits dans les Conditions de Distribution, les procédures GTG et dans le respect du Code de bonne conduite. Le client a en outre la possibilité de saisir l'Autorité Concédante ou le Médiateur National de l'Energie.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

---

[39] *La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a mis en place des instances de concertation entre les différents acteurs concernés par l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie à partir du 1er juillet 2007. L'instance concernant le marché du gaz, en particulier concernant les procédures applicables entre distributeurs et fournisseurs, est dénommée " Groupe de Travail Gaz 2007 " (GTG 2007)*

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 36 Délais d'intervention

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, à la suite d'appels concernant les interventions de sécurité reçus par le service chargé de réceptionner les informations à caractère d'urgence, le Concessionnaire s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 96% des cas pour les interventions de sécurité effectuées à l'échelle du département.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir, à l'annexe 1, de la production et l'analyse annuelle des délais d'intervention de sécurité sur la base d'un échantillon d'aléas d'exploitation.

Pour toutes les autres interventions, le Concessionnaire se conforme aux délais fixés dans son Catalogue des prestations (annexe 9).

Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals

Le Concessionnaire mesure la satisfaction des Clients finals par un dispositif d'enquêtes de satisfaction. A cet égard, un SMS ou un courriel est notamment adressé à l'attention des Clients finals ayant bénéficié de certaines prestations du Concessionnaire (interventions de Raccordement, première mise en service, mise en service et dépannage) ou ayant eu un contact avec le service client afin de recueillir leur appréciation. Les Clients finals ayant exprimé une insatisfaction peuvent, s'ils le souhaitent, être recontactés par le Concessionnaire pour comprendre les raisons de leur mécontentement et en traiter la cause.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction font l'objet d'indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

Le Concessionnaire met en place des plans d'actions permettant de pallier les résultats les moins satisfaisants.

Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute communication locale ayant un lien avec l'activité concédée, et prend en compte, dans la mesure du possible, les éventuelles remarques et demandes de l'Autorité Concédante avant diffusion.

Dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule, le Concessionnaire propose une synthèse des communications institutionnelles ou nationales.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données relatives aux missions du service public concédé, formulées sur le fondement des articles L.300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, du Code de l'environnement, ou de tout autre texte, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il fait ses meilleurs efforts pour transférer à l'Autorité Concédante toute demande dont le traitement revient à celle-ci.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)

Article 39 Principes généraux

La relation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est régie par les principes suivants, déclinés dans les articles ci-après :

- une gouvernance des investissements sur le Réseau, basée sur la concertation ;
- un dispositif de compte rendu annuel et de contrôle permettant notamment de rendre compte de la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'indicateurs spécifiques ;
- une mesure de la performance du Concessionnaire pouvant le cas échéant donner lieu à pénalités ;
- un socle de données mis à disposition de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire ;
- un dispositif de règlement des litiges ;
- Un dialogue continu au plan national afin d'approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier la transition écologique et de l'indépendance énergétique notamment dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule.

Afin d'assurer une relation de qualité avec l'Autorité Concédante, le Concessionnaire désigne un interlocuteur privilégié pour l'exécution du Contrat de Concession et les relations avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire demeure à la disposition de l'Autorité Concédante pour le suivi et l'examen de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité Concédante pour tous échanges et/ou réunions additionnelles visant notamment à approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier à la transition énergétique. Dans ce cadre, le Concessionnaire apporte toutes précisions ou avis que lui demande l'Autorité Concédante.

Article 40 Gouvernance des investissements

Article 40.1 Principes

En vue d'assurer la bonne exécution du service public, et ce dans le respect des missions et obligations de service public assignées par le législateur au Concessionnaire - en particulier définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux - notamment définies aux articles L.121-32 et L.432-8 du Code de l'énergie et dans le Contrat de Service Public signé entre le Concessionnaire et l'Etat, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante conviennent que le dispositif de gouvernance des investissements sur le Réseau repose sur :

- une concertation entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante ;
- le bilan du précédent contrat de Concession.

1°) Le dispositif de gouvernance se décline comme suit, sur demande de l'Autorité Concédante, dès lors que le montant de la moyenne annuelle des investissements d'adaptation et modernisation des ouvrages de la

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Concession - calculé sur les trois années civiles écoulées avant la date d'entrée en vigueur du Contrat - est supérieur à cent mille (100 000) euros H.T. par an en moyenne :

- un schéma directeur d'investissements correspondant à une vision prospective, à la fois qualitative et quantitative sur la durée du Contrat, des évolutions prévisionnelles du Réseau (désigné ci-après « Schéma Directeur » ou « SDI ») ;
- des programmes pluriannuels d'investissements correspondant à une déclinaison à moyen terme du Schéma Directeur (désignés ci-après « Programme(s) Pluriannuel(s) » ou « PPI ») ;
- des programmes annuels d'investissements en déclinaison de chacun des Programmes Pluriannuels (désigné ci-après « Programme(s) Annuel(s) »).

Le Schéma Directeur ainsi que les Programmes Pluriannuels et Programmes Annuels prennent en compte, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les orientations nationales, régionales et locales qui s'imposent au Concessionnaire et à l'Autorité Concédante en matière d'investissement, de qualité d'alimentation et de service, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'aménagement du territoire, notamment celles fixées par les schémas de planification applicables sur le territoire de la Concession :

- Les orientations nationales visées sont notamment celles issues de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-1 du Code de l'énergie ;
- Les orientations régionales visées sont notamment celles issues des schémas régionaux d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ou des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) le cas échéant ;
- Les orientations intercommunales et communales visées sont notamment celles issues des PCAET, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i), cartes communales, PDU, PLH…), les schémas directeurs des énergies, les chartes de parcs naturels régionaux, les démarches de type TEPOS et TEPCV des territoires de la Concession ;
- Les orientations à l'échelle des projets concernent tout projet significatif identifié en lien avec l'énergie : zones d'aménagement concerté (ZAC), programmes de renouvellement urbain, travaux d'infrastructures.

Les Schéma Directeur, Programmes Pluriannuels et Programmes Annuels font l'objet d'un partage de l'information entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante sur l'évolution des usages du gaz.

Chaque Programme Pluriannuel ainsi que chaque Programme Annuel, dont les principes sont décrits dans les articles suivants, sont le résultat d'une concertation entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 40.2 Schéma Directeur (SDI)

Le Schéma Directeur, objet de l'annexe A au présent cahier des charges, propose une vision prospective, à la fois qualitative et quantitative sur la durée du Contrat, des évolutions prévisionnelles du Réseau, partagées entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

Il couvre la durée de la Concession fixée à l'article 2 de la Convention de Concession.

Il est établi entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante à partir d'un partage d'informations et du bilan du précédent contrat de Concession décrit à l'Article 56.

Le SDI décrit les ambitions, sur la durée du Contrat, convenues entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante pour le Réseau, dans un souci d'efficience de la transition énergétique et des dépenses publiques, notamment afin de :

- garantir la qualité et la sécurité du Réseau ;
- assurer son évolution, en réalisant les adaptations nécessaires des ouvrages concernés ;
- favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau et les nouveaux usages ;
- contribuer à la maîtrise de la demande en énergie, à l'efficacité énergétique, et plus généralement à la transition énergétique, dans le cadre des missions de service public du Concessionnaire.

Le Schéma Directeur fixe également des objectifs quantitatifs, assortis d'engagements du Concessionnaire pour des programmes spécifiques déterminés à partir de l'analyse des enjeux propres à la Concession (« Programmes Spécifiques »).

Le SDI présente une évaluation financière de l'ensemble des investissements.

Ces investissements sont décrits en euros constants. Ces montants prévisionnels sont communiqués à titre strictement indicatif, ils ne préjugent ni des évolutions macro-économiques, ni des évolutions réglementaires. Le contexte d'incertitudes actuel qui pèse sur l'ensemble des coûts ne permet aucune visibilité quant à leur évolution

Les ambitions sur la durée du Contrat, ainsi que les objectifs assortis d'engagements pour les Programmes Spécifiques sont déclinés dans les Programmes Pluriannuels décrits à l'Article 40.3.

Le Schéma Directeur peut être mis à jour après concertation entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, notamment en cas :

- d'évolution des cibles principales de traitement visées à l'Article 11 ;
- d'évolutions technologiques pertinentes pour la distribution publique de gaz ;
- d'évolution du cadre juridique, notamment législatif ou réglementaire, applicable à la distribution publique de gaz ;
- d'évolution affectant les conditions techniques et économiques de la distribution publique de gaz sur la Concession ;
- d'évolution des documents de planification territoriale définis par les collectivités présentes sur le territoire de la Concession ;
- de souhait des Parties de modifier les ambitions, les objectifs ou les indicateurs quantitatifs du Schéma Directeur ;
- d'évolution du périmètre de la Concession.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 40.3 Programmes Pluriannuels (PPI)

Pour la mise en œuvre du Schéma Directeur, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, élaborent par période de 5 années un Programme Pluriannuel (PPI) : le premier Programme Pluriannuel est objet de l'annexe B au présent cahier des charges, qui précise également les modalités pratiques de suivi et d'élaboration des PPI suivants.

Pour l'élaboration de chaque PPI, l'Autorité Concédante s'engage à communiquer les programmes de travaux dont elle a connaissance sur son territoire, notamment les travaux d'aménagement (nouvelles zones d'activités ou de logements, grands travaux urbains, …) et toute information pertinente relative à de tels projets.

1°) Contenu

Chaque Programme Pluriannuel décline les ambitions du Schéma Directeur, ainsi que les objectifs assortis d'engagements pour les Programmes Spécifiques.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent également définir des zones d'actions prioritaires sur le territoire de la Concession.

Chaque PPI comporte :

- une actualisation du diagnostic technique des ouvrages de la Concession ;
- une actualisation des éléments de prospective, établis dans le cadre du Schéma Directeur ;
- une présentation des investissements prévisionnels en déclinaison des ambitions du Schéma Directeur ;
- pour les Programmes Spécifiques, le détail des engagements quantitatifs du Concessionnaire (par ex. linéaires renouvelés, ouvrages construits, etc.), les estimations financières qui s'y rattachent, ainsi que les indicateurs de suivi de réalisation de ces objectifs d'investissements.

Les investissements prévisionnels sont exposés dans un tableau détaillé du Programme Pluriannuel, qui précise notamment les objectifs assortis d'engagements pour les Programmes Spécifiques.

Ces investissements sont décrits en euros constants. Ces montants prévisionnels sont communiqués à titre strictement indicatif, ils ne préjugent ni des évolutions macro-économiques, ni des évolutions réglementaires. Le contexte d'incertitudes actuel qui pèse sur l'ensemble des coûts ne permet aucune visibilité quant à leur évolution.

2°) Suivi

Un point d'avancement du Programme Pluriannuel est réalisé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, au minimum une fois par an.

A cette occasion, le Concessionnaire présente à l'Autorité Concédante l'état d'avancement de la réalisation des objectifs d'investissements mis à jour et les prévisions d'investissements actualisées sur la durée du Programme Pluriannuel, ainsi que sur un horizon glissant de cinq ans. Les prévisions d'investissements pour les périodes au-delà du Programme Pluriannuel en cours sont évoquées pour information.

Le niveau de réalisation des objectifs du Concessionnaire est mesuré au moyen des indicateurs de suivi définis lors de l'élaboration du PPI.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

A l'issue de chaque Programme Pluriannuel, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire se rapprochent pour établir le bilan des investissements effectivement réalisés. Le Programme Pluriannuel suivant sera élaboré sur la base de ce bilan et des perspectives évoquées lors de chaque bilan annuel. Il peut faire l'objet d'une approbation par l'organe délibérant de l'Autorité concédante, et dans ce cas sera annexé au Contrat de concession.

Les modalités pratiques de suivi du Programme Pluriannuel sont précisées dans l'annexe B.

Les investissements y sont mesurés en euros courants.

En cas d'avis divergeant entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire sur le contenu d'un Programme Pluriannuel, les trajectoires des Programmes Spécifiques telles que définies dans le Schéma Directeur s'appliquent par défaut de manière engageante jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé entre les Parties.

3°) Engagements

S'il est constaté contradictoirement, à l'issue de chaque Programme Pluriannuel, que les objectifs assortis d'engagements pour les Programmes Spécifiques n'ont pas été atteints, l'Autorité Concédante, après avoir entendu les observations du Concessionnaire, peut appliquer des pénalités financières, telles que définies à l'Article 45.

Le Concessionnaire sera toutefois délié de tout ou partie de ses engagements au titre d'un Programme Pluriannuel donné, lorsque la non-réalisation du ou des engagements concernés n'est pas de son seul fait et résulte :

- d'un cas de force majeure ;
- du fait d'un tiers au Contrat ou de l'Autorité Concédante ;
- de retards ou non obtention – ne résultant pas d'une carence du Concessionnaire - des autorisations administratives notamment les autorisations données par le gestionnaire de voirie, dans la mesure où la non-obtention dans les délais empêcherait le Concessionnaire de respecter son engagement ;
- de l'évolution du cadre juridique, notamment législatif ou réglementaire.

Dans ces cas, le Concessionnaire avertit l'Autorité Concédante en indiquant la cause et les conséquences sur la réalisation du Programme Pluriannuel concerné. Il s'efforce de limiter les conséquences des évènements rencontrés. A la demande de l'une ou l'autre des Parties, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante se rencontrent afin d'examiner la nécessité de réviser ledit Programme.

Il est rappelé que le Concessionnaire, pour la bonne mise en œuvre de ses missions et obligations de service public, peut également être amené à réaliser des investissements non prévus aux Programmes Pluriannuels.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 40.4 Programmes Annuels

Chaque Programme Pluriannuel est décliné, chaque année, en un Programme Annuel, élaboré par le Concessionnaire après concertation avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire communique chaque année N à l'Autorité Concédante :

- le compte-rendu du Programme Annuel réalisé l'année N-1 sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- la liste des principales opérations réalisées sur le territoire de la Concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, les quantités, le montant des travaux et la répartition du financement ;
- la contribution de ces travaux au Programme Pluriannuel en cours.

A cette occasion, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante, le maire de la commune concernée et/ou le gestionnaire de voirie concerné des chantiers structurants, réalisés en dehors du territoire de la Concession, et ayant un impact sur celle-ci.

Les travaux prévus au Programme Annuel respectent les conditions, en particulier de protection de l'environnement, énoncées à l'Article 20.

Les modalités de présentation et de suivi du Programme Annuel sont définies d'un commun accord entre les Parties, et détaillées dans l'annexe C.

Les investissements réalisés y sont mesurés en euros courants.

Le Programme Annuel est présenté à l'occasion des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession

Article 41.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire remet chaque année civile à l'Autorité Concédante, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur[40], un compte-rendu d'activité de la Concession (« CRAC ») pour l'année écoulée.

Le contenu du CRAC fait l'objet de l'annexe 3.

Il contient *a minima* l'ensemble des informations prévues aux articles D. 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité Concédante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité Concédante après concertation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité Concédante liste les points devant faire l'objet d'une présentation approfondie lors de cette réunion.

Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D. 2224-50 et D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

1. Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public.
Regroupés par grandes familles et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du Concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la Concession ;
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le Concessionnaire, et en particulier la sécurité du Réseau.

2. Contenu

Sous réserve de dispositions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs retenus sont détaillés dans la grille en annexe 4. Cette grille constitue la liste des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le Concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'Autorité Concédante dans le CRAC.

Ces indicateurs portent notamment sur les domaines suivants :

- Qualité et sécurité du Réseau ;
- Activités de maintenance ;
- Qualité des services ;

[40] Soit au plus tard le 1er juin de chaque année selon la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

- Raccordements et Transition écologique (Gaz renouvelable, réseaux intelligents, …) ;
- Connaissance du patrimoine ;
- Cartographie des réseaux.

En particulier, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Article 42 Contrôle de la Concession

Article 42.1 Prérogatives de l'Autorité concédante

L'Autorité Concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat de Concession.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment habilités ou de tout organisme mandaté par elle, de procéder à tout moment à toutes vérifications utiles, y compris par la réalisation d'audits sur site portant sur les ouvrages concédés.

Les agents de l'Autorité Concédante ou de tout organisme mandaté par elle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service public concédé.

Dans ce cadre, toutes les informations et tous les documents sollicités par l'Autorité Concédante lui sont remis gratuitement par le Concessionnaire dans les délais fixés en accord avec elle.

Si le Concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations et documents demandés, il accuse réception par écrit de la demande de l'Autorité Concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande.

Le Concessionnaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 2 mois, sauf dans les cas dûment justifiés pour lesquels les informations ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une évolution des systèmes d'informations.

L'annexe 5 présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences

Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport

Dans le cadre du contrôle, le Concessionnaire informera l'Autorité Concédante en cas d'accord donné pour un Raccordement de client sur le réseau de transport de gaz, résultant d'une impossibilité de le raccorder au Réseau, en application des dispositions de l'article L. 453-1 du code de l'énergie, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant la communication des données à caractère personnel.

Article 42.3 Echange contradictoire

Dans l'hypothèse où un contrôle conduit à la rédaction d'un rapport par l'Autorité Concédante, celle-ci informe préalablement le Concessionnaire de ses conclusions, afin de lui permettre de présenter ses observations sous un mois maximum par écrit.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Les points de divergence identifiés entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire donnent lieu à un échange contradictoire dans un délai déterminé entre les Parties.

L'Autorité Concédante transmet le rapport définitif au Concessionnaire.

Article 43 Données

Article 43.1 Cadre général

Les données dont la communication est prévue au Contrat sont transmises et traitées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les informations existantes d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.

Il les met à la disposition de l'Autorité Concédante sous un format informatique exploitable lorsque ce format est disponible sur le marché.

Sont notamment concernées toutes les informations utiles à l'Autorité Concédante ou à un tiers missionné par elle pour l'exercice du contrôle du bon accomplissement par le Concessionnaire des missions de service public et du respect de ses engagements, ainsi que pour l'élaboration et l'évaluation des schémas et plans visés au chapitre VII du présent Contrat.

1. Protection des données personnelles

Le Concessionnaire est responsable et garant de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), pour les besoins liés à l'exploitation du Service concédé.

Pour les traitements de données qu'elle souhaite réaliser, l'Autorité Concédante est responsable et garante de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du RGPD.

2. Open Data

La publication des données publiques du service public relève de la responsabilité exclusive de l'Autorité concédante.
En application de l'article L.111-77-1 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé :

- de procéder au traitement des données visées à cet article dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

3. Confidentialité

L'Autorité Concédante est responsable de l'utilisation et du traitement qu'elle fait des données auxquelles elle a eu accès en sa qualité d'Autorité Concédante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Elle est en particulier responsable du respect de la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles et des Données à Caractère Personnel transmises.

Elle s'engage par ailleurs à ne pas révéler les informations à caractère confidentiel, qui lui aurait été spécifiées comme telles par le Concessionnaire, et dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers missionné par elle dans le cadre de sa mission de contrôle et pour les stricts besoins de cette mission. Ce tiers est tenu à la même obligation de confidentialité. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Article 43.2 Données cartographiques

Le Concessionnaire fournit gratuitement à l'Autorité Concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans ou extraits de plan des réseaux mis à jour des données cartographiques ci-après, le cas échéant pour chaque commune du périmètre de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

La fourniture de données informatiques fait l'objet le cas échéant de modalités portées en annexe 1, qui précise notamment leur format et le support de transmission.

Les données moyenne échelle (1/2 000ème) fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations ;
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation ;
- les Branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ;
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

L'Autorité Concédante s'engage à ne pas utiliser les données ci-dessus pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

Sur demande ponctuelle de l'Autorité Concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du Réseau, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante le plan du Réseau de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les plans remis à l'Autorité Concédante comportent les canalisations et Branchements abandonnés représentés en cartographie moyenne échelle.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, s'agissant des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) :

- à étudier avec l'Autorité Concédante la faisabilité de l'élaboration d'un PCRS à l'échelon local le plus approprié ;
- à étudier avec l'Autorité Concédante les modalités de sa contribution à l'établissement des fonds de plans du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession de façon à optimiser collectivement les coûts engendrés par l'opération, en application du Protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS du 24 juin 2015 ;
- à communiquer à l'Autorité Concédante ou à son (ses) mandataire(s) les données cartographiques grande échelle (1/200ème) utiles à l'établissement du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession ;
- à utiliser le(s) PCRS couvrant le territoire de la Concession dès lors qu'il(s) est (sont) disponible(s), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 43.3 Données de consommation

Le Concessionnaire rend accessible à l'Autorité Concédante les données de consommation selon la réglementation en vigueur, notamment afin de contribuer aux opérations visées au chapitre VIII.

Il s'agit notamment des données de consommation annuelles agrégées et anonymisées à la maille du territoire de la Concession, du quartier (IRIS), de la rue et de l'adresse selon les dispositions des articles D.111-52 et suivants du Code de l'énergie.

Les données de consommation pourront par ailleurs être décomposées en sous-secteur ou branches pour le tertiaire et en sous-secteur pour le résidentiel selon les dispositions du décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 ou encore par code NAF lorsque cela sera possible.

Ces données sont rendues accessibles après contrôle et traitement par le Concessionnaire, soit via un portail dédié, soit via l'interlocuteur habituel de l'Autorité Concédante.

La fourniture de ces données se fait sans facturation sauf traitements particuliers nécessitant des développements informatiques spécifiques dûment justifiés.

Article 43.4 Données techniques et patrimoniales

Afin de faciliter l'exercice par l'Autorité Concédante du contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat, le Concessionnaire met à disposition une plateforme de données à accès sécurisé, accessible depuis le portail digital dédié aux collectivités locales.

La liste des jeux de données disponibles à la date de signature du Contrat est fournie en annexe 5.

Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire

Les Parties conviennent de mettre en place un système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, fondé notamment sur les trois types d'indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs au patrimoine de l'Autorité Concédante et mesurant les écarts entre l'inventaire comptable et les bases techniques du Concessionnaire ;
- indicateur relatif au temps de coupure moyen des Clients de la Concession ;
- indicateur relatif à la qualité de service aux Clients.

Le périmètre, les modalités de calcul, objectifs et pénalités associés à ces indicateurs sont définis dans l'annexe 6.

Le cas échéant, des modalités complémentaires pourront être intégrées à cette annexe par accord entre le Concessionnaire et l'autorité Concédante.

Ces indicateurs sont assortis d'objectifs engageants, raisonnables et atteignables, dont la non-atteinte par le Concessionnaire pourra donner lieu à pénalités appliquées par l'Autorité Concédante, dans les conditions visées à l'Article 45.2.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Concession, les Parties se rencontreront au minimum tous les cinq ans afin d'examiner l'opportunité d'adapter ce système de mesure, et en particulier les indicateurs visés ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 45 Pénalités

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations fixées au Contrat, des pénalités, visées aux articles ci-dessous, peuvent lui être appliquées par l'Autorité Concédante sauf en cas de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les pénalités sont prononcées par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire préalablement entendu. Le montant total des pénalités d'une année N est plafonné annuellement à 0,6% des recettes d'acheminement enregistrées sur le périmètre de la Concession en année N-1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du Réseau et des tiers.
Les conditions dans lesquelles le Concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'Article 46.

Article 45.1 Pénalités en cas de non-respect d'un Programme Pluriannuel

La réalisation du Programme Pluriannuel est évaluée sur la base des travaux réalisés pendant la période concernée.

A l'issue de chaque Programme Pluriannuel et conformément à l'Article 40.3, les engagements du Concessionnaire sont respectés dès lors que les objectifs quantitatifs pour chaque programme spécifique ont été atteints ou dépassés.

Dans le cas où tout ou partie de ces objectifs quantitatifs ne sont pas atteints, l'Autorité Concédante peut appliquer la pénalité suivante :

$$Pénalité = \sum_{o} Q_o . PU_o . Taux$$

Où

O : ouvrages concernés par les Programmes Spécifiques du PPI

Q_o **:** différence entre la quantité d'ouvrages qui aurait dû être traitée* selon les engagements du PPI et la quantité d'ouvrages effectivement traitée sur la période du PPI. Q_o est exprimée en mètre linéaires pour les canalisations de réseau ou en unité pour les autres ouvrages.

PU_o : pour chaque catégorie d'ouvrages concernés, moyenne unitaire (en EUR/mètre ou EUR/unité), sur la période du PPI, des valeurs initiales telles que figurant dans les états de valorisation du patrimoine de la Concession.

TAUX : est égal à 5%.

Les quantités non-réalisées au titre du Programme Pluriannuel sont reportées sur le PPI suivant et soumises à obligation de réalisation dans le cadre de ce nouveau PPI.

En cas de réalisation supérieure à l'objectif défini dans le Programme Pluriannuel, les quantités en surplus peuvent être défalquées de l'objectif du PPI suivant.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

***** On entend par le terme « traitée » les cas non exhaustifs de construction d'ouvrages, de renouvellement d'ouvrages, d'abandon d'ouvrages qui ne sont plus utiles à l'exploitation ou de modernisation et/ou de modification d'ouvrages (à titre d'exemple la pose d'un dispositif de sécurité). Les éventuelles corrections d'inventaires ne sont pas prises en compte dans les quantités d'ouvrages traitées. Pour les Programmes Spécifiques consistant à résorber totalement un type d'ouvrages, les éventuelles corrections d'inventaires sont prises en compte pour adapter la cible à atteindre du Programme Pluriannuel correspondant à l'échéance de résorption.

Article 45.2 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat, le manque de performance du Concessionnaire donne lieu à l'application des pénalités décrites à l'annexe 6.

Article 45.3 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information

A défaut de production par le Concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents suivants :

- Programme Annuel visé à l'Article 40.4 ;
- Bilan des investissements effectivement réalisés à l'issue de chaque Programme Pluriannuel visé à l'article 40.3 ;
- Plan du réseau concédé visé à l'Article 43.2 ;
- Compte-rendu d'activité visé à l'Article 41 ;
- Bilan à l'échéance du Contrat visé à l'Article 56 ;
- Document(s) sollicité(s) par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'Article 42.1

et après mise en demeure par l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le Concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale à 1000 (mille) euros par document et par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours. Ce montant sera réévalué annuellement de l'indice ING, suivant la formule [1000 x IngN/Ing0] avec IngN et Ing0 définis à l'Article 6.1

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'Autorité Concédante, à réception d'un courrier motivé du Concessionnaire justifiant les faits.

Article 46 Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, la Partie la plus diligente transmet à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs du différend et les conséquences qui en résultent, quelle que soit leur nature (administrative, technique et/ou financière).

L'autre Partie lui transmet en réponse une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie à l'origine du mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la proposition de règlement du différend, il est procédé à la nomination d'une Commission de conciliation.

Cette Commission comprend trois représentants de l'Autorité Concédante, trois représentants du Concessionnaire et le cas échéant un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les honoraires de l'expert sont pris en charge à parts égales par les Parties.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Les Parties ne sont pas liées par les débats ou avis émanant de cette Commission.

La Commission de conciliation dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par l'une ou l'autre des Parties, pour rendre son avis. A compter de l'avis de la Commission de consultation, et faute d'accord trouvé sous huit (8) semaines après communication de cet avis, les Parties peuvent soumettre le litige à la juridiction compétente.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES

En application des dispositions du présent chapitre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent préciser en annexe 2 les actions à mettre en œuvre au service de la transition écologique du territoire en lien avec les enjeux et le cadre applicable à la distribution publique du gaz. Il est entendu que, si ces actions font l'objet de conventions d'une durée limitée, le Concessionnaire s'engage, au titre des actions pour la transition écologique du périmètre de la Concession, à renouveler ces conventions tout au long du Contrat de Concession.

Article 47 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire auquel sera associé le Concessionnaire ou participer à l'élaboration de tels schémas directeurs pilotés par les collectivités présentes sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PCAET, etc.).

L'Autorité Concédante contribue en outre à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou le cas échéant du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, notamment en répondant aux demandes d'avis des préfets de région et présidents de conseils régionaux. Elle contribue également à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux.

Dans ce cadre, le Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la Concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus aux articles R.4251 et suivants du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie , et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'Autorité Concédante est préalablement informée de la transmission à d'autres collectivités ou établissements publics des données relatives au territoire concerné de la Concession.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'Article 43.3 et le cas échéant à l'annexe 1.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut fournir à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus définies dans le cadre d'une convention locale. Le cas échéant, ces données peuvent être facturées par la Concessionnaire à l'Autorité Concédante, sur la base de justificatifs.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, les données de consommation précitées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédante dans sa réflexion sur la complémentarité du gaz avec les autres énergies.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 48 Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, peuvent associer le Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Concession (SCOT, PLU et PLUI en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Dans le respect de la règlementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession, ou à l'Autorité Concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'écoquartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du Réseau public de distribution de gaz.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le Concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande :

- de l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou si elle aussi concernée en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie ;
- ou des collectivités ou établissements publics compétents.

Une convention entre les parties prenantes pourra fixer les modalités de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre régulatoire en vigueur.

Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables

Le Raccordement des installations de production de biométhane visées au présent article est régi notamment par les articles L.453-9 et L.453-10 du code de l'énergie et leurs textes d'application.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'engagent à modifier le cas échéant les dispositions du Contrat de Concession pour intégrer toute évolution législative ou réglementaire permettant d'injecter d'autres Gaz renouvelables (y compris de l'hydrogène renouvelable le cas échéant) dans le réseau de distribution publique de gaz.

Dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz visée à l'article D.453-21 du code de l'énergie, le Concessionnaire fournit l'ensemble des données nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse émettre un avis sur le zonage de Raccordement des installations à un réseau de gaz et notamment : capacité d'accueil du Réseau à date et après renforcement, nombre et statut des projets, gisement potentiel, valeur du ratio technico-économique dit « I/V » visé aux articles D.453-23 et D.453-24 du code de l'énergie et défini à l'arrêté du 28 juin 2019.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire échangent par ailleurs sur leur ambition en termes d'injection de Gaz renouvelable sur le Réseau concédé. Cette ambition est à prendre en compte dans le Schéma Directeur visé à l'Article 40.2.

Les Parties peuvent notamment collaborer à diverses études, par exemple des études de gisements pour connaître le potentiel du territoire, impulser une démarche concernant le développement des Gaz renouvelables en injection sur le Réseau et améliorer l'appropriation de cette thématique par les acteurs du territoire.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des demandes de Raccordement d'installations de production de biométhane ou d'autre Gaz renouvelable au Réseau ainsi que du calendrier de réalisation, au titre des prérogatives de contrôle de l'Autorité Concédante et le cas échéant de manière anonymisée dans le cadre des Programmes Annuels visés à l'Article 40.4.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation de stations d'avitaillement en Gaz Naturel Véhicule (GNV ou bioGNV pour sa version issue du biométhane) sur le territoire de la Concession, notamment en leur apportant une information concernant les effets des différentes solutions techniques sur la gestion du Réseau public de distribution de gaz. Cette information est également communiquée à l'Autorité Concédante lorsqu'elle est elle-même porteuse, directement ou indirectement, d'un projet d'implantation de station comme le permet l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire ainsi que l'Autorité Concédante, émettent un avis sur les projets de création de stations d'avitaillement GNV/bioGNV visés à l'article précité, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédante de chaque projet de Raccordement de station ainsi que du calendrier de réalisation du Raccordement.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédante intervenant en matière d'implantation de stations d'avitaillement GNV/bioGNV ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la Concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures au regard des contraintes du Réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne la pression disponible.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 51 Compteurs communicants

Conformément au cadre régulatoire en vigueur et aux dispositions du code de l'énergie concernant le déploiement des systèmes de comptage évolués, des Compteurs communicants sont installés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'Autorité Concédante et, le cas échéant, les communes concernées de son territoire, sur le processus et le calendrier de déploiement de ces Compteurs et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le Concessionnaire s'engage à :

- informer chaque Client, avec un mois de préavis, du remplacement de son Compteur et des modalités de cette intervention (période d'intervention, nom de l'entreprise de pose, numéro du service client du Concessionnaire) ;
- délivrer une information de qualité sur ces Compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et via son service client ;
- contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des Compteurs communicants.

L'Autorité Concédante peut contribuer aux actions menées par le Concessionnaire et proposer des actions complémentaires tendant à informer les Clients de la finalité de la mise en place des Compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution de gaz.

Le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 comporte des indicateurs spécifiques aux Compteurs communicants, ainsi qu'un retour d'expérience sur l'usage de ces Compteurs, les actions de sensibilisation des Clients finals menées par le Concessionnaire et les outils de suivi des consommations mis à disposition par le Concessionnaire, en lien avec les dispositions de l'Article 52.

Article 52 Maîtrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du Réseau public de distribution de gaz concédé et constituant des solutions alternatives au renforcement de ce réseau et économiquement justifiées.

Il informe l'Autorité Concédante des actions menées à cet effet lors de la présentation du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'Article 43.3.

Au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque Client équipé d'un Compteur communicant, dans son espace client, un historique de ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le Catalogue des prestations.

Le Concessionnaire pourra également apporter son concours à l'Autorité concédante, dans les limites de ses missions de gestionnaire de réseaux de distribution telles que définies par la législation et la

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

réglementation en vigueur, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des Clients finals de gaz que l'Autorité concédante engagerait.

Le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à limiter leurs consommations, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'Autorité Concédante en matière de maîtrise de la demande de gaz.

Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'Autorité Concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la Concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'Autorité Concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie.

2° Un dispositif d'information du Client final en amont des coupures pour impayés :

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire prévient en amont le Client final de tout acte de coupure de gaz pour impayé exécuté pour le compte du Fournisseur.

3° Une politique de sécurisation des installations intérieures gaz, en particulier en sensibilisant par divers dispositifs les populations les plus fragiles à la bonne utilisation du gaz

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, soit dans le cadre d'une communication spécifique dont les modalités peuvent figurer en annexe 1.

Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du Réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du Réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à cette nouvelle manière d'exploiter le Réseau, notamment l'utilisation du numérique, mais également la création de rebours, de maillages ou de stockages tampons, conduisent à opérer des réseaux gaziers intelligents ou à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée en faveur, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technico-économique, en tenant informée l'Autorité Concédante.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

L'Autorité Concédante pourra également solliciter le Concessionnaire dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur visant à faciliter la réalisation de projets innovants (par exemple dispositif dit *« bac-à-sable réglementaire »* institué par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019).

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité Concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux gaziers intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

Article 55 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité de tous ;
- acheter responsable ;
- réduire ses impacts environnementaux directs et en particulier le bilan carbone de ses activités (émissions de méthane, bâtiments, véhicules) ;
- développer le Gaz renouvelable et la mobilité durable ;
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale ;
- être un employeur exemplaire qui promeut la diversité et favorise l'insertion des personnes en situation de handicap ;
- participer au développement durable et raisonné des territoires avec ses parties prenantes.

Dans ce cadre, il peut prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'Autorité Concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques ou en annexe 1.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'Article 41, soit au travers d'une communication spécifique définie entre les Parties.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat

Cinq ans avant l'échéance du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante un bilan de la Concession lui permettant de contrôler le respect des engagements, la qualité de la prestation, les progrès réalisés, afin de préparer le contrat de Concession suivant.

Ce bilan présente, sur une période de dix années, d'une part une synthèse des comptes rendus annuels d'activité visés à l'Article 41, et d'autre part les éléments complémentaires suivants :

- Un inventaire technique et comptable de l'ensemble des ouvrages concédés ;
- Une cartographie à date du Réseau ;
- Un bilan sur la mise en œuvre du Schéma Directeur visé à l'article 40.2, et notamment les travaux prévus et restant à réaliser ;
- Les éléments économiques et financiers suivants à la maille de la Concession :
    - Le Compte d'exploitation de la Concession synthétique et détaillé (produits, charges d'exploitation, charges d'investissement de la Concession, charges d'investissement hors Concession) ;
    - L'origine des financements des biens de la Concession ;
    - La valeur brute, nette comptable et la valeur nette réévaluée (vision économique) des biens de la Concession.
- Un diagnostic technique permettant de réaliser un état des lieux technique précis des ouvrages de la Concession, dans le but d'évaluer la performance dans le temps du Réseau et d'identifier les zones géographiques à prioriser sur le territoire concédé. Il comprend notamment :
    - Une description physique du Réseau de distribution de la Concession :
        - *Zones desservies :*
        - *Territoires de la Concession :*
        - *Description des Usagers (nombre et consommation totaux et par segment) ;*
        - *Linéaire de réseau par nature et par pression ;*
        - *Postes de détente ;*
        - *Branchements Individuels et Collectifs ;*
        - *Compteurs (notamment communicants) ;*
        - *Age des ouvrages ;*
        - *Travaux réalisés au cours des dernières années.*
    - Une description de la qualité de service et de la performance du Réseau et du Concessionnaire *:*
        - *Indicateurs de qualité de service et de sécurité et indicateurs de performance définis aux annexes 4 et 6 ;*
        - *Incidents localisés par nature, par siège, par type d'ouvrage, par cause ;*
        - *Linéaires de réseau surveillé.*

En complément, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent convenir de réaliser une analyse spécifique portant sur l'état de certains types d'ouvrages.

Ce bilan donne lieu à une réunion de présentation organisée dans le mois qui suit la remise de la version définitive du document.

A la suite de la présentation de ce bilan, l'Autorité Concédante conserve la faculté de diligenter tout contrôle ou audit dans les conditions de l'Article 42, pendant la période courant jusqu'à l'échéance du Contrat.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 57 Echéance du Contrat

Le présent Contrat de Concession prend fin dans les conditions suivantes :

- arrivée du terme normal du Contrat de Concession ;
- déchéance du Concessionnaire ;
- résiliation pour motif d'intérêt général ;
- résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.

Au terme du Contrat de Concession, les ouvrages concédés doivent être en état normal de service.

Six ans avant le terme du Contrat, les Parties se rapprochent en vue de l'élaboration du dernier Programme Pluriannuel, tel que prévu à l'Article 40.3, et définissent dans ce cadre les investissements restant à réaliser au regard des objectifs définis pour les Programmes Spécifiques du Schéma Directeur. Le paiement le cas échéant des pénalités visées à l'Article 45.1 ne libère pas le Concessionnaire de son obligation de réaliser ces investissements.

Sur la base du bilan visé à l'Article 56, les Parties établissent également un état des lieux et le cas échéant un état descriptif d'éventuels autres travaux d'entretien visant à assurer un état normal de service, restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat.

Dans les deux ans précédant le terme normal du Contrat, les Parties échangent sur les actions à mener avant la fin du Contrat, notamment sur les investissements prévus au dernier PPI restant à réaliser et sur les nouvelles dispositions du futur contrat.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 Statut du Concessionnaire

Le Contrat de Concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GRDF en tant que gestionnaire du Réseau de distribution publique de gaz avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent Contrat de Concession.

Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'Autorité Concédante peut être représentée par la fédération représentative de son choix.

Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires

Le Concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'Autorité Concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet[41].

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le Client final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 61 Modalités d'application de la TVA

I – Principe

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016, l'Autorité Concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le Réseau concédé.

II - TVA sur réfection de voirie

L'Autorité Concédante pourra mettre à la charge du Concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le Réseau concédé.

[41] Sont notamment à la charge du Concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la Concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un Poste de détente), le Concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'Autorité Concédante.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012, les travaux de réfection de voirie facturés par l'Autorité Concédante sont exclus du champ d'application de la TVA.

Article 62 Faute grave du Concessionnaire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité Concédante peut prononcer elle-même la résiliation du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la Concession ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le Concessionnaire cèderait le Contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les conditions de la résiliation du Contrat seront déterminées par accord entre les Parties. A défaut d'accord, le différend sera réglé selon la procédure définie à l'article 46 du Contrat.

Article 63 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le destinataire.

Article 64 Élection de domicile

Le Concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège du Concessionnaire.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 65 Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE A, Schéma Directeur (SDI) ;
- ANNEXE B, Programmes Pluriannuels (PPI) ;
- ANNEXE C, Programmes Annuels ;
- ANNEXE D, Diagnostic partagé
- ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ANNEXE 2, Plan d'actions pour la transition écologique du territoire (20XX – 20YY) ;
- ANNEXE 3, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;
- ANNEXE 4, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ANNEXE 5, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
- ANNEXE 6, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ANNEXE 6 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
- ANNEXE 7, Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau ;
- ANNEXE 8, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz ;
- ANNEXE 9, Catalogue des prestations ;
- ANNEXE 10, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ANNEXE 11, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ANNEXE A : SCHEMA DIRECTEUR

Conformément à l'article 40.2 du cahier des charges, le Schéma Directeur des Investissements présente les orientations des investissements sur le territoire de la Concession pour la période 2025-2049.

Le Schéma Directeur des Investissements prévisionnels (SDI) propose une vision long terme de l'évolution du réseau de distribution de gaz de la Concession, prenant en compte notamment la planification énergétique du territoire, les zones de développement identifiées ou potentielles et la politique d'adaptation et de modernisation des ouvrages, ces notions étant liées entre elles.

Ce SDI s'articule autour de 4 thématiques :

Investissements relatifs au développement du Réseau et au service de la transition écologique du territoire (« Raccordements et transition écologique ») : raccordements de nouveaux clients, de stations d'avitaillement GNV/bioGNV, de sites de production de gaz renouvelables, smart grid gaz, etc.

Investissements liés aux demandes de tiers (« Modification d'ouvrages à la demande de tiers ») : déplacements d'ouvrages et modification d'ouvrages à la demande de tiers

Investissements relatifs à la structure du Réseau et à la sécurité industrielle (« Adaptation et modernisation des ouvrages ») : restructurations et renforcements, modernisation des ouvrages, etc.

Investissements relatifs au comptage (« Comptage et postes de livraison (yc compteurs communicants) ») : compteurs communicants, postes de livraison clients, autres comptages et télérelève.

De façon générale, il repose sur :

les grandes orientations et projets connus à la date de son élaboration (ex. implantations industrielles et zones d'aménagement / développement, grands projets urbains nécessitant des déplacements d'ouvrages, projets de production de gaz renouvelables dont biométhane, implantations de stations GNV, réglementation…) et des hypothèses quant aux évolutions à venir,

les analyses du Concessionnaire quant à la résilience du réseau face aux aléas climatiques (risque « crue », risque « froid » …),

les évolutions réglementaires,

la quantité et la nature d'ouvrages identifiés dans le cadre de la méthode de gestion du risque industriel du Concessionnaire.

Ces données sont complétées par des approches statistiques.

Le SDI fera l'objet d'un bilan à son issue dans la perspective de l'échéance du contrat.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Les grandes orientations du SDI :

Le SDI s'appuie sur un diagnostic réalisé en 2023 et partagé entre l'autorité concédante et le concessionnaire. Il intègre les actions du Concessionnaire contribuant à la transition énergétique sur le territoire de la Concession, notamment le raccordement des sites de production de gaz renouvelable dans le cadre du droit à l'injection et le raccordement des stations GNV / bioGNV.

Dans ce cadre, l'enjeu majeur est de mobiliser le potentiel important de développement des gaz verts sur la concession, notamment en accélérant les travaux de maillage pour favoriser l'injection d'une production locale en forte croissance.

Ainsi, le SDI est fondé sur les perspectives et grands enjeux de la concession en matière de :

- Raccordements et transition écologique :
  - Poursuite de la dynamique de raccordement, en s'appuyant sur les politiques de rénovation énergétique des logements et des bâtiments publics, ainsi que l'intégration de solutions gaz performantes dans les projets neufs.
    - ⇨ Trajectoire d'investissements : hypothèse de stabilisation des raccordements, à un niveau cependant en retrait par rapport aux années passées, tenant compte de la conjoncture.
  - Développement de l'injection de gaz renouvelables :
    - . Raccordement des projets identifiés et travaux de maillage associés le cas échéant,
    - . Identification des potentiels et accompagnement des projets en cours et au fur et à mesure de leur émergence.
    - ⇨ Trajectoire d'investissements : Le potentiel identifié dans le cadre des travaux de zonage est l'ordre de 700 GWh sur la durée du SDI et l'ensemble du zonage gaz vert dont bénéficiera le SDEM50, que les sites soient situés sur ou en dehors du territoire de la concession.
      Pour les années suivantes, les investissements prévisionnels s'appuient sur les projets potentiels localisés sur le strict périmètre du SDEM50 (raccordements et maillages), qui seront à confirmer en fonction des concrétisations sur le territoire de la concession.
      Il est envisagé un développement significatif sur le 2ème PPI, suivi d'une baisse par paliers, au fur et à mesure de la mise en place de la structure d'accueil des projets.
      Les perspectives pourront être mises à jour au fil des concrétisations sur la concession et du développement de nouvelles filières de production de gaz vert.

- Modification d'ouvrages à la demande de tiers :
  - Réalisation des modifications induites par les projets de tiers (dont infrastructures, aménagements urbains, …) entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination.
    - ⇨ Trajectoire d'investissements : Prise en compte des projets de la collectivité et des demandes de tiers en fonction de leur impact sur le réseau de distribution de gaz – enveloppe annuelle estimative.

- Adaptation et modernisation des ouvrages :
  - Structure :
    - . L'optimisation du schéma de vannage est finalisée, quelques adaptations pourront être réalisées en fonction des évolutions du réseau.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

. L'analyse des capacités du réseau et les projections sur le développement des consommations n'impliquent pas de renforcement significatif à moyen terme.

- Modernisation des ouvrages :
  . Réseau constitué en quasi-totalité de polyéthylène et d'acier, seul un reliquat de moins d'un kilomètre de fonte ductile reste à traiter (échéance 1er janvier 2050) en privilégiant au maximum les opportunités de voirie.
    . Trajectoire d'investissements : chiffrage indicatif sur la base d'une chronique linéaire en première approche.
  . Absence à date d'ouvrage identifié comme cible principale de traitement dans le cadre de la politique de priorisation des ouvrages à moderniser.
  . Poursuite du projet de rajeunissement de régulateurs jusqu'à l'échéance réglementaire (fin 2030).

- Comptage :
  - Flux de comptages pour les nouveaux clients et remplacement.
  - Remplacement des compteurs communicants 20 ans après leur pose initiale, au cours des 3ème et 4ème PPI.

Pendant la durée de la concession, le Concessionnaire continuera à étudier les opportunités de renouvellement d'ouvrages, en lien avec l'analyse des projets des collectivités et les ouvertures de voirie, notamment dans le cadre de la préparation des Programmes Annuels.

Chronique prévisionnelle des investissements sur la durée du contrat :

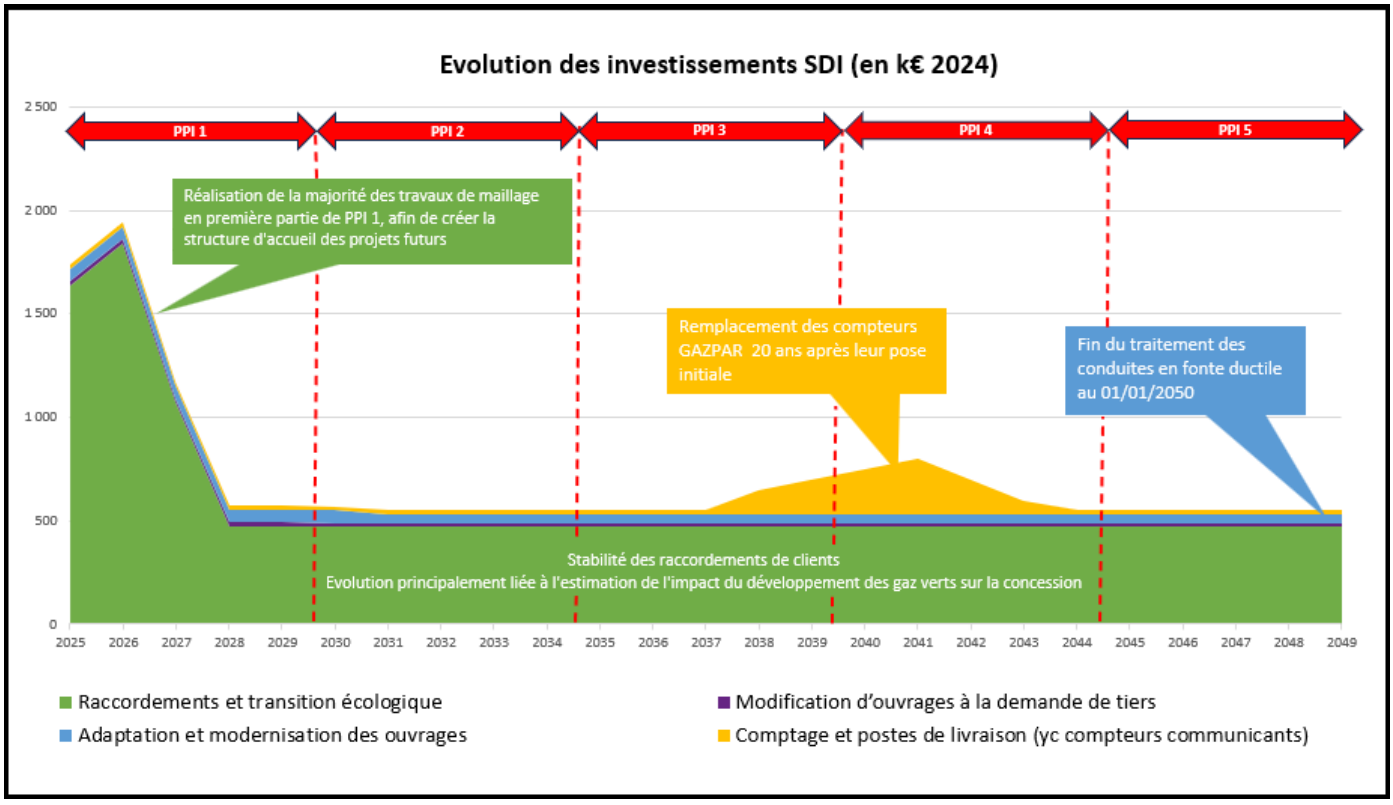

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Tableau SDI : Prévisions d'investissements (k€) en euros constants base 2024

PPI (k€ 2024)	PPI 1 (2025-2029)	PPI 2 (2030-2034)	PPI 3 (2035-2039)	PPI 4 (2040-2044)	PPI 5 (2045-2049)	Total SDI	Commentaires
Raccordements et transition écologique	**5 490**	**2 350**	**2 350**	**2 350**	**2 350**	**14 890**	
dont raccordement de nouveaux clients	700	700	700	700	700	**3 500**	Hypothèse de stabilité des raccordements sur la durée du SDI.
dont transition écologique : gaz renouvelables, GNV et Smart Gas Grids	4 800	1 650	1 650	1 650	1 650	**11 400**	Le potentiel de développement des gaz verts, s'il se concrétisait dans son intégralité, pourrait générer plus de 11 M€ d'investissements sur la durée du SDI (raccordements et maillages) pour alimenter la concession en gaz renouvelable. La chronique envisage la réalisation de la majorité des travaux de maillage lors du PPI 1 afin de créer la structure d'accueil des projets futurs. La chronique sera amendée au fil des concrétisations sur la concession.
Modification d'ouvrages à la demande de tiers	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**500**	Enveloppe estimative d'investissements, évolutive en fonction des projets de la collectivité.
Adaptation et modernisation des ouvrages	**300**	**220**	**200**	**200**	**200**	**1 120**	
dont investissements de structure	0	0	0	0	0	**0**	Pas de renforcement significatif à envisager à moyen terme, sauf implantation de station GNV et/ou gros client, qui donnerait lieu à mise à jour du PPI / SDI. Il en est de même pour d'éventuelles adaptations de structure en fonction des évolutions du réseau.
dont modernisation des ouvrages	300	220	200	200	200	**1 120**	Chronique intégrant notamment le traitement progressif du reliquat de conduites en fonte ductile sur Donville-les-Bains à horizon 2050, en coordination avec les programmes de voirie et les projets de la collectivité (dépenses lissées dans la prévision), ainsi qu'une estimation de l'impact du rajeunissement des régulateurs d'ici fin 2030 (volumétrie à confirmer par l'inventaire - dépenses lissées dans la prévision sur 2025-2030).
Comptage et postes de livraison (yc compteurs communicants)	**100**	**100**	**350**	**750**	**100**	**1 400**	Remplacement des compteurs Gazpar (PPI 3 et 4).
Total	**5 990**	**2 770**	**3 000**	**3 400**	**2 750**	**17 910**	

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Trajectoire des programmes spécifiques envisagés sur la durée du SDI

Programme adaptation et modernisation des ouvrages	Valeur à date d'élaboration du SDI	Cible à atteindre	Echéance de la cible à atteindre	Trajectoire
Traitement progressif du reliquat de conduites en fonte ductile sur Donville-les-Bains	1,0 km	0 km	Terme du 5e PPI	Selon opportunité

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ANNEXE B : PROGRAMMES PLURIANNUELS

Conformément à l'article 40.3 du cahier des charges, le Programme Pluriannuel décline les orientations exposées dans le Schéma Directeur pour une durée de 5 ans 2025-2029.

Tableau PPI : Prévisions d'investissements (k€) en euros constants base 2024

PPI 1 Années 1-5 (k€ 2024)	2025	2026	2027	2028	2029	Total PPI 1	Commentaires
Raccordements et transition écologique	**1 640**	**1 840**	**1 070**	**470**	**470**	**5 490**	
dont raccordement de nouveaux clients	140	140	140	140	140	**700**	Hypothèse de stabilité des raccordements sur le PPI 1, à un niveau en retrait par rapport aux années passées, tenant compte de la conjoncture. Net retrait en résidentiel, maintien d'un volume significatif de raccordements de clients importants.
dont transition écologique : gaz renouvelables, GNV et Smart Gas Grids	1 500	1 700	1 600			**4 800**	Un potentiel de développement des gaz verts significatif, qui pourrait générer près de 5 MEUR sur le PPI 1 (sous réserve de la concrétisation des projets potentiels). PPI 1 marqué par de gros travaux de maillage, notamment en début de période.
Modification d'ouvrages à la demande de tiers	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**100**	Investissements estimatifs annuels.
Adaptation et modernisation des ouvrages	**60**	**60**	**60**	**60**	**60**	**300**	
dont investissements de structure	0	0	0	0	0	**0**	L'optimisation du schéma de vannage est finalisée. Pas de renforcement significatif à envisager à moyen terme, sauf implantation de station GNV et/ou gros client, qui donnerait lieu à mise à jour du PPI / SDI.
dont modernisation des ouvrages	60	60	60	60	60	**300**	Chronique intégrant notamment le traitement progressif du reliquat de conduites en fonte ductile sur Donville-les-Bains, en coordination avec les programmes de voirie et les projets de la collectivité (dépenses lissées dans la prévision), ainsi qu'une estimation de l'impact du rajeunissement des régulateurs d'ici fin 2030 (volumétrie à confirmer par l'inventaire - dépenses lissées dans la prévision).
Comptage et postes de livraison (yc compteurs communicants)	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**100**	Prévisions d'investissement stables sur le PPI 1, le déploiement massif du compteur communicant gaz étant achevé.
Total	**1 740**	**1 940**	**1 170**	**570**	**570**	**5 990**	

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Dans le respect des dispositions prévues en Annexe C, les Parties se rapprochent pour établir le bilan des investissements effectivement réalisés. Sur la base de ce bilan notamment, les Parties conviennent du programme pluriannuel d'investissements suivant.

Dans le même temps que le compte-rendu annuel d'activité du Concessionnaire, le Concessionnaire fournit chaque année à l'Autorité Concédante les données relatives à la réalisation des travaux sur le territoire de la Concession au cours de l'année précédente. Ces données, mises à disposition sur la plateforme de données, concernent notamment la localisation des chantiers, la finalité, le type d'ouvrage, le montant des investissements réalisés et les quantités d'ouvrages concernés.

A la demande de l'Autorité Concédante, au plus tard le 31 octobre de l'année, les Parties se réuniront afin d'échanger sur ces éléments ci-dessous et de partager le programme prévisionnel de travaux pour l'année N+1.

Le Concessionnaire propose à l'Autorité Concédante un bilan provisoire du PPI en cours et au plus tard six mois avant l'échéance les Parties de réunissent en vue d'établir le PPI suivant.

Les investissements réalisés mis à disposition de l'Autorité Concédante sur la plateforme de données Concession accessible depuis le portail collectivités sur le site www.grdf.fr sont présentés selon deux approches :

- Les mises en service de l'année (immobilisations) par famille de biens ;
- Les flux de dépenses (décaissées) par finalité.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ANNEXE C : PROGRAMME ANNUEL

Le Programme Annuel visé à l'Article 40.4 du cahier des charges est présenté aux autorités gestionnaires de voirie, et à l'Autorité Concédante sur sa demande, au plus tard le **31 décembre** de l'année précédant la réalisation des travaux.

La présentation détaille les rues impactées par des travaux de renouvellements de réseaux, les longueurs de réseaux impactées ainsi que les investissements prévus. A cette occasion, le Concessionnaire détaille l'ensemble des travaux réseaux prévus en opportunités de voirie ou de travaux conjoints avec d'autres gestionnaires de réseaux.

Le Concessionnaire arrête le Programme Annuel des investissements en tenant compte, notamment, des demandes des clients connues et des propositions de coordinations travaux de l'Autorité Concédante, du gestionnaire de voirie et, le cas échéant, des autres gestionnaires de réseaux au fur et à mesure où celles-ci arrivent et dans la mesure où celles-ci sont connues à l'été de l'année précédant la réalisation des travaux.

A l'exception des travaux urgents, le Programme Annuel est mis en œuvre par le Concessionnaire sous réserve des autorisations de voirie délivrées.

Un bilan de la mise en œuvre du Programme Annuel est réalisé chaque année.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Diagnostic partagé de la distribution publique de gaz concédée à GRDF au périmètre du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) sur la période 2016-2022

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ANNEXE D

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Sommaire

CONTEXTE 91

SYNTHESE DU BILAN 98

- Chiffres clés 2022 98
- Résumé du rapport 99
- Principaux enseignements du bilan 101

BILAN TECHNIQUE ET INDUSTRIEL 104

- Bilan technique 104

I. Evolution du réseau 104
II. Inventaire des ouvrages 108
III. Ouvrages particuliers 113
IV. Cohérence des inventaires 115

- Bilan industriel 117

I. Traitement et analyse des incidents 118
II. Fuites sur ouvrages exploités par GRDF 125
III. Usagers coupés 128
IV. Dommages aux ouvrages 129
V. Temps moyen de coupure 131
VI. Maintenance des ouvrages 132
VII. Cartographie du réseau 134
VIII. Investissements sur le réseau 136

SYNTHESE DES INVESTISSEMENTS 140

BILAN CLIENTS ET QUALITE DES PRESTATIONS 144

- Evolution du nombre de clients et des quantités acheminées 144
- Prestations et services aux clients 146

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

I. Prestations 146
II. Ecoute client 149

TRANSITION ECOLOGIQUE ET ANCRAGE LOCAL **152**

I. Ancrage local 152
II. Un compteur communicant pour une meilleure maîtrise de la consommation 153
III. Bilan des actions de transition écologique sur la concession 154

BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER **157**

❖ Recettes 160
❖ Charges 163
I. Les charges d'exploitation brutes 163
II. Les charges liées aux investissements 165
❖ L'équilibre financier 166
❖ La valorisation du patrimoine 168
I. La valeur brute 168
II. Les origines de financement 170
III. La valeur nette comptable 171
IV. La valeur nette réévaluée 171
V. Les comptes spéciaux des contrats de concession 172

ANNEXE : METHODE DE PRIORISATION DES OUVRAGES A MODERNISER **175**

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

CONTEXTE

En première étape des échanges sur l'adaptation des contrats de la concession du SDEM50 au modèle de cahier des charges 2022, approuvé par la FNCCR, France urbaine et GRDF, GRDF a proposé à l'autorité concédante d'établir un bilan de la distribution publique locale de gaz, au regard des missions qui lui sont confiées sur son territoire.

Les missions de service public de GRDF s'inscrivent dans le cadre de l'article L432-8 du Code de l'énergie et peuvent se résumer ainsi :

1) Définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique
2) Assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation
3) Conclure et gérer les contrats de concession
4) Assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux
5) Fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires
6) Réaliser l'exploitation et la maintenance de ces réseaux
7) Exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage, et assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités
8) Mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau.

Ce rapport a pour objet de présenter le bilan de la concession sur un plan industriel et économique afin de dégager des perspectives.

Il dresse un panorama de l'action de GRDF sur le périmètre de la concession du SDEM50 sur une large période de temps de façon à permettre à l'autorité concédante de disposer de toutes les informations utiles à l'adaptation contractuelle au modèle 2022 du cahier des charges.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

La liste des communes et communes déléguées desservies en gaz de la concession ainsi que leurs principales caractéristiques contractuelles figurent dans le tableau suivant :

INSEE	COMMUNE	Type de contrat	Type de DSP*	Tarif	Modèle CDC	Durée du contrat	Date de prise d'effet	Date d'échéance du contrat
50002	AGNEAUX	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50003	AGON-COUTAINVILLE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50032	LA BARRE-DE-SEMILLY	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50036	BAUPTE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50058	BLAINVILLE-SUR-MER	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50066	JULLOUVILLE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50076	BREHAL	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50081	BREVILLE-SUR-MER	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50082	BRICQUEBEC	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50085	BRICQUEVILLE-SUR-MER	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50087	BRIX	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50109	CERENCES	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50120	CHANTELOUP	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50136	COIGNY	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50137	LA COLOMBE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50143	COUDEVILLE-SUR-MER	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50151	CREANCES	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50153	CRETTEVILLE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50154	LA CROIX-AVRANCHIN	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50164	DOMJEAN	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50165	DONVILLE-LES-BAINS	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50168	DUCEY	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50175	EROUDEVILLE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50185	FLEURY	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50197	GAVRAY	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50202	GIEVILLE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

50215	GOUVILLE-SUR-MER	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50230	HARDINVAST	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50236	LA HAYE-DU-PUITS	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50239	HEBECREVON	Communal	Historique	Péréqué	1994	25	27/12/2000	26/12/2025
50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50252	HUDIMESNIL	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50256	ISIGNY-LE-BUAT	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50267	LESSAY	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50277	LONGUEVILLE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50288	MARCEY-LES-GREVES	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50297	LA MEAUFFE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50330	MOBECQ	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50343	MONTGARDON	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50388	ORVAL	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50391	PARIGNY	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50393	PERCY	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50394	PERIERS	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50400	PICAUVILLE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50403	PIROU	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50407	POILLEY	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50409	PONT-HEBERT	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50410	PONTORSON	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50418	QUETTETOT	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50444	SAINT-AMAND	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50468	SAINT-FROMOND	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50475	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50484	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50487	SAINT-JAMES	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50488	SAINT-JEAN-DE-DAYE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50558	SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

50575	SIDEVILLE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50579	SOTTEVAST	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50592	TESSY-SUR-VIRE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50594	TEURTHEVILLE-HAGUE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50601	TORIGNI-SUR-VIRE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50611	URVILLE-NACQUEVILLE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50616	LE VAL-SAINT-PERE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50629	VESLY	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50639	VILLEDIEU-LES-POELES	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50643	VIRANDEVILLE	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049
50644	VIREY	Regroupé	Historique	Péréqué	2010	30	01/01/2020	31/12/2049

* Délégation de Service Public

Toutes les données figurant dans le présent bilan sont établies au périmètre actuel des contrats de concession sur la zone historique, portant sur les 69 communes et communes déléguées listées ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

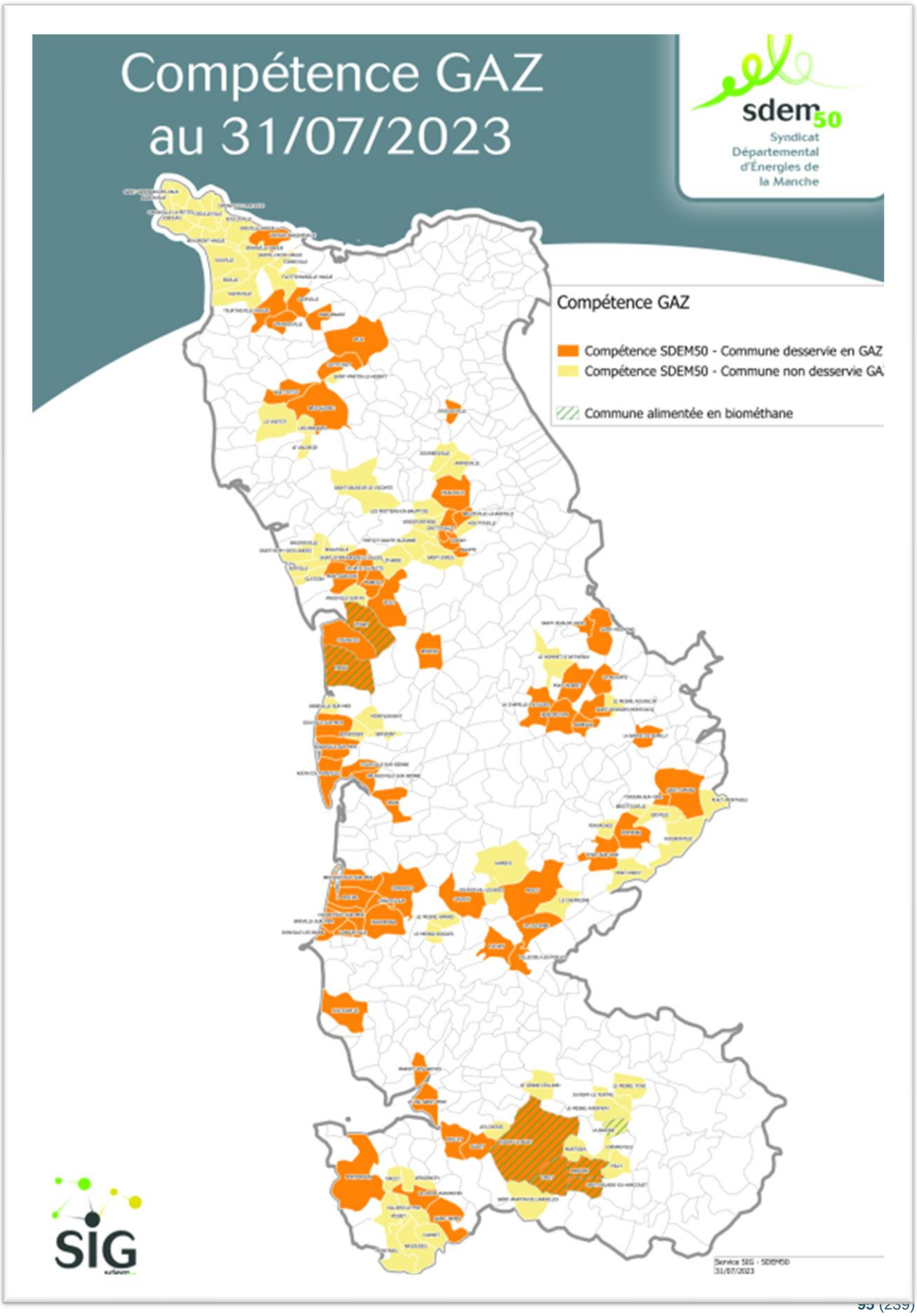

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Dans le domaine de l'énergie, la nationalisation des acteurs en 1946 a entraîné la création de Gaz de France, en charge de la fourniture et du développement de la distribution en gaz. L'arrivée du gaz naturel, à la fin des années 1950, et plus récemment l'ouverture des marchés de l'énergie à la concurrence, de 1999 à 2007, ont profondément modifié le modèle de gestion de l'entreprise.

Dans le cadre de cette ouverture progressive des marchés de l'énergie au cours des années 2000, le périmètre de Gaz de France a changé, les activités de transport, stockage, distribution et fourniture ayant été progressivement dissociées et filialisées. La distribution de gaz - activité régulée - entre dans le champ de la filiale GRDF, créée au 31 décembre 2007.

Initié lors de la dernière décennie, avec d'ores et déjà quelques belles concrétisations sur la concession, le développement du biométhane constitue une perspective de développement important pour le département de la Manche et le territoire du SDEM50. Il contribuera à terme à une production locale et à l'économie circulaire des territoires.

Au cours des dernières années, le périmètre des communes ayant transféré leur compétence gazière au profit du SDEM50 a fortement augmenté, traduisant le dynamisme du syndicat, et s'établit en 2022 à 69 communes. La forme contractuelle a en conséquence évolué, passant initialement d'un ensemble de contrats communaux à un contrat regroupé en 2020. A ce jour, la distribution publique de gaz sur le territoire du SDEM50 est régie par deux contrats de concession : un contrat regroupé comprenant 68 communes et un contrat communal (commune d'Hébécrevon).

Ces différentes évolutions ont rendu complexe la production de certaines données de ce bilan (en particulier les données économiques détaillées).

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

❖Chiffres clés 2022

69 communes et communes déléguées desservies en gaz

10 contrats de concession (2 à date)

13 737 clients

5,2 M€ de recettes (Acheminement et hors Acheminement)

724 km de réseaux

675 GWh acheminés

1,5 M€ d'investissements

55 M€ de patrimoine (valeur brute des biens concédés et autres biens)

145 k€ de redevances versées (R1, RODP et RODP provisoire)

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

3 sites de production de gaz vert

1 site d'avitaillement en BioGNV/GNV sur la concession (station privée)

❖Résumé du rapport

GRDF propose dans ce document un bilan d'activité de la concession du Syndicat départemental de la Manche (SDEM50). Ce bilan s'inscrit dans un contexte de profondes mutations du secteur gazier.

Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF assure la sécurité industrielle de la distribution publique du gaz et conduit les évolutions du réseau de distribution afin d'en faire un atout du développement économique et de la transition écologique au service du territoire. Les actions de GRDF ont permis de moderniser les ouvrages, de fiabiliser les inventaires et la cartographie, de réduire les dommages aux ouvrages et d'améliorer la gestion des incidents, de faire émerger le développement du gaz vert.

Sur la concession du SDEM50, GRDF a consacré entre 2016 et 2022, 8,3 M€ aux investissements de raccordements et transition écologique et aux investissements de modification, adaptation et modernisation des ouvrages de réseau (dont près de 90% sur les raccordements et la transition écologique).

Après des investissements relativement stables autour de 0,7 M€ par an (dont 80% sur les raccordements) sur 2016-2018, les investissements s'accélèrent fortement en 2019, pour atteindre un niveau record en 2021 (2,5 M€), portés par la dynamique de raccordement et de développement des gaz verts.

En incluant les comptages et la quote-part des biens non concédés qui concourent, à l'accomplissement du service, la valeur initiale totale de la concession s'élève à 55 M€.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Afin de préserver durablement un haut niveau de qualité, GRDF poursuit ses efforts de fiabilisation, d'information et de coopération avec l'ensemble des parties prenantes externes.

Pour les contrats historiques du périmètre de desserte exclusive, le modèle économique de GRDF est basé sur une péréquation nationale du tarif d'acheminement qui couvre le coût des investissements et les charges d'exploitation autorisées. Cette péréquation permet une solidarité nationale entre les territoires.

Le compte d'exploitation de la concession, présenté depuis 2016, expose les produits et charges liés à l'activité de la concession et met en lumière les effets de cette péréquation.

Disponible, fiable et économique, l'énergie gaz permet de mettre en œuvre des solutions concrètes au service de votre politique énergétique locale. Au plus près des territoires, nous travaillons chaque jour pour vous proposer une énergie toujours plus sûre, plus respectueuse de la qualité de l'air et produite localement.

Débutée il y a environ 10 ans, la production de gaz vert représente déjà en France la puissance d'un réacteur nucléaire. Dans deux ans, cette capacité devrait être doublée et dès 2030, 20% du gaz consommé en France sera renouvelable. Ceci illustre la dynamique de développement très importante de la filière biométhane. En 2050, la France a le potentiel de couvrir 100 % de sa demande de gaz grâce aux gaz renouvelables.

GRDF ambitionne, avec la concession du SDEM50, de répondre aux enjeux de la transition écologique : la mobilité durable, la qualité de l'air, la solidarité territoriale, l'exemplarité, la valorisation des déchets, le développement économique et l'innovation.

GRDF s'engage ainsi à poursuivre avec le SDEM50 son action au service des projets des acteurs de son territoire.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

❖Principaux enseignements du bilan

Patrimoine technique

Le réseau de 724 km, très majoritairement exploité en moyenne pression (plus de 99%) est en quasi-totalité constitué de polyéthylène et d'acier, avec un très faible linéaire résiduel de fonte ductile (moins de 1 km à Donville-les-Bains).

Sur la chronique 2016-2022, une accélération du développement des canalisations est observée depuis 2019 en lien avec l'essor du biométhane.

Les projets RIO (Référentiel d'Inventaire d'Ouvrages), conduit de 2004 à 2009, et RIO 2, conduit en 2018, ont permis de disposer d'un inventaire technique des branchements collectifs de bonne qualité.

GRDF ne dispose pas à ce jour de base de données techniques des branchements individuels.

Depuis plusieurs années, GRDF s'est engagée dans un programme de report de branchements en classe A, programme affirmé par l'évolution de la réglementation. En parallèle, GRDF pose des DPBE en fonction du gain potentiel de sécurité qu'ils apportent, par exemple en amont de grands chantiers.

Le projet « Report de Branchement » vise à reporter l'ensemble des branchements existants en classe A en cartographie.

Conformément aux dispositions réglementaires, GRDF a engagé en 2022, à la maille nationale, un travail de recensement et remplacement des régulateurs domestiques. Elle a engagé ce même travail courant 2023 pour les régulateurs non domestiques.

Démarré en 2020 sur te territoire du SDEM50, le déploiement du compteur communicant est dorénavant terminé.

Sécurité

Un nombre d'incidents marqué, à partir de 2018, par la hausse des sollicitations du SDIS en cas d'incendie dans le but de sécuriser les installations intérieures si nécessaire, puis l'impact du déploiement du compteur communicant.

Un programme de surveillance et de maintenance du réseau réalisé dans son intégralité.

Sur le territoire de la concession du SDEM50, le nombre de DO (Dommages aux Ouvrages) reste contenu (5 par an en moyenne entre 2016 et 2022), avec quelques fluctuations du fait du faible nombre d'occurrences, et un point bas en 2020, dans un contexte de faible volumétrie de travaux liée à la crise sanitaire. Toutefois, la reprise en 2021, confirmée en 2022 (respectivement 6 et 10 DO), doit inciter l'ensemble des acteurs à la plus grande vigilance. Le taux de dommages rapporté au nombre de Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) avec présence d'ouvrages GRDF s'établit à 0,31 % en moyenne sur la période considérée. Après une tendance baissière, il franchit la barre de 0,5 % en 2022.

Hors effet du déploiement du compteur communicant, le nombre d'incidents sur les ouvrages exploités par GRDF est stable sur la chronique 2016-2022. La principale cause d'incident concerne le matériel (pour un peu plus de 70 % des incidents) ; ces incidents portent essentiellement sur les branchements (organes de coupure et compteurs notamment). La première cause de défaillance matérielle est l'usure ou la rupture de pièce.

Une cartographie du réseau intégralement géoréférencée. A fin 2022, le taux de canalisations réseau en service en classe A est de 74,7%. La moyenne nationale du taux de canalisations en classe A est de 84,7%.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Clients et satisfaction

Un nombre de clients gaz sur la concession du SDEM50 en hausse d'environ 400 clients depuis 2017 (+3%).

Des quantités acheminées marquées, en 2020, par l'impact de la crise sanitaire et la douceur climatique, suivi d'un net redressement de 2021, effet de la reprise de l'activité économique (d'autant plus sensible que la part des clients professionnels dans les consommations est largement prépondérante sur la concession) et de la rigueur climatique. Un retrait est enregistré en 2022, conséquence des efforts importants en matière de sobriété énergétique, auxquels s'ajoute la douceur climatique.

Plus généralement, on constate une baisse tendancielle des consommations, liée à une meilleure performance des équipements de chauffage, une plus grande isolation des bâtiments et une sensibilité accrue à la maîtrise de la demande d'énergie. La meilleure maîtrise des consommations permise par le déploiement des compteurs communicants gaz, ainsi que la nouvelle réglementation environnementale pour les bâtiments neufs, viendront accélérer ce processus sur les prochaines années.

Concernant les prestations de GRDF, le taux de respect des délais figurant dans le catalogue des prestations de GRDF se maintient à un niveau élevé (95% en moyenne) et le niveau de satisfaction des clients sur les principales prestations est à un niveau satisfaisant.

Nouveaux raccordements de clients

Sur les 7 dernières années, les investissements de raccordement de nouveaux clients sont supérieurs à 640 k€ en moyenne par an sur le territoire de la concession du SDEM50, avec un niveau record en 2019 (près de 1,1 M€) et un net retrait en 2022 (300 k€).

Transition écologique

Sur les 7 dernières années, les investissements en faveur du développement des gaz verts (raccordements de producteurs, maillages) ont représenté près de 2,8 M€ sur la concession du SDEM50.

A fin 2022, 5 sites de production de biométhane injectent sur les infrastructures gazières du département de la Manche, dont 3 unités sur des communes ayant délégué leur compétence gaz au SDEM50, installées à La Bazoge/ Juvigny les Vallées (mise en service en mars 2021 et faisant l'objet d'une convention de rattachement avec le SDEM50 / Parigny), à Pontorson (mise en service en septembre 2021) et à Le Ferré (mise en service en avril 2022 et faisant l'objet d'une convention de rattachement avec le SDEM50 / Saint-James), auxquelles s'ajoute le site de Picauville (mis en service en juillet 2023). Le potentiel de développement est significatif, avec une trentaine de projets identifiés sur le département, dont 4 pour lesquels la concrétisation est envisagée dans les deux ans à venir.

Economie de la concession

Outre l'effet des évolutions tarifaires, des recettes d'acheminement marquées par l'évolution du nombre de clients et des quantités acheminées, avec l'impact de la crise sanitaire en 2020, une reprise en 2021 et un net retrait en 2022 (baisse de plus de 0,6 M€ par rapport à 2021).

Une fin de période marquée par le déploiement des compteurs communicants et le développement du biométhane sur la concession, avec un impact significatif sur les charges.

Une concession bénéficiaire de la péréquation à hauteur de 0,8 M€ en moyenne, avec un niveau particulièrement élevé en 2022 (1,4 M€).

La valeur brute du patrimoine de la concession du SDEM50 s'élève aujourd'hui à 55 M€.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

93% des investissements ont été financés par GRDF.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

BILAN TECHNIQUE ET INDUSTRIEL

La concession de distribution publique de gaz comprend à fin 2022, 724 km de réseau desservant 13 737 clients[42].

❖Bilan technique

I. Evolution du réseau

Sur le périmètre de la concession, le réseau s'est globalement étendu de 65 km entre 2013 et 2022.

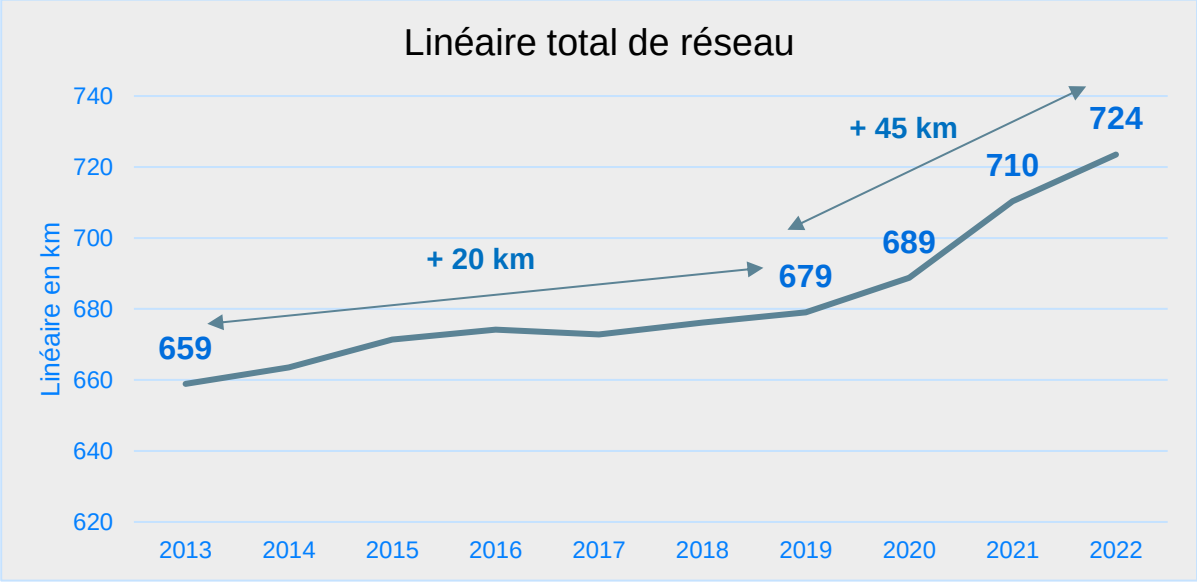

Si, jusqu'en 2020, l'accroissement du linéaire de réseau est essentiellement porté par l'alimentation de zones résidentielles et de clients importants, la forte accélération en fin de période résulte du développement des gaz verts, avec des allongements significatifs pour le raccordement des sites de production et les travaux de maillage des réseaux pour favoriser l'injection de biométhane sur la concession.

[42] *On entend par « client » un point de livraison du gaz actif au cours de l'année civile, qui peut correspondre par exemple à un client particulier, un immeuble collectif, un industriel …*

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Le graphique suivant montre les longueurs de canalisations en service aujourd'hui sur le territoire de la concession du SDEM50, classées en fonction de leur matière et de leur décennie de pose.

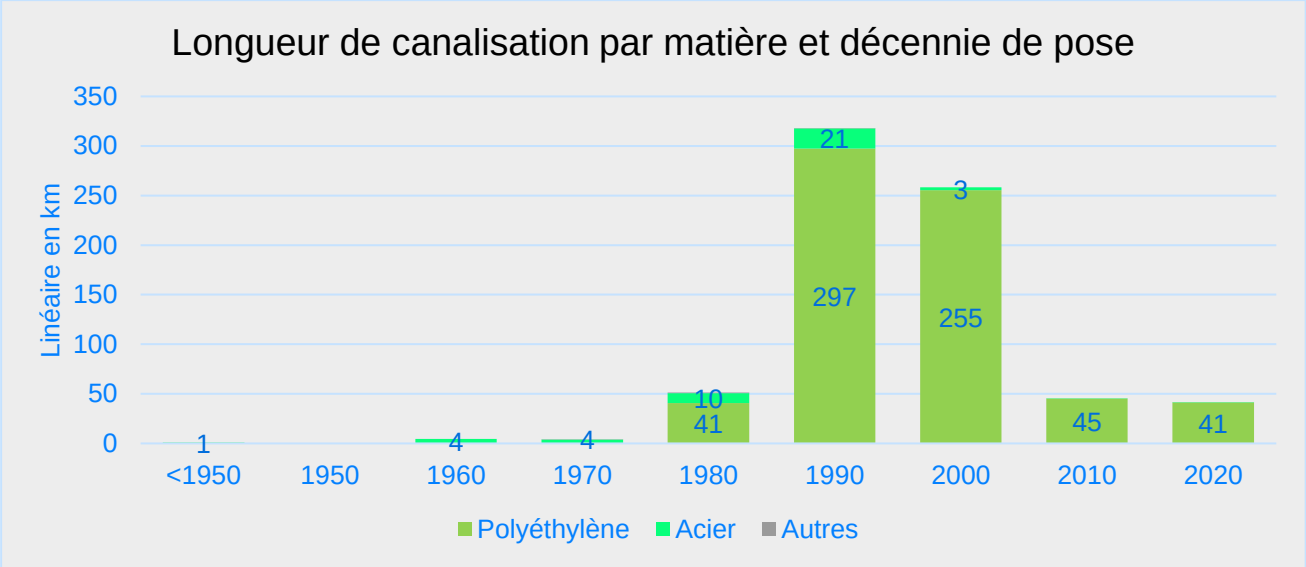

Le réseau de distribution de gaz alimentant le territoire de la concession du SDEM50 est composé de 94 % de polyéthylène (PE) et de 6 % d'acier. Il comporte également un reliquat de moins d'un kilomètre de fonte ductile à Donville-les-Bains.

L'évolution de la technologie d'exploitation des réseaux a permis à GRDF de développer la pose d'ouvrages en polyéthylène, une technique qui a favorisé le développement et la modernisation des ouvrages, tout en maîtrisant les coûts.

Le remplacement des réseaux en fonte à graphite lamellaire dite « fonte grise » identifiés sur le territoire de la concession du SDEM50 est achevé, conformément aux dispositions réglementaires.

Le réseau est exploité à 99,5% en moyenne pression B et C.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

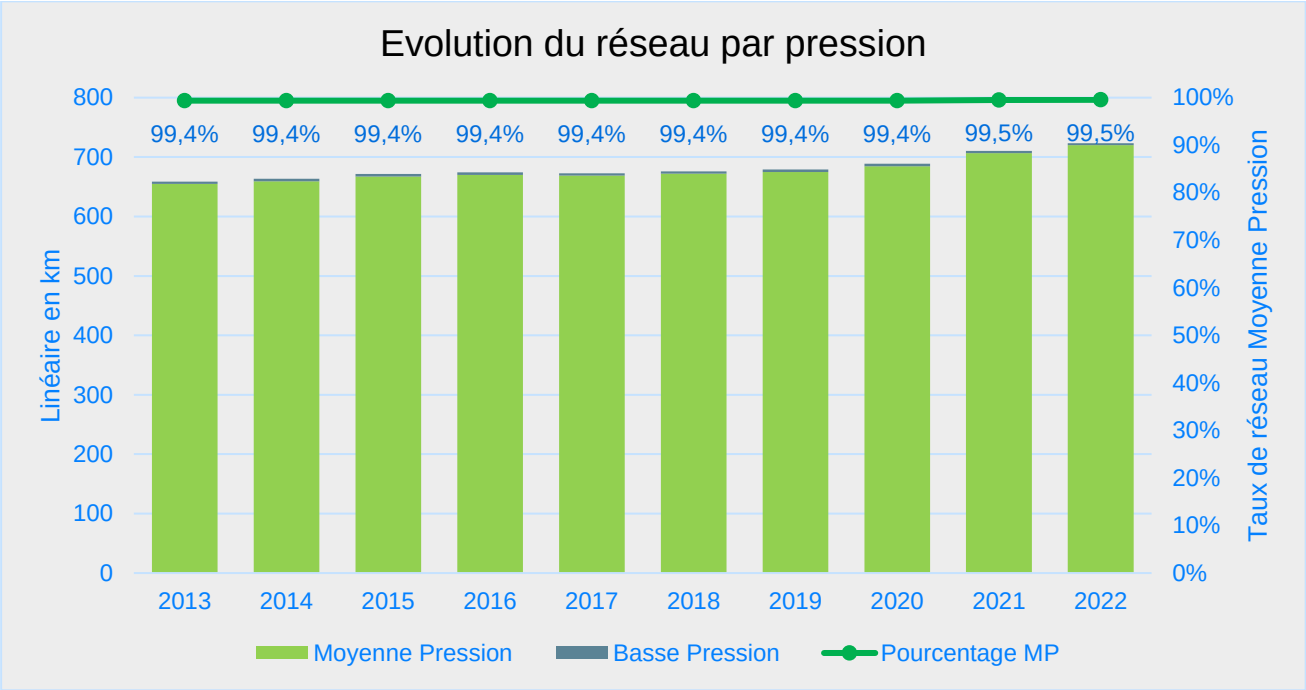

L'évolution de la répartition des conduites par niveau de pression et par matière est présentée ci-après :

Linéaire de canalisation par pression et par matière (km) *- Inventaire technique*	**2020**	**2021**	**2022**
Linéaire total de canalisation	**689**	**710**	**724**
Réseau MPC (sup à 4 bar)	27	27	34
Dont MPC polyéthylène	1	1	8
Dont MPC acier	26	26	26
Réseau MPB (de 0,4 à 4 bar)	658	680	686
Dont MPB polyéthylène	642	664	671
Dont MPB acier	16	16	16
Dont MPB cuivre	0,04	0,04	0,04
Réseau BP (inf à 50 mbar)	4,23	3,60	3,34
Dont BP polyéthylène	2,40	2,24	2,16
Dont BP acier	0,83	0,37	0,19
Dont BP cuivre	-	-	-
Dont BP fonte ductile	1,00	1,00	0,99

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Les conduites en acier sont sensibles à la nature du sol et aux influences extérieures liées à l'environnement. Les conduites en acier implantées sur le territoire concédé disposent à minima d'une protection « passive » qui consiste en un revêtement anticorrosion. En complément de cette protection, GRDF protège les conduites en acier avec une protection cathodique « active », une technique basée sur l'application de principes d'électrochimie qui vise à baisser le potentiel des conduites dans sa zone d'immunité.

A fin 2022, 99,8 % des canalisations en acier sont protégées cathodiquement :

Linéaire de canalisation par matière (km) *- Inventaire technique*	**2020**	**2021**	**2022**
Acier	42,7	42,3	42,1
Dont protégé cathodiquement	*42,0*	*42,0*	*42,0*
Dont non protégé cathodiquement	*0,7*	*0,3*	*0,1*

Le graphique suivant présente les canalisations en fonction de leur année de pose et de leur matière :

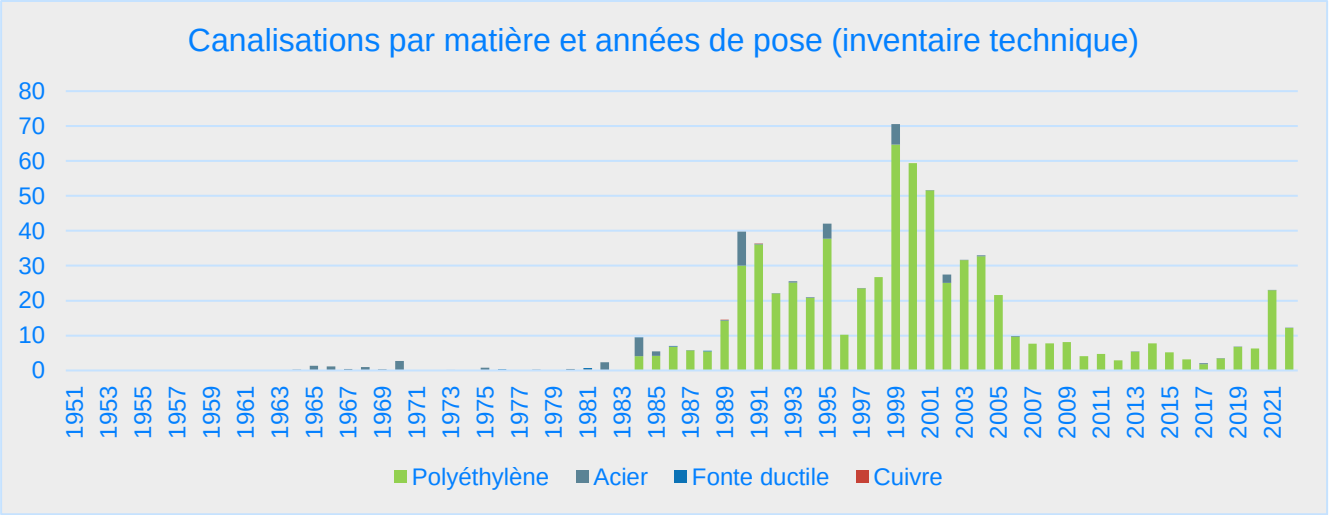

Le tableau ci-dessous présente l'âge moyen des canalisations par matière et pression :

Âge moyen des canalisations (ans) *- Inventaire technique*	**2020**	**2021**	**2022**
Âge moyen	**22,7**	**23,0**	**23,5**
Polyéthylène	21,9	22,2	22,7
Acier	34,1	34,9	35,8
Cuivre	30,6	31,6	32,6
Fonte ductile	41,6	42,6	43,6
BP	32,8	32,1	31,9
MPB	22,4	22,7	23,5
MPC	27,6	28,6	23,8

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

La politique d'investissement de GRDF dans le cadre de la sécurité industrielle s'appuie sur la méthode de priorisation des ouvrages à moderniser, en déclinaison de sa politique de gestion du risque industriel. Elle consiste à déterminer, parmi les ouvrages exploités par GRDF, les familles de couples « ouvrage-matière » sur lesquelles cibler les actions de modernisation, puis au sein de chaque famille, rechercher des sous-ensembles d'ouvrages à traiter en priorité. Cette analyse est fondée sur le retour d'expérience et non l'âge des ouvrages.

II. Inventaire des ouvrages

L'inventaire des principaux ouvrages de distribution installés sur le territoire du SDEM50 au 31 décembre 2022 est donné ci-dessous :

Nature de l'ouvrage	SDEM50
Conduites de distribution réseau (en km)	724
Postes de détente Réseau (nb)	18
Robinets de réseau (nb)	187
Branchements individuels (nb)	15 628
Branchements collectifs (nb)	247
Postes d'injection de biométhane (nb)	3

- Postes de détente réseau :

Les postes de détente réseau ont pour rôle d'abaisser la pression du gaz, de la réguler et de sécuriser le réseau en aval. Leur nombre et leur positionnement sont liés à la structure du réseau et ses évolutions.

Caractéristiques des postes de détente (u)	2020	2021	2022
Nombre total de postes de détente	17	18	18
Dont en télé-exploitation	12	15	15
MPC/MPC	1	1	1
MPC/MPB	13	14	14
MPB/BP	3	3	3

- Robinets de réseau

Le schéma de vannage permet d'interrompre rapidement et efficacement l'alimentation en gaz lors d'incidents ou de travaux, et de limiter le nombre de clients coupés. Il définit le nombre et le positionnement d'organes de coupure (vannes ou robinets) sur le réseau.

Le choix des robinets de réseaux utiles à l'exploitation des réseaux gaz s'effectue en fonction :
- de la structure et des caractéristiques des réseaux (longueur, diamètre, éventuels points singuliers, nombre de robinets à manœuvrer),

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

- du nombre de clients,
- des volumes maximum à purger définis en fonction de la typologie des ouvrages,
- d'éventuelles particularités locales connues de l'exploitant.

L'évolution du nombre de robinets sur la chronique 2020-2022 est présentée ci-dessous :

Caractéristiques des robinets	2020	2021	2022
Nombre de robinets	**427**	**432**	**438**
Dont robinets utiles à l'exploitation	181	184	187
Dont robinets non utiles à l'exploitation	246	248	251

- Branchements individuels

GRDF ne dispose pas à ce jour de base de données techniques des branchements individuels et, précise qu'une telle base n'est pas nécessaire pour assurer l'exploitation du réseau, la sécurité des tiers et des biens ou encore la gestion de l'acheminement.

Le recensement des branchements individuels s'appuie sur les applications facturières qui distinguent les raccordements actifs ou non, en immeuble individuel ou collectif, mais sans détail précis sur les caractéristiques techniques des ouvrages.

Points de Comptage et d'Estimation sur la concession (u)	2020	2021	2022
PCE sur Branchements Individuels (BI)	**15 123**	**15 493**	**15 514**
Dont PCE actifs sBI	12 034	12 289	12 168
Dont PCE inactifs sBI	328	325	432
Dont PCE improductifs sBI	2 761	2 879	2 914
PCE sur Branchements Collectifs (BC)	**1 718**	**1 603**	**1 583**
Dont PCE actifs sBC	1 285	1 188	1 150
Dont PCE inactifs sBC	87	77	99
Dont PCE improductifs sBC	346	338	334
PCE à relève non semestrielle (industriels)	**113**	**113**	**114**
Actifs	98	96	96
Résiliés	15	17	18

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Le graphique suivant présente les branchements individuels par année de pose d'après l'inventaire patrimonial :

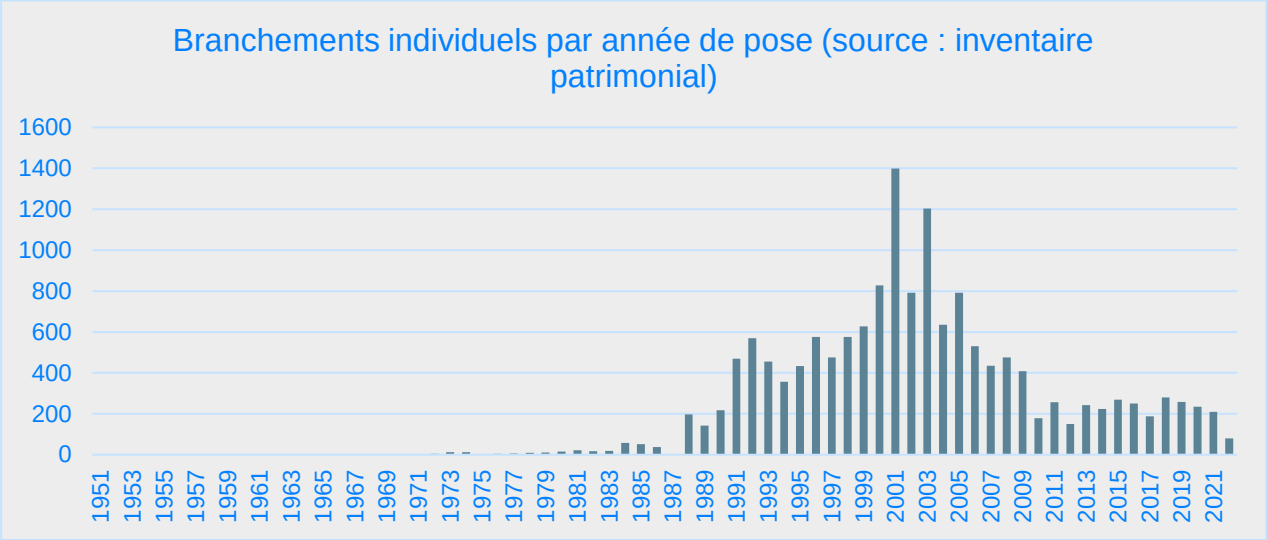

- Branchements collectifs

Le projet RIO (Référentiel d'Inventaire d'Ouvrages), conduit de 2004 à 2009, a permis de disposer d'un inventaire technique de bonne qualité.

Des retours d'expérience nationaux ont cependant montré que cet inventaire était incomplet. En particulier, il n'intégrait pas les ouvrages collectifs comportant seulement 2 branchements particuliers. Il a donc été complété dans le cadre du projet RIO 2, conduit de 2015 à 2017, qui s'est traduit par une révision du nombre de branchements collectifs à l'inventaire de la concession.

A l'issue du projet RIO 2, GRDF a conduit à l'automne 2018 une opération de recalage de l'inventaire comptable. Les visites terrain réalisées dans le cadre de RIO 2 ont été achevées fin 2017, tandis que la mise à jour de l'inventaire technique s'est prolongée sur le premier semestre 2018. Afin d'intégrer les dernières mises à jour, l'export technique ayant servi de base de comparaison a donc été réalisé fin juillet 2018. La situation à date est présentée dans le tableau de la partie « Cohérence des inventaires des ouvrages collectifs » ci-dessous.

Branchements collectifs par matière *- Inventaire technique*	**2020**	**2021**	**2022**
Branchements collectifs	244	245	247
en plomb	*0*	*0*	*0*
en cuivre	*2*	*2*	*2*
en acier	*1*	*1*	*1*
en polyéthylène	*234*	*235*	*238*
en autre matière	*7*	*7*	*6*

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Le graphique suivant présente les branchements collectifs par année de pose d'après l'inventaire patrimonial :

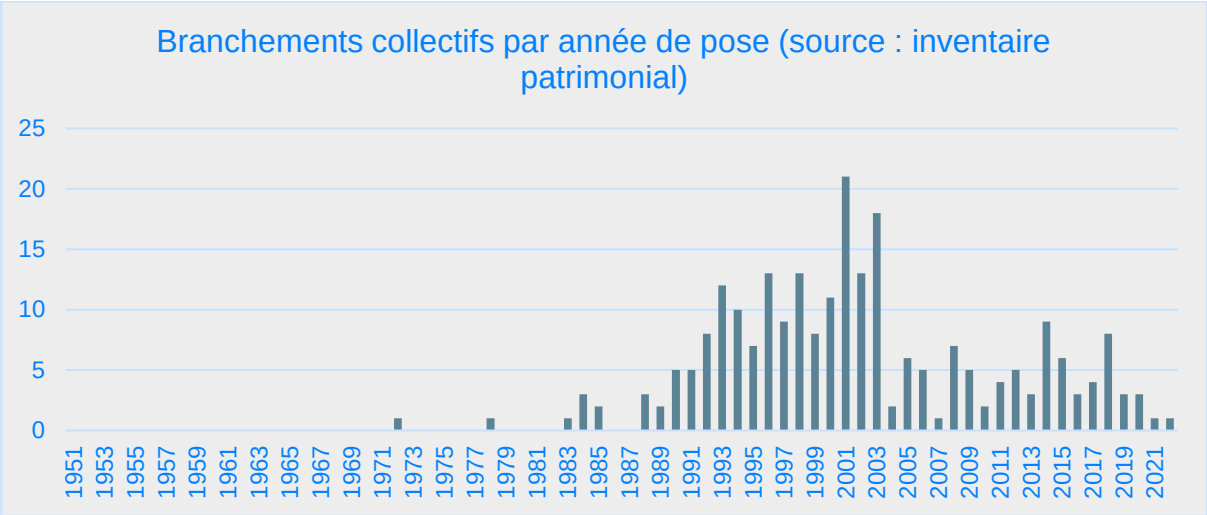

Les autres ouvrages composant les branchements collectifs sont présentés dans le tableau suivant :

Ouvrages collectifs de branchement *- Inventaire technique*	**2020**	**2021**	**2022**
Branchements collectifs	244	245	247
Conduites d'immeubles	154	155	153
Conduites montantes	96	95	97
Conduites de coursive	5	5	5
Nourrices compteurs	98	98	98
Tige cuisine	1	1	1
Branchements particuliers	1 192	1 208	1 228

- Les régulateurs

Conformément aux dispositions réglementaires, GRDF a engagé en 2022, à la maille nationale, un travail de recensement et de remplacement des régulateurs domestiques. Elle a engagé ce même travail courant 2023 pour les régulateurs non domestiques.

Les données techniques, l'emplacement (intérieur/extérieur d'un local) et les caractéristiques du modèle, sont systématiquement recensées pour chaque régulateur[43].

Depuis l'exercice 2021, les régulateurs sont immobilisés de manière isolée dans l'inventaire patrimonial. A fin 2022, 5 350 régulateurs de remplacement ont été immobilisés dans l'inventaire patrimonial.

- Postes d'injection de biométhane

[43] *Source : https://act4gaz.grdf.fr/tracabilite-des-regulateurs-en-avez-vous-entendu-parler*

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Les producteurs de gaz vert qui souhaitent injecter leur production sur le réseau de distribution prennent en charge l'épuration du gaz produit afin qu'il réponde aux spécifications physico-chimiques définies réglementairement. GRDF, de son côté, assure le contrôle de la qualité du gaz produit, son odorisation, sa détente et son comptage avant injection dans le réseau de distribution. Ces opérations sont réalisées au sein du poste d'injection de biométhane.

- Les compteurs

Le compteur est positionné dans un coffret à l'aval de l'organe de coupure générale et du détendeur (aussi appelé « régulateur »). Le compteur doit être accessible aux agents de GRDF.

L'évolution du nombre de compteurs sur le territoire concédé est présentée ci-après :

Les compteurs (u) *- Inventaire technique*	**2020**	**2021**	**2022**
Total	**13 832**	**13 975**	**13 945**
Domestiques	**13 468**	**13 593**	**13 563**
Dont télérelevés	3 115	10 562	12 924
Dont inaccessibles	739	721	680
Industriels	**364**	**382**	**382**
Dont télérelevés	104	188	253
Dont inaccessibles	4	6	6

L'évolution du nombre de compteurs communicants est présentée ci-après :

Déploiement du compteur communicant	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de compteurs Gazpar	3 658	10 312	11 822
Nombre de modules communicants	21	1 193	1 654
Nombre de concentrateurs	43	52	52

- Postes de livraison client

Les postes de livraison client, réservés aux clients importants, c'est-à-dire avec des volumes de consommation importants, sont des dispositifs composés des éléments suivants :

- un poste de détente, sauf pour les sites desservis par un réseau basse pression ;
- un dispositif de comptage, ou un dispositif local de mesurage ;
- un compteur ;
- un module de télérelève (également nommé enregistreur), pour la majorité des sites avec relève non-semestrielle ;
- un convertisseur pour les plus gros sites, dont le rôle va être d'évaluer l'index.

Caractéristiques des postes de livraison client (u) *- Inventaire technique -*	**2022**
Nombre total de poste de livraison client	**162**

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Dont en concession	155
Dont propriété des clients	7
Dont télérelevés	42
MPC/MPB	0
MPB/MPA	134
MPB/BP	19
-/-	1

III. Ouvrages particuliers

- Canalisations enterrées à faible profondeur

Le cahier des charges RSDG-4 du 15 décembre 2002 indique que la :

« […] profondeur respecte, en cas de pose en tranchée ouverte, la couverture minimale ci-dessous :

- *0,80 m pour les conduites exploitées à une pression supérieure à 4 bar quel que soit l'emplacement,*
- *0,80 m pour les conduites exploitées à une pression inférieure ou égale à 4 bar et posées sous chaussée ou zone de stationnement existante,*
- *0,60 m pour des conduites exploitées à une pression inférieure ou égale à 4 bar et posées sous trottoir, accotement, ou à d'autres emplacements (espaces privatifs, chemins vicinaux, …).*

Toutefois, après accord entre le gestionnaire de la voirie et l'opérateur de réseau, lorsque ces valeurs ne peuvent pas être respectées, notamment dans le cas de terrassement dans le rocher ou d'encombrement important du sous-sol :

- *la couverture de la canalisation enterrée n'est jamais inférieure à 0,30 m ;*
- *des dispositions techniques spéciales doivent être prises (protections particulières : fourreaux, dalles de protection, …) »*

Ouvrages soumis aux aléas retrait-gonflement des argiles

Le portail www.géorisques.gouv.fr met à disposition les cartes d'exposition au phénomène retrait-gonflement des argiles. Les canalisations en fonte ductile situées en zone d'exposition moyenne ou forte doivent être traitées d'ici fin 2040 ou fin 2030.

D'après les données mises à disposition à date de réalisation du diagnostic, aucune canalisation en fonte ductile n'est située sur une zone d'exposition au phénomène retrait-gonflement des argiles.

- Ouvrages soumis au risque inondation

Le portail www.géorisques.gouv.fr met à disposition les Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI).

Actuellement, les enjeux de sécurité, liés aux ouvrages situés en zone inondable, sont traités via des procédures d'exploitation et de remise en service. Ces procédures sont en cours de mise à jour au niveau national et en lien avec les autorités compétentes (DREAL et préfectures). Le cas échéant, les ouvrages de détente (réseau et livraison client) situés en zone inondable, font l'objet d'une attention particulière de la part de GRDF.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

D'après les données mises à disposition à date de réalisation du diagnostic, aucun ouvrage n'est situé sur une zone inondable.

- Branchements non protégés non reportés en classe A

Afin de limiter les impacts de risques exogènes, sauf difficultés techniques, les branchements existants en polyéthylène exploités en moyenne pression B non reportés en classe A devront être équipés de dispositifs de protection d'ici le 1er juillet 2032.

A cette fin, GRDF s'est engagée depuis plusieurs années dans un programme de report de branchements en classe A et a pour projet d'aboutir, à terme, à une exhaustivité des représentations de ces branchements en cartographie grande échelle[44].

- Régulateurs modèle B6 et B10 de marque Francel

Au niveau national, le concessionnaire a approvisionné environ 260 000 détendeurs des modèles B6 et B10 de marque Francel posés entre 2007 et 2015.

A la suite de l'identification de défaillances sur ce type de détendeurs, le concessionnaire a décidé dès le 15 juin 2015 de stopper l'approvisionnement de ces matériels certifiés CERTIGAZ, et de mettre en œuvre un plan de remplacement.

La localisation de ces ouvrages a été réalisée par le croisement des dates d'acquisition des équipements concernés et des dates d'intervention des agents sur des régulateurs pour des actions de remplacement ou de maintenance.

- Autres considérations

Le 29 avril 2022 est paru le décret n° 2022-750 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Trois communes listées font partie du périmètre du bilan : Agon-Coutainville, Donville-les-Bains et Jullouville.

[44] *D'après les estimations de l'autorité concédante, la concession comporterait à fin 2023 environ 100 branchements collectifs et 5 000 branchements individuels mis en service entre 1980 et 2000, donc potentiellement en polyéthylène et non équipés de dispositifs de protection.*

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

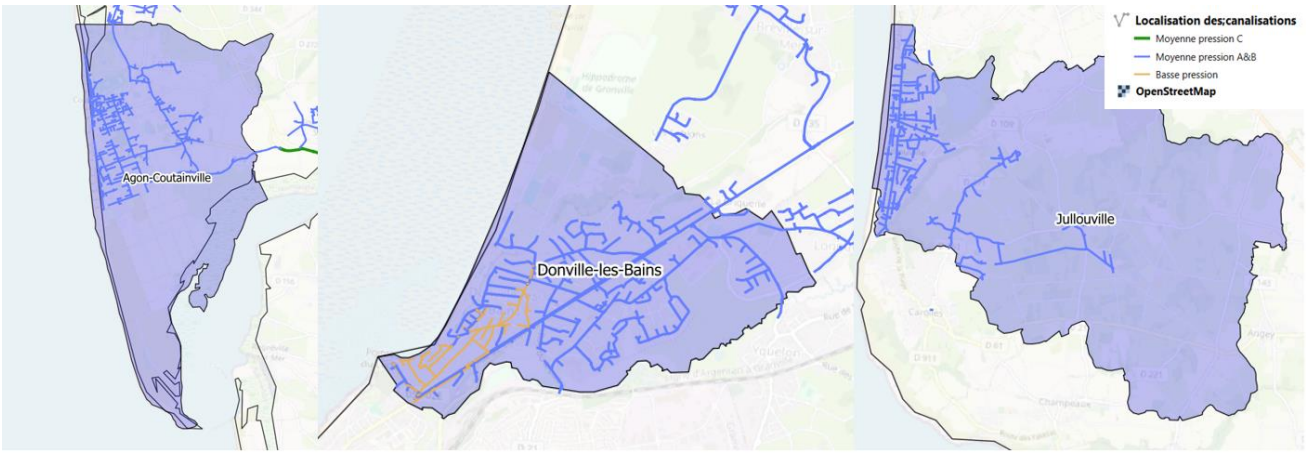

Le cas échéant, le concessionnaire se conformera aux évolutions réglementaires en lien avec la problématique d'érosion du littoral.

IV. Cohérence des inventaires

Le taux de cohérence mesure la cohérence entre inventaire technique (ouvrages mis en service) et inventaire patrimonial (ouvrages mis en service et immobilisés) :

Cohérence Inventaires des canalisations à fin 2022	SDEM50
Longueur Inventaire technique (en km)	724
Longueur Inventaire patrimonial (en km)	738
Ecart total (Inventaire technique – patrimonial)	-15
Ecart absolu	70
Taux de cohérence	95,2%

Le taux de cohérence est mesuré à partir de « l'écart absolu », qui correspond à la somme des valeurs absolues des écarts entre les deux bases, en comparant un quadruplet « INSEE - année – diamètre - matière » : il ne s'agit ainsi pas de la différence brute entre les linéaires enregistrés dans chacune des deux bases, limitée à 15 km.

Cohérence Inventaires des ouvrages collectifs à fin 2022	SDEM50
Nombre Inventaire technique	596
Nombre Inventaire patrimonial	613
Ecart total (Inventaire technique – patrimonial)	-17

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Ecart absolu	27
Taux de cohérence	97,8%

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

❖Bilan industriel

L'enjeu majeur de GRDF est de garantir la sécurité industrielle de la distribution publique de gaz.

L'approche sécurité de GRDF est fondée sur l'**amélioration continue de la sécurité des personnes et des biens.**

Elle repose sur les axes complémentaires suivants :

- La **conception et la construction des ouvrages** ;
- Les **investissements de modernisation du réseau** ;
- La rigueur dans la **conduite du réseau ;**
- La **politique de maintenance,** selon des gammes adaptées ;
- La **prévention des risques tiers,** *via* notamment l'application de la réglementation anti-endommagement ;
- L'organisation des **interventions** de sécurité 24h / 24h.

La réalisation et l'analyse des retours d'expérience (REX) nourrissent l'amélioration continue du dispositif.

Les ouvrages en concession font l'objet d'un programme de maintenance régulier auquel est associé un programme d'adaptation et de modernisation pour garantir la sécurité industrielle de la distribution publique de gaz.

Sur le territoire de la concession du SDEM50, GRDF a investi plus de 800 k€ sur les 7 dernières années pour l'adaptation et la modernisation des ouvrages, avec notamment un programme de renouvellement de postes réseau jusqu'en 2019 et le remplacement de régulateurs en 2021-2022.

Les ouvrages en concession font l'objet d'un programme de maintenance qui vise à s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages dans la durée, à prévenir les incidents par une intervention ciblée et à corriger d'éventuelles anomalies ou dysfonctionnements constatés. Ainsi, la surveillance des réseaux, les visites de maintenance et les interventions régulières des techniciens de GRDF sont des moyens de vérifier le bon état des ouvrages et l'absence de fuites. En cas d'anomalie, une remontée d'informations est mise en place afin de déclencher une action corrective.

Plus généralement, l'analyse des fuites et des incidents est une source importante d'identification de matériels ou de types d'ouvrages nécessitant des actions de maintenance voire l'engagement de programmes de renouvellement. Compte-tenu du faible nombre d'occurrences à l'échelle de chaque concession, GRDF exploite les données à la maille nationale, permettant ainsi de s'appuyer sur un échantillon suffisamment représentatif.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

I. Traitement et analyse des incidents

Dans le cadre de ses missions de service public de la distribution de gaz, GRDF a mis en place « Urgence Sécurité Gaz » : un service de réception des appels 24h/24 et 7 jours sur 7 à la maille France à partir de 3 sites : Lyon, Toulouse et Sartrouville.

Ce service reçoit et trace l'ensemble des appels de tiers et des techniciens de GRDF.

Les appels reçus sont répartis en « interventions de sécurité gaz » et en « dépannages gaz ».

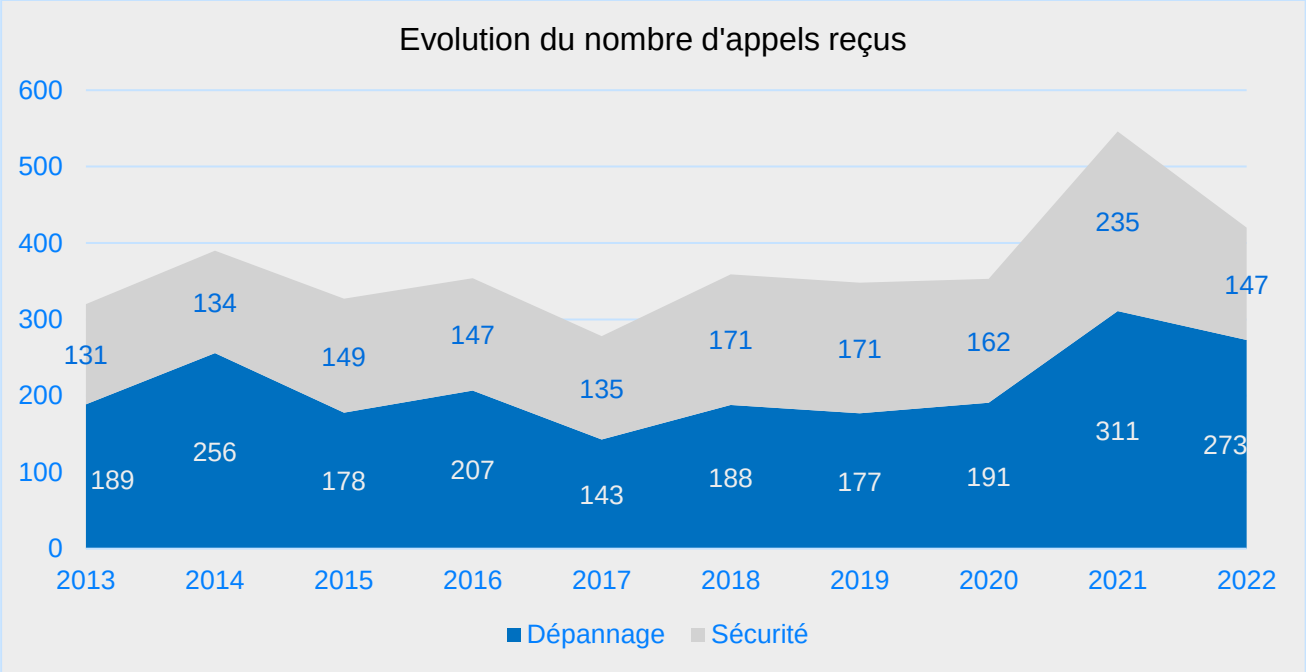

L'évolution du nombre d'appels reçus sur le périmètre du SDEM50 est marquée par l'impact du déploiement du compteur communicant sur le territoire sur la période 2020-2022, en particulier sur les dépannages.

Une fois arrivé sur place, le technicien d'intervention réalise un diagnostic lui permettant de confirmer la présence d'un incident (incident constaté) et le cas échéant de qualifier si cet incident concerne un ouvrage exploité par GRDF. Dans l'affirmative, il réalise son intervention.

Le taux moyen d'incidents constatés à la suite d'un appel est d'environ 1/3 sur la concession.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

La Procédure Gaz Renforcée (PGR)

Déclenchée lors d'incidents spécifiques, la Procédure Gaz Renforcée (PGR) se distingue des procédures d'intervention gaz classiques. L'objectif de la PGR est d'améliorer l'efficacité des interventions liées au gaz, notamment grâce à une coordination renforcée entre Sapeurs-Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et exploitants du réseau gaz.

La Procédure Gaz Renforcée a été déclenchée sur 7 interventions de sécurité réalisées sur le territoire du SDEM50 en 2022.

Les incidents détectés lors des interventions de GRDF peuvent notamment avoir pour siège les installations intérieures, les ouvrages concédés exploités par GRDF :

Répartition des incidents par siège	2020	2021	2022
Total	**164**	**231**	**143**
Installations intérieures desservies par GRDF	25	13	12
Ouvrages concédés exploités par GRDF	**122**	**205**	**116**
Autres sièges (autre distributeur, GRTGaz…)	17	13	15
Non renseigné	-	-	-

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du nombre d'incidents sur les ouvrages exploités par GRDF par nature :

Répartition des incidents constatés par nature sur les ouvrages concédés	2020	2021	2022
Total constaté	**122**	**205**	**116**
Manque de gaz ou défaut pression sans fuite	48	47	44
Fuite de gaz sans incendie ni explosion	32	124	51
Incendie et/ou explosion	1	1	1
Autre nature	41	33	20
Non renseigné	-	-	-

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

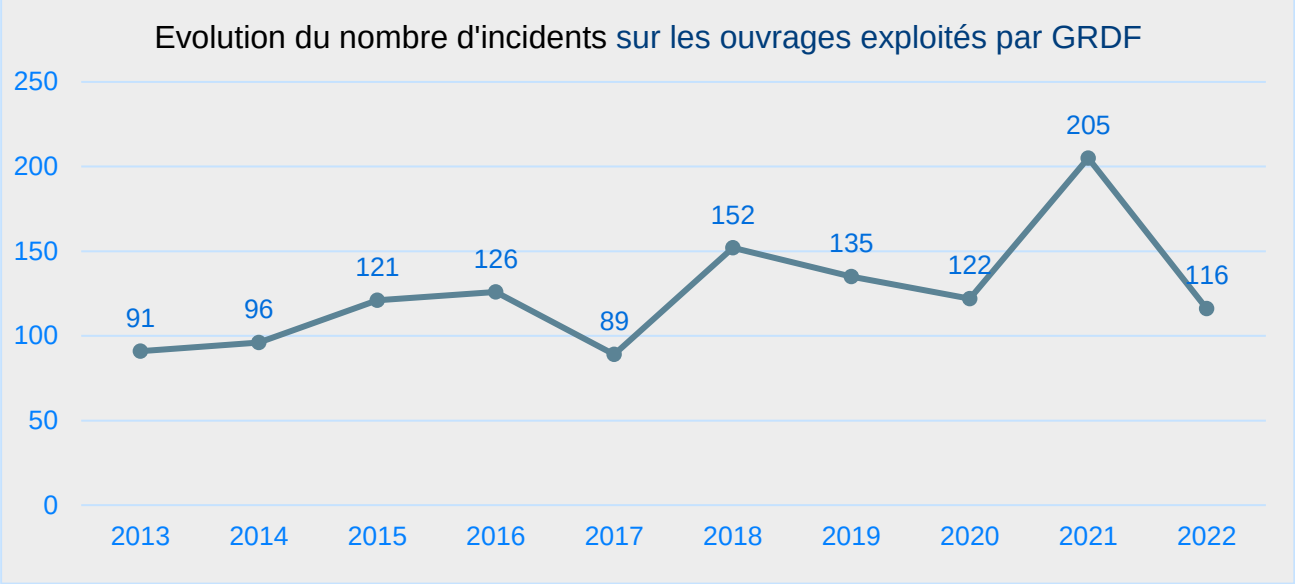

Le nombre d'incidents est marqué, à partir de 2018, par la hausse des sollicitations du SDIS en cas d'incendie dans le but de sécuriser les installations intérieures si nécessaire, puis l'impact du déploiement du compteur communicant.

En effet, les interventions réalisées conduisent les techniciens à détecter des micro-fuites antérieures ou consécutives à la pose du nouveau compteur. Dans le cadre du déploiement des compteurs communicants, les techniciens prestataires ont pour consigne d'appliquer les procédures et d'appeler le service Urgence Sécurité Gaz et rester sur place en attendant l'arrivée d'un technicien d'intervention GRDF. Ceci a pour conséquence l'augmentation du nombre d'appels (dépannages et interventions de sécurité) sur la zone concernée par le déploiement.

L'analyse des incidents selon leur cause et les ouvrages concernés est une donnée d'entrée importante de l'approche sécurité de GRDF, en complément des obligations réglementaires. Les remontées terrain identifiées (retours d'expérience, analyse des anomalies et/ou dysfonctionnements) et le bilan de la période écoulée viennent nourrir la boucle d'amélioration.

Le graphique qui suit montre la répartition des incidents selon leur cause :

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

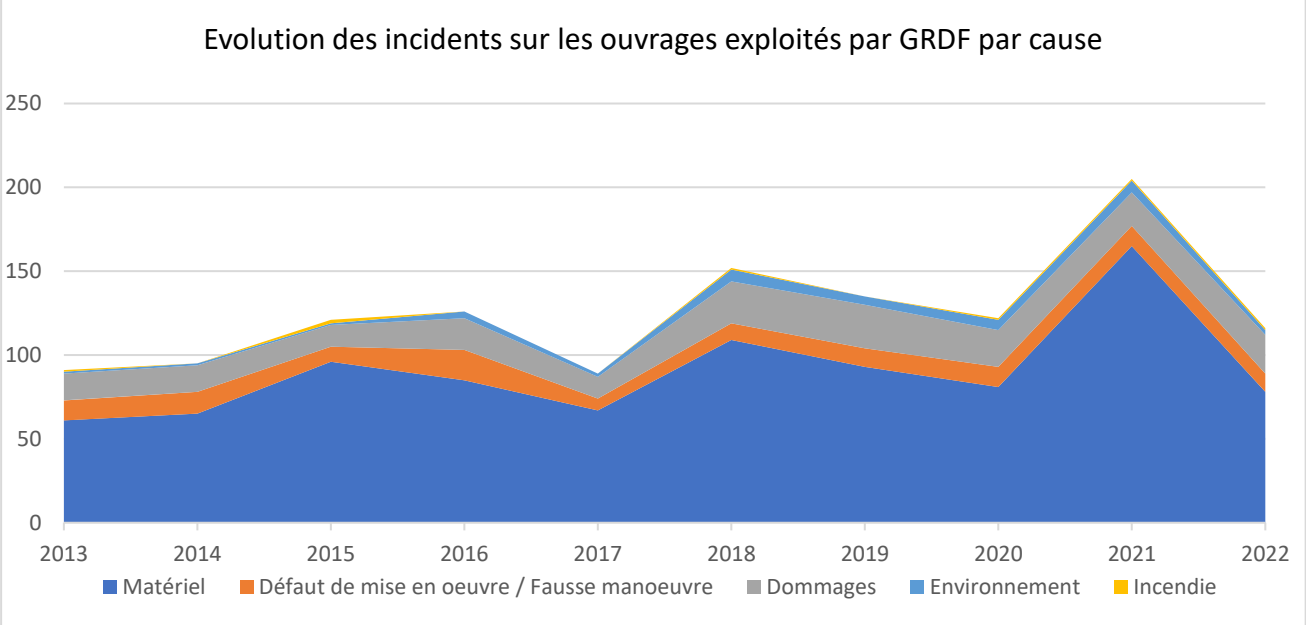

Incidents sur les ouvrages exploités par GRDF	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Défaillance d'installations à proximité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Défaut de mise en œuvre / Fausse manœuvre	12	13	9	18	7	10	11	12	12	11
Dommages	16	16	13	19	13	25	26	22	20	23
Environnement	1	1	1	4	2	7	5	6	7	3
Incendie	1	0	2	0	0	1	0	1	1	1
Matériel	61	65	96	85	67	109	93	81	165	78
Non renseignée	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	**91**	**96**	**121**	**126**	**89**	**152**	**135**	**122**	**205**	**116**

La principale cause d'incident concerne le matériel (pour un peu plus de 70% des incidents) ; ces incidents portent essentiellement sur les branchements (organes de coupure et compteurs notamment) :

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

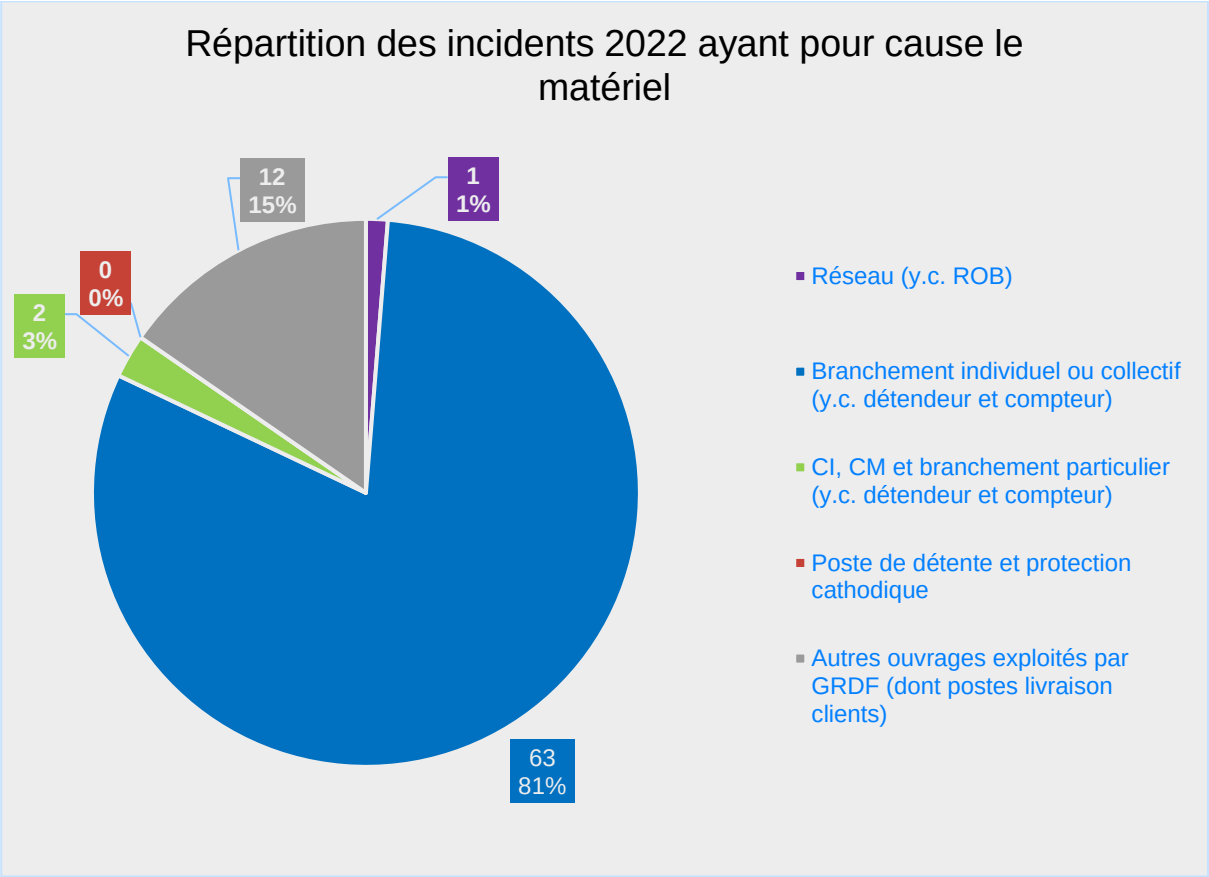

La première cause de défaillance matérielle est l'usure ou la rupture de pièce :

Cause des défaillances de matériel, en nombre d'incidents	2020	2021	2022
Blocage/grippage	4	16	7
Bruit	0	4	4
Déclenchement intempestif de dispositif de sécurité	18	21	18
Facteur lié au matériel indéfini	15	10	4
Usure ou rupture de pièce	44	114	45
Total	**81**	**165**	**78**

Le tableau suivant présente le nombre d'incidents par type d'ouvrage :

Répartition des incidents par type d'ouvrage *- sur les ouvrages concédés -*	2020	2021	2022
Total	**122**	**205**	**116**
Canalisation réseau	2	4	6
Poste de détente réseau (PDR)	-	1	-

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Poste biométhane	-	1	-
Robinet de réseau (ROB)	-	-	-
Poste de protection cathodique	-	-	-
Branchement individuel sur réseau (BRI)	94	178	88
Poste de livraison client (PDL)	18	12	18
Branchement collectif sur réseau (BRC)	4	4	2
Conduite d'immeuble (CI)	-	-	-
Branchements individuels	-	-	-
Conduite montante (CM)	1	2	-
Branchement particulier sur conduite montante (BP)	3	3	2
Nourrice (NO)	-	-	-
Conduite de coursive (CC)	-	-	-
Tige cuisine (TC)	-	-	-
Autre poste	-	-	-
Non renseigné	-	-	-
Dont fuites avérées détectées lors du déploiement GAZPAR[45]	-	77	1
Total hors effet GAZPAR	**122**	**128**	**115**

Les principaux équipements en défaut ou endommagé lors des incidents sur les ouvrages exploités par GRDF sont présentés dans le tableau ci-après :

Nombre d'incidents en fonction des équipements en défaut ou endommagés	2020	2021	2022	Total
Régulateur	47	57	51	**155**
Robinet de branchement OCG	10	69	9	**88**
Elément de coffret ou de regard	28	18	12	**58**
Tube	6	5	12	**23**
Compteur	3	12	4	**19**

[45] A défaut d'estimation plus précise du distributeur, les fuites avérées détectées lors du déploiement du compteur communicant ont été estimées par le SDEM50 comme celles ayant eu pour origine un appel d'un prestataire du concessionnaire dans la chronique 2020-2022.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Autre équipement poste	7	8	4	**19**
Ensemble de détente	8	3	7	**18**
Raccord compteur	3	6	2	**11**
Joint (autre que compteur)	0	6	4	**10**
Manchon ou accessoire de raccordement	0	6	3	**9**
Clapet de sécurité	1	0	4	**5**
Robinet supplémentaire	1	3	0	**4**
Prise de branchement sur réseau	1	2	1	**4**
Robinet de conduite montante	1	2	0	**3**
Joint de compteur	0	3	0	**3**
Robinet individuel OCI	2	0	0	**2**
Tuyauterie interne	0	1	1	**2**
DDMP	2	0	0	**2**
Filtre	0	1	1	**2**
Robinet intérieur	2	0	0	**2**
PBM - Centrale incendie	0	1	0	**1**
PBDI	0	1	0	**1**
Accessoire de dérivation	0	1	0	**1**
Robinet amont extérieur	0	0	1	**1**
Total	**122**	**205**	**116**	**443**

Sur les années 2020 à 2022, on constate que les régulateurs représentent environ 35 % des incidents sur les équipements en défaut ou endommagés.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

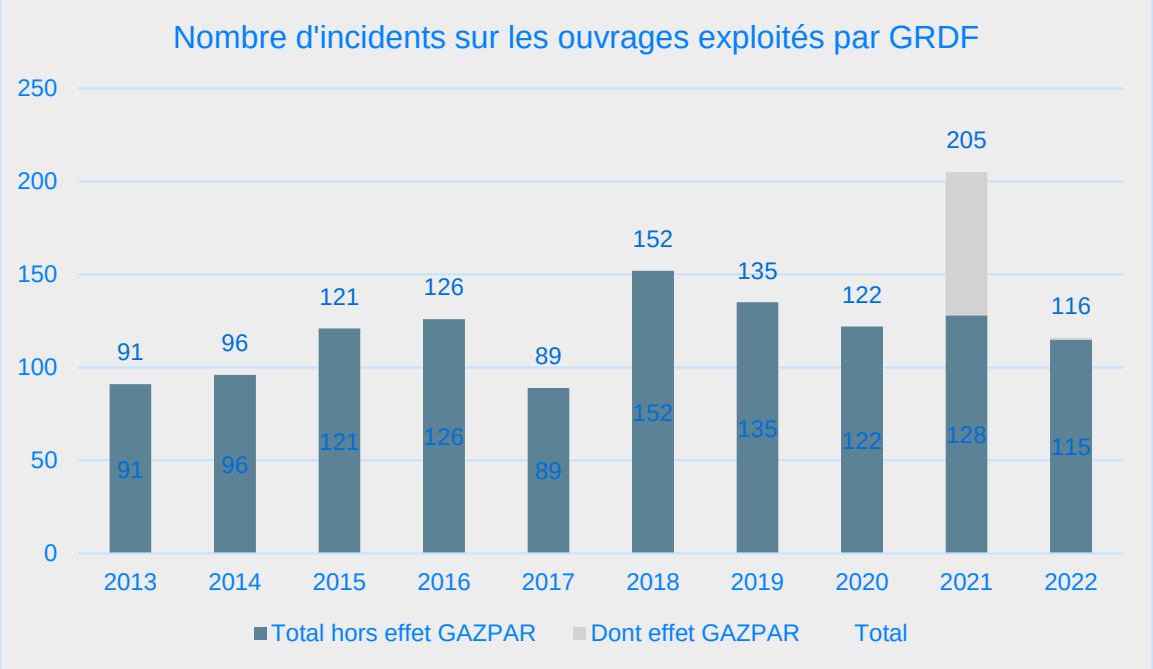

II. Fuites sur ouvrages exploités par GRDF

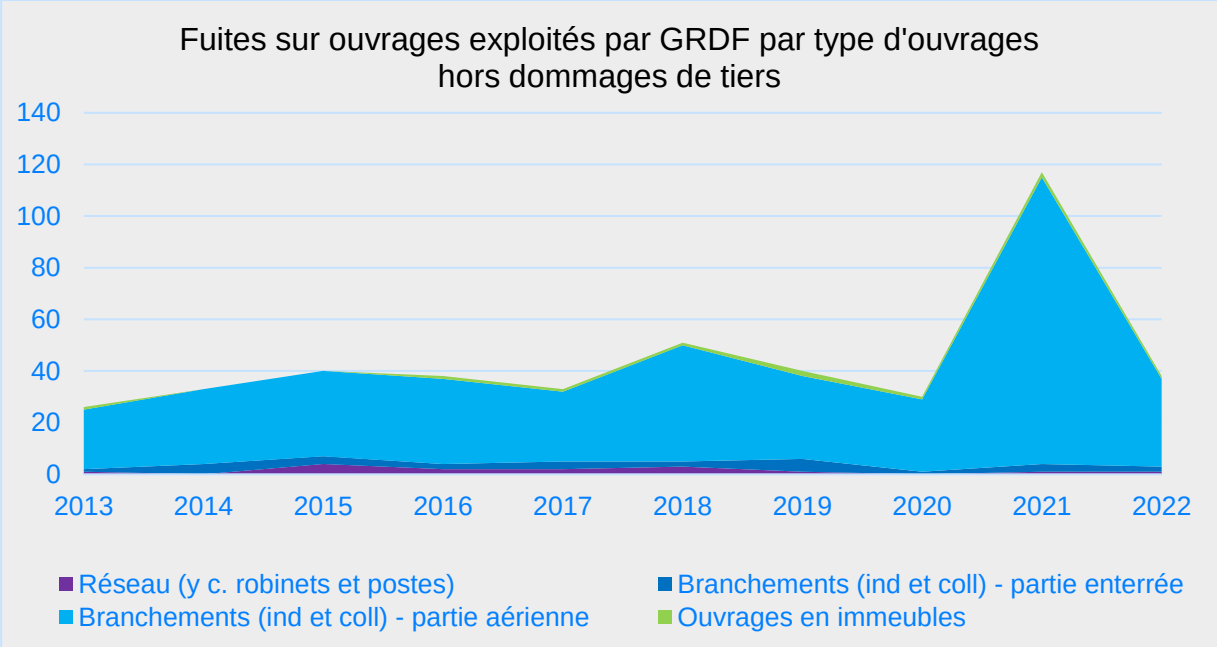

Le nombre de fuites sur ouvrages exploités par GRDF (hors dommages aux ouvrages) se répartit de la manière suivante :

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

- Les fuites sur réseau représentent environ 3% du total (soit une à deux fuites par an en moyenne). Depuis la fin de la résorption des réseaux en fonte grise, les fuites sur conduite de distribution sont minoritaires.
- Les fuites sur branchements représentent 95% du total, dont 5% pour leur partie enterrée et 90% pour leur partie aérienne (y compris compteur), et restent le principal motif d'incident sur ouvrages de distribution de gaz.
- Les fuites sur ouvrages en immeuble représentent 2% du total.

La majorité des fuites sur branchements et ouvrages en immeubles concernent les régulateurs, compteurs et OCI (Organes de Coupure Individuelle) (incluant l'impact compteur communicant, très visible sur la chronique). Ces fuites sont traitées par des actions de maintenance corrective.

Certains incidents sont le fait d'événements extérieurs non maîtrisables par le concessionnaire. C'est notamment le cas des dommages aux ouvrages (lors de travaux, involontaires ou malveillants) ou des fausses manœuvres. Les causes externes sont les suivantes :

- Autre feu involontaire
- Autre feu malveillant
- Autres dommages ou action effectuée par un tiers involontaire
- Autres dommages ou action effectuée par un tiers malveillant
- Crue / Inondation
- Déclenchement intempestif de dispositif de sécurité
- Défaillance autres installations (réseau d'eau ou chaleur)
- Défaillance installation élec à proximité (arc électrique)
- Dommage découvert après travaux
- Dommage lors de travaux tiers
- Facteur environnement indéfini
- Fausse manœuvre /Erreur
- Feu de coffret involontaire
- Feu de coffret malveillant
- Mouvement de terrain/vibration

Le tableau ci-dessous présente les taux de fuites par ouvrage exploité par GRDF, c'est-à-dire le ratio entre le nombre de fuites sans incendie ni explosion, constatées comme incident ou accident à l'intervention, et le nombre d'ouvrages de la concession (en quantité ou en linéaire, tel qu'issu de l'inventaire technique) :

Taux de fuite par ouvrage, hors effet gazpar et causes externes	2020	2021	2022	Moyenne 2020-20222
Taux de fuites sur BRI (nb fuites/u)	0,14%	0,68%	0,09%	0,30%
Taux de fuites sur BRC (nb fuites/u)	0,00%	0,82%	0,00%	0,27%
Taux de fuites sur CI (nb fuites/u)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Taux de fuites sur CM (nb fuites/u)	0,00%	2,11%	0,00%	0,70%
Taux de fuites sur robinets utiles (nb fuites/u)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Taux de fuites sur canalisation (global)	0,00%	0,00%	0,14%	0,05%

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Taux de fuites sur canalisations MPB (nb fuites/km)	0,00%	0,00%	0,15%	0,05%
Taux de fuites sur canalisations BP (nb fuites/km)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Taux de fuites sur poste de livraison client (PDL) (nb fuites/u)	4,60%	2,58%	1,51%	2,90%
Taux de fuites sur poste de détente (PDR) (nb fuites/u)	0,00%	5,56%	0,00%	1,85%

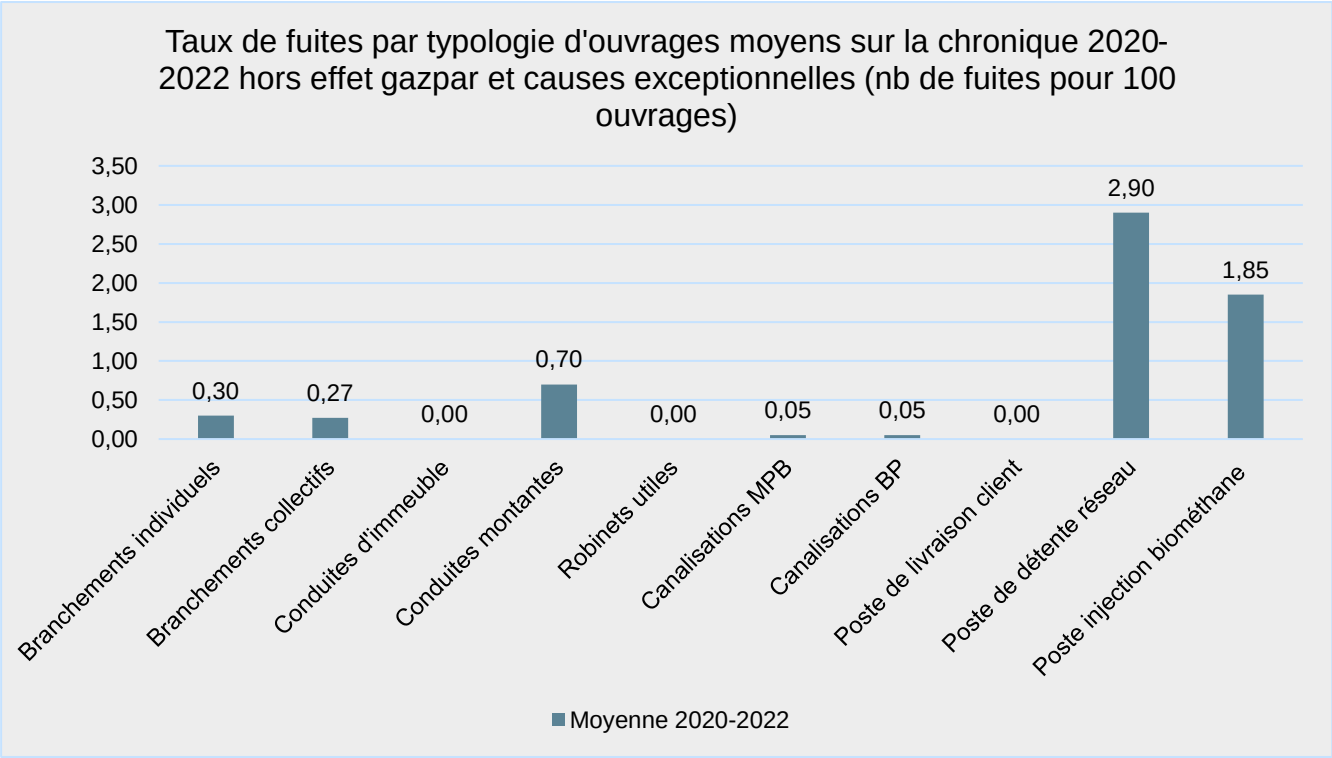

Le tableau suivant établi par l'Autorité concédante présente l'équipement en défaut lors des fuites de gaz avérées, hors impact du déploiement du compteur communicant (sous l'hypothèse prise par l'Autorité Concédante que les signalements sous le canal « prestataire » relèvent du déploiement du compteur communicant) et hors causes externes :

Nombre de fuites par équipement en défaut ou endommagé *Hors fuite détectée lors du déploiement du compteur communicant et hors causes externes*	**2020**	**2021**	**2022**	**Total**
Régulateur	13	12	16	**41**
Robinet de branchement OCG	6	5	4	**15**
Ensemble de détente	7	2	2	**11**
Joint (autre que compteur)	0	4	3	**7**
Manchon ou accessoire de raccordement	0	4	3	**7**

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Raccord compteur	1	3	2	**6**
Autre équipement poste	1	2	1	**4**
Tuyauterie interne	0	1	1	**2**
Compteur	0	1	1	**2**
Filtre	0	1	1	**2**
Joint de compteur	0	2	0	**2**
Prise de branchement sur reseau	0	1	1	**2**
Robinet supplémentaire	0	1	0	**1**
Robinet individuel OCI	1	0	0	**1**
Total	**29**	**39**	**35**	**103**

Ce tableau montre que les régulateurs sont à l'origine d'entre 30 et 45% des fuites (hors effet Gazpar, causes externes) sur les ouvrages concédés.

III. Usagers coupés

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'usagers coupés sur la concession sur la chronique 2020-2022 :

Répartition des usagers coupés par cause *- sur les ouvrages concédés -*	**2020**	**2021**	**2022**
Total	**62**	**439**	**804**
Dommages lors de travaux	3	328	722
Autres dommages (involontaires, malveillants)	1	1	2
Défaut de mise en œuvre	-	3	1
Fausse manœuvre	10	7	22
Incendie	1	-	1
Environnement	2	-	2
Matériel	45	100	54
Défaillance d'installation à proximité	-	-	-
Non renseigné	-	-	-
Dont nombre de clients coupés en lien avec des fuites avérées détectées lors du déploiement GAZPAR	-	46	-
Total hors effet GAZPAR	**62**	**393**	**804**

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

IV. Dommages aux ouvrages

Les dommages aux ouvrages gaz sont source de risques pour les intervenants des travaux, les tiers et les services d'intervention. Ils génèrent des perturbations pour les consommateurs, les riverains et les élus, mais également des coûts directs et indirects élevés alors qu'ils sont le plus souvent évitables.

GRDF est fortement impliqué dans la prévention des endommagements et œuvre quotidiennement pour que chaque partie prenante agisse pleinement en prévention et en sécurité. Les responsables de projets portent l'analyse des risques et leur intégration dans la conception des travaux. Les entreprises ont en charge de réaliser le travail en sécurité dans le respect du guide technique de travaux.

GRDF est aux côtés de ces intervenants par la qualité de ses réponses aux déclarations de travaux, par l'amélioration en continu de sa cartographie, déjà très satisfaisante, et par la mise en œuvre de procédures d'intervention de sécurité et de remise en service du gaz, si nécessaire, les plus efficientes.

Depuis le 1er juillet 2012, la réglementation anti-endommagement fixe le cadre réglementaire du dispositif.

Sur le territoire de la concession du SDEM50, le nombre de DO (Dommages aux Ouvrages) reste contenu (5 par an en moyenne entre 2016 et 2022), avec quelques fluctuations du fait du faible nombre d'occurrences, et un point bas en 2020, dans un contexte de faible volumétrie de travaux en raison de la crise sanitaire. Toutefois, la reprise en 2021, et plus encore le chiffre de 2022 (respectivement 6 et 10 DO), doivent inciter l'ensemble des acteurs à la plus grande vigilance.

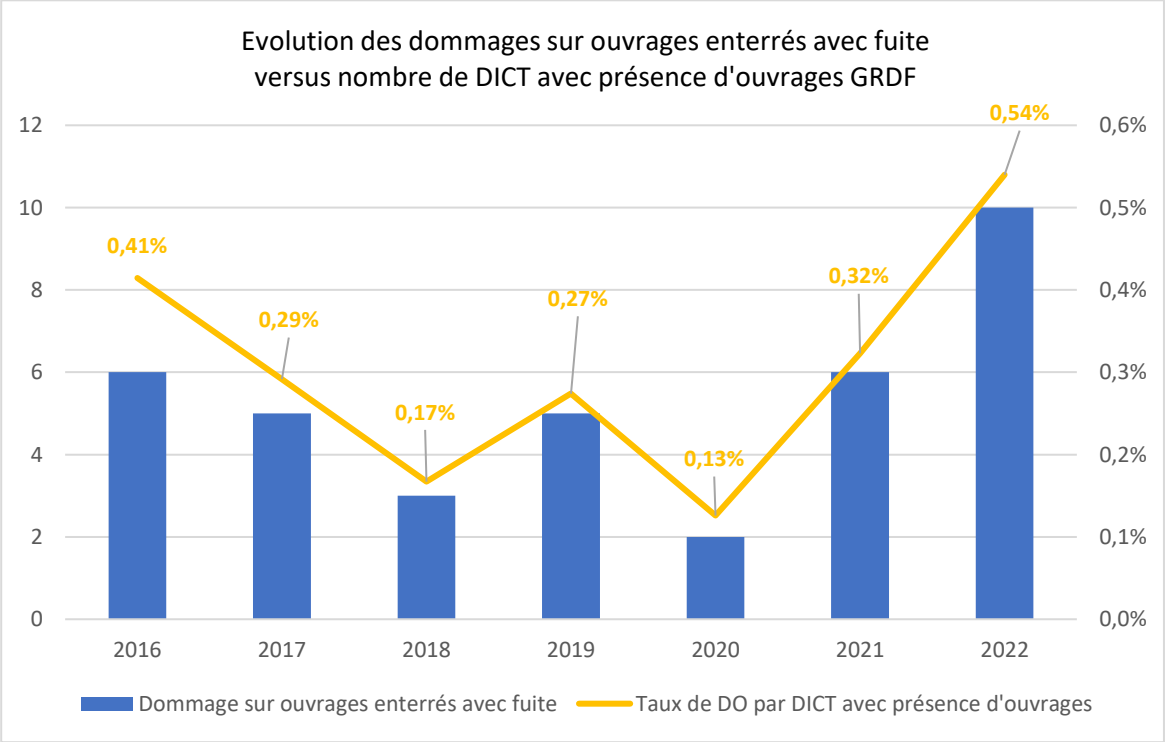

Ramené au nombre de Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) adressées par les exécutants de travaux et avec présence d'ouvrage GRDF à proximité (chiffre représentatif du volume de travaux de tiers réalisés à proximité des ouvrages gaz), le taux de dommages s'établit à 0,31% en moyenne sur la période considérée. Après une tendance baissière, il franchit la barre de 0,5% en 2022.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Le tableau ci-dessous rapporte des données publiques de l'observatoire national des dommages aux ouvrages :

Observatoire national des dommages aux ouvrages (Enedis, GRDF, GRTgaz, Orange, RTE, Terega)	2018	2019	2020	2021	2022
Maille nationale					
Nombre de DT-DICT	2 623 000	2 677 000	2 848 000	3 183 000	3 056 000
Nombre de dommages aux ouvrages souterrains	13 012	13 652	11 041	11 911	13 137
Taux de dommages aux ouvrages souterrains	0,50%	0,51%	0,39%	0,37%	0,43%
Maille Normandie					
Nombre de DT-DICT		*Non disponible*		193 000	216 000
Nombre de dommages aux ouvrages souterrains		*Non disponible*		652	667
Taux de dommages aux ouvrages souterrains		*Non disponible*		0,34%	0,31%

Prévention des dommages aux ouvrages

L'ensemble des acteurs doit rester vigilant et poursuivre les efforts d'information, de prévention et de coopération.

En particulier, il est indispensable de maintenir la vigilance sur les points suivants :

- l'exhaustivité et la qualité des déclarations préalables de travaux (DT et DICT),
- l'analyse des risques avant le commencement du chantier par le responsable de projet et l'entreprise intervenante,
- l'amélioration de la précision de la localisation des ouvrages sensibles dans le sous-sol, soit sous forme d'investigations complémentaires si elles sont demandées dans certains cas par l'exploitant, soit sous forme d'opérations de localisation, et l'usage de clauses techniques et financières si nécessaire en complément,
- le marquage au sol des réseaux et des branchements ainsi que leurs zones de précaution (fuseau d'incertitude),
- l'adaptation impérative des techniques de terrassement dès lors que le décroûtage a été réalisé en employant des « techniques douces » dans les zones de précaution,
- le recours systématique à des équipes travaux compétentes disposant de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR),
- la création d'un point d'arrêt en cas de doute ou d'écart observé entre le prévisionnel attendu et la réalité du terrain.

En 2022, il reste une part -restreinte- de travaux provenant d'intervenants qui n'effectuent pas de déclaration, preuve d'une appropriation encore incomplète d'acteurs occasionnels, professionnels ou particuliers, moins aguerris aux procédures. C'est pourquoi GRDF poursuit son travail de sensibilisation.

En complément de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR), obligatoire pour les intervenants et les responsables de projets (ou maîtres d'ouvrage), GRDF réalise des actions de sensibilisation aux risques gaz en salle ou sur le terrain par « street-learning », afin d'expliquer la lecture d'un

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

plan et de l'environnement. Les visites préventives de chantiers sont également l'occasion pour GRDF de rappeler les règles anti-endommagement et d'accompagner les intervenants.

La prévention des dommages, pour être efficace, est avant tout une affaire de coopération et de prise de conscience de tous les acteurs qui interviennent, depuis la maîtrise d'ouvrage et la conception des chantiers jusqu'à leur réalisation. En collaboration avec la DREAL, un observatoire des DT-DICT (Déclaration de Travaux - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) et un suivi des dommages aux ouvrages sont mis en place. Les dommages font l'objet de retours d'expérience en présence du maître d'ouvrage et de l'entreprise concernée.

Des campagnes de prévention sont mises en place par GRDF, une à deux fois par an, sous forme de « semaine coup de poing », avec des visites inopinées lors desquelles la sensibilisation et l'accompagnement sont au cœur de l'enjeu. GRDF est également acteur des « Semaines Régionales de la prévention anti-endommagement des réseaux », campagnes de visites sur chantier visant à faire de la pédagogie sur le terrain autour des enjeux liés au marquage-piquetage et au terrassement.

Enfin, des événements régionaux (forums « Prévention des dommages » par exemple), dont le prochain « Forum sécurité gaz » organisé en septembre 2023, visent la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes dans l'objectif de réduire le nombre de dommages, en ciblant notamment les donneurs d'ordre des travaux et chantiers des territoires.

V. Temps moyen de coupure

Le temps moyen de coupure par usager est défini comme la somme des temps de coupure pour incidents (hors causes exogènes) multipliés par le nombre de clients coupés, le tout ramené au nombre total de clients de la concession. Cet indicateur n'était pas calculé par GRDF avant la publication du nouveau modèle national de cahier des charges en juin 2022.

Sur le territoire concédé, en 2022, le temps moyen de coupure par usager est de 5,2 minutes, et le temps moyen de coupure par usager coupé est de 1,45 heure.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

VI. Maintenance des ouvrages

La maintenance, qu'elle soit préventive ou corrective, vise à s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages dans la durée, prévenir les incidents par une intervention ciblée et corriger d'éventuelles anomalies ou défaillances constatées.

Dans le respect des dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000, GRDF définit une politique de maintenance pluriannuelle à l'échelle nationale, par famille d'ouvrages, et revue régulièrement en fonction des constats réalisés.

Au sein de chaque famille d'ouvrages, des gammes (actes à réaliser) et des fréquences de maintenance différentes sont déterminées en fonction des caractéristiques des ouvrages (ex. pression, matière, configuration, équipements, …).

Le tableau ci-dessous indique les principaux actes à réaliser pour les principaux types d'ouvrages :

Famille d'ouvrages	Exemples d'actes à réaliser
Canalisations	RSF (Recherche Systématique de Fuites), en véhicule (Véhicule de Surveillance du Réseau) ou à pied
Robinets de réseau	Vérification de l'identification, de l'accessibilité, test de manœuvrabilité, graissage
Postes de détente réseau	Test de fonctionnement, révision exhaustive, démontage et changement de pièces
Autres éléments de réseau (points singuliers, protection cathodique, équipements de téléexploitation, ...)	Très diversifiés : inspection visuelle, détection de fuite, mesures électriques, contrôle du fonctionnement des appareils, évaluation complète détaillée, …
Branchements collectifs et ouvrages en immeubles (conduites d'immeubles et conduites montantes)	Inspection visuelle, détection de fuite, contrôle de l'état des conduites, vérification des organes de coupure, de la ventilation, …
Autres éléments de branchements (postes de livraison clients, compteurs, équipements de télérelève, …)	Vérification périodique, étalonnage réglementaire, changements de piles, remplacement

En application de cette politique, GRDF programme et réalise chaque année un certain nombre d'actes de maintenance préventive des différents ouvrages de la concession (réseau, postes de détente, ouvrages en immeuble ...).

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Le tableau ci-après précise les nombres d'actes prévus et réalisés ces 7 dernières années sur les principaux ouvrages de la concession du SDEM50.

Type d'ouvrage		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Réseau en m	Prévu	31 280	190 710	149 566	277 755	17 775	144 069	160 429
	Réalisé	35 293	220 770	233 664	368 784	69 335	219 873	205 613
Branchements collectifs en nb de visites	Prévu	6	5	31	52	37	5	25
	Réalisé	7	5	31	52	37	5	25
Robinets en nb de visites	Prévu	98	112	90	79	109	100	87
	Réalisé	103	117	92	81	117	102	87
Postes en nb de visites	Prévu	16	14	14	11	17	13	12
	Réalisé	16	14	14	12	17	13	12

Les tableaux suivants présentent le taux d'ouvrages surveillés conformément à la réglementation en vigueur à fin 2022 :

Surveillance des canalisations au 31 décembre	2022
Linéaire surveillé dans les délais réglementaires (m)	703 191
Linéaire non surveillé dans les délais réglementaires (m)	0
Taux de surveillance réglementaire	100,00%

Surveillance des postes de détente au 31 décembre	2022
Nombre surveillé dans les délais réglementaires	18
Nombre non surveillé dans les délais réglementaires	0
Taux de surveillance réglementaire	100,00%

Surveillance des robinets utiles au 31 décembre	2022
Nombre surveillé dans les délais réglementaires	182
Nombre non surveillé dans les délais réglementaires	5
Taux de surveillance réglementaire	97,33%*

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

* Le taux de surveillance atteint 100% à fin 2023

VII. Cartographie du réseau

La fiabilisation de la cartographie est un axe majeur pour permettre aux différents intervenants d'identifier correctement la localisation des ouvrages sur le domaine public. Ainsi, GRDF a adapté sa cartographie en fonction des technologies disponibles.

Dans les années 90, la cartographie de détail (cartographie grande échelle) des ouvrages gaz n'était pas numérisée : elle était accessible sur support papier calque en agence d'exploitation et sur microfiches. Au cours des années 2000, une action de numérisation massive des plans de détail a été engagée, d'abord sous format raster (images), puis progressivement sous format vectoriel. A partir de 2007, la cartographie moyenne échelle (support du schéma d'exploitation, utilisée pour le calcul des réseaux) a été implémentée dans un Système d'Information Géographique (SIG) unique, permettant un continuum géographique sur l'ensemble du territoire desservi par GRDF. Parallèlement, les plans Grande Echelle ont commencé à être géoréférencés, et à partir de 2010, une campagne de géoréférencement des plans Grande Echelle a démarré.

La cartographie Grande Echelle du SDEM50 comporte près de 5 900 plans (58% en zone urbaine et 42% en zone rurale), dont l'intégralité est désormais géoréférencée.

	Plans géoréférencés	Plans non géoréférencés	Total
Plans en rural	2 479	0	2 479
Plans en urbain	3 398	0	3 398
Total général	**5 877**	**0**	**5 877**

La réglementation anti-endommagement de juillet 2012 a défini les classes de précision (A, B et C) de la représentation des ouvrages et a imposé que les nouveaux ouvrages gaz construits à partir de cette date soient représentés en classe A, c'est à dire positionnés avec une précision inférieure à 40 cm pour les ouvrages rigides (acier) et à 50 cm pour les ouvrages flexibles (polyéthylène). Ce niveau de précision est aujourd'hui atteint pour les ouvrages neufs ou renouvelés depuis cette date, grâce à la combinaison de technologies modernes (ex : GPS RTK) et de méthodes de relevé très précises (triangulation).

GRDF a également engagé une démarche volontariste d'amélioration de la précision de la cartographie existante. Ainsi, GRDF a qualifié la classe de précision cartographique de l'ensemble des ouvrages et engage des démarches d'amélioration de leur représentation cartographique.

Sur le territoire du SDEM50, à fin 2022, le taux de canalisations réseau en service en classe A est de 74,7%. La moyenne nationale du taux de canalisations en classe A est de 84,7%.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

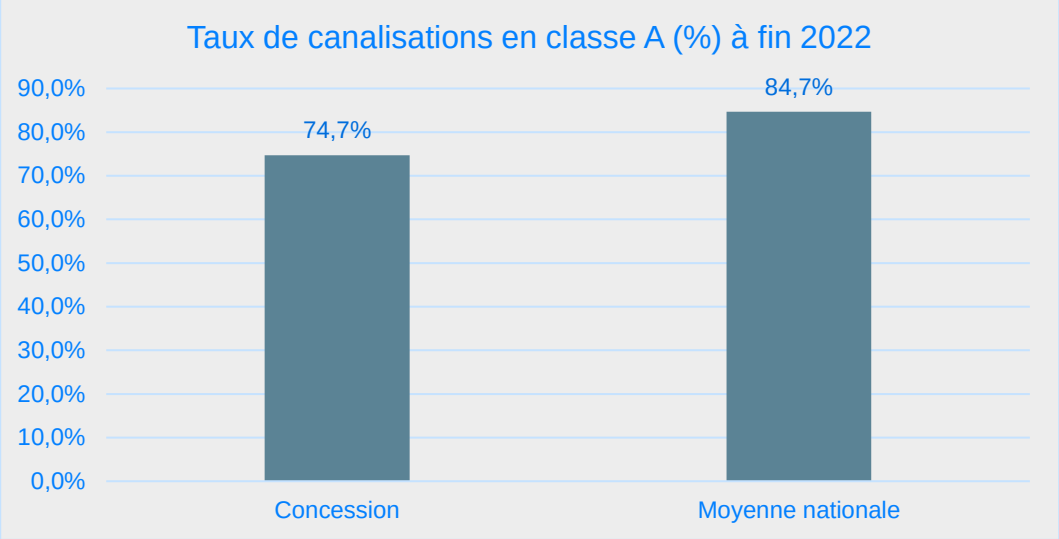

Par ailleurs, GRDF met désormais à disposition du SDEM50 les données cartographiques Moyenne Echelle relatives aux réseaux, branchements, robinets et postes réseau, directement depuis la Plateforme de Données Concession accessible depuis le Portail Collectivité sur le site grdf.fr, le partage de l'information géographique constituant un enjeu pour l'aménagement du territoire.

Depuis plusieurs années, GRDF s'est engagé dans un programme de report de branchements en classe A dans la cartographie grande échelle, programme affirmé par l'évolution de la réglementation. En parallèle, GRDF pose des DPBE en fonction du gain potentiel de sécurité qu'ils apportent, par exemple en amont de grands chantiers.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

VIII. Investissements sur le réseau

La politique d'investissements de GRDF s'inscrit dans une vision long terme de l'évolution du réseau de distribution de gaz, prenant en compte notamment :

- les contrats de concession de distribution de gaz, le Contrat de Service Public (CSP), les réglementations générales, techniques, en matière de métrologie, thermiques, environnementales, issues du code de l'énergie, etc.[46] ;
- l'identification des ouvrages à moderniser en priorité dans le cadre de la politique de gestion du risque industriel et en tenant compte du retour d'expérience des exploitants ;
- l'analyse des principaux risques et facteurs environnementaux auxquels sont soumis les ouvrages (ex. risque froid, risque crue) ;
- les projets de transition écologique et d'infrastructures à court et moyen terme et leur impact sur la structure du réseau (biométhane, GNV, raccordements, projets urbains, déplacements d'ouvrages) ;
- le jalonnement des grands projets de GRDF (ex. comptage communicant - GAZPAR) ;
- la prise en compte de l'ensemble de ces éléments pour déterminer les évolutions à envisager le cas échéant sur la structure du réseau.

Elle s'accompagne de l'évaluation des supports nécessaires à la mise en œuvre de ces évolutions, notamment en termes de :

- logistique ;
- système d'information et bases de données (dont la cartographie).

Les investissements d'adaptation et de modernisation des ouvrages

Les investissements d'adaptation et de modernisation des ouvrages et leur priorisation sont centrés sur l'optimisation des actifs au profit de la sécurité, du respect de la réglementation, de la continuité d'acheminement et du développement durable.

Ils sont classés selon deux chapitres :

- Structure du réseau,
- Modernisation du réseau.

---

[46] *ex. études de dangers pour les canalisations hautes caractéristiques, protection cathodique, vérification périodique d'étalonnage des dispositifs de comptage (VPE), droit à l'injection (biométhane), conditions de raccordement …*

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Structure du réseau

Ces investissements regroupent l'optimisation des schémas de vannage et les autres investissements de structure du réseau (restructurations et renforcements).
Sur la concession du SDEM50, près de 50 k€ ont été investis sur le schéma de vannage depuis 2016. L'optimisation du schéma de vannage est désormais finalisée, quelques adaptations pourront être réalisées en fonction des évolutions du réseau / de l'impact du développement du biométhane.

L'analyse des capacités du réseau et les projections sur le développement des consommations n'impliquent pas de renforcement significatif à moyen terme.

Modernisation des ouvrages

Les programmes de modernisation s'appuient sur les travaux relatifs à la sécurité industrielle menés par GRDF, tout en recherchant la synergie avec la politique de prévention des dommages aux ouvrages et l'articulation avec les travaux de voirie envisagés par les collectivités et autres acteurs.

- Les travaux résultant d'exigences réglementaires (arrêté du 13 juillet 2000, réglementation multi-fluide issue du code de l'environnement), en particulier la mise en œuvre de « mesures compensatoires » éventuelles issues des études de dangers réalisées sur les canalisations « hautes caractéristiques ».
  Le réseau du SDEM50 comporte 15 km de canalisations « hautes caractéristiques ».
  Les études de dangers réalisées par GRDF en 2016 et reconduites en 2021 dans le cadre de la révision quinquennale ont identifié une mesure compensatoire à mettre en œuvre sur la commune de Baupte, soit la mise à profondeur d'un tronçon de conduite acier de 8 m (travaux planifiés en 2023).

- Les renouvellements ciblés de réseaux, tenant compte des dispositions réglementaires, du retour d'expérience sur les taux de fuites et les remontées des exploitants, des programmes de voirie (opportunités de voirie) et des risques liés aux dommages de tiers (renouvellements d'ouvrages en anticipation de travaux de tiers dans le cadre de la prévention des dommages aux ouvrages). Ces renouvellements visent particulièrement, sur le plan national, les conduites en cuivre et en fonte ductile.
  Sur la concession, il reste un reliquat de fonte ductile (moins d'un kilomètre) situé sur la commune de Donville-les-Bains.

- Les travaux de modernisation des branchements et ouvrages en immeubles :
  Ces travaux comprennent les renouvellements, concomitamment avec le renouvellement du réseau, ou en fonction de leur sensibilité aux dommages de tiers, ou ciblés sur les ouvrages identifiés comme à moderniser en priorité du fait de leurs caractéristiques techniques et/ou configuration et/ou environnement spécifique en application de la politique de gestion du risque industriel de GRDF.
  Ils peuvent également concerner la pose ou le remplacement d'équipements. Ainsi, la protection des branchements peut être assurée, quand la configuration le permet, par la pose d'un dispositif de protection, appelé DPBE (Dispositif de Protection des Branchements Existants), permettant l'interruption du débit de gaz. GRDF a également lancé un programme pluriannuel de recensement des régulateurs à l'horizon 2030, associé au rajeunissement de ceux-ci, conformément aux dispositions réglementaires.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Dans le cadre du programme de rajeunissement des régulateurs, GRDF a consacré plus de 110 k€ au remplacement de régulateurs sur la concession du SDEM50 sur 2021-2022.

En 2020, sur la base d'un retour d'expérience pluriannuel, GRDF a défini les ouvrages à moderniser en priorité pour les prochaines années, en déclinaison de sa politique de gestion du risque industriel *(voir ci-dessous encadré et situation à date des ouvrages relevant de ces cibles de traitement sur la concession*).

- **Les autres investissements de modernisation,** en particulier renouvellements « préventifs » ou à la suite d'incident ou anomalie constatée lors de la maintenance (investissements « correctifs »).
  A ce titre, GRDF a conduit un programme de renouvellement des postes de détente réseau de près de 300 k€ jusqu'en 2019.

La méthode de priorisation des ouvrages à moderniser :

La politique de gestion du risque industriel

La politique de gestion du risque industriel repose sur une méthode qui consiste à identifier et hiérarchiser les familles d'ouvrages en fonction de leur vulnérabilité potentielle, puis à identifier les sous-ensembles d'ouvrages à moderniser en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou de leur environnement spécifique. Ce sont les « cibles principales de traitement ». Ces cibles principales de traitement (ouvrages / matière / configuration / environnement) sont intégrées au programme d'investissements.

Cette analyse est reconduite périodiquement, à partir d'un retour d'expérience pluriannuel, permettant de confirmer et/ou de faire évoluer les cibles de traitement. Elle est réalisée à la maille nationale, de façon à disposer d'un nombre d'événements suffisamment significatif pour réaliser une analyse statistique.

Pour plus de détails, voir l'Annexe « Méthode de priorisation des ouvrages à moderniser »

Cette méthode a conduit à identifier, au niveau national, sept cibles principales de traitement. Elles concernent les ouvrages en immeubles (CICM et branchements particuliers) et branchements avec régulateur situé à l'intérieur d'un local.

Le parc d'ouvrages en immeubles du SDEM50 ne comporte aucun ouvrage CICM relevant des cibles principales de traitement identifiées dans le cadre de la démarche de priorisation des ouvrages à moderniser.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Concernant les branchements avec régulateur situé à l'intérieur d'un local, ces configurations spécifiques sont en cours de recensement. A date, aucune configuration de ce type n'est répertoriée sur la concession du SDEM50.

Bilan technique et industriel : ce qu'il faut retenir

- Un réseau en quasi-totalité constitué de PE et d'acier et très majoritairement exploité en Moyenne Pression (99,5%), avec un très faible linéaire résiduel de fonte ductile (moins de 1 km à Donville-les-Bains).
- Un nombre de DO (Dommages aux Ouvrages) contenu (5 par an en moyenne), avec quelques fluctuations du fait du faible nombre d'occurrences, et une hausse en 2021 et 2022 qui doit inciter l'ensemble des acteurs à la plus grande vigilance
- Une cartographie du réseau intégralement géoréférencée, avec un bon niveau de précision pouvant encore être amélioré (75% des réseaux en classe A, contre 84,7% au niveau national)
- Un schéma de vannage optimisé
- Démarrage en 2022 d'un travail de recensement et de remplacement des régulateurs, principal siège des fuites - hors causes externes et impact du déploiement du compteur communicant - entre 2020 et 2022)
- Un programme de report de branchements en classe A, affirmé par l'évolution de la réglementation. En parallèle, pose de DPBE en fonction du gain potentiel de sécurité qu'ils apportent, par exemple en amont de grands chantiers.
- L'absence d'ouvrage identifié comme cible principale de traitement dans le cadre de la politique de priorisation des ouvrages à moderniser

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

SYNTHESE DES INVESTISSEMENTS

L'une des missions essentielles du distributeur de gaz est de définir les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution de gaz (articles L. 111-61 et L. 432-8 du Code de l'Energie).

GRDF réalise ses investissements « réseau » selon 3 grandes finalités :

1. Raccordements de nouveaux clients et transition écologique
2. Modification d'ouvrages à la demande de tiers
3. Adaptation et modernisation des ouvrages (AMO) : adaptation de la structure du réseau, renouvellements, …

S'y ajoutent les investissements concernant les comptages et les autres investissements (quote-part des biens non concédés qui concourent à l'accomplissement du service, qui concernent la cartographie et l'inventaire technique, la logistique et le système d'information).

Les investissements (en concession et hors concession) sont présentés ci-dessous par grandes finalités, en flux de dépenses depuis 2016.

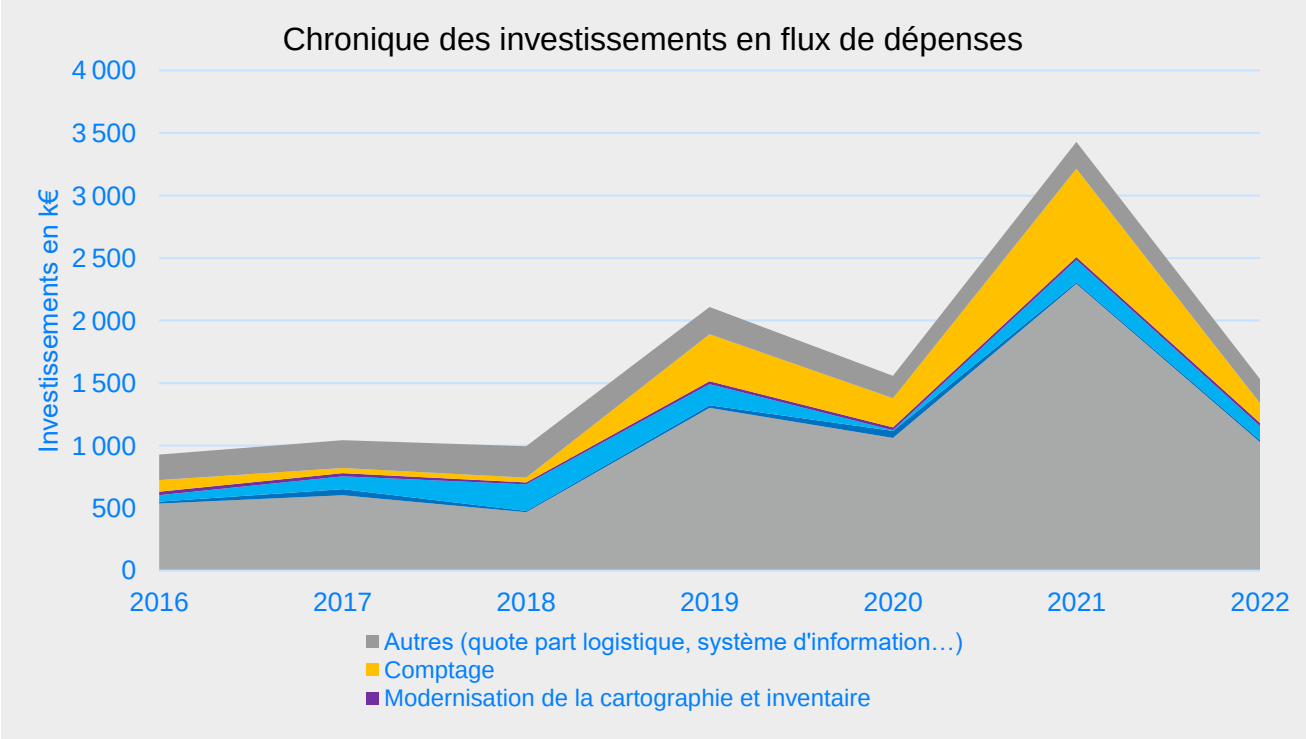

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

La chronique d'investissements sur la concession du SDEM50 est notamment marquée par :

- Un niveau particulièrement élevé d'investissements de transition écologique en 2021 et 2022 (2,2 M€ en deux ans), qui reflète la dynamique de développement des gaz verts sur la concession, concrétisée par la pose de près de 30 km de conduites et la mise en service de 3 sites d'injection ;
- Une activité de raccordement dynamique, intégrant les raccordements de clients individuels à proximité du réseau, mais également des allongements de réseau significatifs pour la desserte de clients industriels (à l'instar des Serres d'Isigny-le-Buat raccordées en 2020 via une extension de 1,6 km), ou pour alimenter des lotissements et programmes immobiliers (on citera par exemple un lotissement à Agneaux, 1 km de réseau pour alimenter 70 parcelles en 2016-2017 ou encore un lotissement à Urville-Nacqueville, 0,8 km de réseau pour alimenter 77 logements en 2021) ;
- Quelques chantiers de modernisation, notamment un programme de renouvellement des postes de détente réseau conduit jusqu'en 2019 et le rajeunissement des régulateurs en 2020-2021, auxquels s'ajoutent quelques renouvellements ponctuels ;
- Le déploiement du compteur communicant gaz par vagues à compter de 2019.

Investissements en flux de dépenses (en k€ courant)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016-2022
TOTAL	928	1 043	995	2 108	1 557	3 429	1 533	11 593
Raccordements et transition écologique	537	603	467	1 302	1 061	2 291	1 028	7 289
Raccordements individuels de pavillons et petits professionnels	267	231	242	415	438	743	239	2 576
sans extension (P)	*173*	*147*	*163*	*182*	*206*	*328*	*154*	*1 353*
avec extension (P)	*93*	*85*	*79*	*233*	*233*	*415*	*85*	*1 223*
Lotissements, zones d'aménagement	247	142	100	167	143	10	26	835
Raccordements de clients importants	20	230	125	505	104	73	39	1 095
sans extension (C)	*9*	*11*	*14*	*24*	*11*	*10*	*4*	*84*
avec extension (C)	*10*	*218*	*111*	*481*	*93*	*63*	*35*	*1 011*
Transition écologique (biométhane, GNV, Smart Gas Grids)	3	0	0	215	376	1 465	724	2 783
Modification d'ouvrages à la demande de tiers	14	49	9	22	56	14	17	180
Adaptation et modernisation des ouvrages	53	102	214	167	6	178	112	832
Investissements de structure des ouvrages	0	19	13	15	0	0	0	47
Dont restructurations et renforcements	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Dont schéma de vannage	*0*	*19*	*13*	*15*	*0*	*0*	*0*	*47*
Modernisation des ouvrages	*53*	*83*	*201*	*152*	*6*	*178*	*112*	*785*
Dont réseaux (fonte ductile, cuivre, autres matériaux…)	*0*	*0*	*0*	*0*	*1*	*13*	*62*	*76*
Dont branchements et ouvrages collectifs	*0*	*5*	*9*	*69*	*-1*	*111*	*23*	*216*
Autres investissements de modernisation	*53*	*78*	*192*	*83*	*6*	*54*	*28*	*493*
Modernisation de la cartographie et inventaire	28	25	14	24	24	24	26	166
Comptage	93	42	39	375	231	706	158	1 644
Projet Compteurs Communicants Gaz	0	0	0	304	193	702	139	1 337
Postes de livraison clients	51	7	18	52	20	2	4	155
Compteurs et télérelevé	42	35	21	19	18	2	14	151
Autres	204	222	250	218	179	215	192	1 480
Logistique	71	84	60	62	56	64	48	445
Véhicules	18	14	10	16	11	10	3	81
Immobilier	26	42	29	24	17	15	18	170
Autres (outillage, télécom, matériel informatique...)	28	28	21	23	29	40	26	195
Système d'information	133	138	190	156	123	151	145	1 035

En complément, le graphique suivant présente les investissements mis en service sur les ouvrages Réseau et branchements sur le territoire du SDEM50 sur les 7 dernières années, en distinguant les opérations de « premier établissement » et les opérations de « renouvellement » :

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

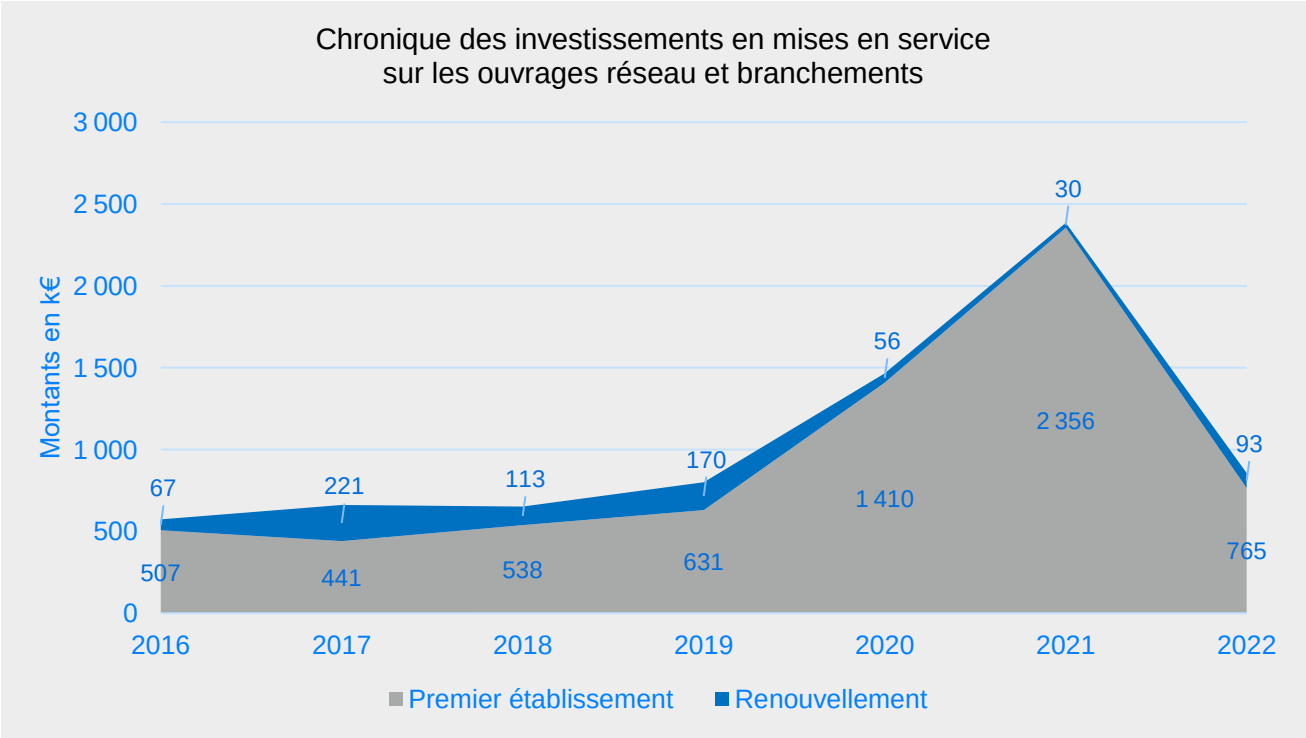

Sur la période 2016-2022, les investissements mis en service sur les ouvrages Réseau et branchements situés sur le territoire du SDEM50 représentent 7,4 M€, dont 6,6 M€ en premier établissement et 0,8 M€ en renouvellement.

A noter, que s'agissant de mises en service, il peut y avoir un décalage temporel avec la réalisation effective des travaux, notamment lorsque les chantiers sont réalisés sur deux exercices, la mise en service étant réalisée une fois le chantier terminé.

Par ailleurs, il n'y a pas de correspondance parfaite entre les finalités (présentées sur le graphique précédent) et le type de travaux (premier établissement / renouvellement) présentés ici :

- Les raccordements sont en quasi-totalité des investissements de premier établissement.
- Les investissements de modification, d'adaptation et de modernisation des ouvrages sont très majoritairement des renouvellements, avec toutefois une part de premier établissement (il peut par exemple s'agir de la pose d'un nouvel ouvrage -poste réseau, canalisation- liée à un dévoiement ou une modification de la structure du réseau, ou encore de l'installation de nouveaux équipements ou de dispositifs de sécurité sur des ouvrages existants -télésurveillance, protection cathodique, DPBE-Dispositifs de Protection de Branchement Existant-, etc.-).

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF accompagne les différents porteurs de projet dans un soucis de respect de l'environnement et d'efficacité énergétique.
L'amélioration de la performance énergétique des constructions neuves, impulsée par les réglementations thermiques, et l'effort porté sur la rénovation thermique des bâtiments existants, conjugués à l'amélioration des équipements (et notamment la généralisation de la chaudière à condensation), se traduisent par une réduction des consommations unitaires.

Le maintien du portefeuille de clients est un enjeu central afin de maîtriser le tarif de distribution de gaz et d'optimiser les investissements déjà consentis sur le réseau de distribution, ce dans le respect des critères de rentabilité réglementaires en vigueur pour les raccordements nouveaux.

GRDF est attentif à la qualité des prestations réalisées auprès de ses clients, et s'assure du maintien de leur satisfaction dans la durée.

❖Evolution du nombre de clients et des quantités acheminées

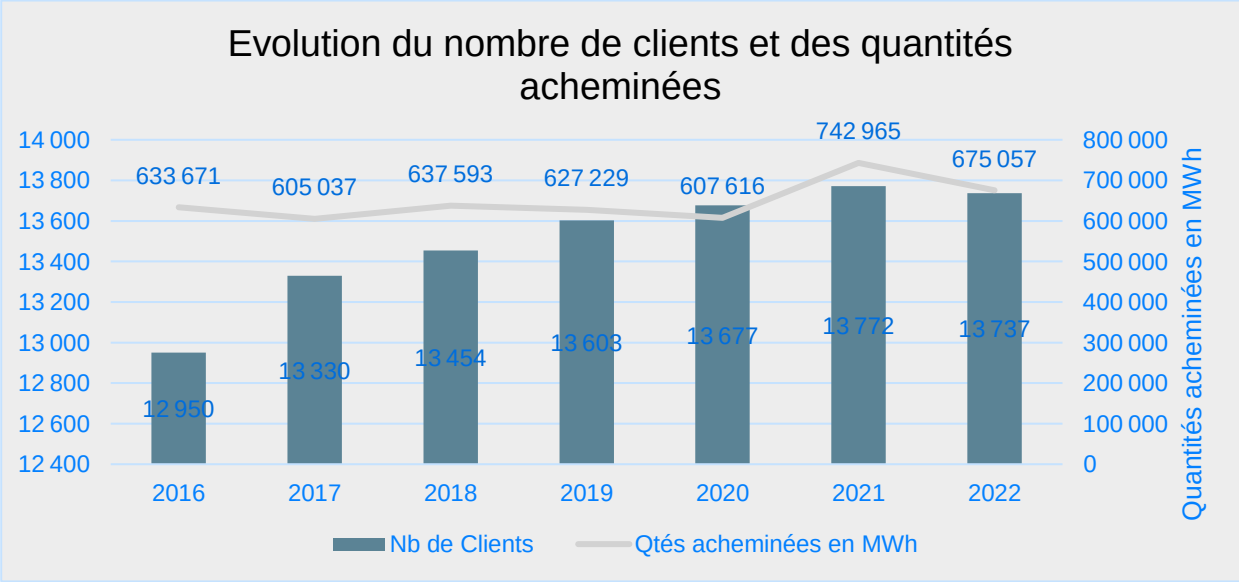

Le nombre de clients progresse depuis 2017, passant de 13 300 clients en 2017 à 13 700 en 2022, soit +3%.

Les quantités acheminées qui figurent dans le précédent graphique sont brutes, c'est-à-dire non corrigées de l'effet climatique, ce qui explique la relative variabilité d'une année sur l'autre.

Indépendamment de cet effet, les quantités acheminées sont relativement stables jusqu'en 2019, et sont marquées, en 2020, par l'impact de la crise sanitaire. Après un net redressement en 2021 (effet de la reprise

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

et de la rigueur climatique), elles affichent un retrait en 2022, conséquence des efforts importants de sobriété énergétique, auxquels s'ajoute la douceur climatique.

Focus sur la nouvelle méthode de comptage des clients :

Jusqu'en 2016, GRDF prenait en compte le nombre de points de comptage actifs au 31/12 de l'année N. Depuis 2017, le nombre de clients correspond au dénombrement des clients ayant un contrat de fourniture actif et ayant consommé sur l'année.

Cette évolution, qui entraîne, toutes choses égales par ailleurs, une hausse apparente du nombre de clients entre 2016 et 2017, permet d'avoir une meilleure cohérence avec les quantités acheminées sur l'année. Elle n'a pas d'impact sur les recettes calculées (le terme fixe -abonnement - étant calculé mois

Sur le territoire de la concession, plus de 90% des clients sont des clients résidentiels. Le secteur résidentiel ne représente cependant que moins de 20% de la consommation globale. Les clients industriels comptent pour 53% des quantités acheminées.

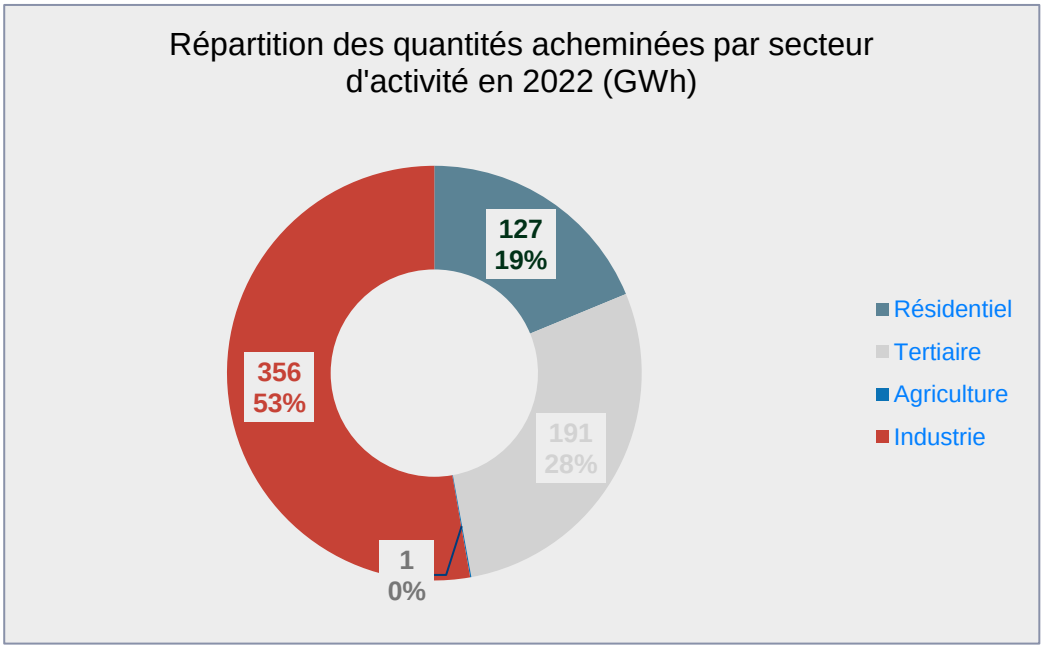

Le tableau suivant présente le nombre d'usagers par tarif d'acheminement d'après les données transmises à l'autorité concédante :

Nombre d'usagers par tarif d'acheminement	2020	2021	2022

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Nombre d'usagers total	13 677	13 772	13 738
T1/T2 (0-300 MWh/an)	13 577	13 671	13 639
T1 (0-6 MWh/an)	1 830	1 916	1 880
T2 (6-300 MWh/an)	11 747	11 755	11 759
T3 (300-500 MWh/an)	91	92	90
T4 (>500 MWh/an)	9	9	9

Le tableau suivant présente les quantités acheminées par tarif d'acheminement d'après les données transmises à l'autorité concédante :

Evolution de l'énergie acheminée par tarif d'acheminement (GWh)	2020	2021	2022
Energie acheminée totale	606,8	740,9	678,8
T1/T2 (0-300 MWh/an)	198,3	222,6	178,1
T1 (0-6 MWh/an)	6,7	8,2	5,8
T2 (6-300 MWh/an)	191,6	214,4	172,2
T3 (300-500 MWh/an)	87,5	92,7	78,6
T4 (>500 MWh/an)	321,0	425,5	422,2

Le tableau suivant présente les degrés jours-unifiés publiés par le Service des données et études statistiques (SDES) du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) sur le département de la Manche :

Degrés jours-unifiés (source : SDES, dép. Manche)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne 2017-2020
Degrés jours-unifiés	1 851	1 869	1 855	1 705	1 945	1 694	1 820

Sur le département, les années 2020 et 2022 ont été plus douces qu'en moyenne sur la chronique 2017-2022.

❖Prestations et services aux clients

Les prestations et services réalisés par GRDF sont définis dans le catalogue des prestations, qui en décrit la nature, les délais de réalisation et le prix. Ce catalogue des prestations est validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), après concertation des différents acteurs (fournisseurs, distributeurs, administrations, associations de consommateurs) et mis à jour tous les ans. Il est consultable sur le site grdf.fr.

I. Prestations

Le nombre de demandes reçues des fournisseurs - Mise En Service (MES) ; Mise Hors Service (MHS) ; Coupures à la suite d'impayés ; Changement de Fournisseur (CHF) (environ 2 850 par an en moyenne sur les 7 dernières années) affiche des évolutions contrastées selon le type de prestation.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

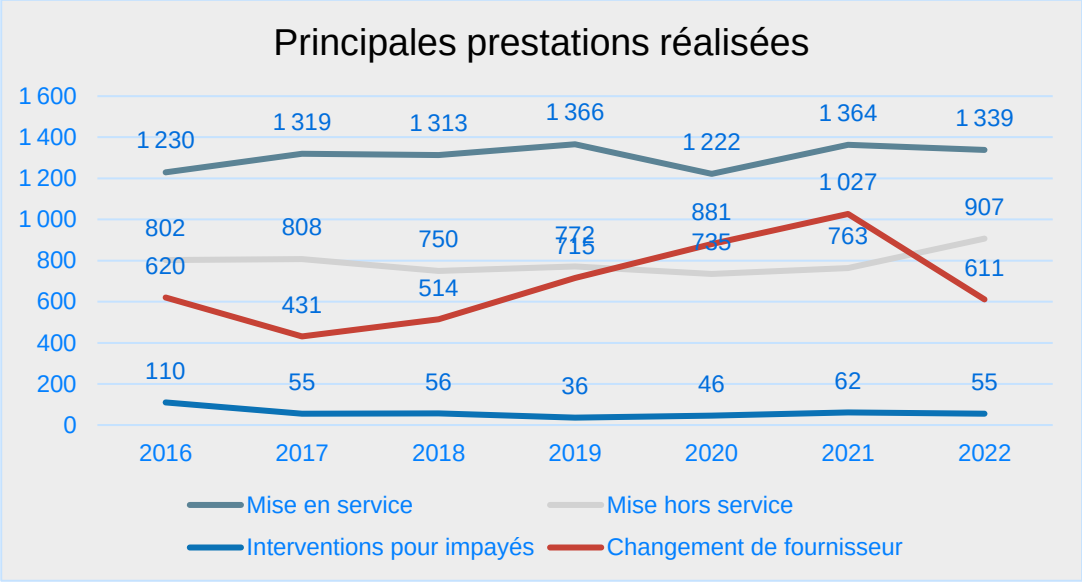

Les demandes de mise en service fluctuent légèrement, autour de 1 300 par an (avec un point plus bas en 2020, année marquée par la crise sanitaire) ; il en est de même des mises hors service (près de 800 par an en moyenne), avec cependant une hausse en 2022 (plus de 900).

Après une baisse en début de période, les coupures à la suite de factures impayées se stabilisent autour d'une cinquantaine par an.

Avec l'ouverture progressive des marchés à partir de la fin des années 1990, les clients de la concession peuvent choisir librement leur fournisseur d'énergie pour leur contrat de fourniture de gaz. En parallèle, depuis 2015, les tarifs règlementés de vente (TRV) disparaissent progressivement selon les segments de marché (d'abord sur les segments des gros clients industrie et tertiaire, puis pour les petits professionnels depuis fin 2020 et enfin pour les particuliers et les copropriétés). L'annonce de la fin, par étape, des tarifs réglementés (TRV) peut expliquer l'évolution des demandes de changement de fournisseur, qui ont plus que doublé entre 2017 et 2021, avant de ralentir en 2022, retrouvant leur niveau de 2016.

Taux de respect du délai catalogue des demandes reçues des fournisseurs

Le taux de respect du délai fixé par le catalogue des demandes reçues des fournisseurs est un indicateur de qualité de service qui mesure le nombre de demandes des fournisseurs (MES – MHS – Coupure et CHF) réalisées dans le délai fixé ou avant la date souhaitée. Dans le cadre du mécanisme de régulation invitative de l'ATRD, la CRE incite le concessionnaire à respecter les délais des principales prestations figurant au catalogue.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

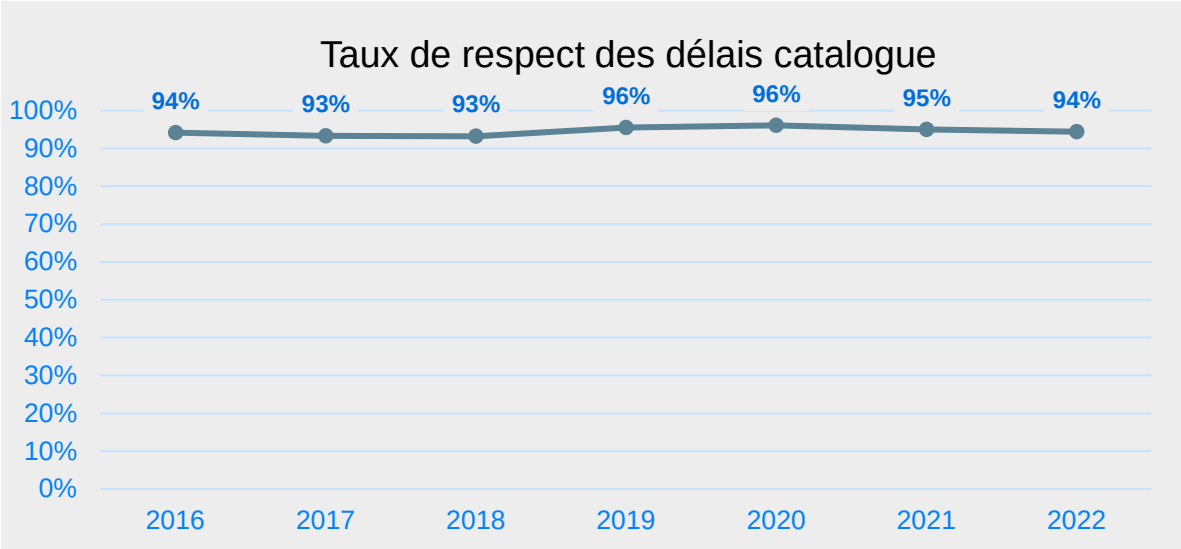

Le taux de respect des délais catalogue est globalement stable depuis 2016, autour de 95% en moyenne.

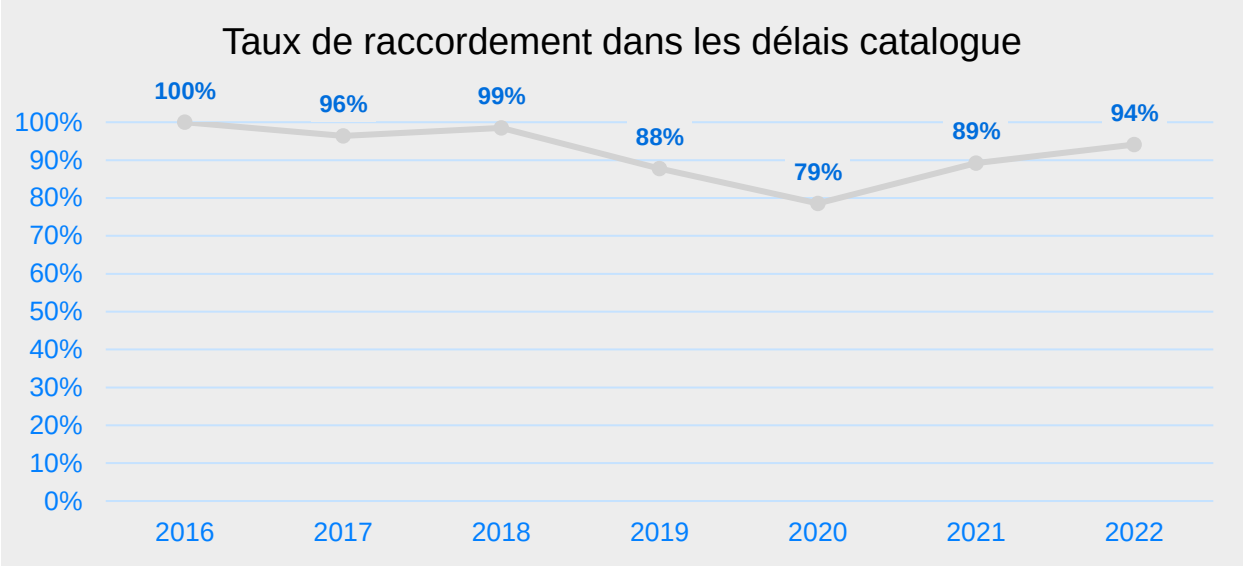

Après un retrait lié à la forte hausse de la demande, auquel s'est ajouté l'impact de la crise sanitaire sur l'activité en 2020, le taux de raccordement dans les délais catalogue se redresse nettement en 2021 et 2022 pour atteindre 94%.

Sur la période ATRD6, l'objectif de taux de raccordement dans les délais fixé par la CRE dans la régulation incitative est de 89,0%. Au niveau national, sur les années 2020-2022, le taux de raccordement dans les délais a respectivement été de 87,20%, 89,80% et 93,97%.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

II. Ecoute client

La satisfaction des clients et des parties prenantes est un indicateur particulièrement suivi par GRDF.

Pour les clients particuliers et professionnels, un dispositif dématérialisé d'enquêtes de satisfaction fonctionne depuis 2015. Il permet, via des questionnaires en ligne, la mesure « à chaud » de la satisfaction sur un certain nombre de prestations. Ces enquêtes sont réalisées par SMS ou par mail, avec des taux de réponses nationaux significatifs (20% sur le raccordement, 10% sur les mises en service, 12% sur le dépannage).

En 2022, au périmètre de la région Nord-Ouest (organisation GRDF) :

- 93,1% des clients sont satisfaits de la prestation de GRDF lors d'un raccordement (hors branchements collectifs),
- 92,2% sont satisfaits de l'intervention de mise en service,
- 86,7% sont satisfaits de l'accueil du distributeur,
- 94,5% se déclarent satisfaits de l'accueil dépannage gaz.

Côté collectivités locales, l'enquête annuelle 2022 montre que 97% des élus et fonctionnaires territoriaux interrogés sont satisfaits de GRDF.

L'analyse des réclamations est un point d'attention majeur pour l'amélioration des prestations et de la satisfaction des clients, même si le nombre de réclamations (émises par les fournisseurs pour le compte des clients ou directement par les clients) reste faible, ne représentant en moyenne que moins de 1% des actes réalisés.

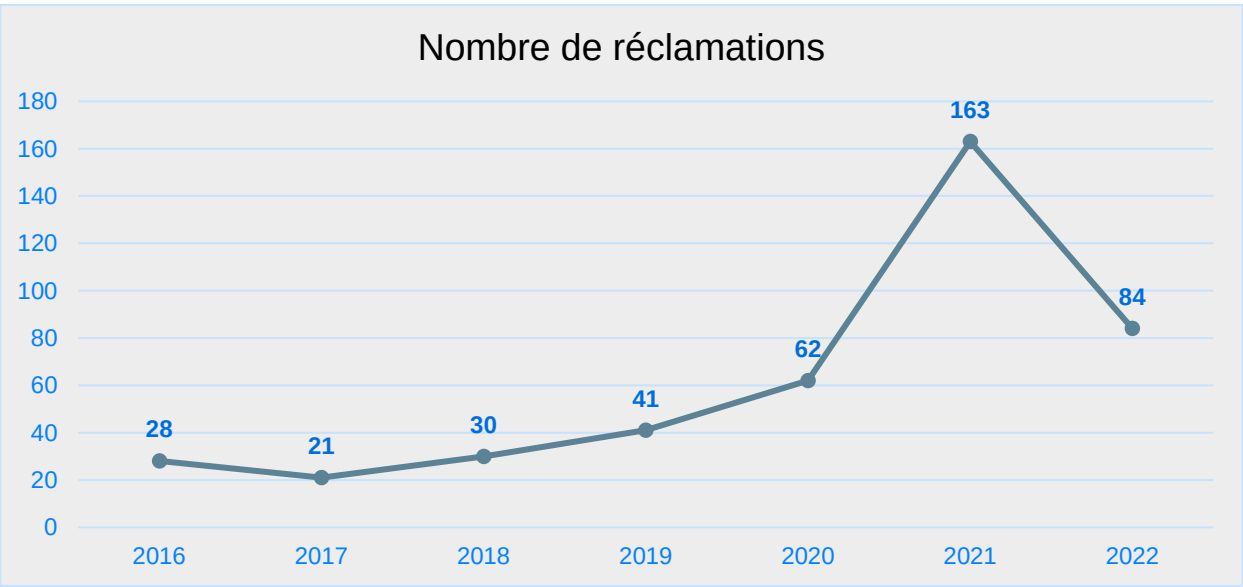

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Après une période stable, le nombre de réclamations enregistre une hausse, contenue puis plus marquée 2021, liée au déploiement des compteurs communicants gaz (plus de 13 400 poses, dont près de 6 400 en 2021). Les réclamations afférentes font l'objet d'un suivi spécifique.

Le tableau ci-dessous présente les réclamations par thème sur la chronique 2020-2022 :

Suivi des réclamations clôturées à la maille de la concession	2020	2021	2022
Nombre total de réclamations	**62**	**163**	**84**
Accueil	7	31	20
Conduite et surveillance du réseau	2	2	0
Données de comptage	32	50	42
Gestion et réalisation des prestations	15	19	11
Compteur communicant (dont déploiement)	3	52	9
Autres	3	9	2

Le graphique ci-dessous présente le taux de réponses aux réclamations courantes des fournisseurs dans les 15 jours calendaires :

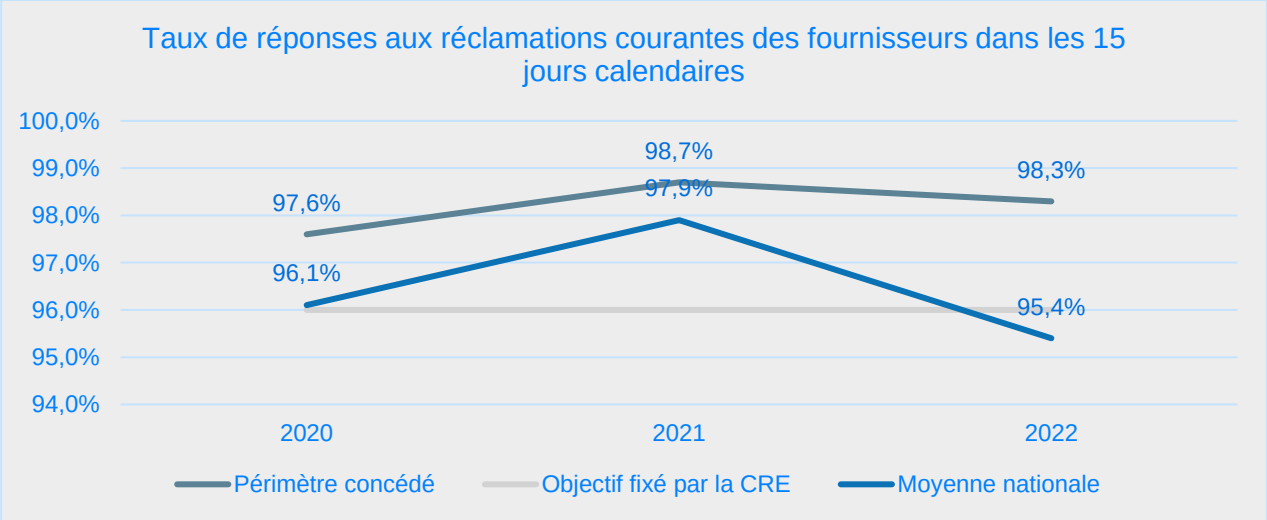

Le graphique ci-dessous présente le taux de réponses aux réclamations courantes des clients dans les 30 jours calendaires :

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

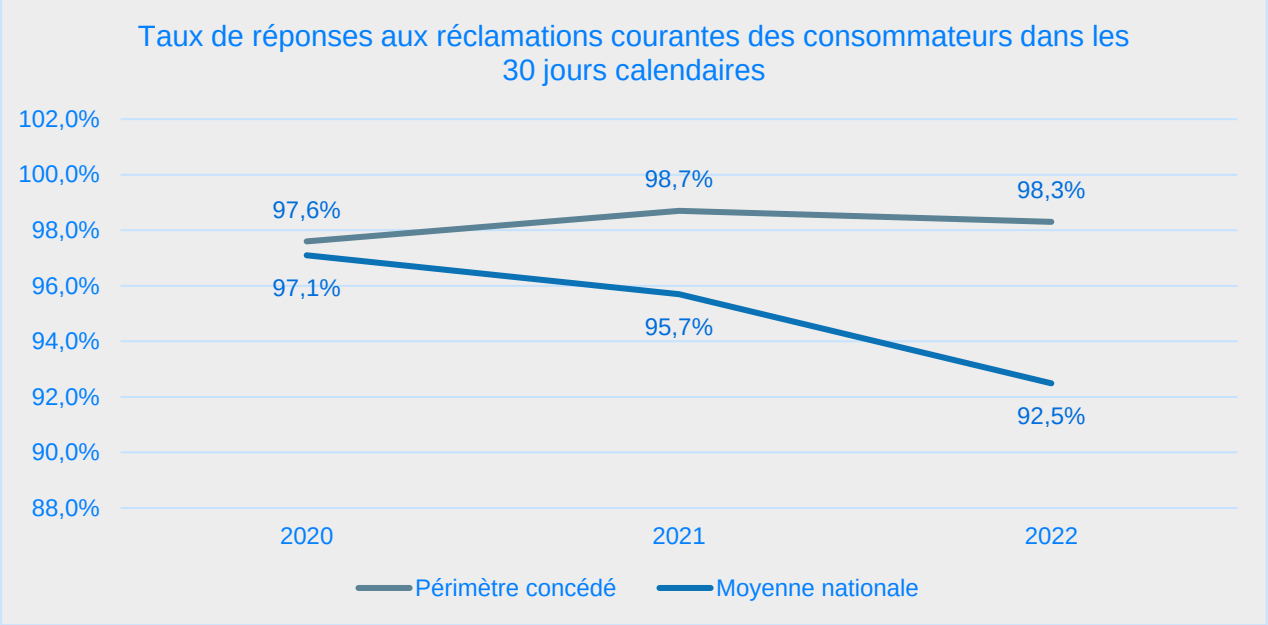

Les clients et les prestations : ce qu'il faut retenir

- Un nombre de clients en hausse sur la période (+3% depuis 2017) avec une tendance à la stabilisation sur le dernier exercice (-0,2% par rapport à 2021).
- Des quantités acheminées marquées par l'impact de la crise sanitaire en 2020, suivi d'un net redressement en 2021 (effet de la reprise et de la rigueur climatique), et enfin un retrait en 2022, conséquence des efforts importants de sobriété énergétique, auxquels s'ajoute la douceur climatique.
- Une satisfaction des clients au rendez-vous et une chaîne d'écoute client performante malgré l'augmentation des réclamations en lien avec le déploiement du compteur communicant à partir de 2020.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Sur le territoire de la concession, GRDF contribue à la bonne utilisation du réseau de distribution de gaz en tant qu'outil essentiel à l'équilibre énergétique, visant à apporter au consommateur des solutions, en particulier de chauffage, performantes aux plans économique et environnemental.

Afin de maîtriser le coût d'acheminement dans la facture des clients, la priorité est donnée à la densification des réseaux existants par l'accompagnement des prospects situés à proximité du réseau.

Avec nos partenaires, nous proposons des solutions performantes, adaptées à chaque projet, ciblant tout particulièrement la substitution du fioul par le gaz. A ce titre, GRDF engage des partenariats, à l'image de la convention « Territoire Vert l'Avenir », signée en juin 2021 par la commune d'Agon-Coutainville et GRDF, pour accompagner les habitants dans cette évolution du fioul vers gaz. Elle détaille ainsi les engagements de GRDF en matière de soutien à la conversion fioul/gaz, de promotion des solutions gaz performantes et de l'animation de la filière sur le territoire de la commune d'Agon-Coutainville, en soutien à la volonté de la municipalité de décarboner son territoire.

Compte-tenu des enjeux climatiques et de souveraineté énergétique, et même si le gaz est la moins carbonée des énergies fossiles, les orientations stratégiques de GRDF se concentrent sur le verdissement du gaz et sa décarbonation par l'accompagnement des projets de production de gaz vert. Le gisement des ressources méthanisables provient principalement des zones agricoles, mais les zones urbaines sont aussi un enjeu fort pour le développement du gaz vert parce qu'elles concentrent la consommation d'énergie et présentent également un potentiel de production sur leur territoire avec la valorisation des biodéchets et des boues de stations d'épuration.

I. Ancrage local

Au plus près des territoires, les agences locales de GRDF assurent les relations et les interventions de proximité. Ainsi, l'agence d'intervention « Ouest Normandie » déploie son activité sur plusieurs sites sur le département de la Manche (La Colombe, Saint-Lô, Tollevast), qui emploient 34 salariés chargés d'intervenir sur le terrain. Ce maillage de proximité est complété par des agences régionales et des services nationaux.

GRDF ambitionne d'être exemplaire dans la réalisation des prestations de service et des raccordements ainsi que dans l'accompagnement de ses clients et parties prenantes. Dans cette optique, GRDF a mis en place des interlocuteurs privilégiés pour chaque partenaire : collectivités locales, bailleurs, syndics, PME-PMI, industriels, promoteurs, constructeurs de maisons individuelles, exploitants de chaufferies, plombiers, bureaux d'études etc. Ces interlocuteurs locaux ont pour mission d'informer leurs partenaires des nouvelles solutions gaz, de les accompagner dans leurs projets et de leur faciliter l'accès au réseau.

GRDF a tissé un lien étroit avec le monde associatif et s'implique dans des actions d'insertion et de solidarité.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

GRDF est notamment partenaire de la Banque Alimentaire avec laquelle une convention est signée périodiquement pour soutenir l'association par le biais de dons de financement, de dons de véhicules réformés, de mise à disposition de salariés pour la ou les collectes annuelles de denrées alimentaires.

GRDF est également engagé localement auprès de la Fondation Agir Contre l'Exclusion FACE Normandie. GRDF a notamment apporté son concours au programme TEKNIK, avec plusieurs interventions dans des collèges dépendant du périmètre du SDEM50, notamment dans les villes de Lessay et Saint-Hilaire-du-Harcouët. Le délégué territorial GRDF local a ainsi accompagné le défi TEKNIK, un programme de sensibilisation aux secteurs techniques et industriels, qui invite les équipes de jeunes à réfléchir autour d'une problématique choisie, comme les solutions énergétiques de demain.

Sur le département de la Manche, GRDF est partenaire de la Fédération Française de Basket et est également en relation avec le comité départemental. Un Centre Génération Basket financé par GRDF a permis à des enfants de la Manche de pratiquer ce sport pendant les vacances scolaires 2023.

II. Un compteur communicant pour une meilleure maîtrise de la consommation

Maîtriser la consommation d'énergie est l'un des grands enjeux pour réussir la transition écologique dans les territoires. Les clients sont prêts à en devenir acteurs, mais avant de maîtriser l'énergie consommée, il faut d'abord la connaître et l'évaluer. C'est le rôle des compteurs communicants gaz dont le déploiement a débuté à grande échelle en 2017 et se poursuit jusqu'en 2023.

A fin 2022, 13 476 dispositifs de comptage ont été posés sur la concession sur un total de 13 563 compteurs. Tout nouveau client est désormais équipé d'un compteur communicant sur la concession.

Pour que le compteur soit communicant et que les données soient mises à disposition du client, il faut que les informations du compteur posé soient reçues par un concentrateur, et la cohérence des données vérifiée.

Sur la concession du SDEM50, près de 100% des compteurs communicants posés sont effectivement télérelevés. Ainsi, la totalité des clients ont désormais accès à leur consommation quotidienne d'énergie. Tous les clients de la concession ont accès gratuitement au suivi de leur consommation via un espace personnel sur le site de grdf.fr

Le tableau ci-dessous présente les indicateurs de suivi de l'efficacité de la relève :

Efficacité de la relève	2020	2021	2022
Nb de PCE à relever dans l'année	**13 323**	**13 477**	**13 385**
Taux de PCE avec un index lu au moins une fois dans l'année	99,67%	99,64%	99,78%
Nombre d'index à relever sur compteurs communicants	**27 759**	**76 108**	**145 176**
Dont estimés sur compteurs communicants	1 713	2 649	2 057
Taux d'index relevés sur compteurs communicants	93,83%	96,52%	98,58%
Nombre de relèves corrigées sur compteurs non communicants	**53**	**69**	**34**

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

III. Bilan des actions de transition écologique sur la concession

C'est par des actions locales que se construit la transition écologique.

Conscient de sa responsabilité sociale et environnementale, GRDF soutient les filières locales et l'économie circulaire.

La région GRDF Nord-Ouest fait appel à une entreprise adaptée pour l'impression de ses visuels et de ses brochures régionales, voire nationales, dans le cadre du projet relatif au déploiement du compteur communicant. Cette entreprise est composée aux trois quarts de salariés en situation de handicap, accompagnés et formés sur plus d'une dizaine de métiers. Ce soutien s'inscrit dans la volonté de GRDF de favoriser l'inclusion sociale localement.

En tant qu'acteur du territoire et dans le cadre de ses missions de service public, GRDF agit aux côtés de toutes les parties prenantes pour permettre aux projets de production de gaz vert et de stations d'avitaillement bioGNV/GNV de se raccorder au réseau de la concession.

GRDF a réalisé, début 2020, le raccordement de la station GNV d'un aménageur de cabines et plateformes de poids-lourds sur la commune de Ducey (station privée non accessible au public).

A fin 2022, 5 sites de production de biométhane injectent sur les infrastructures gazières du département de la Manche, dont 3 unités sur des communes ayant délégué leur compétence gaz au SDEM50, installées à La Bazoge / Juvigny les Vallées (mise en service en mars 2021 et faisant l'objet d'une convention de

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

rattachement avec le SDEM50 / Parigny), à Pontorson (mise en service en septembre 2021) et à Le Ferré (mise en service en avril 2022 et faisant l'objet d'une convention de rattachement avec le SDEM50 / Saint-James), auxquelles s'ajoute le site de Picauville (mis en service en juillet 2023). Le potentiel de développement est significatif, avec une trentaine de projets identifiés sur le département, dont 4 pour lesquels la concrétisation est envisagée dans les deux ans à venir.

GRDF est partenaire de Métha'Normandie pour accompagner la filière dans son développement. Dans ce cadre, nous avons organisé début 2022 une réunion de sensibilisation avec les élus de Coutances Mer et Bocage conjointement avec les professionnels de la Chambre d'Agriculture de Normandie.

Des visites de sites à destination des élus et des entrepreneurs du département sont également organisées, pour une meilleure acceptabilité des unités de production de biométhane. Plus généralement, GRDF encourage les collectivités à répondre aux appels à projets lancés par l'entreprise sur la collecte des biodéchets ou encore sur la mobilité fluviale.

Enfin, GRDF apporte une contribution active aux travaux des PCAET de la Région Normandie ainsi qu'au niveau des territoires du Département de la Manche.

Transition écologique et ancrage local : ce qu'il faut retenir

- Un déploiement des compteurs communicants achevé – La totalité des clients ont désormais accès à leur consommation quotidienne d'énergie.
- Des partenariats fructueux avec le monde associatif (Banques Alimentaires, Fédération Française de Basket, FACE Normandie …).
- Une forte dynamique de développement du biométhane, avec 3 sites en service à fin 2022 et une mise en service en 2023, ainsi qu'un potentiel significatif (une trentaine de projets identifiés sur le département, dont 4 dans les 2 ans à venir).
- Une implication forte des acteurs locaux de la Manche en faveur du développement des gaz verts.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Comme évoqué en début de document (chapitre « contexte »), de profonds changements ont marqué le monde gazier au cours des dernières années, avec notamment le passage d'un modèle intégré (distributeur et fournisseur réunis dans la même société), à un modèle dit « dissocié », avec la création de GRDF (les activités de GRDF sont indépendantes et autonomes des activités des fournisseurs et notamment de ENGIE).

Depuis 1999, le marché de la fourniture de gaz s'ouvre progressivement à la concurrence. La concession de distribution publique de gaz se concentre sur le développement, l'exploitation du réseau de distribution et l'acheminement de gaz. Le premier tarif ATRD a défini, dès 2004, les recettes permettant de couvrir les charges d'exploitation autorisées, les charges liées aux investissements et la marge du distributeur.

En 2015, la concertation Nouvelles Données pour une Nouvelle Donne (NDND) conduit GRDF à modifier en profondeur la présentation du compte d'exploitation. Les données ont pour vocation de traduire, à la maille de la concession, les éléments constitutifs du tarif ATRD déterminé par la CRE. Les dispositions issues de la concertation ont été reprises dans le décret « CRAC » n° 2016-495 du 21 avril 2016, pris en application de l'article 153-III de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ce décret a été depuis codifié aux articles D 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Afin de refléter au mieux la réalité de l'exploitation, qui peut varier en fonction de l'activité du concessionnaire, des clés opérationnelles de répartition des charges d'exploitation, au plus près du terrain, sont utilisées dès que cela est possible. Le cas échéant, des clés patrimoniales ou financières sont utilisées lorsqu'il n'existe pas de clés opérationnelles pertinentes pour une charge.

Les charges liées aux investissements intègrent à la fois le remboursement économique des investissements et la rémunération de ces investissements qui constitue l'unique source de rémunération de GRDF.

Compte d'exploitation synthétique

Le compte d'exploitation de la concession est présenté sous une forme cohérente avec l'équilibre tarifaire défini par la Commission de Régulation de l'Energie au niveau national pour l'élaboration du tarif ATRD, en détaillant :

- d'une part les recettes d'acheminement résultant de l'application du tarif ATRD aux consommations des clients de la concession ;
- d'autre part les charges nettes d'exploitation : charges d'exploitation brutes, affectées à la concession au moyen de clés de répartition, desquelles sont déduites les recettes liées aux prestations complémentaires, ainsi que les recettes d'acheminement vers un réseau aval hors de la zone péréquée de GRDF ;
- enfin les charges d'investissement qui correspondent, pour l'ensemble des immobilisations situées sur la concession (ou la quote-part affectée à la concession pour les biens mutualisés), à la somme du remboursement économique et de la rémunération des actifs au taux fixé dans l'ATRD.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ANNEXE D

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

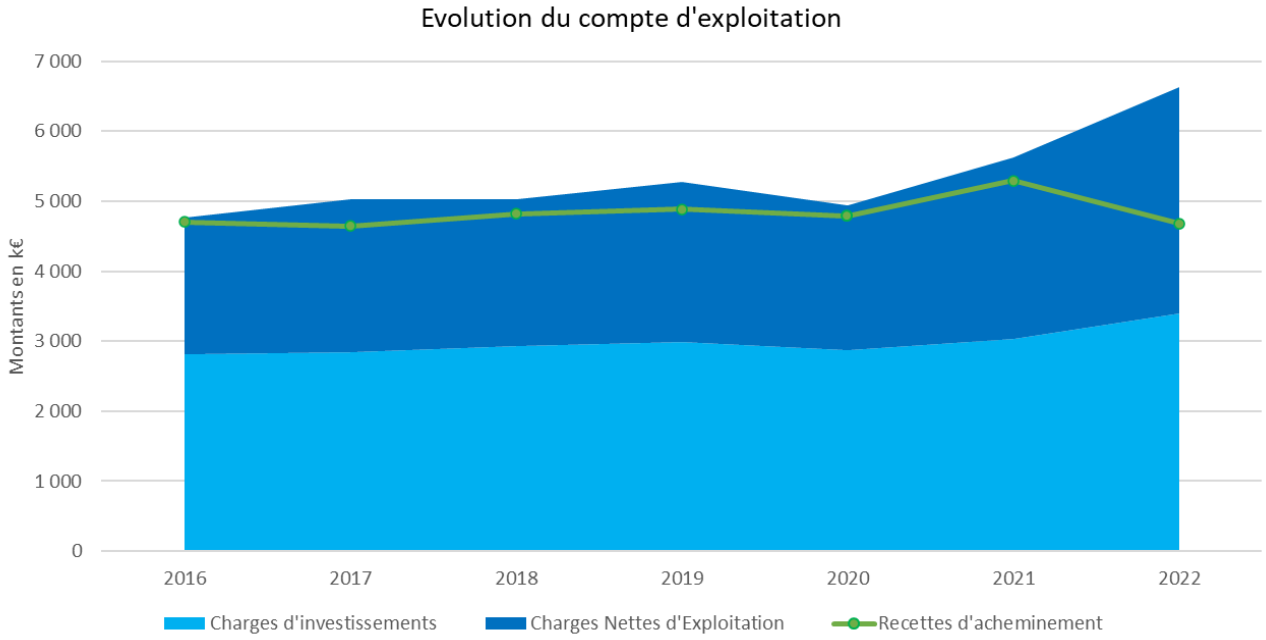

Montant en k€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes d'acheminement	4 702	4 642	4 822	4 889	4 789	5 293	4 685
Charges Nettes d'exploitation	1 960	2 179	2 104	2 289	2 065	2 585	3 232
Charges d'exploitation brutes	2 287	2 451	2 469	2 632	2 594	3 062	3 794
Recettes liées aux prestations complémentaires-	-300	-243	-339	-322	-509	-455	-540
Recettes acheminement vers réseau aval hors zone péréquée	-27	-28	-27	-21	-20	-22	-22
Charges d'investissements	2 811	2 845	2 925	2 990	2 873	3 035	3 397
Produits moins charges	-69	-382	-206	-389	-149	-327	-1 944
Impact climatique	225	122	192	155	3	299	49
Contribution à la péréquation	-680	-896	-750	-857	-378	-918	-1 400
Autres (régularisation du tarif précédent, impayés…)	386	392	352	313	226	292	-593

Voir dans le paragraphe « l'équilibre financier » la définition des 3 dernières lignes du tableau ci-dessus

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

❖Recettes

Les recettes (ou produits) comprennent les recettes liées à l'acheminement du gaz (application du tarif d'acheminement du réseau de distribution (ATRD) aux volumes acheminés) et les recettes liées aux prestations complémentaires (principalement issues du catalogue des prestations de GRDF). !

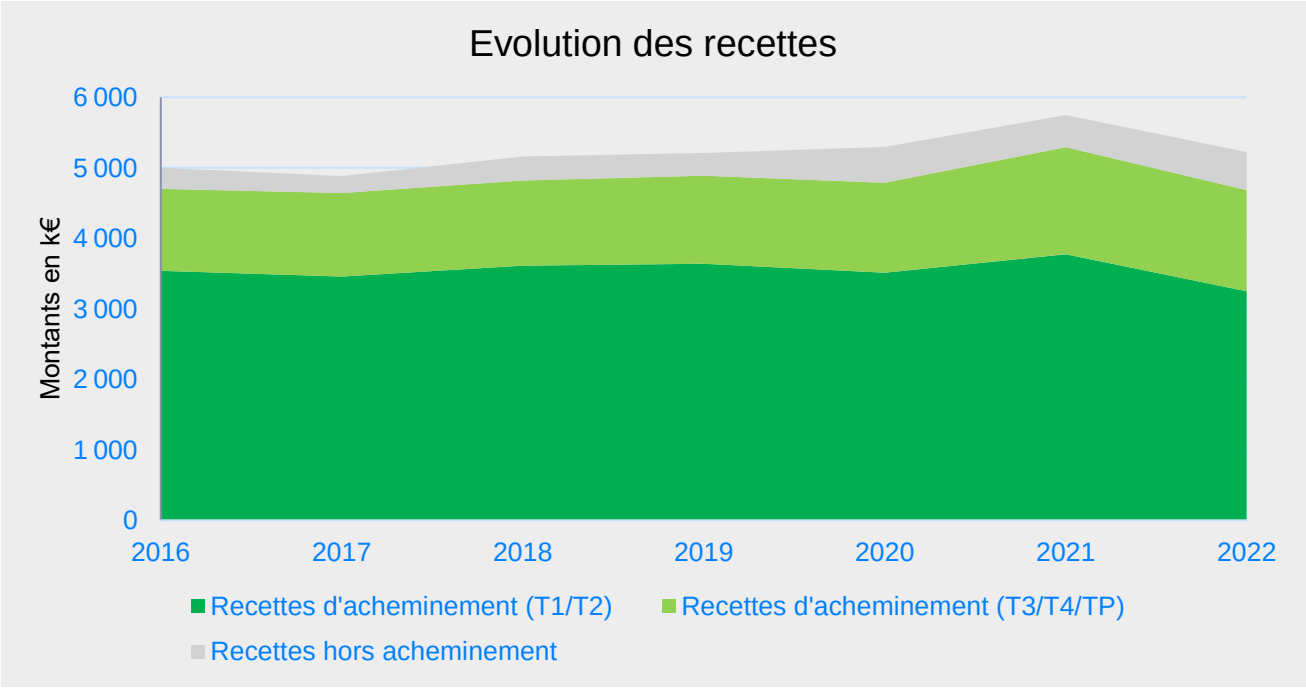

Montants en k€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes d'acheminement (T1/T2)	3 539	3 459	3 610	3 640	3 514	3 773	3 248
Recettes d'acheminement (T3/T4/TP)	1 163	1 183	1 212	1 249	1 274	1 520	1 437
Recettes hors acheminement	300	243	339	322	509	455	540
Prestations ponctuelles	33	32	36	38	33	40	35
Prestations récurrentes	168	156	167	158	182	201	185
Prestations producteurs de biométhane	0	0	35	10	11	15	87
Raccordements et autres travaux	95	47	90	115	284	200	232
Autres recettes	3	9	11	0	0	0	0

Les recettes d'acheminement

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

La grille tarifaire est structurée en 4 options tarifaires principales (T1, T2, T3 et T4), applicables aux différents consommateurs raccordés au réseau de distribution en fonction de leur niveau de consommation de gaz. Elles comprennent un abonnement et un terme proportionnel aux quantités de gaz consommées, et, en complément pour l'option T4, deux termes proportionnels à la capacité journalière souscrite. Les options T1 et T2 correspondent majoritairement aux usages des clients résidentiels et professionnels, alors que les options T3 et T4 correspondent aux usages de consommateurs de type tertiaire et industrie.

Une dernière option tarifaire nommée « Tarif de proximité (TP) » cible les gros consommateurs installés à proximité du réseau de transport de gaz et déjà alimentés par les réseaux de distribution. Elle comprend un abonnement, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison et le réseau de transport le plus proche, auquel est affecté un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du consommateur.

L'acheminement est facturé à chaque fournisseur d'énergie, pour l'ensemble des points de livraison de ses clients, et intégré dans les factures adressées aux consommateurs finals.

Les recettes liées à l'acheminement représentent la majeure partie des produits de la concession, en moyenne 93% pour le SDEM50.

Elles évoluent notamment en fonction des quantités acheminées (déterminées à partir des relevés de consommation), du nombre de clients et des mouvements tarifaires.

On notera en particulier :

- l'augmentation du tarif ATRD au 1er juillet 2018 (+2,01%), ainsi que la mise en place du « terme de commissionnement »[47] ;
- des quantités acheminées en retrait en 2020, année marquée par la crise sanitaire et un impact climatique défavorable (année plus chaude que les précédentes) ;
- le redressement significatif des quantités acheminées en 2021 (effet de la reprise et de la rigueur climatique), accentué par les évolutions tarifaires (-0,4% au 1er juillet 2020 avec la mise en place du tarif ATRD6, puis +0,7% au 1er juillet 2021 dans le cadre de l'évolution tarifaire annuelle, hausse du terme de commissionnement au 1er juillet 2021) ;
- un net retrait des quantités acheminées en 2022 (-68 GWh par rapport à 2021), année marquée par la crise ukrainienne impactant les prix, les efforts importants de sobriété énergétique, la baisse du nombre de clients et la douceur climatique.

[47] *Terme « Rf » tel qu'introduit par la délibération CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017, venant augmenter l'abonnement annuel pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.*

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Les recettes liées aux prestations complémentaires

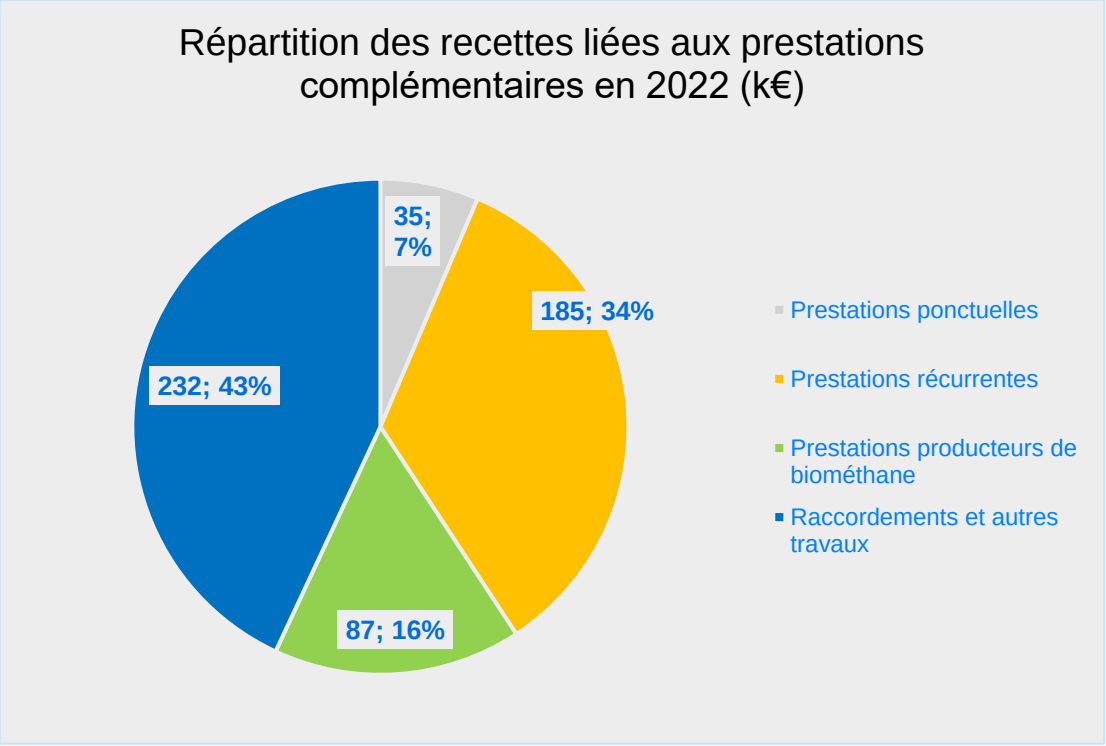

Les recettes liées aux prestations du catalogue représentent la majorité des recettes liées aux prestations complémentaires.

Le catalogue de prestations de GRDF est public, consultable sur le site internet de GRDF, et annexé au contrat de concession. Les prestations ainsi que les prix mentionnés dans le catalogue sont mis à jour chaque année à la suite d'une délibération de la Commission de Régulation de l'Energie.

Le catalogue des prestations distingue deux catégories de prestations destinées aux clients :

- les prestations ponctuelles (facturées à l'acte) qui correspondent par exemple à la facturation de demandes de mise en service, de mise hors service ou de coupure pour impayé,
- les prestations récurrentes qui concernent majoritairement les comptages et postes de livraison client (location et services).

Comme l'acheminement, ces prestations sont pour l'essentiel facturées aux fournisseurs, qui se chargent de les facturer au client final. Le détail de ces recettes est fourni par code frais, dans le cadre des données de contrôle de concession.

Le détail des autres recettes est communiqué par commune dans les données économiques transmises à la concession via l'espace privé du concédant sur le site grdf.fr. Le poids de ce poste reste cependant peu significatif.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

❖Charges

On distingue deux types de charges : les charges d'exploitation (coûts d'exploitation nécessaires à l'exécution du service) et les charges liées aux investissements (remboursement des investissements et coût de leur financement).

I. Les charges d'exploitation brutes

La répartition des charges d'exploitation brutes (3,8 M€ en 2022) est la suivante :

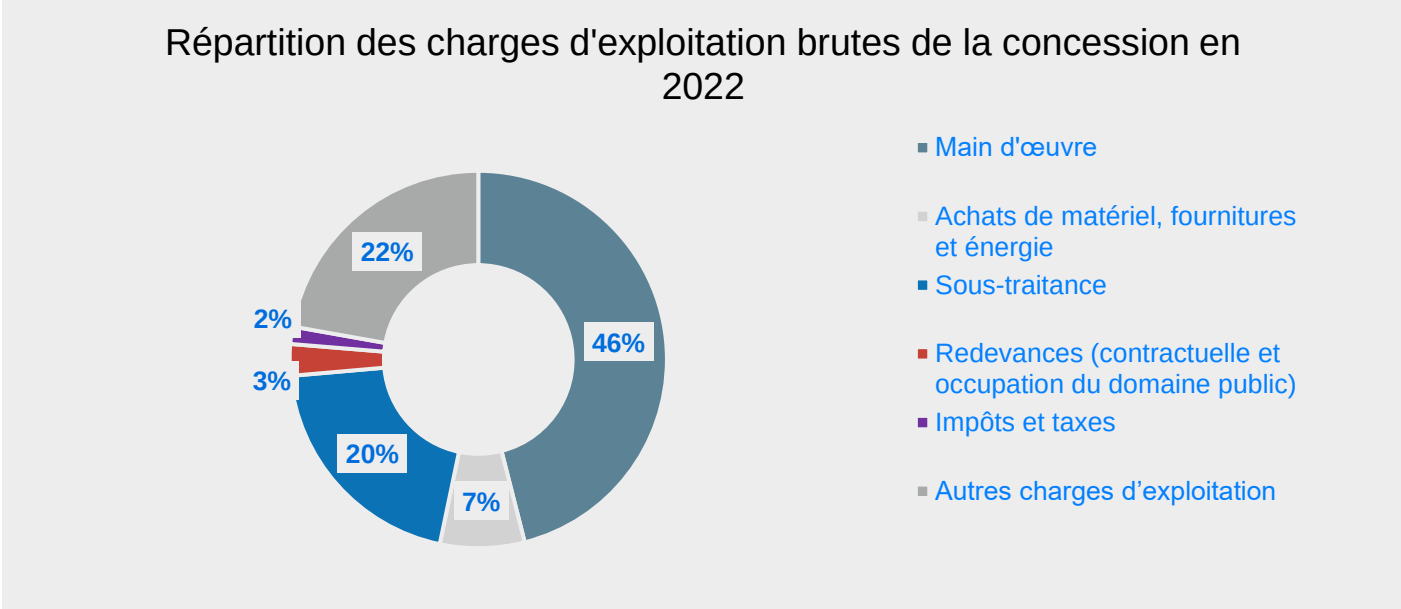

Montants en k€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Main d'œuvre	1 089	1 274	1 234	1 389	1 251	1 595	1 934
Achats de matériel, fournitures et énergie	138	138	140	130	105	180	300
Sous-traitance	404	371	342	357	306	507	683
Redevances (contractuelle et occupation du domaine public)	81	80	98	104	107	125	145
Impôts et taxes	61	61	62	61	60	39	33
Autres charges d'exploitation	515	527	593	591	766	616	698
TOTAL	**2 287**	**2 451**	**2 469**	**2 632**	**2 594**	**3 062**	**3 794**

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Quelques précisions :

Les charges de main d'œuvre comprennent les charges de personnel et les charges sociales.

Les autres charges d'exploitation comprennent les charges liées aux prestations complémentaires (par construction, égales aux recettes hors acheminement, car elles ne peuvent générer de marge commerciale), le commissionnement (intégré au tarif d'acheminement et reversé aux fournisseurs), les dépenses d'informatique, d'assurance, de télécommunications, d'immobilier et autres dépenses de communication et de l'animation de la filière gaz.

A noter que pour la charge « Redevances », jusqu'en 2021, seule la redevance de concession, dite R1, était directement affectée à la concession dans le compte d'exploitation présenté. Les redevances d'occupation du domaine public (RODP et RODP provisoire) étaient alors ventilées à la clé « linéaire de réseau » dans le compte d'exploitation, certains gestionnaires de voirie n'étant pas concédants (Conseils Départementaux…).

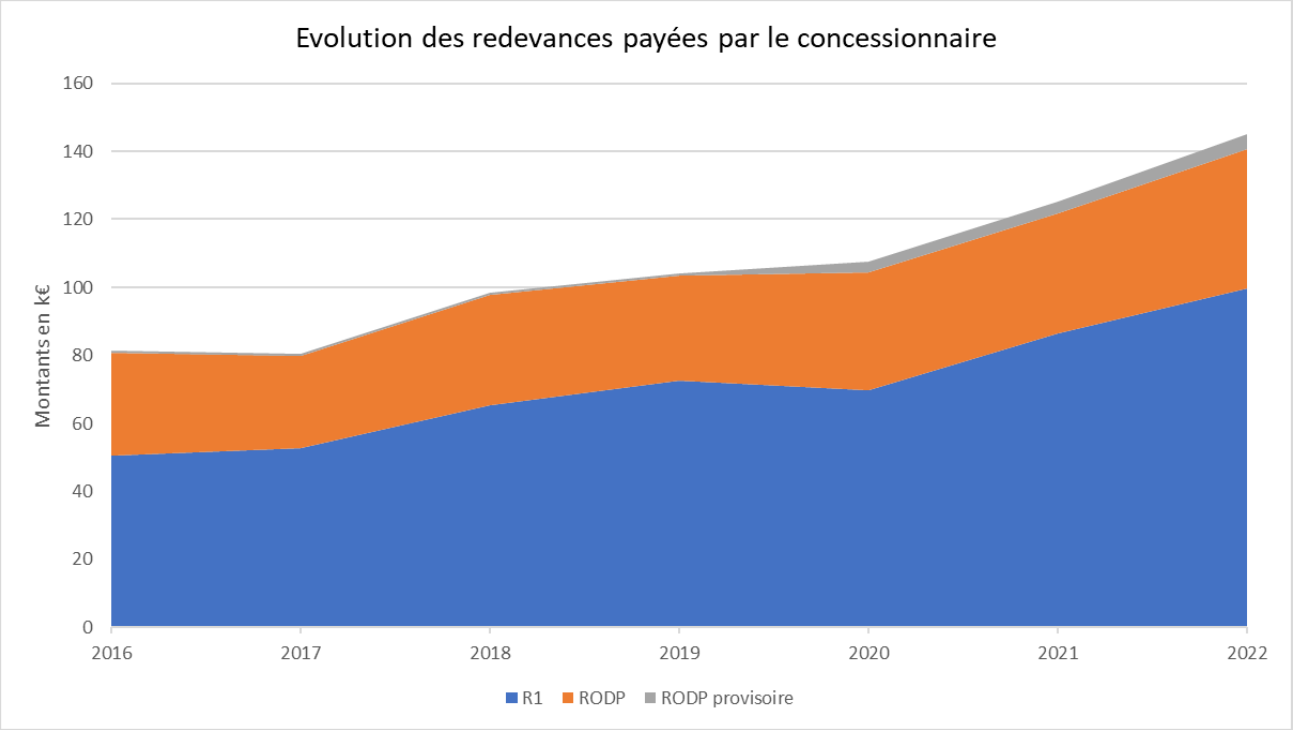

Montants en k€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
R1	51	53	65	73	70	86	100
RODP	30	27	32	31	34	35	41
RODP provisoire	1	1	1	1	3	3	4

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

II. Les charges liées aux investissements

Les charges liées aux investissements sur la concession (3,4 M€ en 2022) concernent majoritairement les biens en concession (ouvrages « Réseau et branchements » notamment – 82%).

La légère baisse constatée en 2020 est liée à la baisse du taux de rémunération de la Base d'Actifs Régulés retenu par la CRE pour l'élaboration du tarif ATRD (5% dans l'ATRD5 et 4,1% dans l'ATRD6, entré en vigueur en 2020).

Indépendamment de cet aspect tarifaire, l'évolution des charges liées aux investissements reflète la chronique d'investissements mis en service, en particulier l'impact des investissements de transition écologique sur les ouvrages « Réseau et branchements » et du déploiement du compteur communicant gaz et de la mise en service de postes biométhane sur les ouvrages « Interfaces utilisateurs ».

Par ailleurs, en lien avec les orientations nationales de politique énergétique, la CRE a retenu dans l'ATRD6 une réduction de 45 à 30 ans de la durée de remboursement économique des branchements et conduites d'immeubles / conduites montantes, pour les nouveaux investissements et les ouvrages mis en service à compter de 2005, afin de limiter les risques de coûts échoués à moyen terme. En effet, cette durée de 30 ans correspond à deux renouvellements de chaudière et peut être considérée comme celle d'utilisation d'un raccordement au gaz d'un client.

La réduction de cette durée régulatoire d'amortissement entraîne une augmentation des charges de capital normatives sur la période tarifaire, toutes choses égales par ailleurs, mais contribue à accélérer la diminution de la base des actifs régulés (BAR). Cette hausse des charges de capital normatives est compensée par la baisse concomitante du taux de rémunération de la BAR.

Pour les clients, cette évolution est neutre sur le long terme. Pour les autorités concédantes, cette évolution se traduit, à partir des données 2020, par une diminution de la valeur nette du patrimoine (VNR et VNC) plus rapide par rapport à la situation antérieure (impact global de l'ordre de 10 à 15% de la BAR au niveau national à l'échéance 2050). La durée de remboursement économique des autres actifs reste inchangée.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

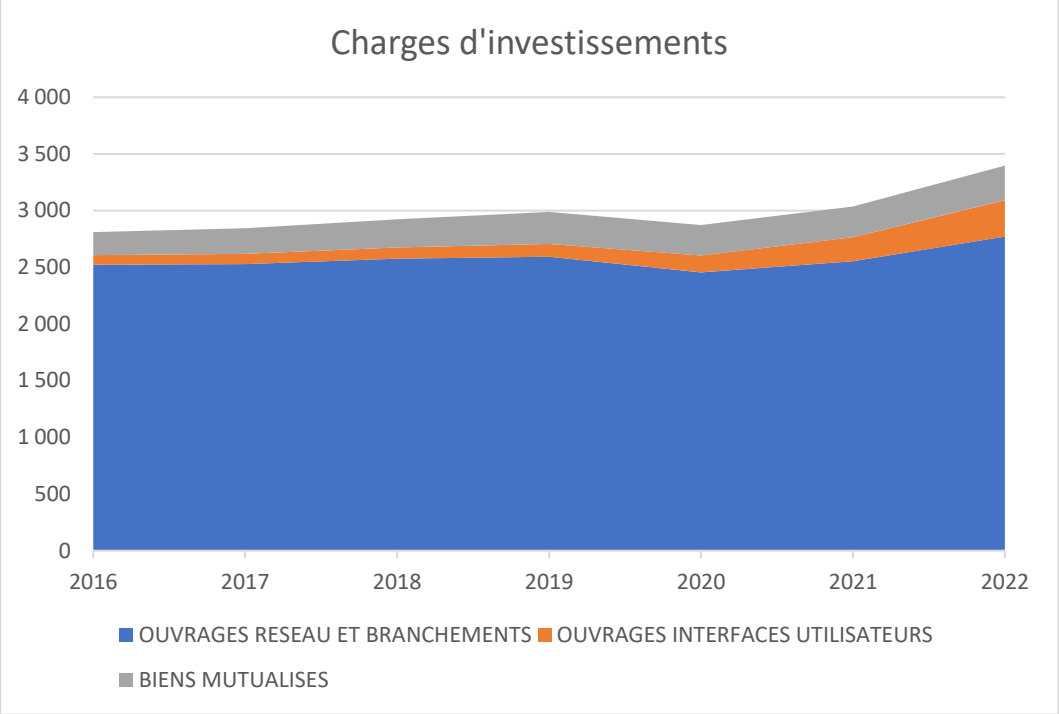

Montants en k€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
OUVRAGES RESEAU ET BRANCHEMENTS	2 521	2 527	2 576	2 594	2 456	2 554	2 771
OUVRAGES INTERFACES UTILISATEURS	87	92	99	113	148	212	320
BIENS MUTUALISES	203	226	249	283	269	270	305

❖L'équilibre financier

Le compte d'exploitation synthétique présenté précédemment distingue 3 termes dans la ventilation de la différence entre les recettes (ou produits) et les charges de la concession :

Montant en k€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Produits moins charges	-69	-382	-206	-389	-149	-327	-1 944
Impact climatique	225	122	192	155	3	299	49
Contribution à la péréquation	-680	-896	-750	-857	-378	-918	-1 400
Autres (régularisation du tarif précédent, impayés…)	386	392	352	313	226	292	-593

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

- L'impact climatique représente la différence entre les recettes réelles et les recettes calculées à climat de référence (ou « climat moyen ») selon un modèle statistique. Lorsque l'impact climatique est négatif, cela signifie que l'année a été plus chaude que la moyenne ; à l'inverse, lorsqu'il est positif, l'année a été plus froide que la moyenne, ce qui est systématiquement le cas sur la concession lors des années écoulées (notamment en 2021).
- La contribution de la concession à la péréquation tarifaire (voir détail ci-après) est calculée par différence entre :
  - les recettes d'acheminement de la concession corrigées du climat
  - la répartition, au prorata des charges de chaque concession, du total du revenu autorisé de la zone de desserte péréquée.

  Le terme est positif si la concession participe au système national de solidarité, il est négatif si la concession en bénéficie.
- La ligne « Autres » du compte d'exploitation est calculée par la différence entre les recettes, les charges de la concession, l'impact climatique et la contribution à la péréquation. Lorsque ce chiffre est positif, cela signifie que les recettes perçues par GRDF ont dépassé les trajectoires de charges définies par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour fixer le tarif d'acheminement. Une partie des impacts (positifs ou négatifs) constatés en année N seront réintégrées via le Compte de Régularisation des Charges et des Produits (CRCP) dans le cadre des évolutions tarifaires annuelles en année N+1.

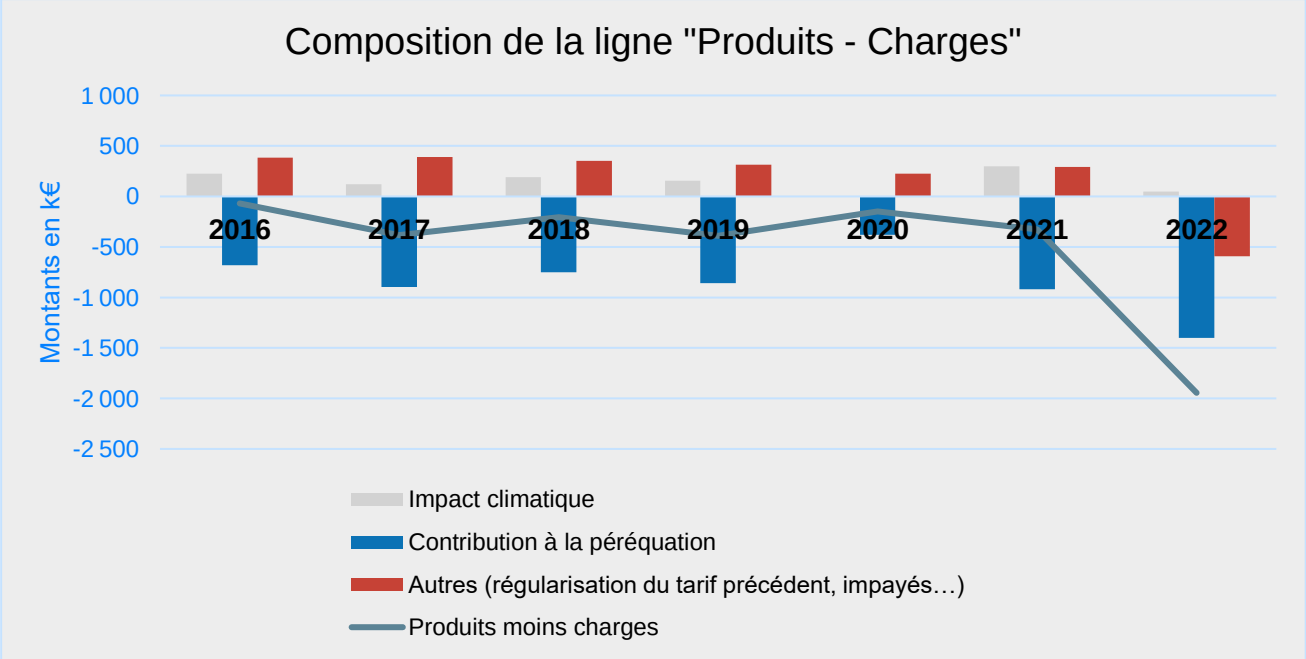

Focus sur la contribution à la péréquation tarifaire

Le tarif de distribution péréqué est le même pour toutes les concessions concernées, quels que soient les investissements passés et les investissements à venir sur leur territoire.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

La péréquation permet ainsi de mettre en œuvre les programmes de développement du réseau, de transition écologique, de modification, adaptation et modernisation des ouvrages, tout en évitant des variations brutales de tarif à la maille de la concession.

La concession du SDEM50 bénéficie de la péréquation à hauteur de 0,8 M€ en moyenne sur la période considérée, avec quelques variations significatives, dont un point bas en 2020 (0,4 M€) et un niveau particulièrement élevé en 2022 (1,4 M€).

Cette évolution reflète notamment l'impact de la hausse importante des charges opérationnelles et des investissements liés au déploiement massif des compteurs communicants et eu développement du biométhane sur la concession, ce sans impact local sur le tarif.

La « valeur » de cette contribution permet à chaque autorité concédante de connaître sa situation dans le système de solidarité, mais est sans incidence sur le niveau du tarif, des investissements ou de la qualité de service de la concession.

Pour une même concession, la contribution à la péréquation peut évoluer dans le temps. Par exemple, un investissement important peut faire augmenter les charges liées aux investissements sur une période donnée, alors que les recettes restent stables : mécaniquement, la contribution à la péréquation va diminuer pour cette concession.

Le calcul de la contribution à la péréquation n'a de sens qu'au regard de l'ensemble de celles des autres concessions. Ainsi, même si les caractéristiques d'une concession en particulier ne changent pas (nombre de clients constant, recettes stables, investissements stables), l'évolution de ces mêmes caractéristiques pour d'autres concessions aura un impact sur sa propre contribution à la péréquation.

❖La valorisation du patrimoine

I. La valeur brute

La valeur brute des biens correspond au coût réel d'achat ou de production, y compris les frais accessoires, à l'exception de ceux acquis antérieurement au 31 décembre 1976 qui figurent pour leur valeur réévaluée à cette date.

La valeur brute des biens inscrits dans la comptabilité du concessionnaire (également appelée valeur initiale ou valeur d'origine) affectés à la distribution publique du gaz sur le territoire concédé sur la chronique 2020-2022 est présentée ci-après :

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Valorisation des biens matériels et immatériels affectés au service concédé (k€) *Source : inventaire patrimonial transmis par GRDF*	**2020**	**2021**	**2022**
Valeur brute (k€)	**45 291**	**49 189**	**55 384**
dont investissements de GRDF (k€)	42 107	45 640	51 355
dont investissements du concédant (k€)	106	106	106
dont investissements de tiers (k€)	3 077	3 443	3 923
Valeur nette comptable (k€)	26 244	28 804	31 358
Amortissement de dépréciation (k€)	19 046	20 385	24 026
Taux d'amortissement de dépréciation des biens (%)	42,1%	41,4%	43,4%

Le tableau ci-dessous présente la valeur brute des ouvrages concédés :

Valeur brute des ouvrages concédés (k€) *Source : Inventaire patrimonial transmis par GRDF*	**2020**	**2021**	**2022**
Total	**42 732**	**46 404**	**52 000**
Conduites de distribution	29 365	31 462	34 880
Postes de détente	332	332	372
Protection cathodique	12	12	25
Branchements individuels	10 597	11 122	12 340
Branchements collectifs	254	260	279
Conduites d'immeubles	124	124	135
Conduites montantes	388	388	426
Autres	52	95	148
Compteurs	817	1 495	1 752
Postes de livraison client	590	591	683
Postes biométhanes	202	415	846
Régulateurs	0	107	114

La valeur brute des biens mutualisées affectés au service concédé est présentée ci-après :

Valeur brute des biens mutualisés *Source : inventaire patrimonial transmis par GRDF*	**2020**	**2021**	**2022**

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Biens mutualisés	**2 558**	**3 035**	**3 384**
Mobilier et immobilier	661	765	885
Dont outillages, mobilier et matériels divers	*226*	*248*	*271*
Dont aménagements	*308*	*362*	*373*
Dont génie civil	*9*	*10*	*5*
Dont terrains	*1*	*1*	*1*
Dont autres équipements	*117*	*144*	*235*
Véhicules et engins d'exploitation	132	145	140
Immobilisations incorporelles	1 765	2 125	2 359
Dont projets informatiques	*1 308*	*1 600*	*1 806*
Dont autres immobilisations incorporelles	*457*	*525*	*553*

II. Les origines de financement

Le tableau ci-dessous présente les origines de financements de la valeur brute des ouvrages concédés :

Origine de financement de la valeur brute des ouvrages concédés (k€) *Source : inventaire patrimonial transmis par GRDF*	**Total**	**Financée par GRDF**	**Financée par l'Autorité Concédante**	**Financée par des tiers**
Total	**52 000**	**47 971**	**106**	**3 924**
Ouvrages réseau et branchements	**48 606**	**44 576**	**106**	**3 924**
Canalisations de distribution	34 880	31 921	106	2 853
Branchements	13 180	12 110	0	1 071
Dont branchements individuels	*12 340*	*11 303*	*0*	*1 037*
Dont ouvrages collectifs	*840*	*807*	*0*	*34*
Installations techniques	545	545	0	0
dont postes de détente réseau	*372*	*372*	*0*	*0*
Dont protection cathodique	*25*	*25*	*0*	*0*
Dont autres installations	*148*	*148*	*0*	*0*
Ouvrages interfaces utilisateurs	**3 394**	**3 394**	**0**	**0**
Compteurs et postes clients	2 548	2 548	0	0
Dont compteurs	*1 663*	*1 663*	*0*	*0*
Dont postes clients et équipements de télérelève	*885*	*885*	*0*	*0*
Installations techniques interfaces utilisateurs	846	846	0	0
Dont postes biométhane	*846*	*846*	*0*	*0*

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

1.1

III. La valeur nette comptable

La valeur non amortie des biens, ou valeur nette comptable, correspond à la valeur brute diminuée des amortissements de dépréciation pratiqués sur l'ensemble des biens financés par le concessionnaire, le concédant et les tiers.

Le tableau ci-dessous présente la valeur nette comptable des ouvrages concédés :

Valeur nette comptable des ouvrages concédés (k€) *- Inventaire patrimonial*	**2020**	**2021**	**2022**
Total	**25 355**	**27 865**	**30 187**
Conduites de distribution	16 694	18 117	19 482
Postes de détente	218	210	223
Protection cathodique	6	5	5
Branchements individuels	7 130	7 324	7 799
Branchements collectifs	171	168	172
Conduites d'immeubles	68	66	68
Conduites montantes	197	190	196
Autres	46	83	125
Compteurs	487	1 092	1 188
Postes de livraison client	164	149	150
Postes biométhanes	174	357	674
Régulateurs	0	104	105

IV. La valeur nette réévaluée

La valeur nette réévaluée (VNR) représente les charges liées aux investissements que les usagers auront encore à payer à travers la part acheminement de leur facture, conformément au système de régulation qui repose sur le remboursement et la rémunération des investissements financés par GRDF. Le choix de la CRE dans le domaine du gaz a été d'effectuer ce remboursement et cette rémunération via un remboursement réévalué et un taux réel avant impôt appliqué à la valeur nette réévaluée des financements de GRDF.

Montants en k€	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Valeur initiale totale	43 571	44 526	45 851	47 272	49 078	53 139	55 032
Valeur nette réévaluée	30 019	29 773	30 251	30 395	30 611	32 958	34 781

- La valeur brute ou valeur initiale des ouvrages s'entend tous financements confondus.
- La valeur nette réévaluée représente la valeur initiale financée par GRDF, diminuée du remboursement économique et réévaluée de l'inflation.

Le détail de l'origine de financement des ouvrages à fin 2022 permet de savoir qui de GRDF, de l'autorité concédante ou des tiers a financé la construction des ouvrages de distribution de gaz sur le territoire.

Origine de financement (montant en k€)	Financés par GRDF 2022	Financés par l'autorité concédante 2022	Financés par des tiers 2022
TOTAL	51 002	106	3 924
Ouvrages réseau et branchement	44 476	106	3 924
Ouvrages interface utilisateurs	3 180	0	0
Biens mutualisés	3 346	0	0

Sur la totalité du patrimoine, la part des investissements financés par GRDF représente environ 93% de l'investissement total. La construction d'ouvrages financée par des tiers représente les 7% restants.
La part des investissements financés par des tiers correspond à la valorisation par GRDF des remises dites « gratuites » par des tiers dans le cadre de projets de lotissements ou de zones d'activité (remise gratuite de terrassement principalement) ou dans le cadre de la construction d'immeubles collectifs neufs (remise gratuite de conduites d'immeubles et conduites montantes). Les financements par des tiers ne sont pas intégrés dans la base d'actifs prise en compte pour le calcul du tarif.

V. Les comptes spéciaux des contrats de concession

Il s'agit de la contre-valeur des actifs relevant du régime des concessions.

La valeur des droits des concédants exigibles en nature au titre des immobilisations en concession inscrites à l'actif est portée au passif du bilan. Elle comprend :

- Le fonds de caducité sur le contrat en cours,

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

- La contre-valeur des biens remplacés et financés par GRDF au titre du contrat en cours,
- La contre-valeur des biens financés par GRDF sur les contrats précédents,
- La contre-valeur des biens remis gratuitement par le concédant et les tiers,
- L'amortissement de dépréciation des biens.

Le tableau ci-après présente la décomposition des droits du concédant à fin 2022, tels qu'ils figurent dans le fichier « Etat de contrôle et inventaire » transmis par GRDF :

Droits du concédant en nature (M€) *Source : Etats de contrôle et inventaire*	**2022**
Fonds de caducité sur contrat en cours	1,2
Remises gratuites par les tiers	3,3
Biens financés par GrDF au titre des contrats préc	41,0
Provisions utilisées sur contrat en cours	0,8
Dépréciation des actifs	-21,0
Total	**25,3**

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Bilan économique : ce qu'il faut retenir

- Outre l'effet des évolutions tarifaires et de l'impact climatique, des recettes d'acheminement marquées par la crise sanitaire en 2020, suivie d'une reprise en 2021, et enfin un net retrait en 2022 (baisse de plus de 0,6 M€ par rapport à 2021), résultat de la conjoncture et du prix des énergies et des efforts de sobriété énergétique, auxquels s'ajoute la douceur climatique.
- Une hausse des charges reflétant notamment l'impact du déploiement du compteur communicant gaz et le développement du biométhane sur la concession.
- Une concession bénéficiaire de la péréquation à hauteur de 0,8 M€ en moyenne, avec un niveau particulièrement élevé en 2022 (1,4 M€).
- Une valeur brute du patrimoine de la concession de 55 M€.
- 93% des investissements financés par GRDF.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ANNEXE : METHODE DE PRIORISATION DES OUVRAGES A MODERNISER

La démarche vise à :

- Déterminer, parmi les ouvrages exploités par GRDF, les familles de couples « ouvrage-matière »[48] sur lesquelles cibler les actions de renouvellement ;
- Au sein de chaque famille, rechercher des sous-ensembles d'ouvrages à traiter en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou d'un environnement spécifique : ce sont les cibles principales de traitement.

Les cibles principales de traitement (ouvrages / matière / configuration / environnement) sont intégrées au programme d'investissements.

Cette méthode est centrée sur les potentialités de survenance de défauts liés à l'ouvrage gaz en lui-même. Plus précisément, cette approche part de l'examen statistique des fuites avec accumulation de gaz supérieure à 20% de la LIE[49], de la probabilité d'une évolution de la fuite jusqu'à la LIE, et de la potentialité ensuite d'induire une inflammation ou une explosion, mise en regard de la gravité potentielle de l'événement[50].

Ces analyses ont permis de déterminer les grandes familles de couples « ouvrage-matière » ciblées.

Dans un second temps, on détermine, au sein de ces couples « ouvrage-matière », les cibles principales de traitement.

Les cibles principales de traitement

Sept familles « ouvrage-matière » sont retenues et, dans chacune d'entre-elles, on cherche à cibler les sous-ensembles les plus pertinents.

Les cibles principales de traitement retenues au niveau national sont listées ci-après :
- 5 concernent des ouvrages en immeubles (CICM et branchements particuliers),
- 2 des branchements individuels aux caractéristiques spécifiques.

Ouvrages en immeubles :

---

[48] *Types d'ouvrages associés à leur matière comme par exemple : conduite d'immeuble/conduite montante (CICM)-plomb, canalisation en cuivre, …*

[49] *LIE : Limite Inférieure d'Explosivité, soit 5% de teneur en gaz dans l'atmosphère. C'est le seuil à partir duquel une inflammation ou explosion est potentiellement possible.*

20% LIE correspond à une teneur en gaz de 1% dans l'atmosphère.

[50] *Evaluée en fonction du nombre de personnes susceptibles d'être exposées (par exemple, plus important dans les immeubles que dans la rue).*

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

- *Famille d'ouvrages CICM plomb*
  Cible principale de traitement :
  Conduite d'Immeuble (CI) Plomb, si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :
  - Répétitivité d'incidents avec accumulation > 20% LIE[51] ;
  - Présence visible d'oxydation, pliage excessif au niveau des fixations, déformation exagérée du tube ou rayures profondes.

- *Famille d'ouvrages CICM cuivre*
  Cible principale de traitement :

  CI en cuivre à brasure tendre traversant des locaux privatifs fermés.

- *Famille d'ouvrages CICM acier*
  Cible principale de traitement :
  CI en acier vissé avec répétitivité d'incidents avec accumulation > 20% LIE.

- *Famille d'ouvrages branchement particulier plomb*
  La grande majorité des événements observés se situe sur les OCI (organes de coupure individuelle commandant l'installation intérieure) ou robinets supplémentaires. Ces cas sont traités principalement dans le cadre de la maintenance corrective (remplacement de robinet), donc hors programme d'investissement.
  Les éventuels branchements particuliers en plomb qualifiés de « vétustes » sont soit remplacés individuellement, soit renouvelés en même temps que la CICM en fonction de l'analyse de l'ouvrage.

- *Famille d'ouvrages branchement particulier cuivre*
  La très grande majorité des événements observés relève de la maintenance corrective (fuites sur robinets notamment).
  Cible principale de traitement :
  Branchement particulier cuivre à piquage direct réalisé sur CM (hors CM préfabriquée d'usine), avec répétitivité d'incidents avec accumulation > 20% LIE.

A date, aucun ouvrage en immeuble relevant des cibles principales de traitement relatives aux familles d'ouvrages ci-dessus n'est identifié sur la concession du SDEM50.

Branchements :

- *Famille d'ouvrages branchement acier*
  Cible principale de traitement :
  Branchement individuel acier / solacier MPB, avec régulateur situé à l'intérieur d'un local.

---

[51] *LIE : Limite Inférieure d'Explosivité, soit 5% de teneur en gaz dans l'atmosphère. C'est le seuil à partir duquel une inflammation ou explosion est potentiellement possible.*
20% LIE correspond à une teneur en gaz de 1% dans l'atmosphère.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

- *Famille d'ouvrages branchement cuivre*
  Cible principale de traitement :
  Branchement individuel en cuivre avec régulateur situé à l'intérieur d'un local.

Pour ces deux familles, le traitement consiste à réaliser une maintenance périodique adaptée et le cas échéant, selon la configuration de l'ouvrage, modifier ou renouveler le branchement afin de placer le régulateur à l'extérieur du local.

Pour ces deux familles, ces configurations spécifiques sont en cours de recensement. A date, aucune configuration de ce type n'est répertoriée sur la concession du SDEM50.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

CHOISIR LE GAZ C'EST AUSSI CHOISIR L'AVENIR

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

QUEL QUE SOIT VOTRE FOURNISSEUR

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités spécifiques à la Concession en application de certains articles du cahier des charges. Les Parties peuvent également y convenir de dispositions dérogatoires à certains articles du cahier des charges.

A défaut de stipulations contraires, les modalités et dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 1er de la présente la Convention de Concession.

Article 2 – Choix des indicateurs de performance visés à l'Annexe 5

Pour l'indicateur de performance n°1 (qualité patrimoniale), les taux d'écarts observés en début de contrat sont précisés en annexe 5.

L'autorité concédante décide de retenir les indicateurs suivants :

- Indicateur de performance n°2 (temps de coupure des clients) : temps moyen de coupure par client (choix A) ou temps moyen de coupure par client coupé (choix B). Il est prévu une période d'observation jusqu'en 2027 pendant laquelle les 2 indicateurs ci-dessus seront produits annuellement par le concessionnaire. A l'issue de cette période d'observation les parties définiront l'indicateur retenu. Cet indicateur sera produit à partir de 2027,
- Indicateur de performance n°3 (qualité de service aux clients) : satisfaction client (choix A) ou respect des délais du catalogue de prestations (choix B). L'autorité concédante fait le choix de retenir le respect des délais du catalogue de prestations (choix B).

Article 3 – Service concédé

Le Concessionnaire contribue par ses actions et les moyens qu'il met en œuvre, à l'atteinte des objectifs de l'Autorité Concédante en matière de transparence de gestion des services publics, de transition du territoire communautaire vers la neutralité carbone, de performance du réseau de distribution et de lutte contre la précarité énergétique, dans les limites légales des missions du Concessionnaire.

Article 4 – Transmission d'information sur la vie du territoire

Le Concessionnaire informe régulièrement l'Autorité Concédante d'événements qui auraient pu avoir été portés à sa connaissance sur le territoire des communes membres : signature de conventions avec les commune, études et travaux de raccordement, incidents significatifs, coupure d'alimentation en lien avec le réseau amont, etc.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 5 – Transmission des données cartographiques

En application de l'article 43.2 du cahier des charges la fourniture des données cartographiques à moyenne échelle du réseau GAZ sera réalisée au format Shape, projection Lambert 93 (2154).

Les données moyenne échelle (1/2 000ème) fournies et précisées en l'article 43.2 du cahier des charges seront complétées des données suivantes :

- les canalisations mises hors service et laissées en place ainsi que leur diamètre, matière et année d'abandon
- les Branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ; comportant matière, diamètre, année de pose, lorsque ces données sont renseignées ;
- la position des postes d'injection.

Article 6 – Suivi des compteurs télérelèves

La qualité de la télérelève des compteurs communicants peut être appréhendée aujourd'hui dans le portail Collectivités (accès et téléchargement), dans le jeu de données « releve-compteurs-a-releves-semestriels »

A fin 2023, le taux de relève pour le SDEM50 est à un niveau de 98, 6 %.

Il a été néanmoins constaté des écarts sur les communes de l'autorité concédante. Pour exemple sur la commune de Fleury, le taux de relève s'élève à 88.89% pour l'année 2023. Ces écarts peuvent être liés à plusieurs raisons (non-réconciliation dans l'outil, modules nécessitant une action, compteurs hors services …).

Afin de garantir un taux de relève satisfaisant sur l'ensemble du périmètre concédé du SDEM50, le concessionnaire produira chaque année une analyse des actions engagées sur les 3 communes ayant un taux le plus faible. Cette analyse ne sera pas produite si aucune des communes du périmètre concédé a un taux de télèrelève inférieur à 97%.

Article 7 – Amélioration de la cartographie

L'amélioration continue de la cartographie est un enjeu partagé entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante. A fin 2023, le taux de classification des canalisations en classe A sur le périmètre du SDEM50 est de 77%.

Depuis 2012 et conformément à la réglementation, tous les nouveaux ouvrages ainsi que les ouvrages renouvelés sont en Classe A.

Dans l'objectif d'améliorer la classification du réseau déjà existant, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante décident de joindre leur effort et de mener une action sur les déclarations de travaux en cas de tronçons non conforme. En effet, la réglementation prévoit la réalisation d'Investigations Complémentaires (IC) par le demandeur de la DT.

A ce titre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire réaliseront conjointement auprès des EPCI en gaz des actions de sensibilisations afin de fiabiliser la remontée des IC. Le Concessionnaire tiendra informé annuellement l'autorité Concédante sur l'exploitabilité des IC.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 8 – Protection des branchements

Afin de répondre aux exigences réglementaires de l'article 14 de l'arrêté du 13 juillet 2000 complétés des éléments du RSDG-14, le Concessionnaire se doit de reporter, avant le 1er juillet 2032, en GE en classe A tous les branchements PE de pression MP qui ne sont pas équipés d'un dispositif de protection (DBPE, PBDI, MDBI) (à l'exception des branchements PE d'un calibre autre que 15 ou 25, ou d'une longueur supérieure à 20 mètres, ou non équipés d'un coffret aérien, ou avec un robinet sans passage intégral, ou d'un autre matériau que le PE), ou d'autres exceptions techniques à la détection.

Le Concessionnaire est en cours de recensement desdits ouvrages et de réalisation d'un plan d'actions concernant cette réglementation. Il est convenu que le concessionnaire tiendra informé l'Autorité Concédante, à sa demande, de l'état d'avancement de ces travaux dès que possible ou avant la fin du premier PPI.

Article 9 – Données utiles à l'élaboration du compte financier unique et à la certification des comptes de l'Autorité Concédante

La généralisation du compte financier unique et de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite des transmissions de données entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Concessionnaire fera tous ses efforts pour transmettre les données nécessaires à l'élaboration du compte financier unique et à la certification des comptes à l'échelle de la concession.

Le cas échéant, sauf impossibilité ou justification étayée, le Concessionnaire répond aux demandes de circularisation de fin d'exercice et transmet toute information nécessaire à la certification des comptes publics, émanant des juridictions financières administratives ou des commissaires aux comptes et experts comptables mandatés par l'Autorité Concédante.

Ces informations sont définies au vu des dispositions réglementaires, ou décrites dans le recueil des normes comptables pour les entités publiques locales, ou conformes aux normes d'exercice professionnel des commissaires aux comptes et des experts comptables.

Article 10 – Laïcité et neutralité du service public

Conformément au I de l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le concessionnaire, auquel la loi (les articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie) confie l'exécution des missions de service public faisant l'objet du présent contrat, dans les conditions fixées par la loi et précisées par ce dernier, est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses agents ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service concédé :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les clients du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Le cas échéant, il veille à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service faisant l'objet du présent contrat s'assurent du respect de ces obligations.

La loi précitée prévoit que des dispositions réglementaires applicables au concessionnaire en sa qualité d'organisme de droit privé en charge d'un service public viennent préciser les modalités de contrôle et de sanction des obligations ci-dessus.

Dans l'hypothèse où ces dispositions réglementaires impliqueraient une évolution du présent contrat, les parties se concerteront afin de le mettre en conformité avec ces dispositions par la signature d'un avenant.

Article 11 – Election de domicile

En application de 64 du cahier des charges, il est précisé que le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF
Direction Régionale Nord-Ouest
Délégation Concessions
89 Rue Nicole Oresme
76230 Isneauville - France

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ANNEXE 2 : PLAN D'ACTIONS POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE (2025 – 2029)

Conformément aux dispositions du Chapitre VIII, cette annexe décrit le cadrage pour l'élaboration et le pilotage des actions locales contribuant à la transition écologique du territoire en lien avec les enjeux de la distribution du gaz.

En tant qu'acteur énergétique local, le Concessionnaire contribue, dans le respect de ses missions, à la mise en œuvre d'actions en lien avec les politiques énergétiques locales. En effet, dans le cadre du contrat de service public conclu avec l'Etat pour la période 2019-2023, le Concessionnaire accompagne les collectivités dans la transition énergétique des territoires et participe aux réflexions de l'Autorité Concédante dans ses politiques de transition écologique sur son territoire.

Le Syndicat d'énergies de la Manche se positionne comme un acteur à part entière de la mise en œuvre de la Transition Ecologique dans le domaine du gaz sur son territoire et prévoit notamment des ressources financières destinées à cet effet.

Article 1 Objet Gouvernance et pilotage

Afin de viser les pleines conditions de succès, les Parties définissent ensemble les rites et rythmes de partage et de pilotage pour l'élaboration des actions, leur mise en œuvre, l'analyse des résultats en découlant et leur adaptation dans le temps.

Les Parties conviennent de l'élaboration des actions par périodes quinquennales, renouvelées sur toute la durée de la Convention de Concession, avec :

- un examen annuel des actions réalisées et les adaptations éventuelles pour l'année à venir ;
- une actualisation du plan d'actions au cours de la dernière année de la période quinquennale pour une entrée en vigueur dès la première année de la période quinquennale suivante.

Les actions retenues pour la première période quinquennale (2025 à 2029), sont présentées à l'article 3.

Les périodes quinquennales suivantes feront l'objet d'un échange entre les Parties dans l'année qui précède l'échéance de la période quinquennale, en vue d'un avenant au Contrat de concession fixant les actions prévisionnelles de la nouvelle période quinquennale.

A défaut d'accord entre les Parties au terme d'une période quinquennale sur les actions de la période quinquennale suivante, les dispositions applicables à la période quinquennale écoulée continueront à s'appliquer, et ce jusqu'à ce que d'autres modalités soient arrêtées par voie d'avenant. Les dispositions de la présente annexe ainsi que les actions ici exposées et les modalités de leur mise en œuvre pourront être adaptées par voie d'avenant conclu entre les parties, notamment pour tenir compte des évolutions du cadre juridique, législatif ou réglementaire.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Les Parties pourront mettre en place des conventions de partenariat spécifiques, précisant les modalités de réalisation opérationnelle de certaines actions, dans le respect du Contrat de Concession, du cadre des missions de service public du Concessionnaire et du cadre tarifaire qui lui est applicable.

Les Parties se réuniront au minimum une fois par an pour faire le point sur l'avancement des actions prévues dans le cadre de la présente annexe à l'occasion des réunions de portage des comptes rendus d'activités du Concessionnaire (CRAC) ou lors d'une réunion dédiée.

Cinq ans avant l'échéance du contrat, un bilan sur une période de dix années sera réalisé sur la mise en œuvre de la transition écologique et notamment des actions et moyens mis en œuvre et restant à réaliser.

Article 2 Ambitions partagées

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire allient leurs énergies pour dessiner l'avenir du territoire vers la neutralité carbone au travers de quatre (4) axes prioritaires majeurs identifiés :

- la diminution des consommations et la maîtrise de l'énergie,
- la réduction des émissions de CO2,
- le développement des énergies renouvelables,
- la responsabilité sociale et environnementale.

Article 3 Actions retenues sur la période 2025-2029

3.1 La diminution des consommations et la maîtrise de l'énergie

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire souhaitent poursuivre leur collaboration dans la maîtrise de l'énergie. Dans la suite du déploiement des compteurs communicant GAZPAR, le Concessionnaire accompagnera la maîtrise des consommations sur le territoire de la Convention de Concession.

Le Concessionnaire réalisera, dans le respect de ses missions légales et contractuelles et avec le soutien de l'Autorité Concédante, les actions suivantes :

- Proposer conjointement aux communes intéressées des présentations ou des sessions de formation au portail collectivité (création de compte, appropriation de l'outil pour mise en place et suivi de seuils de consommation pour chaque PCE[52]),
- Proposer et porter un argumentaire technique et opérationnel, auprès des conseillers en énergie du SDEM50, mettant en évidence l'intérêt de la PAC hybride pour les usagers,
- Promouvoir la PAC hybride
- Effectuer la présentation d'@toutvisuconso auprès de l'Autorité Concédante

[52] *PCE = Point de Comptage et d'Estimation (PCE) est un numéro unique qui permet d'identifier chaque installation de consommation de gaz*

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

- Réaliser des pré-études dans le cadre du décret bacs et proposer des solutions d'hybridations. Ces pré-études feront l'objet d'une convention spécifique, afin de définir le périmètre et les modalités de celles-ci.

3.2 La réduction des émissions de CO2

Promotion des conversions fioul/gaz

Sur les territoires à fort taux de gaz vert *(territoire d'un EPCI pour lequel les perspectives de production de gaz vert à l'horizon 2030 sont supérieures ou égales à 20% soit : Côte Ouest Centre Manche, Coutances Mer et Bocage, Villedieu Intercom et Mont Saint Michel Normandie)* voir article 5 de la présente annexe, les Parties conviennent de poursuivre conjointement l'accompagnement, des collectivités et de leurs administrés tel que prévu aux articles 47, 48 et 52 du Cahier des Charges notamment par le soutien à la décarbonation des bâtiments par la promotion des conversions fioul/gaz dans le respect du cadre juridique et réglementaire.

Accompagnements des communes

Les Parties s'engagent, pour les communes disposant d'un Conseiller en Energies Partagées et ayant un fort taux de gaz verts, à étudier les conversions fioul/gaz renouvelables sur les bâtiments publics.

Promotion de l'usage des gaz verts

Sur les territoires à fort taux de gaz vert les Parties conviennent de faire la promotion des gaz verts auprès des professionnels du gaz, communes et des clients particuliers.

Promotion de l'usage du BioGNV pour la mobilité

Compte tenu de leurs missions respectives, les Parties accompagnent les porteurs de projet et le développement des stations multi énergies incluant du GNV/BioGNV, avec l'objectif partagé d'accroître les points d'avitaillements et le verdissement des flottes de véhicules du territoire d'ici 2030.

Des collaborations sont déjà à l'œuvre entre les Parties et se poursuivront pour un développement durable et cohérent de la filière tel que prévu à l'article 50 :

- information et mobilisation auprès des acteurs du territoire sur la mobilité durable au travers d'actions de sensibilisation (visites de stations d'avitaillement incluant du GNV/BioGNV, réunions d'information, conférences sur la décarbonation de la mobilité …) et de réalisation d'événements (inaugurations / visites de stations,) ;

Soutien à la mobilité décarbonée au GNV et BioGNV pour les projets portés par l'Autorité Concédante : détection conjointe de foncier pour l'implantation de stations, réalisation d'études de potentiel et de raccordement des stations au réseau de distribution gaz par GRDF ;

- accompagnement du Concessionnaire, dans le respect de ses missions, aux réflexions de l'Autorité Concédante, des collectivités et entreprises concernées sur le territoire dans leurs stratégies de mobilité propre. ;

- démarche conjointe d'identification des projets potentiels ayant un impact en partageant en amont les zones à potentiel, dans le respect des missions respectives des Parties.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Présentation du Bilan carbone du Concessionnaire

Dans le cadre de sa politique interne et de l'exemplarité du service, le Concessionnaire s'engage à réduire les émissions carbone de ses propres activités. A ce titre, GRDF s'engage à présenter le bilan et la fresque carbone du distributeur gaz à l'Autorité Concédante à la maille la plus proche de celle de la concession.

Sensibilisation aux dommages aux ouvrages

Les émissions de méthane du Concessionnaire étant, pour une grande partie, liées aux dommages aux ouvrages, une attention particulière sera portée par les Parties à la sensibilisation des filières de travaux publics et de voiries sur le périmètre de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire (réunions auprès des différents acteurs).

3.3 Le développement des énergies renouvelables

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire ont la volonté commune de développer les productions de gaz verts issues du territoire de l'Autorité Concédante et participer à l'atteinte des objectifs nationaux.

Conscient des enjeux liés au verdissement du gaz, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante décident de s'engager dans une démarche de communication comprenant notamment :

- La mise à disposition, sur le site internet du concessionnaire, des appels à projets,
- L'acculturation au gaz et la promotion des gaz verts,
- Le conventionnement encadrant la possibilité de faire apposer des panneaux de promotion des gaz verts "territoires engagés ".

L'acceptabilité des projets et des unités existantes étant une volonté commune des Parties, il a été décidé :

- D'organiser des visites (plusieurs formats) des unités de méthanisation,
- D'organiser des ateliers sur les nouvelles technologies de production de gaz verts (pyrogazéification et gazéification hydrothermale),
- De partager les retours d'expériences sur ces nouvelles technologies,
- De travailler sur la conversion des unités en cogénération à fort potentiel d'injection afin de traiter la bascule ou l'adossement d'une unité en injection selon les évolutions réglementaires.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire décident de s'associer pour convenir d'une stratégie pour faire des gaz verts une réalité territoriale. Les Parties conviennent ainsi notamment :

- D'échanger sur les zonages (état de lieux, projets, délibérations …),
- De définir d'une stratégie d'information autour de la production de gaz verts en fonction des problématiques et des besoins du territoire,
- D'animer conjointement des zones à fort potentiel de production,
- De rester en veille sur les sujets de CO2 biogénique,
- D'étudier les gisements d'intrants pour les nouveaux gaz verts.

3.4 La responsabilité sociale et environnementale

Les Parties souhaitent poursuivre et amplifier leurs actions communes sur les enjeux sociaux et environnementaux de la concession.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

En vue de lutter contre la précarité énergétique et d'améliorer la connaissance et les pratiques de la maîtrise de l'énergie, l'accompagnement des usagers via des réunions d'informations pourra être dispensée en direct par GRDF ou par un partenaire auprès de quelques communes préalablement sélectionnées.

Dans le cadre d'une démarche de cycle vertueux, le Concessionnaire étudiera et animera des ateliers pour la réutilisation des déblais en remblais.

Participation à des actions de solidarité conjointes et locales.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 4 Tableau de synthèse et indicateurs de suivi des axes de travail prioritaires sur la période 2025-2029

Ci-dessous, plan d'action synthétique à des fins de pilotage opérationnel conjoint de l'activité de suivi et de mise en œuvre, intégrant un état d'avancement détaillé des actions et un jalonnement de celles-ci sur un pas de temps annuel et quinquennal.

Ambitions communes 2025 2029		**Actions partenariales GRDF et SDEM50**		**Indicateurs**
Axes prioritaires identifiés		**Actions SDEM50**	**Actions GRDF**	
1/ Diminution des consommations et maîtrise de l'énergie				
1.1	Proposer conjointement aux Mairies intéressées des présentations ou sessions de formation au portail collectivité (création de compte, appropriation de l'outil et mise en place de seuils de consommation pour chaque PCE)	Invitation des communes 'Participation aux présentations - Mise à disposition des locaux du SDEM50 et d'un site délocalisé	Réalisation et animation des présentations sur la base des invitations transmises par le SDEM50	2 réunions dans la première moitié de la période - Disposition renouvelable autant que de besoin
1.2	Proposer aux conseillers en énergie du syndicat un argumentaire technique et opérationnel concernant l'intérêt présenté par la PAC hybride pour les clients	Participation des conseillers en energie du SDEM50 aux présentations	Réalisation de l'argumentaire et des supports - Animation de la réunion	5 réunions au maximum pour la période et réajustements périodiques autant que de besoin
1.3	Mettre en valeur la PAC hybride sur 3 sites pilotes du département de la Manche	Proposition des communes ayant une volonté d'accueillir les sites pilotes Conventionner pour accompagner l'achat de l'équipement	Apport de l'expertise en phase d'étude Participation financière, dans le respect des engagements internes du Concessionnaire, à l'adaptation des ouvrages permettant l'installation de la PAC hybride sur des bâtiments publics sur le territoire du Contrat de Concession.	3 sites pour la période
1.4	Effectuer la présentation d'@toutvisuconso auprès de l'Autorité Concédante	Participation du personnel du SDEM50 à la réunion	Présentation de l'outil - Animation de la réunion	Une réunion pour la période
1.5	Efficacité énergétique et sobriété des bâtiments publics	Communication des projets et informations à GRDF	Réalisation de pré-études décret BACS au nombre de 5 par an Réalisation de pré-études hybrides (gaz et gaz verts) au nombre de 3 par an	Nbre de pré-études réalisées par an

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Ambitions communes 2025 2029		Actions partenariales GRDF et SDEM50		Indicateurs
Axes prioritaires identifiés		**Actions SDEM50**	**Actions GRDF**	
2/Réduction des émissions de CO2 sur le territoire des EPCI où la production de gaz vert >= 20% en 2030				
Conversion fioul-gaz				
2.1	Identification et information tous segments confondus (particuliers, institutionnels, petits pros) du potentiel de conversion dans les communes desservies	Transmission de la base initiale des 32 communes potentiellement concernées - Selection conjointe avec GRDF de la commune expérimentale retenue - Participation aux réunions de restitutions communales	Réception de la base des 32 communes potentiellement concernées - Selection conjointe d'une commune expérimentale avec le SDEM50 - Réalisation de l'étude marketing de potentiel de la commune concernée - Participation aux réunions de restitutions communales	Au moins 1 commune sélectionnée à fort taux de pénétration de gaz vert
2.2	Dans les communes disposant d'un Conseil en Energies Partagées (CEP), aide à la décision en étudiant la conversion fioul / gaz verts des bâtiments publics pour des communes à fort taux de pénétration de gaz verts	Etre force de conviction sur les gaz verts auprès des communes Etude de conversion Fourniture d'une aide financière pour les bâtiments communaux à convertir en PAC hybride Apposition des 2 logos GRDF et SDEM50 lors des communications (Cobranding) Aide financière sous réserve de la signature d'une convention de partenariat	Réception de l'étude de conversion envisagée Accompagnement du syndicat dans la démarche de conversion Aide financière sous réserve de la signature d'une convention de partenariat avec la maîtrise d'ouvrage Réalisation de pré-études hybrides (gaz et gaz verts) au nombre de 3 par an	Nombre de bâtiments rénovés ayant opté pour une solution gaz performante
2.3	Accompagnement des particuliers dans la conversion fioul / gaz verts avec verdissement des consommations dans le cadre d'une opération conjointe	Etre force de conviction sur les gaz verts auprès des communes Co-animation de réunions d'information auprès des communes concernées Apposition des 2 logos GRDF et SDEM50 lors des communications (Cobranding)	Appui sur un retour d'expérience communal Invitation de la filière (plombiers / installateurs) aux réunions d'information Co-animation de réunions d'information auprès d'une commune pilote (SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT) Actions d'accompagnement possibles sous réserve de l'évolution de la politique commerciale de GRDF	Nombre de conversions effectives du fioul vers le gaz

ANNEXE 2

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Ambitions communes 2025 2029		Actions partenariales GRDF et SDEM50		Indicateurs
Axes prioritaires identifiés		**Actions SDEM50**	**Actions GRDF**	
2/Réduction des émissions de CO2 sur le territoire des EPCI où la production de gaz vert >= 20% en 2030				
Promotion de l'usage du BioGNV pour la mobilité				
2.4	Accompagnement et sensibilisation des acteurs locaux (syndicat, collectivités, entreprises, secteurs économiques) dans leur stratégie de mobilité propre	Etre force de conviction auprès des acteurs locaux privés et publics	Etre force de conviction auprès des acteurs économiques Etude de l'impact environnemental et économique (Coût total de possession des flottes de véhicules)	5 accompagnements pour la période
2.5	Démarche conjointe d'identification des potentiels projets	Approche des collectivités Invitation des acteurs potentiellement intéressés Apposition des 2 logos GRDF et SDEM50 lors des communications (Cobranding)	Etude de potentiel et de raccordement selon l'identification des projets potentiels et l'intérêt manifesté	5 études pour la période suivant schéma directeur des mobilités de la Région Normandie
Bilan carbone				
2.6	Présentation de la fresque "Bilan carbone GRDF national"	Mise à disposition des locaux du SDEM50 ou d'un site délocalisé	Présentation	1 présentation
2.7	Présentation du Bilan carbone GRDF à la maille départementale à l'Autorité Concédante	Mise à disposition des locaux du SDEM50 ou d'un site délocalisé	Présentation	1 présentation lorsque le bilan sera disponible à la maille la plus fine possible
Sensibilisation aux dommages ouvrages				
2.8	Réunion d'information à destination des prestataires et donneurs d'ordre de travaux publics	Le SDEM50 sera associé à l'organisation de la réunion d'information Le SDEM50 informe et invite les communes aux réunions	Réalisation et animation des présentations sur la base des invitations transmises par le SDEM50	3 réunions pour la période - Si l'accidentologie est accentuée l'animation se verra renforcée

ANNEXE 2

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

3/Développement des énergies renouvelables				
Communication				
3.1	Assurer la promotion des appels à projet en cours sur le site internet GRDF	Parcourir fréquemment le site internet pour se tenir informé	Envoi des nouveaux appels à projets (AAP) émanant de GRDF national	Au fil de l'eau
3.2	Acculturation au gaz et promotion des gaz verts	Lancement des invitations auprès des participants Présence du SDEM50 sur le stand de la Foire de LESSAY (au moins une journée)	Préparation matérielle Animation du stand de la Foire de LESSAY	2 à 3 fois dans la période
3.3	Conventionnement pour apposer des panneaux de promotion des gaz verts "territoires engagés"	Signature d'une convention avec GRDF Démarche active de duplication de l'action auprès des communes	Signature d'une convention avec le SDEM50 Fourniture de panneaux	1 convention au début de la période
Sensibilisation				
3.4	Visite de sites de nouveaux gaz verts (méthanation, pyrogazéification gazéification hydrothermale)	Organisation conjointe de la visite	Organisation conjointe de la visite	1 visite pour la période
3.5	Visites d'unités de méthanisation et demi-journée en plénière sur la thématique de la production des gaz verts	Organisation conjointe de la visite et de la plénière	Organisation conjointe de la visite et de la plénière	3 visites à minima pour la période
3.6	Présentation des principes de la pyrogazéification et de la gazéification hydrothermale auprès du SDEM50 et de la SEM West Energies et information des projets en cours		Présentation	2 présentations pour la période
3.7	Anticipation des sujets d'acceptabilité des conversions des co-générations à fort potentiel	Animation conjointe de l'écosystème producteurs/élus	Animation conjointe de l'écosystème producteurs/élus	2 fois pour la période sitôt après la production de la cartographie de l'action 3.9
Stratégie				
3.8	Regards croisés concernant les zonages de raccordement sur le périmètre de l'Autorité Concédante		-Analyse des délibérations CRE -Présentation des nouveaux projets et projets en cours (date de MES, plans APS) -Information sur les travaux (lors des échanges portant sur les mises à jour de zonages de raccordement avec un critère I/V défavorable, GRDF communiquera à l'autorité concédante le montant de la participation nécessaire permettant d'atteindre le seuil favorable)	Réunions trimestrielles
3.9	Définition d'une stratégie d'approche territoriale pour faire émerger des solutions de production de gaz verts en fonction des problématiques et des besoins du territoire	Sensibilisation des élus des collectivités aux gisements	Agglomération des données cantonales de SOLAGRO aux EPCI Communication selon disponibilité d'études de gisements de biodéchets	3 fois pour la période
3.10	Animation renforcée et conjointe avec Méthanormandie, pour des zones ciblées avec pour objectif de faire émerger des projets de production de gaz verts	Animer le faire venir et co-construire une cartographie d'animation des acteurs territoriaux	Animation de la réunion Identification des prospects	1 animation pour la période
3.11	Veille sur les sujets du CO2	Cartographier les consommateurs et utilisateurs de CO2 gaz sur le territoire	Animer la veille et les sujets liés au CO2 et CO2 biogénique - Evaluer le potentiel de consommation sur le fondement de la cartographie des utilisateurs	5 fois pour la période
3.12	Etude des gisements des nouveaux gaz	Co-financement d'une étude	Co-financement d'une étude	1 étude pour la période

on publique entre le SDEM50 et GRDF

ANNEXE 2

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Ambitions communes 2025 2029		Actions partenariales GRDF et SDEM50		Indicateurs
Axes prioritaires identifiés		Actions SDEM50	Actions GRDF	
4/ Responsabilité sociale et environnementale				
4.1	Lutte contre la précarité énergétique par l'amélioration des connaissances et des pratiques de la maîtrise de l'énergie via des réunions d'informations dispensées par GRDF ou par un partenaire auprès de quelques communes préalablement sélectionnées conjointement	Organisation de réunions d'informations avec l'association ASTRE Services	Organisation de réunions d'informations avec l'association ASTRE Services	7 sessions par an et par contrat entre GRDF et l'association ASTRE
4.2	Contribution pécuniaire et humaine lors des journées de collectes nationales de la Banque Alimentaire	Mobilisation des salariés du SDEM50 pour donner de leur temps bénévolement	Mobilisation des salariés de GRDF pour donner de leur temps bénévolement - Remise de chèque sur un site de méthanisation (sous condition de reconduction du partenariat départemental GRDF/Banque Alimentaire)	5 fois pour la période (sous condition de reconduction du partenariat départemental GRDF/Banque Alimentaire)
4.3	Réutilisation des remblais	Invitation et Sensibilisation des gestionnaires de voiries Organisation des réunions d'information au sein du SDEM50 et du Conseil départemental. Inclure la FRTP Normandie	Animation sur la réutilisation des remblais Communication sur le PE enrubanné; le tubage, et autres actions de nature à préserver l'environnement.	3 animations pour la période

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 5 Territoires à fort taux de gaz vert

Territoire d'un EPCI pour lequel les perspectives de production de gaz vert à l'horizon 2030 sont supérieures ou égales à 20%

EPCI	CONSOMMATIONS ANNUELLES fin 2022 en GWh	PART DES CONSOMMATION DU DEPARTEMENT FIN 2022	BIOMETHANE INJECTE FIN 2024	BIOMETHANE INJECTE FIN 2025	BIOMETHANE INJECTE FIN 2026	BIOMETHANE INJECTE FIN 2027	BIOMETHANE INJECTE FIN 2028
COMMUNAUTE D'AGGLO DU COTENTIN	415,9	22%	12	16	26	45	58
			2,8%	3,8%	6,3%	10,8%	14,0%
CC DE LA BAIE DU COTENTIN	290,6	15%	9	9	9	9	9
			3,0%	3,0%	3,0%	3,0%	3,0%
CC COTE OUEST CENTRE MANCHE	36,6	2%	7	7	17	31	44
			19,1%	19,1%	46,8%	85,9%	119,4%
COUTANCES MER ET BOCAGE	124,4	6%	22	23	33	44	48
			17,6%	18,7%	26,9%	35,6%	38,7%
SAINT-LO AGGLO	324,2	17%	6	11	11	11	11
			1,8%	3,3%	3,3%	3,3%	3,3%
CC DE VILLEDIEU INTERCOM	45,9	2%	22	28	31	36	42
			47,0%	60,7%	66,9%	77,5%	91,7%
CC GRANVILLE TERRE ET MER	244,9	13%	0	2	12	21	21
			0,0%	0,7%	4,9%	8,7%	8,7%
CC D'AGGLO MONT SAINT MICHEL NORMANDIE	442,5	23%	45	51	75	110	122
			10,2%	11,5%	17,0%	24,8%	27,5%

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ANNEXE 3 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprendront notamment :

- Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées
- Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'annexe 4
- une synthèse des incidents survenus sur le Réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
  - une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
  - une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) ;
  - la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et transition écologique », « modification d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages » réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements Individuels et le nombre de Branchements Collectifs mis en service ;
- Les dépenses d'investissements futurs telles que visées au Décret n°2016-495 du 21 avril 2016 ;
- Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) :
  - La valeur initiale financée par le Concessionnaire
  - La valeur initiale financée par l'Autorité Concédante via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du code de l'énergie
  - L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuites des lotisseurs, aménageurs, …)
  - La valeur nette réévaluée en cohérence avec les principes de détermination de la BAR (Base d'Actifs Régulée) fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
  - La charge d'investissement calculée en cohérence avec les principes de détermination du tarif d'acheminement fixés par la CRE. La part de remboursement économique de l'ouvrage et la part relative au coût de financement sont communiquées
- Une synthèse de l'inventaire des réseaux de la Concession comprenant la longueur des canalisations répartie par type de matériau et de pression
- Un compte d'exploitation de la Concession détaillant en particulier :
  - les recettes liées à l'acheminement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un réseau aval n'étant pas dans la zone de desserte péréquée
  - les charges d'exploitation de la Concession, les charges liées aux investissements (remboursement économique des investissements et coût du financement), en cohérence avec les charges prises en compte par la CRE pour la détermination du tarif d'acheminement
  - l'impact climatique et la contribution de la Concession à la péréquation tarifaire
- L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire
- La liste des Raccordements au Réseau des installations de production de biométhane.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ANNEXE 4 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE

Les indicateurs visés à l'Article 41.2 du cahier des charges sont décrits ci-dessous.

Ils pourront être ajustés, toutes choses égales par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires, en particulier l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

C = maille Concession (Contrat) D = maille départementale

R = maille régionale du Concessionnaire N = maille nationale

La valeur des termes utilisés pour le calcul des indicateurs sera transmise par le Concessionnaire à l'Autorité concédante (numérateur et dénominateur) si disponible.

INDICATEURS (fréquence annuelle)	Maille	Description	31/12/2023	31/12/2024
QUALITE ET SECURITE DU RESEAU GAZ				
Nombre de fuites sur canalisations	C	Nombre de fuites sur les canalisations de la Concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité.	3 fuites	6 fuites
Nombre de fuites sur CICM	C	Nombre de fuites sur les Conduites d'Immeuble ou les Conduites Montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession	1 fuite	0 fuite
Nombre de fuites sur Branchements	C	Nombre de fuites sur Branchements Individuels et Branchements Collectifs (en amont de l'Organe de coupure générale), signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.	23 fuites	20 fuites
Nombre d'incidents sur les canalisations selon le niveau de pression	C	Nombre total d'incidents sur les canalisations, selon les regroupements de pression suivants : • BP • MPB + MPC	3 incidents sur canalisations MPB	7 incidents sur canalisations MPB
Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite	C	Nombre de dommages aux ouvrages (DO) avec fuite sur les réseaux enterrés *Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'article 40.2 du cahier des charges*	3 DO avec fuites sur canalisations enterrées	7 DO avec fuites sur canalisations enterrées
Nombre de Clients finals coupés pour incidents	C	Nombre de Clients finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le Réseau de la Concession	160 clients	290 clients

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Nombre d'interventions suite à des appels de tiers	C	Nombre total d'interventions suite appels de tiers, en distinguant interventions de sécurité et dépannages, des techniciens d'intervention sécurité gaz du Concessionnaire. *Le sous-indicateur « interventions de sécurité » est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*	178 dépannages 115 interventions de sécurité	207 dépannages 128 interventions de sécurité
Taux d'interventions de sécurité en moins de 60 minutes	D	Nombre d'interventions de sécurité pour lesquelles il s'écoule moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention de sécurité, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité. *Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*	99 %	98,7 %
Taux de Procédures Gaz Renforcées (PGR)	C	Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention du Concessionnaire qualifiées de PGR, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.	3,5% 4 Procédures Gaz Renforcées (PGR) réalisées sur un total de 115 interventions de sécurité gaz	6,3% 8 Procédures Gaz Renforcées (PGR) réalisées sur un total de 128 interventions de sécurité gaz
Délai d'interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique	D	Mesure le délai moyen entre le signalement de l'incident et l'arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départementale (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).	142 minutes	64 minutes
ACTIVITES DE MAINTENANCE				
Programme de maintenance	C	Taux de maintenance préventive des postes de distribution réseau (PDR), robinets de réseau utiles à l'exploitation (ROB) et Branchements Collectifs (BRC), calculé sur le périmètre de la Concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance du Concessionnaire. *Ces indicateurs sont complétés, pour les postes de distribution réseau, les robinets de réseau utiles à l'exploitation et les branchements collectifs par des données permettant de calculer le taux d'ouvrages visités conformément à la réglementation.* *Ces données permettent le calcul de deux des items du « Radar Sécurité » visé à l'article 41.2*	Taux de maintenance réalisée par rapport au planifié : PDR : 100% (13/13) ROB : 100% (84/84) BRC : 100% (44/44) Taux de maintenance par rapport à la réglementation :	Taux de maintenance réalisée par rapport au planifié : PDR : 100% (9/9) ROB : 101% (113/112) BRC : 103% (36/35) Taux de maintenance par rapport à la réglementation :

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

			PDR : 100% (18/18) ROB : 100% (168/168) BRC : 98% (162/165)	PDR : 100% (18/18) ROB : 100% (184/184) BRC : 98,8% (166/168)
Surveillance du Réseau	C	Taux de réalisation de la recherche systématique de fuites calculé comme étant la longueur de réseau inspectée sur la longueur de réseau à inspecter. *Cet indicateur est complété par des données permettant de calculer le taux de linéaire visité conformément à la réglementation.* *Ces données permettent le calcul d'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'article 41.2*	Taux de longueur inspectée sur la longueur programmée : 114,7 % (343 km sur 299 km) Taux de surveillance réglementaire : 100 % (704 km sur 704 km)	Taux de longueur inspectée sur la longueur programmée : 436 % (122 km sur 28 km) Taux de surveillance réglementaire : 100 % (724 km sur 724 km)
QUALITE DES SERVICES				
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur	R	Nombre d'appels pris sur Nombre d'appels reçus	90,3%	90,9%
Suivi des réclamations	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant : - l'accueil (acheminement-livraison / gestion des demandes) - l'exploitation du Réseau et travaux - la gestion et la réalisation des prestations - les données de comptage (relevé et mise à disposition) - les réclamations classées « autres »	Dans l'ordre : 9 réclamations 1 réclamation 7 réclamations 47 réclamations 5 réclamations	Dans l'ordre : 7 réclamations 3 réclamations 12 réclamations 39 réclamations 1 réclamation
Taux de réponse aux réclamations sous 30 (ATRD6) ou 15 jours (ATRD7)	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 (ATRD6) ou 15 jours (ATRD7) sur le nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus	(ATRD6 sous 30 jours) 89,9%	(ATRD7 sous 15 jours) 96,8%
Taux de réponse aux réclamations courantes des fournisseurs sous 15 jours	R	Nombre de réclamations courantes fournisseurs traitées dans les 15 jours sur Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs	92,5%	99,5%

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Nombre d'interventions pour impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement, rétablissements réalisés à la demande de fournisseurs pour impayés des clients finals	45 interventions	86 interventions
Taux de relevé des Compteurs sur index réel	C	Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relever dans l'année (Compteurs actifs uniquement)	98,7%	99,6%
Taux de relevés corrigés	C	Nombre d'index corrigés rapporté au nombre de Compteurs non communicants relevés. Nb de relevés corrigés (compteurs non communicants)	5,0%	10,6%
Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques et industriels	C	Nombre de Compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession. -	95,1% (13 040 / 13 706)	93,7% (12 792 / 13 671)
Taux de respect du délai Catalogue des demandes reçues des fournisseurs	C	Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations sur Nombre total de prestations soumises à délais *Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.*	94,5 % (1 194 / 1 264)	95,8 % (1 008 / 1 052)
Nombre de diagnostics d'installations intérieures	C	Nombre de diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client) et nombre de dangers graves et immédiats détectés (DGI)	40 diagnostics réalisés 0 danger grave et imminent	51 diagnostics réalisés 2 dangers grave et imminent
RACCORDEMENTS ET TRANSITION ECOLOGIQUE				
Premières mises en service clients	C	Nombre de premières mises en service suite à une demande Fournisseur.	60 premières mises en service	78 premières mises en service
Taux de Raccordement dans les délais (hors Extensions de réseau)	C	Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final sur Nombre total de Raccordements réalisés	92,9 % (39 / 42)	95,0 % (19 / 20)
Taux de satisfaction « Raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) hors collectif se	Taux de satisfaction des particuliers lors	Taux de satisfaction des particuliers lors

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

		déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « Raccordement » lors de l'enquête diligentée annuellement par le Concessionnaire. Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales), le Concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale.	d'un raccordement (avec ou sans extension) – hors collectif : 92,2%	d'un raccordement (avec ou sans extension) – hors collectif : 93,8%
Nombre de sites d'injection de Gaz renouvelable	C	Nombre de points d'injection de Gaz renouvelable sur le territoire de la Concession (existants et en projet).	4 sites en service rattachés à la concession	8 sites en service rattachés à la concession
Quantité de gaz renouvelable injectés par les sites d'injection du territoire de la Concession	C	Quantité de gaz renouvelable injectée dans l'année par les sites d'injection du territoire de la Concession (existants)	39 GWh	92 GWh
Taux de gaz renouvelable injecté dans le réseau de la concession	C	Volume de gaz renouvelable injecté sur la concession sur volume de gaz consommé dans l'année	6,3% (39 / 619)	16,6% (92 / 553)
Taux de gaz renouvelable dans le réseau distribution gaz national	N	Taux de gaz renouvelable dans le réseau distribution gaz national	2,4%	Non disponible à date
Mobilité propre au gaz	C	Nombre de stations GNV (ouvertes au public ou multi-acteurs) raccordées au Réseau de la Concession.	0 station d'avitaillement en service	0 station d'avitaillement en service
Rendement de réseau	N	Mesure la performance du Réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du Réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.	99,61%	99,48%

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

CONNAISSANCE DU PATRIMOINE				
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	Auto-évaluation par le Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession. Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées par le Concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.	89/100	88/100
CARTOGRAPHIE DES RESEAUX				
Taux de canalisations en classe A	C	Cet indicateur correspond au taux de Classe A pour les canalisations au périmètre de la Concession. *La dénomination classe A correspond à la précision cartographique maximale Grande Echelle (±40 cm pour les réseaux rigides et ±50 cm pour les réseaux flexibles) de la réglementation (arrêté du 15 février 2012) et vise à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Cette précision est obligatoire pour tous les réseaux posés après 2012.* *Le Concessionnaire a entamé une démarche volontariste pour classer en A les canalisations posées ante 2012 sans que cela soit réglementairement obligatoire.* *Le Concessionnaire communique sur simple demande de l'Autorité Concédante le taux de géoréférencement des plans et le taux de linéaire réseau en classe A par commune*	77%	Non disponible à date
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C	Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession	107	196

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Chaque année, dans le Compte Rendu d'Activité de la Concession (CRAC), l'Autorité Concédante pourra accéder à l'évaluation des critères de sécurité et de surveillance des réseaux, sous forme d'un radar sécurité tel que visé à l'article 10. Ces éléments seront communiqués au périmètre de la concession.

A titre d'illustration, le radar sécurité sera représenté selon la forme ci-après. Les valeurs des indicateurs à la maille de la concession et à la maille du périmètre historique de desserte de GRDF seront mises à disposition de l'Autorité concédante par le Concessionnaire :

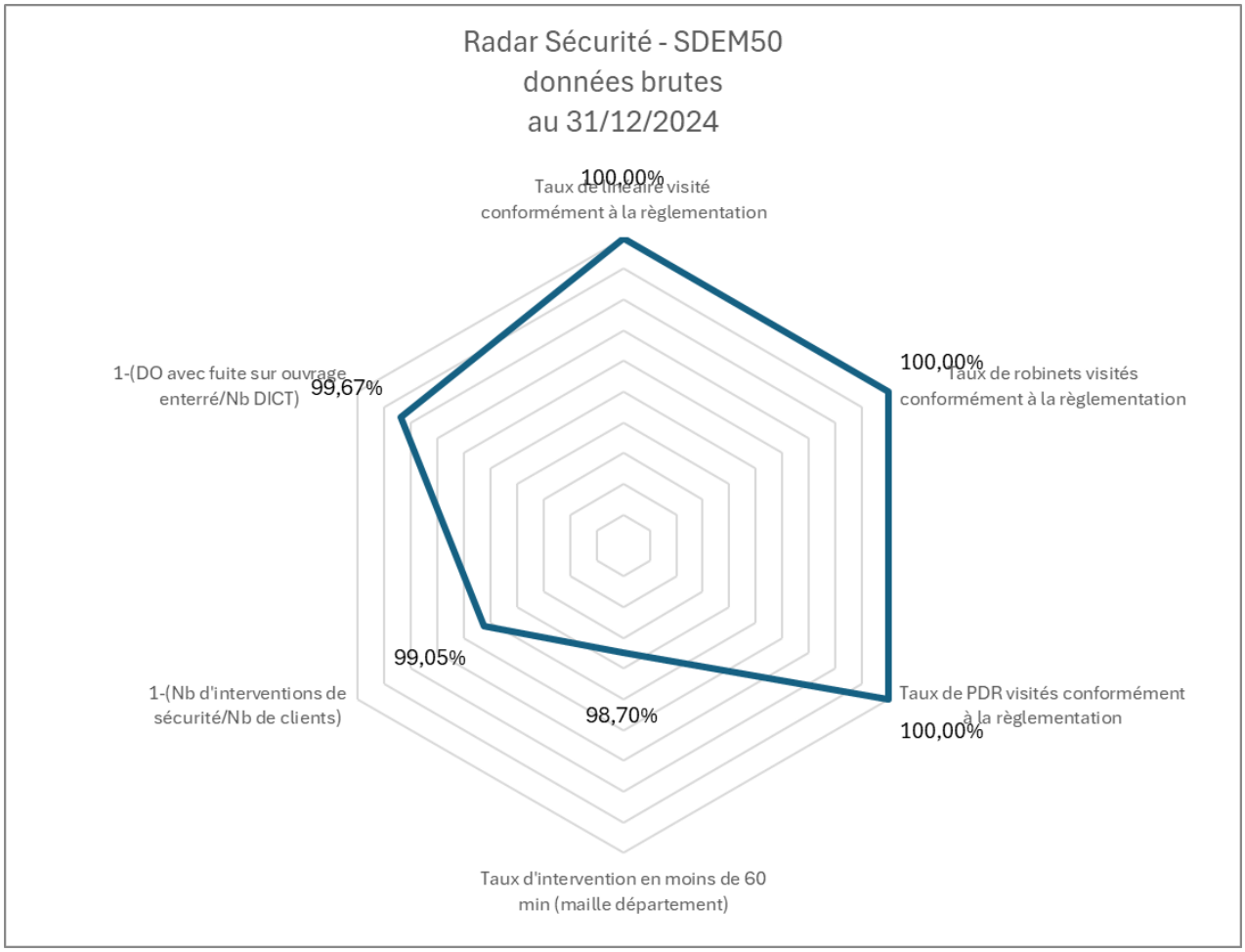

ANNEXE 4

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ANNEXE 5 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE SUR LE PORTAIL COLLECTIVITE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Cette annexe présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences, et accessibles via l'espace extranet personnalisé de l'Autorité Concédante sur la plateforme de données du Concessionnaire. Ces données sont mises à jour de manière annuelle dans les mêmes délais que le compte-rendu d'activité de la Concession.

Ce socle pourra évoluer en fonction des retours d'expériences, des échanges avec l'Autorité Concédante, et des évolutions techniques ou réglementaires.

Nom du jeu de données	**Rubrique / Descriptif du jeu de données**
1 - L'essentiel de la Concession	
Périmètre concédé avec type de contrat	Descriptif du périmètre concédé avec par commune : type de contrat, échéance du contrat, type de tarif (péréqué ou non péréqué)
2 – L'activité au quotidien	
Les clients et leurs usages	
Clients et Consommations par secteur et par tarif	Détail par commune (INSEE) du nombre de clients et quantités acheminées en MWh par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture) et par tarif de distribution (T1, T2, T3, T4, Tp). Dans ce jeu de données, les Données à Caractère Personnel (DCP) sont secrétisées mais elles peuvent être transmises à l'Autorité Concédante sur demande, contre remise d'un bordereau d'accusé de réception de DCP.
Clients par tranches de CAR (C_1, C_2, C_3)	Par commune (INSEE), nombre de clients par tranches de CAR (C_1, C_2, C_3) tel que défini à l'**Article 6.1** du cahier des charges
Nombre de PCE sur Branchements Individuels & Collectifs	Nombre de PCE actifs, inactifs, improductifs ou résiliés sur Branchements Collectifs et Individuels au 31 décembre N-1
Les services et les prestations	
Taux de réalisation des prestations dans les délais	Détail par commune du taux de réalisation des prestations dans les délais du Catalogue des prestations
Détail du taux de Raccordement dans les délais	Détail par commune du taux de Raccordements réalisés dans les délais, en distinguant les Branchements urgents (sortis du numérateur et du dénominateur)
L'activité des Compteurs	
Relevé - Compteurs à relevés semestriels	Indicateurs liés au relevé des Compteurs semestriels et Compteurs Communicants (taux de relevé sur index réel, taux d'absence 2 fois et plus, taux de relevés corrigés)

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

L'écoute clients	
Liste des réclamations clients	Listes des réclamations clients avec informations suivantes : - thème de la réclamation - type d'émetteur - type de clients concerné - traitement de la réclamation – délai de traitement
La chaîne d'intervention	
Les aléas d'exploitation : signalements et incidents	Liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation : auteur, origine, lieu (commune), temps de coupure associé (durée de perturbation), type et cause (le cas échéant), délai d'intervention pour les interventions de sécurité (<=60min ou >60min)
La sécurité des réseaux	
Détail du radar sécurité	Détail des indicateurs du radar sécurité
Maintenance - Recherche Systématique de Fuite	Longueur de réseau de gaz surveillé/planifié à pied ou avec le Véhicule de Surveillance du Réseau (VSR) par commune Taux de linéaires de réseau en exploitation surveillés à fin d'année N conformément à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - Visite des Robinets utiles à l'exploitation	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des robinets de réseau gaz par commune Taux de robinets de réseau utiles à l'exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - Visite des Postes de Détente Réseau (PDR)	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Postes de détente réseau (PDR) par commune Taux de PDR en exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - visite des ouvrages de protection cathodique	Nombre de visites de maintenance réalisées sur des ouvrages de protection cathodique (ou nombre de mesures effectuées pour les prises de potentiel) par commune
Maintenance - Visite des Branchements collectifs	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Branchements Collectifs par commune Taux de BRC en exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
Détail diagnostics par commune	Détail des diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client), et des situations de Danger Grave et Immédiat (DGI) détectées à l'occasion de ces diagnostics
Dépose - Pose des Compteurs	Nombre de poses / déposes de Compteurs dans le cadre de la Vérification Périodique d'Etalonnage (VPE). On distingue : - La DPCd : DPC des Compteurs domestiques (débit <16m^3/h) - La DPCi : DPC des Compteurs industriels (débit >=16m^3/h).

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

	La technologie des Compteurs définit la fréquence à laquelle la DPC doit être réalisée (20 ans pour les Compteurs domestiques à soufflet, 15 ans pour les Compteurs industriels à soufflet et 5 ans pour les Compteurs à piston et turbine).
Détail DT/DICT	Détail par commune du nombre de DT et de DICT reçues et traitées par GRDF, avec le détail des demandes pour lesquelles GRDF est concerné.
3 – Le patrimoine	
Les ouvrages	
Ouvrages réseau - Inventaire des Canalisations	Inventaire à la maille INSEE des canalisations par pression, diamètre, matière et année de pose.
Ouvrages Réseau - Inventaire des canalisations en acier non protégé	Inventaire à la maille INSEE des canalisations en acier non protégées cathodiquement de manière active, par pression, diamètre et année de pose.
Ouvrages réseau - Inventaire des robinets de réseau	Liste des robinets par commune, pression, année de pose…
Ouvrages Réseau - inventaire des Postes de Distribution Réseau gaz	Inventaire des Postes de détente réseau gaz avec précision de la situation (en antenne ou maillé), des pressions en amont et aval, débit, année de mise en service et télé-exploité ou non.
Ouvrages réseau - Inventaire des ouvrages de protection cathodique	Inventaire des différents types d'ouvrages de protection cathodique présents sur chaque commune (anodes, postes de soutirage, drainages, prises de potentiel…)
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements Collectifs	Inventaire des Branchements Collectifs avec précision de la matière, de la pression, de l'année de mise en service et présence d'une Prise de Branchement à Déclencheur Intégré (PBDI) (= équipement de sécurité)
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites d'Immeuble	Inventaire des conduites d'immeuble sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites Montantes	Inventaire des conduites montantes sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaires des Conduites de Coursives	Inventaire des conduites coursives sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Nourrices de Compteurs	Inventaire des nourrices sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des tiges Cuisine	Inventaire des tiges cuisine sur Branchement Collectif avec indication sur la matière

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements particuliers	Inventaire des Branchements Particuliers avec précision sur la matière
Compteurs - Inventaire des Compteurs	Nombre de Compteurs de tous types et tous débits
Ouvrages Réseau - type de protection cathodique par commune	Détail du type de protection cathodique appliquée par commune aux canalisations acier protégées cathodiquement de façon active
Ouvrages Interface utilisateurs - Inventaire des postes d'injection biométhane	Inventaire des Postes d'injection de biométhane sur le réseau de distribution
Nb de plans mis à jour	Nombre de plans grande échelle mis à jour dans l'année par commune
Les chantiers	
Travaux - Mises EN service	Liste des mises en service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, numéro d'immobilisation, quantité et montant de l'investissement
Travaux - Mises HORS service	Liste des mises hors service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, numéro d'immobilisation, quantité
Travaux - Affaires développement abouties avec et sans Extension	Liste des affaires de développement abouties avec et sans Extension de réseau de gaz : finalité de l'affaire, valeur du critère B/I, Participations clients, montant de l'investissement GRDF.
Etudes de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année	Détail des études de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année, comprenant les investissements prévus, les nombre de clients, la valeur du B/I et les Participations nécessaires
Les investissements	
Investissements réalisés - par Finalités - en Flux	Investissements par finalité. Flux de dépenses de l'année pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Mises en service	Investissements réalisés. Mises en service sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Flux	Investissements réalisés. Flux de dépenses de l'année sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
Investissements réalisés - par Finalités - en Mises en service	Investissements par finalité. Mises en service pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
Valorisation du patrimoine	

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Valeur Nette Ré-évaluée et charges d'investissement - Zone Péréquée	Valorisation du patrimoine (zone péréquée) sur les biens concédés et les autres biens : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année.
Valorisation du patrimoine - Détail par ouvrage	Détail des données sur la valorisation du patrimoine par ouvrage : numéro d'immobilisation, valeur brute, valeur nette comptable, part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année
Origine de financement des ouvrages	Origine de financement des ouvrages par commune des biens concédés et des autres biens : part financée par GRDF, part financée par l'Autorité Concédante, part financée par les tiers.
4 – Le Compte d'exploitation	
Synthèse	
Compte d'exploitation synthétique par commune sur la zone péréquée	Synthèse du Compte d'exploitation à la maille commune sur la zone péréquée : total des recettes, total des charges, résultat local (différence entre recettes et charges).
Recettes	
Recettes d'acheminement et hors acheminement - Détail par Commune	Les recettes d'acheminement correspondent à la valorisation des consommations des clients à l'échelle de la Concession. Les recettes hors acheminement recouvrent essentiellement la location des Compteurs et postes de livraison de débit supérieur ou égal à 16m³/h, les interventions facturées à l'acte et la Participation des tiers à leur Raccordement (hors Producteurs de Gaz renouvelable) ou à des modifications d'ouvrages à leur demande.
Recettes Hors Acheminement - Lexique des codes frais	Lexique des codes frais utilisés dans les données « Prestations »
Recettes Hors Acheminement - Prestations Ponctuelles par code frais	Recettes et nombre de prestations ponctuelles du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations Récurrentes par code frais	Recettes et nombre de prestations récurrentes du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Indemnités des prestations par code frais	Nombre et montant d'indemnités versées par GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations complémentaires - Biométhane	Prestations complémentaires facturées dans le cadre de l'activité de GRDF sur le Biométhane (études, service d'injection, …)
Charges	
Charges d'exploitation - Détail	Détail des charges d'exploitation à la maille commune
Charges d'investissement - Zone péréquée	Détail des charges d'investissement sur les biens concédés et les autres biens (zone péréquée) apparaissant dans les comptes d'exploitation

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

5 – La transition écologique	
Capacité d'injection de biométhane et quantité annuelle de biométhane injecté de chaque installation selon sa typologie	Ce jeu de données permet de visualiser l'évolution année par année depuis 2013 des installations d'injection de biométhane raccordées au réseau de distribution de GRDF, leur capacité d'injection, la localisation de leur lieu d'injection ainsi que la quantité annuelle injectée.
Stations GNV par région administrative (Normandie)	Nombre de stations GNV en service, raccordées au service de distribution de gaz publique, par région administrative (Normandie), avec la quantité de gaz acheminé associée
6 – Données cartographiques moyenne échelle	
Conduites de distribution	Tracé des conduites de distribution comportant matière, diamètre, niveau de pression et décennie ou année de pose des canalisations, y compris le tracé des canalisations abandonnées
Robinets utiles	Localisation des robinets utiles à l'exploitation
Postes de détente réseau et d'injection	Localisation des postes de détente réseau et des postes d'injection sur le réseau de distribution
Postes de livraison client	Localisation des postes de livraison client
Branchements collectifs	Tracé des branchements collectifs, comportant matière, diamètre, année de pose, lorsque ces données sont renseignées
Branchements individuels	Tracé des branchements individuels, comportant matière, diamètre, année de pose, lorsque ces données sont renseignées

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ANNEXE 6 : MESURE DE LA PERFORMANCE

Les principes des indicateurs de performance visés à l'Article 44 du cahier des charges sont définis ci-dessous. Le cas échéant, des modalités spécifiques de mise en œuvre pourront être intégrées à la présente annexe par accord entre les Parties.

A. Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

(i) Canalisations

Principe	Mesure des écarts entre base technique SIG et base comptable concernant les canalisations [écart en longueurs]
Maille	Concession
Calcul	Mesure des écarts de longueur entre l'inventaire comptable et la base technique cartographique (SIG) sur le périmètre des **canalisations**. Les fichiers utilisés pour cette mesure sont : • l'inventaire patrimonial des biens affectés au service décrit en annexe 5, qui est issu de la base comptable • l'inventaire regroupé des canalisations constitutives du réseau en exploitation décrit en annexe 5, qui est issu de la base technique SIG. La mesure de la cohérence entre les deux bases se fait sur les 5 caractéristiques suivantes pour chaque ouvrage : Commune (INSEE) de rattachement Matière Diamètre Longueur Année de mise en service* **la cohérence pour une année N s'apprécie en retirant les ouvrages mis en service dans l'année N-1 afin de tenir compte du temps nécessaire à la mise à jour des bases (en particulier pour les ouvrages mis en service en fin d'année)* L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux longueurs présentes dans les deux bases : *Taux de cohérence canalisations (TC1) = 1 - ∑[Abs(M-S)] / (M+S),* *avec M : Longueur dans l'inventaire comptable, S : Longueur dans le SIG*
Cible / Pénalités	Pour la Concession, au jour de la signature du Contrat, le Taux de cohérence TC1 est de 94% à fin 2024 (soit un écart de 6% à fin 2023, correspondant à un écart de 85 km à fin 2024). ➢ Le Concessionnaire s'engage à un taux de cohérence de 100% entre les bases pour le flux des canalisations mises en service après la signature du Contrat. ➢ Par ailleurs, lorsque le Taux de cohérence TC1 est inférieur à 97%, le Concessionnaire s'engage à traiter les longueurs en écart suivantes pour chaque période (P1 à P3) :

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

1ère année contrat : **2025**	**Objectif K1 à fin 2029**	**Objectif K2 à fin 2034**	**Objectif K3 à fin 2039**	**Objectif K4 à fin 2044**	**Objectif K5 à fin 2049**
Longueurs en écart à traiter (km)	10 km	12 km	19 km	10 km	1 km
Objectif d'écart résiduel maxi en fin de période (km)	60 km	48 km	29 km	19 km	18 km

A l'issue de chaque période Pn, on mesure :

- Le Taux de cohérence pour le flux (mises en service après signature du Contrat) $TC1_{flux.}$ Dès lors qu'on a $TC1_{flux} < 100\%$, la pénalité suivante peut s'appliquer :

  P(flux) = 200 x ∆(flux),

où ∆(flux) représente les éventuels écarts (exprimés en km) entre les bases sur ce flux
et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km

Les longueurs en écarts non traitées ∆(flux) de la période P(n) viennent s'ajouter à l'objectif K(n+1).

- Les longueurs en écart K(réel) traitées par le Concessionnaire. La pénalité suivante peut s'appliquer dès lors que K(réel) est inférieur à Kn :

  P(Kn) = 200 x [Kn – K(réel)]

où Kn est l'objectif de longueurs en écart à traiter pendant la période Pn
et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km

Les longueurs en écarts non traitées [Kn – K(réel)] sont automatiquement reportées dans la période suivante P(n+1) et viennent s'ajouter à l'objectif K(n+1).

Les indicateurs TC1 et $TC1_{flux}$ font l'objet d'une transmission annuelle du Concessionnaire à l'Autorité Concédante à sa demande.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

(ii) Branchements Collectifs

Principe	Mesure des écarts entre base technique GMAO et base comptable concernant les Branchements Collectifs [écart en nombre]
Maille	Concession
Calcul	Mesure des écarts entre l'inventaire comptable et la base technique GMAO sur le périmètre des **Branchements Collectifs.** On distingue 3 types d'ouvrages composant un Branchement Collectif : a) BRC : la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale b) CI : Conduite d'Immeuble c) CM : Conduite Montante, y compris nourrice de compteur et tige cuisine (chacune valant 1 dans les inventaires). On calcule pour chaque type d'ouvrages l'écart entre la base technique GMAO et la base comptable. Les fichiers utilisés pour cette mesure sont : • l'inventaire patrimonial des biens affectés au service décrit en annexe 5 • la liste des branchements d'immeubles collectifs en exploitation définie en annexe 5 • la liste des conduites d'immeuble en exploitation définie en annexe 5 • la liste des conduites montantes en exploitation définie en annexe 5 • la liste des nourrices de compteur en exploitation définie en annexe 5 • la liste des tiges cuisines en exploitation définie en annexe 5 L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux quantités présentes dans les deux bases : *Taux de cohérence Branchements Collectifs (TC2) =* $1 - \sum[Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}] / (M+G)$, *avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO*
Cible / Pénalités	L'objectif est de maintenir un Taux de cohérence TC2 minimal de 99,5% (écart maximal de 0,5%) entre les inventaires GMAO et comptable, sur toute la durée du Contrat. Pour la Concession, au jour de la signature du Contrat, le Taux de cohérence TC2 est de 97,5% à fin 2024. Dès lors qu'on a TC2 < 99,5%, chaque année, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(TC2) = 20 \times [\sum[Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}] - (0,5\%*(M+G)]$ *avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO* et où 20 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

B. Indicateur de performance n°2 : Temps moyen de coupure des Clients

Il est convenu d'une période d'observation de 5 (cing) années à compter l'année 2022 pendant laquelle les 2 indicateurs (options A et B) ci-dessous sont produits annuellement par le Concessionnaire (dans le cadre du compte-rendu visé à l'**Article 41** du cahier des charges) et analysés conjointement avec l'Autorité Concédante, sans pouvoir donner lieu à pénalité.

A l'issue de cette période d'observation, les Parties définissent l'indicateur de performance (A ou B) et les objectifs (seuil 1 et seuil 2) associés, pour application **à compter de l'année 2027**, et pouvant donner lieu à pénalité. L'Autorité Concédante peut néanmoins décider de ne pas utiliser cette période d'observation ou d'y mettre fin à tout moment, et définir avec le Concessionnaire l'indicateur de performance et les objectifs associés selon les principes décrits ci-dessous.

A défaut de choix exprimé par les Parties à l'issue de la période d'observation, l'option A s'appliquera avec les seuils indicatifs ci-dessous.

Principe	Mesure du temps de coupure moyen, comprenant les incidents (hors travaux programmés) impactant au moins 1 Client et avec déplacement GRDF, hors dommages et incendies*. On considère le temps de coupure comme le délai entre l'appel pour manque de gaz (s'il existe) ou le moment où GRDF est intervenu pour mettre en sécurité le réseau, et la remise en pression du réseau ou le moment où l'alimentation a été rétablie chez les Clients présents (« 1er tour »). **le Concessionnaire communiquera néanmoins les temps de coupure pour tous les incidents, y compris ceux non pris en compte dans le calcul du présent indicateur*	
Maille	Concession** ***le Concessionnaire communiquera également à l'Autorité Concédante des éléments de comparaison à une maille pertinente*	
Calculs	**Option A :** Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients de la Concession : *[Somme(Nb Clients impactés* T coupure réseau)]/ (Nb Clients)*	**Option B :** Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients impactés de la Concession : *[Somme(Nb Clients impactés* T coupure réseau)]/ (Nb Clients impactés)*
Calculs	Mesure **annuelle** par rapport au temps cible sur la Concession : • Tranche 0 : Aucune pénalité versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est inférieur au Seuil 1 • Tranche 1 : Une pénalité (P1€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est compris entre Seuil 1 et Seuil 2 • Tranche 2 : Une pénalité (P2€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est supérieur à Seuil 2 (P2 > P1)	
Cibles / Pénalités	Option A (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 30min Pénalité 1 : **5€**/Clients impactés Seuil 2 : 60 min Pénalité 2 : **10€**/Clients impactés	Option B (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 6h Pénalité 1 : **5€**/Clients impactés Seuil 2 : 24h Pénalité 2 : **10€**/Clients impactés

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

En complément des dispositions précédentes, le Concessionnaire proposera d'ici à 2027 une méthode permettant d'estimer le nombre de logements impactés par la coupure d'un Client de type « immeuble collectif ».

C. Indicateur de performance n°3 : qualité de service aux Clients

L'Autorité Concédante choisit l'indicateur de performance parmi les 2 options proposées. L'autorité concédante décide de retenir le respect des délais du catalogue de prestations (choix B).

Cet indicateur de performance vient compléter un ensemble d'indicateurs de qualité de service déjà publiés dans les CRAC (nombre de réclamations, délai de traitement, …).

Taux de respect des délais catalogue

Définition / Principe	Cet indicateur fait déjà l'objet d'une publication dans le CRAC. Il mesure le taux de respect par le Concessionnaire des délais de réalisation des prestations suivantes : *Mises en service avec intervention (MES) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans des situations type « emménagement » ; *Mises hors service avec intervention (MHS) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, pour un déménagement ou abandon de l'énergie. Le fournisseur peut aussi demander la mise hors service suite à une situation d'impayés non soldée ; *Changement de fournisseur avec intervention (CHF) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans une situation de changement d'offre commerciale avec changement de fournisseur (sans rupture d'alimentation du gaz) ; * Coupures pour impayés (COUP) : prestations demandées par un fournisseur dans le cadre d'un impayé, sans résiliation de contrat.
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul annuel du nombre d'interventions dans les délais : $TR_{délais} = (MES+MHS+CHF+COUP)_{dans\ délais} / (MES+MHS+CHF+COUP)$
Calcul / Pénalités	• Si $TR_{délais} \geq 90\%$, alors pas de pénalité • Si $90\% > TR_{délais} \geq 85\%$, alors pénalité P1 = **5€** / prestation hors délai • Si $TR_{délais} < 85\%$, alors pénalité P2 = **10€** / prestation hors délai

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ANNEXE 6 BIS : PRECISIONS METHODOLOGIQUES RELATIVES A L'INDICATEUR DE PERFORMANCE N°1 « PATRIMOINE/CANALISATIONS »

Méthode de détermination des objectifs de résorption des écarts d'inventaires pour les canalisations

Dès lors que le taux de cohérence constaté à la signature du Contrat est inférieur à 97%, les engagements de corrections des écarts sont répartis sur la durée du Contrat par périodes de 5 années, en priorisant les écarts sur les canalisations mises en service récemment, la répartition s'effectuant selon le tableau ci-dessous :

N ***année de signature***	Objectif P1 **(N+5)**	Objectif P2 **(N+10)**	Objectif P3 **(N+15)**	Objectif P4 **(N+20)**	Objectif P5 **(N+25)**	Objectif P6 **(N+30)**
1 - Période post 2007	75%	100%	100%	100%	100%	100%
2 - Période 2000-2006	8%	38%	75%	75%	75%	80%
3 - Décennie 1990	4%	8%	38%	75%	75%	80%
4 - Décennie 1980	3%	5%	10%	25%	50%	55%
5 - ANTE 80	1%	3%	5%	8%	25%	30%

Trajectoire des objectifs de résorption adaptable localement

Objectifs contrat 20 ans

Objectifs contrat 25 ans

Objectifs contrat 30 ans

Exemples de lecture du tableau :

Engagement sur la période 2 / millésime Période 2000-2006 :

38% des écarts observés en début de contrat devront être corrigés en fin de période 2 (objectif adaptable localement)

Engagement sur la période 3 / millésime Période 2000-2006 :

75% des écarts observés en début de contrat devront être corrigés en fin de période 3 (objectif fixé dans le modèle de contrat)

En appliquant cette méthodologie, les Parties déterminent pour chaque période P une quantité K (exprimée en kilomètres) d'écart à résorber :

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Pour information : écarts résiduels à fins de périodes quinquennales, par millésimes, en kilomètres sur les inventaires des canalisations :

Ecart résiduel maximum en fin de période (en kilomètres)	Point N0 – Contrat	Objectif P1	Objectif P2	Objectif P3	Objectif P4	Objectif P5
1 - Période post 2007	9	2	0	0	0	0
2 - Période 2000-2006	29	27	18	7	7	7
3 - Décennie 1990	26	25	24	16	6	6
4 - Décennie 1980	3	3	3	3	3	2
5 - ANTE 80	3	3	3	3	3	2
Ecart résiduel maximum en fin de période (en kilomètres)	70	60	48	29	19	18

En appliquant la méthodologie décrite en annexe 6bis, les Parties déterminent pour chaque période P une quantité K (exprimée en kilomètres) d'écart résiduel maximum en fin de période :

1ère année contrat : **2025**	**Objectif K1 à fin 2029**	**Objectif K2 à fin 2034**	**Objectif K3 à fin 2039**	**Objectif K4 à fin 2044**	**Objectif K5 à fin 2049**
Objectif de longueurs en écart à traiter (km)	10 km	12 km	19 km	10 km	1 km
Ecart résiduel en fin de période (km)	60 km	48 km	29 km	19 km	18 km

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ANNEXE 7 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Définition du taux de rentabilité

ARTICLE 2 – Seuil minimum de rentabilité

ARTICLE 3 – Evaluation de la recette actualisée

ARTICLE 4 – Evaluation des dépenses

ARTICLE 5 – Investissements

ARTICLE 6 – Formule d'actualisation

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

REGLES DE CALCUL
DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 15 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Les articles R 453.1 à R453.6 du code de l'énergie imposent comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un taux de rentabilité minimal défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R-D-I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.

- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement telles que visées à l'article 15 et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est en général de trente ans (pour les recettes d'acheminement liées à des clients de type industriel, la durée de prise en compte est en général réduite à dix ans).

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Article 2 - Seuil minimum de rentabilité

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 15 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement (hors terme Rf[53]) sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

Article 4 – Evaluation des dépenses

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€$_{2023}$/consommateur/an
T1 (jusqu'à 4 000 kWh)	28,00
T2 (4 000 à 300 000 kWh)	52,70
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	652,60
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	1266,00

Le cas échéant, l'évolution de ces valeurs fait l'objet d'une information préalable à l'autorité concédante lors de sa mise en application.

[53] *La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 a augmenté la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen Rf pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD à compter du 1er janvier 2018. L'évaluation des recettes pour le calcul de la rentabilité d'une extension ne tient pas compte de ce montant Rf.*

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

Article 5 - Investissements

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

Article 6 – Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux financier F_t, intervenant à l'année t, la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers Ft lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire. Ce taux d'actualisation est de 4,1% à la date de signature du contrat

L'évolution de cette valeur fait l'objet d'une information préalable à l'autorité concédante lors de sa mise en application.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ANNEXE 8 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un fournisseur54 pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison55, à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- une option TP de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

Article 2 - Facturation – Prestations

GRDF facture l'acheminement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 9 du présent contrat.

Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF

---

54 Fournisseur : personne physique ou morale qui conclut avec GRDF un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.

55 Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où GRDF livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un fournisseur.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République Française.

La délibération de la CRE sur la mise à jour des tarifs au 1er juillet de chaque année est disponible sur :

- le site internet de GRDF : https://www.grdf.fr
- le site internet de la CRE : https://www.cre.fr

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Article 4 – Règle de calcul des quantités de gaz consommé visé à l'article 26.III du cahier des charges de concession

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule $\mathbf{F = P \times K}$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t}$$ (1)

où Pz est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 \left(1 - 0{,}0226\ Z\right)^{5{,}28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- Pr est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.

Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ANNEXE 9 : CATALOGUE DES PRESTATIONS

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ANNEXE 10 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 9.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF www.grdf.fr (rubrique publications).

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ANNEXE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

AVRIL 2017

Objet

Ces prescriptions propres au distributeur GRDF (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens des articles L. 453-4, L. 433-14 et R. 433-14 et suivants du code de l'énergie, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des Canalisations et des installations des tiers en vue d'un Raccordement de celles-ci aux installations du Distributeur.
Les parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou souhaitant disposer d'un tel Branchement sont tenues de conclure un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement. Ces prescriptions techniques de Raccordement feront partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.

1. Définitions

1.1. Branchement

Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et l'installation intérieure du client.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

1.2. Canalisation (définitions de l'EN 12007-1 – P<16 bar et de l'EN 1594 – P>16 bar)

Réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des tronçons aériens.

1.3. Client

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison, ou équivalent.

1.4. Contrat de livraison

Contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison…), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un contrat de livraison direct adapté aux besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique.

1.5. Contrat de raccordement

Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

1.6. Autre contrat

Tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

1.7. Gaz naturel (définition de la norme ISO 13686)

Combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces. Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

1.8. Gaz autres que le gaz naturel

Tous types de gaz amenés à être injectés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

1.9. Opérateur Amont (respectivement : Aval)

Exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du Distributeur.

1.10. Opérateur Prudent et Raisonnable

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté.

1.11. Procédures d'intervention

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage.

1.12. Raccordement

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport ou distribution de gaz naturel ou des installations des clients.

2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont rappelées ci-après pour mémoire.
Les références législatives et réglementaires indiquées ci-après sont celles en vigueur à la date de publication des dites prescriptions. Elles peuvent faire l'objet d'évolutions consultables sur https://www.legifrance.gouv.fr/.

2.1. Réglementation

- Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE,
- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et ses cahiers des charges associés,
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail,

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- Arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité dans les ERP),
- Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin1980,
- Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée,
- Code de l'environnement article L555-1 et suivants.

2.2. Normes

- NF EN 1 594, juin 2014, «Infrastructures gazières — Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar — Prescriptions fonctionnelles»,
- NF EN 12 007, septembre 2012, parties 1, 2, 4 et juillet 2015, partie 3 , « Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar »,
- NF EN 12 186, décembre 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détente-régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles »,
- NF EN 12 732, juin 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Soudage des tuyauteries en acier - Prescriptions fonctionnelles ».
- la NF EN 12279 « Système d'alimentation en gaz – Installation de détente-régulation de pression de gaz faisant partie des branchements »
- la NF DTU 61.1, juin 2010, « Travaux de bâtiment - Installations de gaz dans les locaux d'habitation ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie aux réseaux du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

- Spécification ATG B.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaufferie »,
- L'installation d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

3.2. Exigences du distributeur

3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel, ...)

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus.

3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure générale (article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977).
La partie d'ouvrage située entre l'organe de coupure générale et les compteurs des clients est réalisée par le Maître d'Ouvrage au sens de l'arrêté du 02 août 1977.

3.2.3. Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un programme sous Maîtrise d'Ouvrage du concédant

Toute demande de raccordement au réseau exploité par le Distributeur fait l'objet d'un contrat entre le Distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de raccordement sont celles du Distributeur.
Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de la dite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

3.3. Relations Distributeur - Client

Les relations entre le Distributeur et le Client raccordé sont régies par les différents contrats souscrits (contrat de raccordement, contrat de livraison, ...).

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage

4.1. Exigences réglementaires et normatives

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) sont installés et exploités conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.
Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.
Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

4.1.1. Réglementation

- Directive 2014/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (MID)
- Décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la CEE relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure
- Arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 2 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible
- Directive 2014/68/EU (DESP) relative aux équipements sous pression
- Directive 2014/34/EU (ATEX) relative aux atmosphère explosible

4.1.2. Normes

- NF EN 1359, mai 1999, « Compteurs de gaz, compteurs à parois déformables. »,
- NF EN 1776, avril 2016, « Alimentation en gaz, poste de comptage de Gaz naturel, prescriptions fonctionnelles. »,
- NF EN 12 261/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à turbine »,
- NF EN 12 480/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à pistons rotatifs»,
- NF ISO 17089-1, avril 2011, « Compteurs de gaz à ultrasons »,
- CEI 60 571:2003, « Capteurs industriels à résistance thermométrique de platine »,
- NF EN 12405-1/A2, décembre 2010, « Compteurs de gaz - Dispositifs de conversion – Partie 1 : Conversion de volume »,

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

- NF ISO 10715, mars 2001, « Gaz naturel ; lignes directrices pour l'échantillonnage »,
- NF EN ISO 6974, août 2003, mai 2004 et août 2012, « Gaz naturel ; détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse »,
- NF EN ISO 6976, novembre 2005, « Gaz naturel ; calcul du pouvoir calorifique, de la masse volumique, de la densité relative et de l'indice de Wobbe à partir de la composition »,
- NF EN ISO 13443, novembre 2005, « Conditions de référence standard »,
- NF EN ISO 12213, décembre 2009, « Gaz naturel – facteur de compression ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

4.1.3. Textes internationaux

- Recommandation internationale – Organisation Internationale de Métrologie Légale « Systèmes de comptage de gaz combustible. » R140, édition 2007
- Recommandation Internationale - Organisation Internationale de Métrologie Légale « Organisation Internationale de Métrologie Légale « Compteurs de gaz », R137, édition 2012
- EASEE-gas – Common Business Practice « Harmonisation of units », (CBP 2003-001/02 – approuvée le 27 août 2003).

4.2. Exigences du Distributeur

4.2.1. Comptage client

Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m3) de gaz livrées au client (aux conditions de comptage).
Il comprend a minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.
Lorsque la consommation annuelle dépasse 5GWh, il doit être équipé en outre d'un dispositif de relevé à distance (télérelevé…) permettant la détermination journalière des quantités livrées pour les clients liés à GRDF par un contrat de livraison direct.

4.2.2. Poste de livraison opérateur aval

Le poste de livraison installé entre le Distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.
La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :

- de la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Le poste de livraison comprend a minima un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).
Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).
Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est traitée dans les paragraphes qui suivent, selon le principe de répartition suivant :

- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur par les Opérateurs de transport de gaz naturel Amont, les Opérateurs de distribution de gaz naturel Amont et les Opérateurs Amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel,
- Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des clients,

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « Odorisation du gaz distribué » associé,
- Articles R. 121-1 et suivants du code de l'énergie relatif aux obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz,
- Arrêté du 16 septembre 1977 : « Dispositions relatives au pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de distribution publique »,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : «Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport»,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : «Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de distribution publique »,
- Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concernée.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

5.1.1 Caractéristiques du Gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.
Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H [1] : 10,7 à 12,8 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B [1] : 9,5 à 10,5 kWh/ m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)[2]	Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)
Point de rosée eau	Inférieur à - 5°C à la pression maximale de service du réseau[3]
Teneur en soufre et H2S	La teneur instantanée en H2S doit être inférieure à 15 mg/m³(n) (durée de dépassement de 12 mg/ m³(n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m³(n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m³(n).
Odeur du gaz	Le gaz livré à toutes les sorties du réseau de transport doit posséder une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

[1] Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.
[2] Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.
[3] La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de transport Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de distribution Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel :
Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.1.2 Caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel

Dans le but :

– de préserver l'intégrité des ouvrages du Distributeur vis-à-vis des risques de réaction chimique et de modification des caractéristiques physiques de ses matériaux constitutifs,

– de garantir l'acheminement vers les clients d'un gaz apte à la combustion et conforme à la réglementation en vigueur,

tout gaz autre que le gaz naturel doit être systématiquement odorisé avant injection sur le réseau du Distributeur conformément à l'Arrêté du 13 juillet 2000 et au cahier des charges relatif à l'odorisation qui lui est associé,

tout gaz autre que du gaz naturel introduit sur le réseau du Distributeur par un Opérateur Amont doit respecter les caractéristiques suivantes, sans préjudice des obligations qui pourraient être faites par la réglementation :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H[4] : 10,7 à 12,8 kWh/ m^3(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B[1] : 9,5 à 10,5 kWh/ m^3(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)[5]	Gaz de type H : 13,64 à 15,70 kWh/ m^3(n) (combustion 25°C:13,6 à 15,66) Gaz de type B : 12.01 à 13,06 kWh/ m^3(n) (combustion 25°C : 11,97 à 13,03) Gaz de type B pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H6 : 12.50 à 13.06 kWh/ m^3 (n) (combustion 25°C : 12.47 à 13,03)

[4] Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.
[5] Ces valeurs sont celles discutées dans le cadre de l'association Easee-gas. Concernant la limite supérieure pour l'indice de Wobbe, des vérifications sont en cours pour déterminer à quelle date la valeur de 15.85 kWh/m^3(n) (au lieu de15.7) discutée au sein d'Easee-gas serait acceptable en France.
[6] Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement[7]
Point de rosée hydrocarbures[8]	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/ m^3(n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/ m^3(n)
Teneur en soufre de H_2S + COS	Inférieure à 5 mgS/ m^3(n)
Teneur en CO_2	Inférieure à 2,5 % (molaire)
	Par exception, sur autorisation du Distributeur après étude au cas par cas, une limite en CO_2 jusqu'à 3,5%[9] est tolérée.
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m^3(n)
Teneur en O_2	Inférieure à 100 ppmv
	Par exception, sur autorisation du Distributeur, après étude au cas par cas, une limite en O_2 jusqu'à 0,75%[10] est tolérée.
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m^3(n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m^3(n)
F	Inférieur à 10 mg/m^3(n)
H_2	Inférieur à 6 %
NH_3	Inférieur à 3 mg/m^3(n)
CO	Inférieur à 2 %

Les conditions de livraison du gaz autre que le gaz naturel par l'Opérateur Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz autre que le gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.
Selon la nature du gaz à injecter, la teneur maximale d'autres composés pourra être spécifiée en fonction du risque de détérioration des ouvrages du Distributeur.
En outre, le Distributeur peut demander à recueillir l'avis favorable d'une autorité compétente et légitime sur le territoire du point d'injection, attestant que ce gaz ne présente pas de risque pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des installations. L'obtention de cet avis est à la charge de l'Opérateur Amont.
En cas de remise en cause de cet avis par l'autorité précitée, le Distributeur devra être informé dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.
Cette remise en cause est une clause suspensive de l'acceptation par le Distributeur du gaz à injecter et entraîne la suspension immédiate de l'injection.

---

du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Gournay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

[7] La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

[8] Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles.

[9] Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en CO_2 tolérée par exception est de 11,7% au lieu de 3,5%.

[10] Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en O_2 tolérée par exception est de 3% au lieu de 0,75%.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Contraintes sur le PCS :
Compte tenu du risque de variations importantes du PCS des gaz autres que du gaz naturel, l'Opérateur Amont présentera au Distributeur les dispositions retenues pour éviter les fluctuations du PCS de nature à perturber le fonctionnement des installations des clients connectés à son réseau.

Pression et température du gaz autre que le gaz naturel :
Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.
Le gaz à injecter doit être à une pression inférieure à la pression maximale de service (MOP) du réseau du Distributeur auquel il est intégré et compatible avec la pression d'exploitation du réseau du Distributeur.

5.1.3 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz

Le réseau de distribution étant un réseau passif (absence de stockage, réserve gazométrique négligeable,…), les quantités injectées sont égales en permanence aux quantités livrées.

Point d'injection :
La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation.

Epuration :
Si le gaz à injecter n'est pas conforme aux spécifications des tableaux précédents, le Distributeur peut néanmoins accepter de le recevoir. Dans ce cas, le gaz à injecter peut devoir être épuré avant injection sur le réseau du Distributeur.
Le cas échéant, les installations de traitement devront être présentées au Distributeur avant acceptation de l'injection par celui-ci.
La composition du gaz avant épuration devra être fournie.
Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Par ailleurs, le Distributeur peut demander à l'Opérateur Amont qu'il justifie d'un traitement du phénomène d'apparition de phases liquides en Opérateur Prudent et Raisonnable.

Dispositif de contrôle :
L'efficacité de l'épuration sera vérifiée par analyse du gaz. Les résultats des analyses seront tenus à disposition du Distributeur. La fréquence des contrôles sera déterminée contractuellement avec le Distributeur.
Le contrat spécifie les modalités de fonctionnement du dispositif d'injection et de contrôle.

5.1.4 Spécificités de la zone alimentée en gaz de type B

Si le gaz est destiné à être injecté dans un réseau ou une installation de gaz de type B, l'Opérateur Amont ne peut s'opposer à ce que le Distributeur achemine par la suite du gaz de type H dans ce réseau ou cette installation. L'injection pourra alors être poursuivie sous réserve que les caractéristiques du gaz à injecter soient modifiées par l'opérateur Amont pour

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

respecter les spécifications de la zone gaz H, telles que décrites aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2.

5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients

5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.
Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H[11] : 10,7 à 12,8 kWh/ m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B[8] : 9,5 à 10,5 kWh/ m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)[12]	Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)
Teneur en soufre et H2S	La teneur instantanée en H2S doit être inférieure à 15 mg/m³(n) (durée de dépassement de 12 mg/ m³(n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m³(n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m³(n).
Odeur du gaz	Le Distributeur s'assure que le gaz livré possède une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

[11] Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

[12] Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Gournay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.
Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.2.2 Epuration du gaz

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Nonobstant la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases solides et/ou liquides, à la présence desquelles les installations de certains clients peuvent être sensibles. Le cas échéant, il appartient au client d'installer un dispositif de filtration et/ou de traitement assurant le bon fonctionnement de ses installations avec le gaz naturel livré.

6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

7. Procédures d'intervention

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur ses ouvrages, ou d'accident survenu à ses ouvrages sont définis par :

- Un Carnet de Prescriptions au Personnel « Prévention du risque gaz »,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention du risque électrique»,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention des risques généraux» ,
- Des éléments de secourisme.
- Des dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations :
  - Réception et traitement des demandes d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
  - Procédure d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
  - Plan d'ORganisation d'Intervention GAZ (ORIGAZ),
- Des dispositions qui permettent de définir le dispositif à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection de la santé lors des opérations de construction, d'adaptation et de maintenance des ouvrages de distribution de gaz :
  - Un Plan de Prévention (Décret du 20 février 1992 codifié aux articles R.4511-1 à R. 4514-10 du Code du travail)

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

- Un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Loi du 31 décembre 1993 et décret du 26 décembre 1994, articles L. 4531-1 à L. 4535-1 et R. 4532-1 à R. 4532-98).

– Le Code de l'Environnement Livre V Titre V chapitre IV : Partie législative (articles L. 554-1 et suivants relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution) et partie réglementaire (articles R. 554-1 et suivants) relative à la sécurité des réseaux souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution.

Par ailleurs, des dispositions complémentaires peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du Chef d'Etablissement.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

sdem50

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE

Date de convocation : 17/06/2025 Date d'affichage : 17/06/2025 Nombre de délégués en exercice : 66 Présents (P) : 43 Votants : 45	L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq juin, le comité syndical du SDEM50 légalement convoqué, s'est réuni au siège du SDEM, salle Benjamin Franklin, 5 rue Célestin Gérard à AGNEAUX, sous la présidence de M. Jean-Claude BRAUD Est désigné secrétaire de séance : Monsieur Pascal LANGLOIS (secteur 6) Procurations Hubert ÉNOT (S8) à Carles DUPONT (S8) Alain BRIÈRE (S3) à Jean-Claude BRAUD (S6)

Etaient présents :

N° secteur	DELEGUES (Présents / Absents)					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
1	Hubert	GAZENGEL	P	Fabienne	HELARY	
1	Sandrine	POULET	A			
1	Valérie	NOUVEL	Ex	Camille	CHRÉTIEN	
1	Coralie	ANGOT	A	Dominique	LECHAT	
1				Alain	BABIN	
1	Bernard	DECOENE	P	Frédéric	PAYSANT	
1	Mickaël	ROGER	A			
1	Pierre	PROD'HOMME	P	Guy	ROULAND	
1	Olivier	NOCQUET	P			
2	Jean-Paul	BRIONNE	P	Gilbert	DANIEL	P
2	Patrice	GARNIER	P			
2	Richard	HERPIN	P	Alain	ROUSSEL	
2	Serge	HEURTIER-GUÉGUEN	Ex	Odile	HESLOUIS	
2	Alban	ERACLAS	Ex	Rémy	PINSON	
2	Jean-Vital	HAMARD	A	Jacques	DUZERT	
2				Olivier	PJANIC	
3	Isabelle	LE SAINT	Ex	Alain	CHARBONNEL	
3	Patrick	BOSQUET	Ex			
3	Jean-Charles	BOSSARD	Ex	Denis	LEBOUTEILLER	
3	Patrick	NIOBEY	Ex	Catherine	HERSENT	
3	Nelly	LELIÈVRE	P	Daniel	LÉCUREUIL	
3	Patricia	LECOMTE	P	Alexis	LAISNÉ	
3	Alain	BRIÈRE	Ex	Gaylord	NIOBEY	
3				Marc	HAMEAU	

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

4	Daniel	VESVAL	P	Michel	LHUILLIER	
4	Pascal	RENOUF	P	Christian	MENARD	
4	Denis	HUBERT	P	Patrice	GUÉRIN	
5	Claude	HENNEQUIN	P	Béatrice	GOSSELIN	
5	Jacky	VAYER	P	Yohann	LECHEVALIER	
5	Patrick	LEBOUTEILLER	P	Pascal	LANGLOIS	
5	Laurent	HUET	Ex	Pascal	BARBET	
5	Pascal	GERVAISE	P	Harold	HOREL	
5	Hubert	GUILLOTTE	Ex	Hervé	AGNES	
5	Daniel	LEFRANC	A	Philippe	D'ANTERROCHES	
5	Jacky	BIDOT	A	Régis	BOUDIER	
6	Jean-Claude	BRAUD	P			
6	Pascal	LANGLOIS	P	Yolande	MARIE	
6	Louis	JANNIERE	P	François	CAPPELAERE	
6				Marius	LAVARDE	
6	Alain	LENESLEY	Ex			
6	Régis	LIÉGEARD	A	Jennifer	ÉNÉE	
6	Jean-Charles	ÉNOT	P			
6	Jacques	CIROU	P	Mélanie	THIÉBOT	
6	Roland	BOULANGER	P	Boris	LAISNEY	
6	Marie-Pierre	FAUVEL	P			
7	Roland	MARESCQ	P	Simone	EURAS	
7	Guy	PAREY	P	Quentin	GALLOIS	
7	Guy	CLOSET	A	Vianney	DU PENHOAT	
7	Alain	YVON	P	Dominique	SIMON	
8	Carles	DUPONT	P	Dominique	MESNIL	P
8	Hubert	LHONNEUR	A	Gilbert	LETERTRE	
8	Hubert	ÉNOT	Ex	Maxime	REGNAULT	
8	Lionnel	LEPOURRY	Ex	Sophie	CARDINE	
9	Jacques	LECOQ	P	Laure	LECLERC	
9	Gilbert	DOUCET	P	Françoise	BERTRAND	
9	Christian	WALLON	P	Nicolas	POISSON	
9	Daniel	HOUYVET	P	Bertrand	OLIVERES	
9	Philippe	LE CLECH	P	Yves	ASSELINE	
10	Pierre	TOLLEMER	P	Robert	ROUCAN	
10	Auguste	LE BLOND	Ex	Patrick	JOURDAIN	
10	Alain	LECHEVALIER	P	Olivier	ROSE	
10	Bruno	SANSON	P	Allain	COSSÉ	
10	Georges	HELAOUET	Ex	Jean-Yves	RIBET	
10	Gilbert	CHODORGE	A	Hubert	PATRIX	
11	Dominique.	FLAMBARD	P	Marcel	EUSTACHE	
11	Christiane	LAISNEY	P	Sébastien	LANGLOIS	
11	Christian	FAUDEMER	P	Gilbert	VILLETTE	
11	Vincent	KRESSMANN	Ex	Michel	ALIX	
11	Fabrice	DESPREZ	P	Rémi	COUSIN	
11	Christophe	LELIÈVRE	P	Norbert	BABIN DE LIGNAC	P

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

sdem50

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE

Réunion du Comité Syndical

Séance du 25 juin 2025

Délibération n° CS-2025-29

Objet : Avenant au contrat de concession GRDF

VU le contrat de concession signé le 30 décembre 2019 entre le SDEM50 et GRDF portant sur la distribution de gaz naturel sur le territoire du syndicat pour une durée de 30 ans à compter du 1er janvier 2020 ;

VU le nouveau modèle de contrat de concession dit « modèle 2022 » signé entre la FNCCR et GRDF ;

CONSIDERANT la possibilité d'adapter le contrat de concession existant conformément à l'article 4 du traité de concession relatif à l'opportunité d'adapter par avenant le contrat existant au « modèle 2022 » ;

CONSIDERANT que le dit avenant se substituera au contrat existant sans en prolonger la durée initiale ;

CONSIDERANT que la commune d' Hébécrevon est intégrée au contrat historique à la date de signature de l'avenant ;

CONSIDERANT qu'outre le fait d'introduire une nouvelle formule de calcul de la redevance R1 favorable au syndicat, ces nouvelles annexes permettront de prendre en compte les spécificités de la concession du SDEM50 dans les conditions suivantes :

- Annexes A,B et C : Gouvernance partagée des investissements avec l'introduction d'un schéma directeur des investissements (SDI) sur la durée du contrat, décliné en programmes pluriannuels d'investissement (PPI) de 5 ans et programmes annuels ;
- Annexe D : Diagnostic partagé de la concession sur la période 2016-2022
- Annexe 1 : Dispositions locales
  - Prise en compte de modalités spécifiques à la concession en application du cahier des charges
- Annexe 2 : Plan d'action pour la transition écologique du territoire sur la période 2025-2029
- Annexe 3 : Éléments du compte-rendu d'activités de la concession
- Annexe 4 : Indicateurs de qualité de service et de sécurité
- Annexe 5 : Données mises à disposition de l'autorité concédante pour l'exercice de ses compétences
- Annexe 6 : Mesure de la performance du concessionnaire au travers d'indicateurs incitatifs (mécanisme de pénalités)
  - Cohérence d'inventaire
  - Temps moyen de coupure des clients
  - Qualité de service aux clients

CONSIDERANT la proposition de convention supplémentaire relative au partage de données complémentaires ;

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Docusign Envelope ID: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Entendu l'exposé de M. DEBOISLOREY, directeur du SDEM50 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical :

AUTORISE :

- Le Président à signer l'avenant n°5 au contrat de concession GAZ entre le SDEM50 et GRDF ;

-Le Président à signer la convention relative au partage de données complémentaires.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT du SDEM50

Jean-Claude BRAUD

sdem50

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 40CE7D5E-50D8-4363-9D7B-0EE6A3463086

État: Complétée

Objet: Signature de l'avenant en modèle 2022 au contrat de concession historique du SDEM50

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 243

Signatures: 2

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 4

Paraphe: 0

Délégation Concessions
17 Rue des Bretons
SAINT-DENIS, 93210
florian.bouchart@grdf.fr
Adresse IP: 165.225.20.184

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Suivi du dossier

État: Original
30/06/2025 11:44:20

Titulaire: Délégation Concessions
florian.bouchart@grdf.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire	Signature	Horodatage
BRAUD Jean-Claude jean-claude.braud@sdem50.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique **Détails du fournisseur de signature:** Type de signature: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Emetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentification: SMS (+33 6 80 46 55 18)	Signé par : FC9F32F99EE1497... Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil En utilisant l'adresse IP: 79.95.87.44 Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w s.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/ tsp/sign	Envoyée: 30/06/2025 11:56:56 Renvoyé: 01/07/2025 09:44:09 Renvoyé: 01/07/2025 09:44:19 Consultée: 01/07/2025 16:45:45 Signée: 01/07/2025 16:50:53
Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 01/07/2025 16:45:45 ID: 13d45aed-3c5c-435a-909e-ca27059ba9ed		
LAHET Philippe philippe.lahet@grdf.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique **Détails du fournisseur de signature:** Type de signature: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Emetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentification: SMS (+33 6 66 51 96 61)	Signé par : LAHET Philippe 5B999A91BB6A4F6... Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 165.225.20.161 Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w s.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/ tsp/sign	Envoyée: 01/07/2025 16:50:57 Consultée: 03/07/2025 09:25:58 Signée: 03/07/2025 09:26:44
Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 12/03/2025 09:47:03 ID: b7aea2ff-5ef7-446d-b173-2d6f8ece0b31		

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage

Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

Événements de copie carbone	État	Horodatage
DEBOISLOREY Pascal pascal.deboislorey@sdem50.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique **Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:** Non offerte par Docusign	**Copié**	Env
RAULT John john.rault@sdem50.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique **Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:** Non offerte par Docusign	**Copié**	Envoyée: 03/07/2025 09:26:46 Consultée: 03/07/2025 09:42:43

Événements de témoins	Signature	Horodatage

Événements notariaux	Signature	Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	30/06/2025 11:56:56
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	03/07/2025 09:25:58
Signature complétée	Sécurité vérifiée	03/07/2025 09:26:44
Complétée	Sécurité vérifiée	03/07/2025 09:26:46

Événements de paiement	État	Horodatages

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques créée le: 01/10/2024 11:40:16
Parties convenues: BRAUD Jean-Claude, LAHET Philippe

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, GRDF Concessions (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a $0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact GRDF Concessions:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:
To contact us by email send messages to: naima.merrir@externe.grdf.fr

To advise GRDF Concessions of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at naima.merrir@externe.grdf.fr and in the body of such request you must state: your

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 050-255002883-20250701-2025_CG_AV5-CC

previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from GRDF Concessions

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to naima.merrir@externe.grdf.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with GRDF Concessions

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to naima.merrir@externe.grdf.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’ before clicking ‘CONTINUE’ within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’, you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify GRDF Concessions as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by GRDF Concessions during the course of your relationship with GRDF Concessions.